

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

#### Médecine scolaire.

17235. — 19 mars 1971. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, depuis de nombreuses années, les ministres du travail et de la santé se sont efforcés de généraliser la médecine du travail. Il en a été de même en agriculture où la mutualité sociale fait circuler des camions pour que les travailleurs de l'agriculture soient examinés. Par contre, la médecine scolaire paraît ne plus exister ; ce qui a de graves inconvénients sur la santé des écoliers et des étudiants. Les professeurs d'éducation physique en particulier ne peuvent plus apprécier les efforts qu'ils doivent demander à leurs élèves. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réorganiser et faire fonctionner la médecine scolaire et si, en attendant la remise en marche de ces services, il ne pourrait pas avoir recours aux médecins indépendants et demander l'aide de la médecine du travail.

### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

#### Institut Pasteur.

17275. — 23 mars 1971. **Mme Vaillant-Couturier** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation de l'institut Pasteur et sur les problèmes d'avenir qui se posent à cette fondation. Cet institut représente, tant sur le plan national qu'international, un des som-

meils de la science, et de remarquables découvertes réalisées depuis sa création attestent du rôle irremplaçable tenu par ses chercheurs, dans un esprit d'absolu désintéressement, pour la sauvegarde de la santé. La production de l'institut Pasteur n'a jamais été déficitaire et pendant des décennies les bénéfices de cette dernière ont permis à la recherche scientifique pastoriennne de vivre. Ce n'est qu'à partir du moment où faute de locaux son expansion productrice n'a pu se réaliser que l'institut a été amené à demander des subventions. En conséquence, elle lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que l'institut obtienne sans délai l'autorisation d'implanter un centre moderne de production à Rennemaudin sur la propriété de 100 hectares qui lui appartient. L'autorisation de construire sur une surface pondérée de 2.000 mètres carrés qui vient de lui être accordée est incompatible avec une véritable restructuration moderne, qui nécessiterait 15.000 mètres carrés environ, et qui serait la moins coûteuse pour l'État, tout en permettant à l'institut Pasteur de continuer à vivre dans sa forme actuelle pour le bien de l'humanité et la grandeur de la nation.

#### Prestations familiales.

17308. — 24 mars 1971. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines mesures d'une portée sociale exemplaire ont été récemment prises par le Gouvernement, en 1970, notamment en ce qui concerne l'allocation de salaire unique et l'allocation dite « orphelin ». Il lui indique qu'un très grand malaise se fait jour chez les bénéficiaires à venir de ces dispositions, du fait qu'elles ne sont pas entrées en vigueur après avoir été annoncées publiquement dès 1970. Il lui demande à quelle date elles seront mises en application.

R. A. T. P.

17354. — 25 mars 1971. — **M. Ducofoné** expose à **M. le ministre des transports** les revendications suivantes des personnels de la R. A. T. P. : 1° le rétablissement du pouvoir d'achat acquis dans les conditions économiques du 1<sup>er</sup> juin 1968, ce qui devrait avoir pour conséquence de fixer la valeur du point à 7,063 francs au 1<sup>er</sup> juin 1971 soit 4 p. 100 d'augmentation par rapport au barème du 1<sup>er</sup> octobre 1970 ; 2° dans le cadre de l'amélioration du pouvoir d'achat, une augmentation substantielle des salaires et retraitements d'au moins 4 p. 100 dès le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ; cette amélioration qui devrait bénéficier à l'ensemble du personnel pourrait être répartie de façon à améliorer plus rapidement les salaires les plus bas ; 3° le maintien de ce pouvoir d'achat pour tous par une clause de garantie couvrant la hausse des prix. Cette clause devrait prévoir, d'une part, l'examen trimestriel de l'évolution du coût de la vie, d'autre part, une revalorisation des salaires dès que le coût de la vie dépasserait 0,5 p. 100 ; 4° cet accord devrait également comprendre un certain nombre de dispositions complémentaires en faveur des retraités, notamment par l'intégration du complément de traitement non liquidable (E) et par une nouvelle étape de l'intégration de l'indemnité de résidence (R). De même pour les Inaptes des garanties de dix à vingt ans devraient être ramenées à cinq et dix ans ; 5° parallèlement les discussions sur la révision de la grille des salaires devraient être poursuivies et accélérées afin d'être terminées au plus tard dès la fin du premier semestre 1971. L'accord devrait prévoir les moyens nécessaires à l'application de la grille, ainsi révisée, de telle sorte que chaque emploi soit reclassé au niveau correspondant à la qualification professionnelle, à ses sujétions et à ses responsabilités. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les discussions en cours apportent satisfaction au personnel de la R. A. T. P.

## QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

### PREMIER MINISTRE

#### Affaires culturelles.

17270. — 22 mars 1971. — **M. Mardelle** indique à **M. le Premier ministre** que plusieurs associations de jeunes et d'éducation populaire viennent d'adopter une plate-forme revendicative intitulée : « Pour un minimum vital culturel ». Il lui fait observer que les intéressés demandent le vote d'une loi d'orientation de la formation permanente de l'animation culturelle comme une priorité indispensable. Elle devrait concrétiser les revendications suivantes : 1° la garantie d'un temps minimum de formation culturelle pour tous après la période de scolarité, sans discrimination d'âge, de sexe ou de situation et la gratuité totale de cette formation. Cela suppose : a) dans l'immédiat, comme première étape de la réalisation du droit à la culture pour tous, une dotation de trente jours de formation culturelle, augmentée ensuite en fonction des progrès du revenu national. Cette dotation pourra être fractionnée selon les vœux, besoins et possibilités des intéressés, aucune fraction ne devant être inférieure à trois jours ; b) le développement des moyens (équipements, formateurs, frais de fonctionnement) nécessaires à la mise en œuvre, par quotas annuels croissants, des formations correspondant à cette première dotation ; c) pour tous les salariés, l'institution d'un congé de formation permanente culturelle, s'ajoutant aux divers congés de formation existants (formation syndicale, cadre jeunesse, formation professionnelle, etc.) ; d) pour tous les ayants droit, salariés ou non, le financement par fonds publics des frais de formation sous

forme de bourses prenant en compte : les frais pédagogiques, l'hébergement, les frais de transport (avec plafond), une indemnité forfaitaire de perte de revenus, ou compensatrice des frais occasionnés par l'absence, en particulier pour les mères de famille, pour les réalisations de formation organisées par des associations à but non lucratif agréées par les pouvoirs publics ; 2° le conventionnement des activités de développement culturel et de formation permanente des organisations volontaires, reconnaissance du service d'intérêt public qu'elles remplissent ; 3° l'établissement d'un statut de l'animation culturelle comportant : a) l'organisation de la participation des pouvoirs publics au financement du fonctionnement des équipements culturels ; b) l'indemnisation du temps consacré aux activités de formation permanente et d'animation culturelle des animateurs bénévoles, et, plus spécialement pour ceux exerçant leur activité dans le cadre de comités d'entreprises, l'octroi de crédits d'heures ; c) l'organisation de la profession d'animateur professionnel ; 4° la reconnaissance de la représentativité des organisations volontaires de développement culturel par la création d'un conseil national du développement culturel, leur permettant d'être consultés sur toutes les questions se rapportant à leur responsabilité, et, à tout le moins, en attendant sa création, leur représentation dans tous les organismes consultatifs de la nation ; 5° dans l'immédiat et dans l'attente de la loi d'orientation, l'application de toutes les possibilités de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle et la promotion sociale est indispensable, en particulier en ce qui concerne la formation et le recyclage des travailleurs dans les domaines économiques, sociaux, civiques et culturels. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

#### Recherche scientifique.

17279. — 23 mars 1971. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance des crédits prévus, dans l'actuel projet du VI<sup>e</sup> Plan, pour la recherche scientifique et technique. De nombreux scientifiques et économistes s'interrogent avec inquiétude sur les choix imposés par le Gouvernement en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de réviser en hausse les prévisions du VI<sup>e</sup> Plan, en vue d'atteindre, avant 1975, une proportion de 3 p. 100 du produit national brut pour la recherche ; 2° de prendre conseil du comité national de la recherche scientifique pour réexaminer les orientations du Plan dans ce secteur d'importance primordiale pour la France.

#### Rapatriés.

17284. — 23 mars 1971. — **M. Raoul Bayou** indique à **M. le Premier ministre** que les compagnies pétrolières qui viennent de payer, sur ordre du Gouvernement, un acompte fiscal de 600 millions de francs à l'Algérie, se trouvent néanmoins nationalisées. Il lui fait observer que le Gouvernement s'efforce d'obtenir qu'elles soient indemnisées, en application du traité franco-algérien reproduisant les accords d'Evian, puisque ce traité oblige l'Algérie à garantir les droits acquis des personnes physiques et morales. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de négocier en même temps l'indemnisation des autres personnes physiques et morales que sont les rapatriés.

#### Agriculture.

17333. — 24 mars 1971. — **M. Bizet** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'incohérence de la politique agricole française et européenne qui conduit aux dramatiques manifestations de Bruxelles. Il est certain que les gouvernements de la V<sup>e</sup> République ont fait des efforts importants en faveur de l'agriculture et des agriculteurs, mais il n'en demeure pas moins certain que le mécontentement est général et continu. Une mesure sociale apparemment bonne, telle que l'I. V. D., a une double conséquence : elle accroît l'exode rural et crée de très regrettables injustices. Tous les experts français, de l'O. C. D. E., de la C. E. E. imposent des vues techniquement vraies qui, hélas, s'avèrent désastreuses dans leurs applications. Ils accusent injustement les prix agricoles d'être la source de l'inflation alors qu'en vérité ce sont les prix des services, des transports et les taxes multiples qui font qu'un kilogramme de carottes par exemple, vendu 0,18 franc à la production est proposé au consommateur à un prix variant entre 0,80 franc et 1,30 franc. Il lui demande quels motifs s'opposent à une concertation mondiale indispensable pour régler les problèmes des prix agricoles qui sont faussés par les multiples interventions des Etats.

Il demande enfin si des accords mondiaux sont en cours ou sont envisagés pour assurer une distribution des surplus agricoles au monde de la faim et mettre un terme aux scandaleuses destructions auxquelles les pays riches procèdent avec un cynisme révoltant.

#### FONCTION PUBLIQUE

##### Fonctionnaires.

17272. — 22 mars 1971. — M. Brocard expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, complétant l'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, prévoit que les fonctionnaires peuvent sur leur demande et dans les cas et conditions déterminés par règlement d'administration publique, être autorisés, compte tenu des nécessités de fonctionnement de service, à accomplir un service à mi-temps. Certaines fonctionnaires, mères de famille, demandent à bénéficier de cette loi, mais il leur est répondu que les dispositions d'application de ladite loi ne sont pas encore connues; il est donc demandé le délai dans lequel le R. A. P. fixant les cas et les conditions sera publié au *Journal officiel*, permettant ainsi aux fonctionnaires de bénéficier de cette loi publiée au *Journal officiel* depuis le 21 juin 1970.

##### Pensions de retraite civiles et militaires.

17307. — 23 mars 1971. — M. Brettes indique à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi n° 64-339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a supprimé, pour ceux des intéressés qui n'ont pas atteint l'âge voulu à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1967, le bénéfice des avantages qui étaient consentis par la législation précédente en faveur de certaines catégories de fonctionnaires: femmes ayant élevé des enfants, fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, anciens combattants ou réformés de guerre. Il lui fait observer que les articles 6, 7 et 8 de cette loi visent notamment les femmes fonctionnaires ayant eu des enfants ou les fonctionnaires ayant servi outre-mer et que ces derniers avaient droit à des réductions de un an dans certains cas (par exemple trois ans de services sédentaires dans la catégorie A, ou deux ans de service actif dans la catégorie B). Ces mesures n'ont été maintenues, provisoirement, que jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967 et il est certain que s'en trouvent lésés les fonctionnaires qui, au 1<sup>er</sup> décembre 1967, n'avaient pas l'âge requis et perdaient de ce fait le bénéfice des réductions d'âge qui leur avait été consenti par la loi du 18 mai 1951. Dans ces conditions, il apparaît que les fonctionnaires intéressés se trouvent défavorisés par les nouvelles dispositions et il lui demande s'il pense proposer une modification des dispositions de la loi précitée afin de maintenir les droits acquis.

##### Pensions de retraite civiles et militaires.

17349. — 25 mars 1971. — M. Alduy expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi du 24 décembre 1964, n° 64-1339, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, a supprimé, pour ceux des intéressés qui n'ont pas atteint l'âge voulu à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1967, le bénéfice des avantages qui étaient consentis par la législation précédente en faveur de certaines catégories de fonctionnaires: femmes ayant élevé des enfants, fonctionnaires ayant servi hors d'Europe, anciens combattants ou réformés de guerre. Les fonctionnaires ayant servi outre-mer avaient droit à des réductions de travail de un an dans certains cas (par exemple pour trois ans de service sédentaire dans la catégorie A ou bien deux ans de service actif dans la catégorie B). Les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe dans des conditions climatiques qui souvent ont altéré leur santé, et qui au 1<sup>er</sup> décembre 1967 n'avaient pas l'âge requis pour bénéficier de la retraite, perdaient de ce fait le bénéfice des réductions d'années de service qui leur avait été consenti par la loi du 18 mai 1951, alors qu'ils auraient pu espérer profiter un peu plus tôt d'une retraite bien méritée. Il lui demande s'il pourrait envisager de rétablir en faveur des fonctionnaires ayant exercé hors d'Europe les dispositions prévues par l'ancien code des pensions leur permettant des réductions d'âge pour leur départ à la retraite.

#### AFFAIRES CULTURELLES

##### Musique (enseignement de la).

17293. — 23 mars 1971. — M. Briot appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les difficultés de recrutement que connaissent les sociétés musicales, difficultés qui sont particulièrement sensibles en région rurale et tiennent surtout à l'état d'abandon où se trouve l'enseignement musical dans les écoles

élémentaires. Il est extrêmement regrettable que des sociétés musicales qui fonctionnent souvent depuis des dizaines d'années, parfois même depuis le début de ce siècle ou la fin du siècle précédent, soient obligées d'interrompre leur activité qui permettrait pourtant aux jeunes gens des petites villes et des régions rurales de connaître des loisirs sains et de développer des connaissances musicales acquises à l'école primaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage afin que ne disparaissent pas complètement des sociétés qui, dans beaucoup de nos régions, représentent un élément d'accès à la culture. Il souhaiterait, en particulier, savoir s'il a l'intention d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, afin que soit assuré de manière vivante et efficace l'enseignement musical autrefois dispensé dans les écoles élémentaires. Il souhaiterait savoir également s'il n'estime pas qu'une formation musicale efficace ne peut être dispensée que grâce à la collaboration des chefs de musique, des répétiteurs et des instituteurs, ces derniers devant recevoir un complément de formation musicale absolument indispensable, notamment dans les écoles normales.

#### AFFAIRES ETRANGERES

##### Conseil de l'Europe.

17251. — 20 mars 1971. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a accueilli favorablement la résolution 466 (1971) relative à l'organisation d'une troisième conférence parlementaire et scientifique, adoptée par l'Assemblée consultative du conseil de l'Europe le 20 janvier 1971 et si, compte tenu du succès des deux conférences précédentes (Londres 1961 et Vienne 1964), le Gouvernement envisage une contribution à cette conférence sous forme de participation du ministre des affaires scientifiques et technologiques et d'experts gouvernementaux. Il lui demande si le Gouvernement envisage de voter les crédits nécessaires au comité des ministres du conseil de l'Europe.

#### AGRICULTURE

##### Enseignement supérieur (horticulture).

17257. — 20 mars 1971. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est en mesure de donner, dès maintenant, quelques précisions sur ses intentions en ce qui concerne: 1° la réforme de l'enseignement supérieur de l'horticulture, dans le cadre de la réorganisation de l'enseignement supérieur agronomique de la région parisienne et si, notamment, des dispositions sont prévues afin de permettre la formation permanente des cadres supérieurs de l'horticulture; 2° la mise en place progressive des nouvelles structures d'accueil et de formation à l'école nationale supérieure d'horticulture; 3° le reclassement, dans l'immédiat, du corps enseignant; 4° la reconnaissance aux élèves de l'E.N.S.H. d'équivalences universitaires analogues à celles qui sont accordées à leurs camarades de préparation reçus dans les E.N.S.A. des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale.

##### Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.).

17261. — 20 mars 1971. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui communiquer la liste nominative des entrepreneurs ayant bénéficié d'une aide du F.O.R.M.A. en 1969 et en 1970 en précisant pour chacune d'elles le montant de cette aide.

##### Assurances sociales agricoles.

17264. — 20 mars 1971. — M. Stirn rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le régime général de sécurité sociale ainsi que celui des salariés agricoles accordent à leurs assurés ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne la majoration « tierce personne » s'ils n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Par contre, lorsqu'il s'agit d'exploitants agricoles se trouvant dans la même situation et lorsque l'infirmité est survenue avant l'âge de soixante ans, ils peuvent bénéficier de l'attribution de la pension d'invalidité assortie de la majoration pour tierce personne, celle-ci étant maintenue lorsque ayant atteint l'âge de soixante ans leur pension d'invalidité est transformée en pension vieillesse. Si cette infirmité est intervenue après l'âge de soixante ans, il leur est attribué une pension vieillesse, celle-ci n'étant pas assortie de la

majoration pour « tierce personne ». Les dispositions existant à cet égard sont regrettables et placent les exploitants agricoles devenus infirmes entre l'âge de soixante et soixante-cinq ans dans une situation moins bonne que celle faite aux assurés du régime général de sécurité sociale ou aux salariés agricoles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire disparaître cette anomalie.

#### Abattoirs.

17266. — 20 mars 1971. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreuses associations s'inquiètent de la déplorable application du décret réglementant l'abattage (n° 64-334 du 16 avril 1964), notamment en ce qui concerne les veaux, moutons, agneaux et chevreaux. Il semble qu'il serait bon d'attirer l'attention des services concernés sur la stricte application de ce décret en vue d'humaniser la mise à mort des animaux de boucherie et de charcuterie.

#### Patente sanitaire.

17269. — 22 mars 1971. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conditions d'attribution de la patente sanitaire fixées par arrêté ministériel du 11 août 1964. L'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>-b, précise que le titre brucellique doit être inférieur à 30 unités internationales agglutinantes par millilitre, mais le vaccin PB 19, dont l'emploi est recommandé aux éleveurs pour sa parfaite innocuité et sa grande stabilité, fait apparaître un titre brucellique supérieur à ce minimum. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de relever le niveau du titre brucellique positif permettant l'attribution de la patente sanitaire dans le cas d'utilisation dudit vaccin. A défaut, il continuera à paraître incohérent qu'une précaution telle que la vaccination puisse aboutir au refus de la patente sanitaire.

#### Indemnité viagère de départ.

17276. — 23 mars 1971. — M. Ramette expose à M. le ministre de l'agriculture que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture en date du 26 juin 1970 un projet de loi sur l'indemnité viagère de départ. Le Sénat a modifié le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1970 dans un sens jugé favorable pour les agriculteurs. La commission spéciale de l'Assemblée nationale chargée de son examen a, en fait, adopté ce texte, la nouvelle rédaction de l'article premier B en a rendu le texte plus clair. Le texte de la commission présenté par son rapporteur M. Bousseau aurait pu être définitivement voté par l'Assemblée nationale avant la fin de la dernière session si son prédécesseur ne l'avait pas retiré de l'ordre du jour. Il lui demande s'il entend en demander l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale dans les premiers jours de la session de printemps.

#### Prix et marchés agricoles.

17296. — 23 mars 1971. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est souvent fait état du coût, pour la collectivité nationale, du soutien des prix et marchés agricoles en ne retenant que le montant total des dépenses brutes sans mentionner les produits de la vente des stocks ou des résultats financiers du F. E. O. G. A. à l'égard de la France. Pour la campagne 1969-1970, la dépense totale brute se monte à 5.018,16 millions de francs dont 2.230,36 au titre du F. O. R. M. A., 408,1 au titre de la caisse des sucres, 354,2 au titre des oléagineux et 2.065,5 à celui des céréales. Le bilan du coût du soutien aux prix et marchés agricoles pour cette même campagne ne peut être établi que compte tenu : 1° du montant des ventes de stocks, produit par produit ; 2° du montant prévisible ou effectif des remboursements du F. E. O. G. A., chapitre par chapitre ; 3° du montant de la contribution française à cet organisme au titre des sections garantie, orientation, spéciales. Il lui demande si les comptes relatifs à la campagne et aux montants susvisés sont définitivement clôturés et s'ils peuvent être précisés.

#### Marchés agricoles.

17297. — 23 mars 1971. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que l'organisation économique en agriculture résultant de l'application des lois du 5 août 1960, du 8 août 1962 et du 6 juillet 1964, fondée sur les groupements de producteurs et l'adoption de règles propres, sur l'harmonisation des règles

dés groupements au niveau des régions par les comités économiques, sur l'extension de ces règles à l'ensemble des producteurs du ressort de ces comités, devrait conduire à un contrôle efficace de la production, tant en volume qu'en qualité. Le contrôle de la mise en marché de cette production est considéré par certains comme le complément nécessaire de l'organisation économique. Cette tendance suscite de vives inquiétudes chez les professionnels du négoce et, en matière de marché de la pomme de terre de consommation par exemple, chez les conditionneurs agréés privés. Ainsi se trouve retardée la conclusion d'accords interprofessionnels régionaux ou nationaux, par ailleurs souhaitables. Dans le même temps, des tensions apparaissent dont ne bénéficient, finalement, ni les producteurs, ni les professionnels de la commercialisation, ni les consommateurs. Cette situation est notamment observée lorsqu'il s'agit d'une production commune à plusieurs régions dont une seulement a demandé et obtenu l'arrêté interministériel d'extension des règles à l'ensemble de ses producteurs et tente, par des moyens divers, de maîtriser la mise en marché, alors que les autres régions commercialisent leur production sur les bases des marchés intérieur et extérieur. Il lui demande : 1° si les comités économiques sont fondés à établir une cotation propre à leur production et à imposer aux producteurs le refus de vente en cas de disparité entre cette cotation et la cotation du marché ; 2° s'il est envisagé de constituer, par régions de production ou au niveau national, une organisation interprofessionnelle paritaire représentative, d'une part des producteurs et de leurs organismes coopératifs de commercialisation, d'autre part du négoce, en vue de coordonner la production et la mise en marché des produits agricoles de grande consommation ; 3° si l'absence d'une telle organisation interprofessionnelle ne pourrait pas constituer une clause suspensive de l'extension à l'ensemble d'une production régionale des règles propres aux comités économiques.

#### Horticulteurs.

17334. — 24 mars 1971. — M. Michel Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par la réforme de l'enseignement supérieur de l'horticulture. Il signale particulièrement à son attention les vœux adoptés le 8 novembre 1970 par l'assemblée générale de l'association des ingénieurs horticoles et anciens élèves de l'école nationale supérieure d'horticulture de Versailles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de cette réforme, notamment en ce qui concerne la continuité nécessaire entre les ingénieurs issus de l'école dans sa forme actuelle et ceux qui en seront issus dans sa forme future, la nature du recrutement, le reclassement du corps enseignant, les équivalences universitaires et l'insertion de la réforme dans celle de l'enseignement supérieur agronomique.

#### Enseignement agricole.

17338. — 24 mars 1971. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'agriculture que les élèves techniciens supérieurs agricoles attendent depuis juin 1968 la révision de leur statut et, notamment, la reconnaissance de leurs deux années d'études comme enseignement supérieur. Par ailleurs, il lui rappelle que : 1° les bourses accordées aux intéressés sont inférieures à celles attribuées pour les études universitaires, ce qui paraît particulièrement inéquitable, les élèves issus du monde agricole se trouvant ainsi pénalisés par rapport aux élèves issus des autres catégories socio-professionnelles ; 2° les élèves techniciens supérieurs agricoles étant obligés d'effectuer des stages, une indemnité représentative des frais alors exposés s'avère absolument nécessaire afin de couvrir les dépenses de logement, de nourriture, de déplacements, etc. ; 3° les crédits de fonctionnement affectés aux classes de techniciens supérieurs agricoles sont insuffisants, compte tenu de la nécessité de déplacement fréquents (visites techniques), de l'organisation de conférences, de l'achat de matériels de laboratoire, ainsi que d'ouvrages nécessaires pour une documentation technique indispensable à un niveau d'études beaucoup plus important que dans les classes de lycées agricoles. Se référant aux précisions figurant dans les réponses apportées aux questions écrites n° 11409 et 12639 (et parues respectivement au Journal officiel, débats A. N., des 22 mai 1970 et 10 septembre 1970), il lui demande si les études entreprises ont abouti et si des conclusions ont pu être dégagées, notamment en ce qui concerne la valorisation de la formation des techniciens supérieurs agricoles. Il lui demande en outre quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer la situation des élèves en cause, c'est-à-dire mise à parité des bourses avec celles de l'enseignement supérieur agricole, attribution d'indemnité de stage, reconnaissance des deux années d'études comme études supérieures (par abrogation de l'article 9 du décret du 20 juin 1961),

renforcement des crédits de fonctionnement des classes de techniciens supérieurs agricoles. Il se permet enfin de rappeler que différentes promesses ont été faites, depuis juin 1968, aux intéressés, notamment celle de l'abrogation de l'article 9 du décret du 20 juin 1961, et qu'il devient particulièrement urgent d'honorer les engagements pris depuis bientôt trois ans.

#### *Indemnité viagère de départ.*

17353. — 25 mars 1971. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une contradiction semble exister entre les dispositions du décret n° 69 1029 du 17 novembre 1969 relatif à l'indemnité viagère de départ et la fiche 941 de décembre 1969 établie par le ministère de l'agriculture à partir de laquelle pourtant sont accordées ou refusées les indemnités viagères de départ. L'article 9 du décret suscitait stipule qu'« à l'exclusion des parcelles de subsistance définies à l'article 6 ci-dessus, les terres de l'exploitation transférée doivent recevoir une ou plusieurs destinations suivantes: « Être réunies à une ou plusieurs exploitations agricoles voisines, dont le siège est situé à une distance inférieure à un maximum déterminé dans chaque département par le préfet, après avis du comité permanent de la commission départementale des structures. Être cédées à une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, une société d'aménagement régional, un groupement forestier ou un groupement pastoral créé en application de l'article 32 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Être cédées à toute personne physique ou morale en propriété ou par bail emphytéotique en vue de leur utilisation optimale par le boisement, l'extension des zones urbanisées, industrielles ou touristiques, la réalisation d'équipements collectifs pour les loisirs, l'éducation ou la santé ou permettant une amélioration des conditions de vie. » Or la fiche n° 941 indique en son deuxième alinéa: « Si l'exploitation n'a été cédée que partiellement à des fins non agricoles, le transfert de la partie résistante, même dans les conditions des articles 10 et 11 du décret, ne peut ouvrir droit à l'indemnité complémentaire de restructuration ». Il lui demande sur quelle base a été établie cette fiche et dans l'hypothèse où elle dérogerait aux dispositions réglementaires citées, quelles mesures il compte prendre pour harmoniser, avec le décret, le contenu des fiches ministérielles, qui ne peut qu'être en tout état de cause qu'une indication sur l'interprétation à donner aux textes promulgués au *Journal officiel*.

#### *Calamités agricoles.*

17356. — 25 mars 1971. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas indispensable que les communes des Alpes-Maritimes et du Var aux plantations brûlées et gelées de mimosas soient considérées et classées comme zone sinistrée. La production de cette fleur a été détruite par les incendies du 3 octobre 1970 et par le gel des 5 et 6 mars 1971 et, en supposant sa reconstruction entreprise, une première récolte ne pourra avoir lieu que dans cinq ans au moins, ce qui fait prévoir la cessation d'activité de nombreuses entreprises, et de ce fait la mise au chômage de centaines de salariés et de petits exploitants producteurs. C'est l'activité même de toute la région frappée par ces deux cataclysmes qui est menacée de disparition. Cette dure perspective engage sans conteste la responsabilité des pouvoirs publics et pose avec force l'exigence de l'application de la législation sur les calamités agricoles, et la désignation comme zone sinistrée des communes d'Antibes, Auribeau, Berre-les-Alpes, Biot, Cannes, Contes, La Roquette, Mandelieu, Nice, Pégomes, Peymeinade, Théoule, Vallauris, dans les Alpes-Maritimes et Fréjus et Tanneron dans le Var.

### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

17254. — 20 mars 1971. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, s'il peut indiquer quelles sont, pour les diverses situations dans lesquelles peuvent se trouver les pensionnés, les nouvelles limites de revenus, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, pour l'attribution d'une pension d'ascendant au taux plein, à la suite des modifications apportées, par l'article 2 de la loi de finances pour 1971, au barème servant au calcul de l'impôt sur le revenu et aux limites de l'exonération et de la décote, concernant les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans au 31 décembre de l'année d'imposition.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

17265. — 20 mars 1971. — M. Stirn rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les veuves des victimes civiles de guerre et les veuves de militaires n'ont pas les

mêmes droits en matière de pension de reversion. Les veuves de militaires titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus sont susceptibles de bénéficier d'une pension, alors que les veuves des victimes civiles sont écartées de ce droit (sauf cependant si elles appuient la preuve de l'imputabilité du décès de leur mari à l'affection pensionnée). Cette différence de traitement est évidemment regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que devrait être modifié le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre afin qu'au regard du droit à pension les veuves des victimes civiles et les veuves des militaires soient placées dans des situations identiques. Par ailleurs, les parents qui ont perdu des enfants de moins de 10 ans au cours des deux guerres mondiales ne peuvent bénéficier de la loi du 24 janvier 1919 sur le droit à pension des victimes civiles de la guerre. En réponse à une question écrite (n° 9669, *Journal officiel*, Débats Sénat du 2 octobre 1970, p. 1423) il disait que ce problème faisait partie de ses préoccupations et qu'il ne manquerait pas de le soumettre à l'attention du Gouvernement à l'occasion de la préparation d'une prochaine loi de finances. Il souhaiterait également savoir, à ce sujet, si l'étude de cette question a progressé et si une solution en faveur de ces parents âgés et aux ressources souvent limitées, peut être espérée à court délai.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

17316. — 24 mars 1971. — M. Gilbert Faure fait observer à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pensionnés de guerre qui perçoivent la pension n° 9 aux implantables ignorent généralement s'ils sont en situation régulière ou irrégulière, car depuis l'attribution de cette allocation, leurs ressources sont augmentées soit par des retraites ou pensions, soit par l'amélioration de leur état sanitaire et de leur santé. Dans ces conditions, il lui demande si les bénéficiaires de l'allocation n° 9 doivent faire chaque année une déclaration des ressources et des pensions qu'ils auraient pu obtenir depuis l'attribution, sur un imprimé de déclaration des pensions, afin de savoir si le cumul des diverses pensions et autres est possible. Il lui demande par ailleurs, dans le cas où l'état de santé s'est amélioré et permet une activité rémunérée, s'ils doivent adresser un certificat médical chaque année ou passer une visite médicale annuelle au dispensaire qui contrôle les attributions de l'allocation n° 9, puisque le cumul de l'allocation n'est pas autorisé avec ces ressources.

#### *Déportés et internés.*

17318. — 24 mars 1971. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien de cartes de déportés ou d'internés résistants ou politiques ont été demandées, accordées, refusées ou mises en instance dans la période de levée des forclusions ouverte par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965.

#### *Déportés et internés.*

17319. — 24 mars 1971. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre combien de cartes de déportés ont été attribuées en application de l'article R. 288 du code (camps et prisons ne figurant pas sur la liste visée à l'article A. 160), en précisant les attributions par qualification « Résistante » ou « Politique » et les lieux de détention.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

17320. — 24 mars 1971. — M. Pierre Villon demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il peut lui indiquer le nombre des réfractaires ayant postulé pour une pension de victime civile, et le nombre des pensions attribuées, refusées ou encore en instance.

### DEFENSE NATIONALE

#### *Service national.*

17237. — 19 mars 1971. — M. Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale: 1° s'il est exact qu'un jeune soldat du 5<sup>e</sup> régiment de hussards a essayé de se suicider le samedi 27 février dernier; 2° si une enquête a été ordonnée sur ce sujet; 3° si les conclusions en seront publiées; 4° s'il apparaît que les raisons de ce geste de désespoir sont, comme l'affirment les cama-

rades de ce soldat, les brigades qu'il aurait subies après une intervention de son père demandant qu'il soit traité avec une sévérité particulière, quelles sanctions seront prises contre les auteurs de ces brigades; 5° quelles mesures il envisage pour que le service militaire devienne simplement l'enseignement des techniques de combat, et cesse d'être un instrument au service de toutes les répressions, y compris les règlements de comptes familiaux.

#### Marine nationale.

17285. — 23 mars 1971. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que, l'évolution des conditions de vie et du contexte social aidant, le problème du recrutement des cadres qualifiés se pose d'une manière de plus en plus aiguë pour les activités maritimes. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas, dès lors, indispensable de procéder à un aménagement des textes sur les sursis, permettant tout à la fois à la marine militaire de disposer de jeunes officiers hautement formés, et à la marine marchande de ne pas perdre, à l'occasion du service national, des jeunes gens de valeur dont la vocation n'aura pas encore eu le temps de s'affirmer.

#### Défense nationale (personnel civil).

17286. — 23 mars 1971. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles mesures il compte prendre pour assurer aux personnels imprimeurs du ministère une situation comparable à celle des personnels assurant les mêmes services et dépendant d'autres ministères.

#### Légion d'honneur.

17288. — 23 mars 1971. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si le titre de reconnaissance de la nation institué par l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967 et du décret subséquent du 28 mars 1968, au profit des anciens d'A. F. N. peut être assimilé à un titre de guerre pour l'obtention de la Légion d'honneur à titre militaire ou de la médaille militaire. Dans la négative, s'il est envisagé de lui reconnaître cette qualité.

### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

#### Charbon.

17243. — 19 mars 1971. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement en ce qui concerne une éventuelle révision du plan charbonnier, tant pour le bassin de la Loire que pour l'ensemble des Charbonnages de France.

#### Charbonnages de France (personnel).

17263. — 20 mars 1971. — **M. Dupont-Fauville** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la pension de retraite des fonctionnaires de l'Etat, des agents des collectivités locales et des agents des entreprises nationalisées est déterminée en prenant en compte les services effectivement accomplis par ceux-ci et différentes bonifications dont les bénéficiaires de campagne. Ces bonifications pour campagne varient en fonction de la nature des services militaires accomplis notamment en temps de guerre. Elles sont égales au double, à la totalité ou à la moitié de la durée de ces services. En ce qui concerne les Charbonnages de France, le décompte des années de captivité des anciens prisonniers de guerre est effectué sans bénéfice de campagne contrairement à ce qui se fait dans les autres entreprises nationalisées. Il souhaiterait connaître la raison de cette anomalie et lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les agents des Charbonnages de France, anciens prisonniers de guerre, puissent bénéficier des bonifications de campagne correspondant à la durée de leur captivité.

#### Recherche scientifique.

17355. — 25 mars 1971. — **Mme Vallant-Couturier** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'une société d'électronique a vendu son département de recherche scientifique

d'électronique médicale à une société suisse. Ce département de recherche a été financé pour une large part par des conventions de recherche attribuées par la délégation générale à la recherche scientifique et technique. Elle lui demande : 1° quel est le montant de ce financement; 2° quelles dispositions a prises le ministre du développement industriel et scientifique pour exiger de la société française le remboursement à l'Etat de ces sommes attribuées à la suite des conventions de recherche; 3° s'il envisage de poursuivre le financement de ces recherches d'électronique médicale à la société étrangère.

### ECONOMIE ET FINANCES

#### Timbre (droit de).

17244. — 19 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite de la normalisation des formats de papiers timbrés, résultant du décret n° 50-1416 du 16 novembre 1950, l'administration des finances a publié une instruction (n° 5708) prévoyant notamment que « par dérogation à la règle générale les notaires qui emploient pour leurs répertoires des registres reliés d'avance sont autorisés à utiliser, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1953 et jusqu'à l'achèvement du registre en cours, les feuillets inemployés de leurs répertoires sans avoir à acquitter de ce chef un supplément de droit de timbre. Mais il est bien entendu que les augmentations de tarifs des papiers timbrés aux anciens formats qui pourraient intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953 seraient applicables aux répertoires; dans cette hypothèse seraient seuls considérés comme régulièrement timbrés, après le 1<sup>er</sup> janvier 1953, les répertoires dont les feuillets aux anciens formats, non utilisés à cette date, auraient supporté un droit de timbre correspondant aux tarifs en vigueur au 31 décembre 1952. Les augmentations de tarifs postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1953 ne seront applicables que dans le cas où le texte modificatif contiendrait une disposition spéciale dans ce sens ». Certains inspecteurs des impôts prétendent que les termes de cette instruction ne s'appliquent qu'aux registres établis sur papiers timbrés de la débite et ne doivent pas s'appliquer à ceux établis sur papiers correspondant à un type agréé par arrêté de **M. le ministre des finances et timbrés par l'apposition de timbres mobiles**. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la dérogation prévue dans l'instruction n° 5708 susvisée s'applique bien à tous les registres reliés d'avance et commencés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1953, eu égard à leur format, sans qu'il y ait lieu d'établir une distinction quant à la nature du papier utilisé.

#### Crédit agricole.

17245. — 19 mars 1971. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le mécontentement créé dans les milieux agricoles par le maintien des mesures d'encadrement pour les prêts bonifiés du Crédit agricole et par le retard apporté à la publication des textes qui doivent permettre d'élargir les activités du Crédit agricole. Il lui demande s'il n'a pas l'intention, d'une part, de définir prochainement les modalités selon lesquelles les mesures de désencadrement du crédit seront appliquées au crédit agricole et, d'autre part, de prendre toutes mesures utiles afin que la réforme du crédit agricole soit réalisée dans un proche avenir.

#### I. R. P. (bénéfices agricoles).

17253. — 20 mars 1971. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour le calcul du bénéfice réel agricole, soumis à l'impôt sur le revenu, lorsque l'exploitant est propriétaire des terrains et immeubles de l'exploitation, sont comprises dans les charges déductibles des recettes, d'une part, la contribution foncière et les taxes accessoires à cette contribution, d'autre part, les cotisations versées au titre du régime obligatoire d'assurance maladie et du régime d'assurance vieillesse des exploitants. S'il s'agit de propriétaires exploitants, soumis au mode d'imposition forfaitaire, le forfait est considéré comme un bénéfice net qui, par son essence même, tient compte de tous les profits et de toutes les charges de l'exploitation et, en conséquence, les contribuables ne sont pas autorisés à opérer une déduction quelconque au titre de leurs charges fiscales et sociales pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette législation incite certains contribuables, soumis au régime forfaitaire, à considérer que ces diverses charges devraient être déduites du revenu cadastral — en fonction duquel elles sont d'ailleurs calculées — qui, en application de l'article 65 du code général des impôts, doit être ajouté au bénéfice forfaitaire pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Etant donné que le total de

ces charges dépasse largement le montant dudit revenu cadastral, les intéressés considèrent, en outre, que ce dernier ne devrait pas être compris dans l'assiette de l'impôt. Il apparaît ainsi qu'il serait nécessaire de fournir un certain nombre de précisions aux contribuables titulaires de bénéfices agricoles imposés suivant le mode forfaitaire, afin qu'ils soient éclairés sur les conditions dans lesquelles leur impôt est établi. Ils devraient connaître les déductions qui sont effectuées par les commissions compétentes pour déterminer le bénéfice forfaitaire, au titre des diverses cotisations sociales et des impôts et taxes. Il s'agirait, en définitive, de donner aux services fiscaux compétents des instructions analogues à celles qui sont intervenues pour les contribuables soumis au régime forfaitaire en matière de B. I. C., pour lesquels les lettres de notification du forfait doivent faire apparaître de manière distincte : le montant du bénéfice avant déduction des cotisations, le montant de ces cotisations et le bénéfice imposable après déduction desdites cotisations. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures analogues en ce qui concerne les charges fiscales et sociales supportées par les propriétaires exploitants, soumis à l'imposition forfaitaire.

#### *Impôt sur les sociétés.*

17259. — 20 mars 1971. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile régie notamment par la loi du 28 juin 1938, a été constituée en 1963 entre M. A... et M. B... ayant pour objet l'édification de pavillons et de maisons collectives, destinées à être attribuées à ses associés. M. A... a fait apport à la société d'un terrain sur lequel devraient être édifiés lesdits pavillons et maisons collectives. Lors de la constitution de la société, une menace d'expropriation pesait sur une partie du terrain non définie. L'apporteur ne l'ignorait pas ; quant à l'autre associé, il n'en était pas informé. Toutefois, la réalisation de l'objet social était pour le moins possible sur le surplus du terrain. Ulérieurement, la collectivité en cause a étendu son projet et décidé d'exproprier tout le terrain. Il lui demande si, du fait de cette expropriation, la société doit être assimilée fiscalement à une société de marchands de biens et comme telle, si elle relève de l'impôt sur les sociétés.

#### *Droit d'enregistrement (donations).*

17260. — 20 mars 1971. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des père et mère ayant cinq enfants font donation d'un fonds de commerce par préciput et hors part, ou par avancement d'hoirie, à trois de leurs enfants. L'un des enfants vend sa part aux deux autres dans le même acte (ou par acte séparé). L'administration estime que le droit de 20 p. 100 est exigible sur le prix de la part vendue, alors qu'il semble que seul le droit de 1 p. 100 devrait être perçu. En effet, la donation par les père et mère peut être qualifiée de pré-succession. Il convient d'observer qu'en droit civil : en cas de donation par préciput, il est tenu compte de la donation pour le calcul de la quotité disponible. Si la donation dépasse la quotité disponible et la part de réserve du bénéficiaire, il y a lieu à réduction. Au point de vue fiscal, pour le calcul des droits, on ajoute à la part revenant au successeur le montant de la donation. D'ailleurs l'article 746 du code général des impôts dispose : « Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par les père et mère ou autres ascendants ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1705 du code civil ». Cet article fait donc mention de donation portant partage. Dans un arrêt de la Cour de cassation du 15 avril 1850 il apparaît que l'administration considère que bien qu'une donation partage, qui n'est pas faite au profit de tous les enfants, soit nulle en droit civil, sous la réserve contenue dans l'article 1677 du code civil, elle n'en demeure pas moins passible du droit réduit de donation partage et non de donation ordinaire. De nombreux arrêts de cassation qualifient de donation partage des donations qu'au sens strict on appellerait donations pures et simples. La limite entre les deux n'est en effet pas très nette. Il lui demande, compte tenu de la situation évoquée et des arguments précédemment exposés, quel est le montant des droits qui doit être perçu sur le prix de la part vendue dans le cas d'espèce.

#### *Instituteurs (ex-houillères).*

17274. — 22 mars 1971. — M. Verkindère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances du 23 février 1963 a obligé les instituteurs ex-houillères, qui ont droit à une retraite Mines et à une retraite Etat, à faire prendre en compte, dans la première pension dont ils jouissent, leurs services militaires ; mais

que la circulaire du 14 avril 1969 (décision P 2, 2669) accorde à de tels instituteurs, lorsqu'ils demandent le bénéfice d'une première pension, la faculté de désigner celles des deux pensions où seront pris en compte les services militaires. Observant que les instituteurs qui ont pris leur première retraite entre 1963 et 1969 n'ont pas eu cette faculté d'option, qu'ils se trouvent lésés car les services militaires sont pris en compte plus largement pour la retraite Etat que pour la retraite Mines, que les arguments qui ont conduit à la décision de 1969 valaient tout aussi bien pour eux, il demande si la faculté d'option ne pourrait être accordée avec effet rétroactif à ces instituteurs, avec règlement de comptes entre la caisse des mines et la caisse des retraites.

#### *Recherche scientifique (T. V. A.).*

17277. — 23 mars 1971. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le poids des charges fiscales qui grèvent la recherche scientifique et les universités. La T. V. A. représente un prélèvement de quelque 20 p. 100 sur les crédits affectés, dans ce secteur décisif pour l'avenir national, à l'achat des équipements, instruments et matériaux, et aux services afférents. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de supprimer cette taxe pour les institutions publiques de recherche et d'enseignement.

#### *Commerçants.*

17280. — 23 mars 1971. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un petit commerçant dont le chiffre d'affaires a brutalement baissé d'au moins 30 p. 100 par suite de la construction d'un échangeur et de voies d'accès à un nouveau pont ayant nécessité la démolition d'une partie du quartier où il exerce son activité. Il lui demande si ce commerçant, qui n'est pas touché lui-même pour l'expropriation, mais qui, ayant perdu près du tiers de sa clientèle, envisage de transférer son commerce dans un autre quartier de la ville, peut prétendre, de ce fait, à une indemnité de réinstallation.

#### *Trésor.*

17292. — 23 mars 1971. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés ressenties par les agents des services extérieurs du Trésor devant sa récente décision d'ouverture des guichets au public pendant quarante heures par semaine au lieu de trente-deux heures. Les intéressés ne peuvent en effet effectuer les opérations de fin de journée (caisse, ajustement des journaux à souche, etc.) en un laps de temps aussi court (deux heures réparties sur cinq jours). Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager de rapporter cette décision qui apparaît au personnel comme une brimade.

#### *Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).*

17294. — 23 mars 1971. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application qui est faite de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts, lequel admet la déduction des frais de ravalement lorsqu'ils ont été engagés pour l'habitation principale. Il lui expose à ce sujet que dans certaines maisons on constate une invasion de vers capricornes dans les bois résineux non traités (constructions antérieures à l'obligation qui est faite de traiter les planchers et les charpentes avec produit genre xylophène). Des frais importants sont alors engagés par les propriétaires pour protéger les planchers et les charpentes de leur maison. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à titre exceptionnel, que ces frais de traitement de bois puissent être déduits, conformément à l'article rappelé ci-dessus, du revenu imposable.

#### *Enregistrement (droits d').*

17295. — 23 mars 1971. — M. Chaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° qu'un agriculteur âgé de trente et un ans exploitait, en qualité de locataire, une ferme de trente-trois hectares appartenant à M. B... et une pièce détachée de 2 ha 10 a appartenant à M. C... ; 2° que, suivant procès-verbal d'adjudication du 24 octobre 1968, il a acquis, en exercice du droit de préemption à lui accordé par les articles 790 et suivants du code rural, la pièce de terre détachée par lui exploitée, alors qu'il ignorait la mise en

vente prochaine du noyau de sa ferme; 3° que, pour cette acquisition, il a bénéficié de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement, en vertu de l'article 1373 series du code général des impôts, ayant pris l'engagement d'exploiter la pièce de terre acquise pendant un délai minimum de cinq ans; 4° que le noyau de la ferme par lui exploitée, d'une contenance de 18 hectares et comprenant notamment l'ensemble des bâtiments d'habitation et d'exploitation, ayant été mis en vente, moyennant le prix de 240.000 F, payable dans sa totalité au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 1969, il en a fait l'acquisition en exercice de son droit de préemption, suivant acte du 6 octobre 1969; 5° que pour financer le prix et les frais de cette dernière acquisition, il a dû contracter un emprunt auprès de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de son département, à hauteur du plafond accordé en pareille matière, soit 150.000 F, et revendre, par acte du 28 octobre 1969, la pièce de terre détachée lui appartenant en vertu de l'acte du 24 octobre 1968; 6° que par suite de cette revente, n'ayant pu tenir l'engagement d'exploiter par lui contracté dans ce dernier acte, l'administration de l'enregistrement lui réclame le paiement des droits non perçus sur ledit acte, avec majoration de l'intérêt de retard au taux de 6 p. 100; 7° qu'il considère que la revente dont il s'agit procède d'un cas de force majeure, pour les raisons suivantes: la mise en vente du noyau de sa ferme constituait un événement imprévisible lors de l'acquisition du 24 octobre 1968, l'acquisition de ce noyau de ferme lui était indispensable pour la garantie de l'exercice de sa profession, et l'exploitation des autres immeubles dont il était locataire, et l'emprunt par lui contracté étant insuffisant pour acquitter le prix et les frais de sa deuxième acquisition, la revente de la pièce de terre détachée était nécessaire. Il lui demande si les motifs invoqués par l'agriculteur en question constituent un cas particulier lui permettant d'échapper à la déchéance du régime de faveur profitant aux acquisitions faites par les preneurs de biens ruraux, en exercice du droit de préemption institué par les articles 790 et suivants du code rural, et si la réclamation à lui faite par l'administration de l'enregistrement peut être écartée par mesure de tempérament.

#### Crédit agricole.

17305. — 23 mars 1971. — M. Benoist indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont accepté de très nombreuses demandes de prêts à taux bonifié, dans la perspective de la suppression prochaine des mesures d'encadrement de crédit. Il lui fait observer que la caisse nationale de crédit agricole n'a pas encore autorisé la réalisation de ces prêts, et qu'elle envisagerait de pratiquer une politique de sélectivité et d'accorder des prêts à taux non bonifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les demandes de prêts accordées par les caisses régionales soient immédiatement accordées, et ce que signifient exactement les termes « sélectivité des prêts », qui inquiètent beaucoup les milieux agricoles. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour que les projets relatifs aux prêts au taux non bonifié soient abandonnés et pour qu'on revienne aux prêts à taux bonifié habituels.

#### Tabacs (S. E. I. T. A.).

17306. — 23 mars 1971. — M. Brettes indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours d'une récente assemblée générale, le syndicat des retraités C. G. T. du S. E. I. T. A. de Bordeaux a adopté la motion suivante: « Les retraités du S. E. I. T. A. rappellent aux pouvoirs publics et à la direction générale qu'ayant passé une partie de leur vie au service d'une entreprise des plus rentables pour l'Etat, le Gouvernement et l'administration doivent se pencher sur leurs revendications et les solutionner. Avec les nouvelles hausses de prix Jues, en grande partie, aux mesures gouvernementales et les répercussions d'un hiver rigoureux, le pouvoir d'achat et les conditions de vie des retraités se trouvent aggravés. Devant cette situation, ils demandent au Gouvernement et à la direction générale du S. E. I. T. A. de donner satisfaction à leurs revendications essentielles, et en particulier: 1° revalorisation des pensions et retraites, sans perdre de vue le rattrapage pour l'année 1970; 2° pour les retraités non affiliés au statut, la compensation intégrale de leur retraite avec le nouveau régime des pensions découlant du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962; 3° perception systématique des retraites actuelles par la revalorisation du « coefficient-retraite » en fonction des reclassements de postes ou nouveau déroulement de carrière que les intéressés obtiendraient s'ils étaient en activité; 4° suppression totale des abattements appliqués sur le calcul des pensions découlant de l'article 117 du statut, en fonction des engagements pris par le ministre, à la Pentecôte 1968; 5° prise en compte de l'indemnité de résidence et de la prime dans le calcul des pensions; 6° attribution immédiate de la pension et des bonifications d'années au personnel qui désire quitter le

S. E. I. T. A., à cinquante ans pour les femmes, à cinquante-cinq ans pour les hommes; 7° réversibilité de la pension sur le conjoint survivant avec garantie en cas de remariage et augmentation du taux de 50 à 75 p. 100. » Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

#### I. R. P. P.

17311. — 24 mars 1971. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas que, par mesure d'équité, les pensions d'invalidité pour maladie devraient, au même titre que les pensions d'invalidité résultant d'un accident de travail ou d'un fait de guerre, être exonérées d'impôt.

#### Bourses d'enseignement.

17312. — 24 mars 1971. — M. Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne pense pas que, par mesure d'équité, les pensions d'invalidité pour maladie devraient ne pas être, au même titre que les pensions d'invalidité résultant d'un accident du travail ou d'un fait de guerre, intégrées aux revenus familiaux considérés en matière d'attribution des bourses d'études.

#### Mensualisation des salaires (I. R. P. P.).

17315. — 24 mars 1971. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas particulier de l'ensemble des ouvriers d'une usine de Givors (Rhône) en matière d'impôt sur le revenu. Au 1<sup>er</sup> janvier 1970 le personnel ouvrier de la société a été mensualisé. Cette mesure qui représente, d'autre part, de sérieux avantages, a pour conséquence immédiate de faire payer aux bénéficiaires davantage d'impôts sur les salaires de 1970, et ce pour un salaire mensuel égal. Cette anomalie a pour origine le fait que la date de paie est, comme pour tous les mensuels, le dernier jour du mois, alors que précédemment elle était fixée au 7 du mois suivant. Il en résulte que sur les déclarations de 1970 figurent treize mois dont le mois de décembre 1969 qui est d'autant plus élevé qu'il s'y ajoute la prime de fin d'année. Considérant que cette base d'imposition est une injustice d'autant plus grave qu'elle entraîne pour un grand nombre de travailleurs la suppression de certains avantages sociaux découlant de la non-imposition, il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires afin que les travailleurs de cette entreprise n'aient pas à subir un tel préjudice.

#### I. R. P. P.

17323. — 24 mars 1971. — M. de Montesquou rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, par une note de service n° 65-116 en date du 6 avril 1965, la direction de la comptabilité publique a prescrit aux comptables du Trésor de surseoir au recouvrement des impôts correspondant aux pensions et rentes viagères de source marocaine, perçues par des personnes domiciliées en France, lorsque les redevables peuvent établir que ces revenus ont été soumis à un prélèvement fiscal au Maroc. Dans une note administrative en date du 1<sup>er</sup> septembre 1965 (B. O. C. D. 1965, III, 500) l'administration a donné des instructions analogues en précisant que, dans le cas où les intéressés peuvent établir que les pensions ou rentes viagères de source marocaine ont été soumises à un prélèvement fiscal au Maroc, il conviendra de s'abstenir de mettre en recouvrement l'impôt afférent à ces pensions ou rentes viagères et que, lorsque le délai de prescription viendra à expiration, il y aura lieu, à titre conservatoire, d'établir l'imposition afférente aux revenus en cause. Dans plusieurs réponses ministérielles à des questions écrites (*Journal officiel*, Débats A. N., du 7 mai 1969, rép. M. Alduy, p. 1283, n° 3614; rép. M. Roucaule, p. 1283, n° 3747; rép. M. Poudévigne, p. 1283, n° 3760; rép. M. Garcin, p. 1286, p. 4669; *Journal officiel*, Débats A. N., du 29 mai 1970, rép. M. Julia, p. 2112, n° 10830) il a été indiqué que les mesures adoptées unilatéralement du côté français en 1965, conservaient toute leur valeur et qu'il en résultait, en particulier, qu'à l'égard des retraités domiciliés en France et titulaires de pensions de source marocaine, qui peuvent justifier d'un prélèvement fiscal au Maroc sur les arrérages des dites pensions, l'établissement des impositions afférentes à ces revenus, avant l'expiration du délai de répétition prévu à l'article 1065-1 du code général des impôts, continue à revêtir un caractère simplement conservatoire, et ne doit donc pas entraîner le paiement effectif de l'impôt. Il lui expose le cas d'un contribuable résidant en France qui perçoit une pension de source marocaine pour laquelle il peut justifier du prélèvement fiscal effectué au Maroc. L'intéressé a reçu

un avertissement lui enjoignant d'acquitter, avant le 15 décembre 1970, les impôts dus au titre de cette pension pour l'année 1966. Il lui demande si de nouvelles insinuations ont été données récemment et, dans la négative, quelle procédure l'intéressé doit suivre pour obtenir le remboursement des impôts qui lui ont été indûment réclamés. Il lui demande également s'il est permis d'espérer que la signature, puis l'entrée en vigueur, d'une convention fiscale entre la France et le Maroc, destinée à éviter les doubles impositions, pourront intervenir dans un avenir proche.

#### Taxe locale d'équipement.

17327. — 24 mars 1971. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agriculteurs qui procèdent à la construction de bâtiments d'élevage pour lesquels le permis de construire a été délivré antérieurement à la mise en vigueur des dispositions du décret n° 70-780 du 27 août 1970, lequel a réduit de moitié le taux de la valeur forfaitaire au mètre carré de surface hors d'œuvre, applicable pour le calcul de la taxe locale d'équipement, dans le cas de bâtiments agricoles autres que les hangars. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données aux directions départementales des impôts afin que soient examinées, avec une particulière bienveillance, les demandes de remise gracieuse partielle de la taxe qui sont présentées par ces agriculteurs, et que ceux-ci puissent ainsi bénéficier, grâce aux remises accordées, du nouveau taux applicable à compter du 7 septembre 1970.

#### Equipement et logement (personnel).

17329. — 24 mars 1971. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1972 les crédits nécessaires permettant la titularisation d'une première tranche des agents non titulaires affectés à des tâches permanentes au ministère de l'équipement et du logement.

#### Sociétés commerciales.

17335. — 24 mars 1971. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : une société à responsabilité limitée avait été constituée entre la mère et sa fille unique. Alors que la société était en liquidation par l'arrivée de son terme (19 mars 1969), la mère est décédée le 27 mars 1970, laissant pour unique héritière sa fille. De ce fait cette dernière est devenue propriétaire de tout le fonds social. Il lui demande : 1° si le décès de la mère a eu pour conséquence, du point de vue fiscal, de mettre fin à la liquidation et de transférer sur la tête de la fille l'actif et le passif social ; 2° dans l'affirmative si les impôts perçus à l'occasion de la répartition du boni de liquidation sont devenus exigibles par le seul fait du décès de la mère. Il lui demande si la situation serait différente si la société n'avait pas été déjà dissoute lors du décès de la mère.

#### Sociétés immobilières.

17336. — 24 mars 1971. — M. Cressard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile régie notamment par la loi du 28 juin 1938, a été constituée en 1963 entre A et B, ayant pour objet l'édification de pavillons et de maisons collectives, destinés à être attribués à ses associés. M. A a fait apport à la société d'un terrain sur lequel devaient être édifiés lesdits pavillons et maisons collectives. Lors de la constitution de la société une menace d'expropriation pesait sur une partie du terrain non définie. L'apporteur ne l'ignorait pas, quant à l'autre associé, il n'en était pas informé. Toutefois, la réalisation de l'objet social était pour le moins possible sur le surplus de terrain. Ultérieurement, la collectivité en cause a étendu son projet et décidé d'exproprier tout le terrain. Il lui demande si du fait de cette expropriation la société doit être assimilée fiscalement à une société de marchands de biens et comme telle, si elle relève de l'impôt sur les sociétés.

#### Spectacles.

17340. — 24 mars 1971. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions prévues par l'article 17 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) en vertu duquel est institué un nouveau

régime d'importation des fêtes et manifestations. En dehors des manifestations sportives organisées par des associations agréées, les autres manifestations sont assujetties à la T. V. A. dans des conditions variables. Le taux réduit est appliqué aux théâtres, chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, foires, salons et expositions, ainsi qu'aux recettes annexes procurées par ces spectacles. Par contre, le taux intermédiaire de 17,60 p. 100 est applicable pour tous les autres spectacles ainsi que pour les recettes annexes (buvettes, pâtisseries, confiseries). Aucune disposition particulière n'a été prévue dans ce texte en faveur des manifestations organisées sans but lucratif par des associations philanthropiques, lesquelles se trouvent ainsi, pour la première fois, soumises au régime commun et considérées comme des commerçants. La taxation qui leur est désormais applicable et qui est parfois très lourde exige en outre des formalités propres à décourager les animateurs bénévoles des centres urbains ou ruraux, lesquels doivent fournir des documents divers : immatriculations, déclarations, acomptes provisionnels... Il lui demande s'il envisage en faveur des organismes en cause des dispositions tendant à alléger les formalités administratives qui leur sont imposées. Par ailleurs, il souhaiterait qu'interviennent le plus rapidement possible et par exemple dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1971 des dispositions visant à permettre aux associations intéressées de retrouver des avantages fiscaux analogues à ceux dont elles bénéficiaient jusqu'à une date récente en matière d'impôts sur les spectacles.

#### Fiscalité immobilière (T. V. A.).

17343. — 24 mars 1971. — M. Lucien Richard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la T. V. A. au taux intermédiaire s'applique à l'ensemble des travaux qui entrent dans le cadre des opérations concourant à la production ou à la livraison des immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitat. D'autre part, les travaux immobiliers concourant à la construction d'immeubles qui comportent des locaux à usage rural, sont soumis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968 à la T. V. A. au taux intermédiaire dans la mesure où ces immeubles sont affectés pour les trois quarts au moins de la superficie totale à l'habitation. Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, les travaux en cause sont passibles de cette taxe au taux normal. Ainsi les bâtiments d'habitation ruraux sont imposés au taux intermédiaire alors que les bâtiments d'exploitation sont imposés au taux normal. La distinction ainsi faite entre ces deux types de bâtiment apparaît comme anormale, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des dispositions applicables en ce domaine, de telle sorte que les bâtiments ruraux, qu'ils soient d'habitation ou d'exploitation, soient soumis au taux intermédiaire de la T. V. A.

#### I. R. P. P. (charges déductibles).

17344. — 24 mars 1971. — M. Valleix appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines charges qui peuvent être déduites des revenus imposables à l'impôt sur le revenu. Il lui rappelle que l'article 6 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969) prévoit que pour la détermination du montant net des traitements et salaires imposables à l'I. R. P. P. les déductions forfaitaires spéciales admises au titre des frais professionnels en sus de la déduction ordinaire de 10 p. 100 sont limitées à 50.000 francs. Par ailleurs, l'article 7 de la même loi dispose que les primes afférentes à des contrats d'assurance dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine sont déduites du revenu net global soumis à l'I. R. P. P. pour la totalité de leur montant dans la limite de 1.000 francs et pour la moitié de leur montant pour la fraction comprise entre 1.000 francs et 5.000 francs. Ces dispositions sont applicables aux contrats conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 1967 ainsi qu'à ceux conclus avant cette date mais ayant fait l'objet, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et le 31 décembre 1970, d'un avenant majorant le capital garanti d'au moins 50 p. 100. La limite précitée de 1.000 francs est majorée de 200 francs pour chacun des deux premiers enfants à charge et de 400 francs pour chaque enfant à partir du troisième. Au cours de l'année 1970, les traitements et salaires ont subi une augmentation moyenne d'environ 10 p. 100. De même la plupart des contrats d'assurance-vie comportent des versements de cotisations revalorisés chaque année de 2 à 4 p. 100. Pour tenir compte de la hausse des salaires et de la majoration des cotisations d'assurance-vie, il lui demande s'il envisage de faire figurer dans le projet de loi de finances rectificative pour 1970 des dispositions tendant à modifier les plafonds figurant aux articles 6 et 7 précités. Ces plafonds pourraient par exemple faire l'objet d'un relèvement de 10 p. 100.

*Stations-services.*

17345. — 24 mars 1971. — **M. Bolvilliers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il lui semble normal qu'une station-service importante établie dans un parking souterrain situé sous une avenue très connue de Paris, ait augmenté le prix de certains de ses services (lavage automatique) de 20 p. 100. Cette brutale augmentation de prix datant du 1<sup>er</sup> mars, peu importante en valeur absolue, mais grave en valeur relative, semble confirmer l'impression du public que certains prix échappent aux contrôles indispensables alors que notre pays reste vulnérable devant les risques persistants d'inflation.

## EDUCATION NATIONALE

*Enseignants.*

17242. — 25 mars 1971. — **M. Leroy** porte à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les faits suivants relatifs à la situation administrative des personnels enseignants appartenant à l'enseignement supérieur. La circulaire 70 475 du 11 décembre 1970 prévoyait la publication de la liste des emplois créés ou vacants à la rentrée de 1971 dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche. La publication au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale de la liste de ces emplois s'est faite en deux étapes le 28 janvier 1971 et le 11 mars 1971. La direction chargée des personnels enseignants devait recevoir la liste des emplois vacants le 31 décembre 1970 pour le premier mouvement et celle correspondant à la deuxième parution le 25 février 1971. Actuellement, la direction de l'U. T. de Nancy I n'a pas reçu d'arrêté de titularisation relatif au mouvement 1970, sauf pour un collègue. De cette situation résulte le fait que des postes occupés antérieurement par les personnels qui attendent leur titularisation n'ayant pas été portés susceptibles d'être vacants au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (à l'occasion du deuxième mouvement), les enseignants qui occupent actuellement ces postes seront maintenus en position de délégué. Il semble donc absolument nécessaire que l'administration centrale prenne de toute urgence les mesures permettant de régulariser ce problème posé par les retards inadmissibles dans la transmission des arrêtés de titularisation.

*Enseignants.*

17246. — 19 mars 1971. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les engagements qui ont été pris à l'égard des diverses catégories d'enseignants des collèges d'enseignement technique (C. E. T.) concernant notamment : 1<sup>o</sup> les obligations de service hebdomadaire des professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignements technique théorique, professeurs techniques adjoints et professeurs techniques chefs d'atelier ; 2<sup>o</sup> l'amélioration des conditions de service des chefs de travaux ; 3<sup>o</sup> l'organisation de cours de préparation au concours normal à l'intention des auxiliaires, avec la possibilité donnée à ceux-ci d'en bénéficier effectivement grâce à des allègements de service. Il lui demande s'il est permis d'espérer que ces diverses mesures feront l'objet de décisions favorables dans un avenir prochain.

*Etablissements scolaires.*

17250. — 20 mars 1971. — **M. Hubert Martin** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'émotion profonde causée dans les familles par la mise à la charge de l'internat du traitement de nombreux agents des établissements scolaires du second degré. Il lui demande s'il ne juge pas utile de supprimer, purement et simplement, l'inscription de ces charges dans le budget de ces établissements et de reverser la redevance forfaitaire, payée par les familles, non pas au Trésor comme auparavant mais à un fonds académique. Cette recette servirait alors à alimenter le chapitre 36-36 du budget de l'Etat réservé au traitement des agents à la charge de l'internat. Cette procédure semble, d'une part, moins traumatisante pour l'opinion publique et, d'autre part, plus équitable sur le plan financier.

*Educations nationale (personnel).*

17273. — 22 mars 1971. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, à la suite de la réponse faite à sa question écrite n° 16439 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 13 mars 1971) que, dans l'état actuel des choses, un auxiliaire de bureau devenant

agent de bureau titulaire de par le décret du 29 juin 1965, donc comptant au moins quatre ans de services d'auxiliaire, est, quelle que soit son ancienneté, titularisé au 2<sup>e</sup> échelon avec un an d'ancienneté d'échelon ; mais que le jeu de l'article 6 du décret n° 70-79 apporterait à cet auxiliaire le classement suivant :

*Ancienneté d'auxiliaire :*

Quatre ans : 2<sup>e</sup> échelon, un an d'ancienneté d'échelon ;  
Quatre ans six mois : 2<sup>e</sup> échelon, dix-huit mois d'ancienneté d'échelon ;  
Cinq ans et plus : 3<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté d'échelon,  
soit un classement plus favorable que celui qu'apporte le décret du 29 juin 1965. Il lui demande donc à nouveau ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui lèse son personnel.

*Etudiants.*

17278. — 23 mars 1971. — **M. Leroy** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une commission mixte, connue sous le nom de « commission Mallet », a examiné, en 1969, les conditions de travail et de vie des étudiants. Chaque point du rapport de cette commission, chacune de ses conclusions et propositions méritent une étude attentive. Il paraît possible d'en retenir un ensemble de dispositions utiles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour engager l'examen rapide et approfondi des travaux de ladite commission et pour soumettre au Parlement des propositions concrètes en vue d'améliorer notablement la condition étudiante.

*Enseignants (I. U. T.).*

17309. — 24 mars 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement préoccupante des assistants délégués suivant les stages de formation de professeur en informatique à Montpellier et à Toulouse. La note d'information publiée en 1970 par la direction chargée des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche précisait que « ... ce stage apporte essentiellement une formation et une qualification professionnelles sérieuses dans un domaine où le besoin de professeurs formés se fait fortement sentir : le candidat à ce stage doit savoir que la carrière qui lui est offerte dans un I. U. T. est celle de l'enseignement supérieur, en général. Après un début de carrière comme assistant stagiaire, et la préparation d'une thèse de troisième cycle, la nomination comme assistant titulaire et l'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant interviennent. Ensuite, la préparation et la soutenance d'une thèse d'Etat permettent l'inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de maître de conférences sur proposition du comité consultatif de la spécialité. Il est probable que le candidat trouvera dans les problèmes de l'informatique de gestion des sujets de recherche justifiant la préparation d'une thèse d'Etat ». Sur la base de cette information, certains stagiaires ont été amenés, pour suivre le stage, à renoncer au C. A. P. E. S., au C. A. P. E. T. ou à des emplois qui leur avaient été offerts à la rentrée de 1970 dans l'enseignement supérieur. Or, il apparaît aujourd'hui qu'ont été créés : deux postes d'assistants en informatique dans les I. U. T. ; cinq postes d'assistants scientifiques en dehors des I. U. T., et que neuf postes d'assistants en informatique ont été déclarés vacants (dans les faits, il s'avère que ces postes sont déjà occupés et le seront encore pour la plupart à la rentrée prochaine). Il ne peut que souligner la disproportion entre le nombre de postes à pourvoir et le nombre de candidats qui suivent les stages de Montpellier-Toulouse (44 stagiaires), candidats auxquels viennent s'ajouter les postulants d'origines diverses. La demande de la profession en techniciens de l'informatique et le nombre croissant de candidats étudiants en études d'informatique, nécessitent la formation de nombreux enseignants dans cette discipline : les 44 postes de stagiaires sont évidemment insuffisants. En conséquence, elle lui demande ce qu'a prévu son ministère pour assurer aux stagiaires qu'il a lui-même recrutés et auprès de qui il a pris un engagement moral l'emploi auquel ils peuvent légitimement prétendre à l'issue de leur stage, à la rentrée universitaire prochaine, et quelles mesures il compte prendre pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée à ce problème.

*Bourses d'enseignement.*

17313. — 24 mars 1971. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pense pas que, par mesure d'équité, les pensions d'invalidité pour maladie devraient ne pas être, au même titre que les pensions d'invalidité résultant d'un accident du travail ou d'un fait de guerre, intégrées aux revenus familiaux considérés en matière d'attribution des bourses d'études.

*Instituteurs et institutrices.*

17317. — 24 mars 1971. — **M. Frys** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, devant l'imprécision des textes existants et aussi leur interprétation contradictoire, les instituteurs non grévistes sont tenus d'assurer la surveillance des élèves dont les maîtres sont en grève.

*Enseignants.*

17347. — 25 mars 1971. — **M. Gilbert Faure** porte à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants relatifs à la situation administrative des personnels enseignants appartenant à l'enseignement supérieur. La circulaire n° 70-475 du 11 décembre 1970 prévoyait la publication de la liste des emplois créés ou vacants à la rentrée de 1971 dans les universités et les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche. La publication au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* de la liste de ces emplois s'est faite en deux étapes, le 28 janvier 1971 et le 11 mars 1971. La direction chargée des personnels enseignants devait recevoir la liste des emplois vacants le 31 décembre 1970 pour le premier mouvement et celle correspondant à la deuxième parution le 25 février 1971. Actuellement, la direction de l'U. T. de Nancy-I n'a pas reçu d'arrêté de titularisation relatif au mouvement 1970 sauf pour un collègue. De cette situation résulte le fait que des postes occupés antérieurement par les personnels qui attendent leur titularisation n'ayant pas été portés susceptibles d'être vacants au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* (à l'occasion du deuxième mouvement) les enseignants qui occupent actuellement ces postes seront maintenus en position de délégué. Il lui demande donc si l'administration centrale entend prendre de toute urgence les mesures permettant de régulariser ce problème posé par les retards inadmissibles dans la transmission des arrêtés de titularisation.

*Enseignants.*

17348. — 25 mars 1971. — **M. Gilbert Faure** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels de l'U. T. de Nancy-I bénéficiant des dispositions du décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 à la suite de l'annulation de la circulaire du 9 août 1965 par la décision du Conseil d'Etat du 18 octobre 1968 attendent toujours leur reclassement ou la reconstitution de leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce retard tout à fait anormal.

*Enseignants.*

17351. — 25 mars 1971. — **M. Leroy** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels de l'U. T. de Nancy-I bénéficiant des dispositions du décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 à la suite de l'annulation de la circulaire du 9 août 1965 par la décision du Conseil d'Etat du 18 octobre 1968 attendent toujours leur reclassement ou la reconstitution de leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce retard tout à fait anormal.

*Enseignants.*

17352. — 25 mars 1971. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le niveau de qualification des professeurs pour les différentes disciplines: enseignement général; enseignement technique et professionnel; disciplines artistiques et d'éveil, qui doivent enseigner dans les sections d'éducation spécialisées des C. E. S. (S. E. S.). Il lui semble, en effet, que compte tenu des difficultés rencontrées par ces élèves, ceux-ci devraient recevoir des maîtres ayant non seulement un haut niveau de formation scientifique, mais également un ensemble de connaissances psychologiques et sociologiques, ainsi qu'une formation professionnelle adaptée à la prise en charge de ces enfants.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

*Lotissements.*

17258. — 20 mars 1971. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut préciser dans quel délai doit paraître le décret prévu à l'article 40 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, qui doit fixer les condi-

tions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriétés et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement, pourront être assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles 38 et 39 de ladite loi pour l'application de ces articles.

*Cours d'eau.*

17268. — 22 mars 1971. — **M. Mercet Messot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que certaines rivières, la Durance par exemple, qui étaient classées dans le groupe des cours d'eau « navigables et flottables », ont été appelées à changer de classification et sont devenues « non navigables et non flottables » à la suite des travaux effectués par E. D. F. (barrage de Serre-Ponçon, etc.); logiquement, ces rivières devraient, en conséquence de leur changement de catégorie, être soumises à la réglementation générale des rivières « non navigables et non flottables » et les riverains devraient avoir leur droit de propriété étendu jusqu'au milieu du lit de la rivière. Il lui demande s'il n'envisage pas, lorsqu'une rivière « navigable et flottable » change de catégorie et devient « non navigable et non flottable », de modifier les droits de l'Etat sur son lit et de reconnaître aux riverains un droit de propriété jusqu'au milieu de la rivière, droit qui leur permettrait notamment de louer la chasse et la pêche.

*Ponts et chaussées.*

17283. — 23 mars 1971. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les revendications actuelles des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui fait observer que les intéressés demandent: 1° sur le plan national: le respect de la parité de salaire; la réduction du temps de travail sans diminution de salaire; l'échelonnement d'ancienneté à 27 p. 100; la revalorisation des indemnités de déplacement; le développement de l'activité des parcs par le plein emploi du matériel et du personnel, dans l'intérêt des usagers de la route. 2° Sur le plan départemental du Var: le paiement des rappels dus aux personnels auxiliaires au même titre que le personnel affilié, résultat de l'action juridique, sans pour autant négliger le rappel dû de prime d'ancienneté pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au 31 décembre 1966 à cette seule catégorie de personnel; le respect des textes en vigueur, décret n° 65-382 du 21 mai 1965, champ d'application circulaire du 7 février 1966, etc., particulièrement en ce qui concerne: le recrutement, la confirmation, l'affiliation, qui crée une certaine confusion parmi le personnel par leur détournement et ce malgré toutes nos interventions tant écrites que verbales; souhaitent qu'après chaque réunion de la commission consultative, un procès-verbal de séance complet soit remis à leur délégué élu à cette commission, comme cela est pratiqué dans tout autre département. Dans ces conditions, il lui demande quelle suite il compte réserver sans tarder à ces revendications parfaitement justifiées.

H. L. M.

17302. — 23 mars 1971. — **M. Bousquet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (*Journal officiel* du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation, « les locataires avec promesses de vente », et que d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (cession ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines », sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation irait d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit, dans des délais normaux.

H. L. M.

17303. — 23 mars 1971. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que d'une part, « l'instruction pour l'application des textes relatifs aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation en matière d'H. L. M. » (Journal officiel du 28 janvier 1970, p. 1076 et suivantes) spécifie que sont exclus du champ d'application de cette indemnité d'occupation, « les locataires avec promesse de vente », et que d'autre part, le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale sous le n° 1449 (cession ordinaire 1970-1971) reconnaît dans son exposé des motifs, que les locataires acquéreurs de leur H. L. M. en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 « dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines » sont titulaires d'une « promesse de vente résultant de la loi elle-même », et dont ils peuvent demander l'exécution devant le tribunal de grande instance. Il lui demande, afin d'éviter toute controverse à ce sujet, s'il peut constater et confirmer, qu'en application de ces deux textes, les locataires qui se sont portés acquéreurs de leur H. L. M. en vertu de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, dès qu'ils connaissent le prix d'estimation de leur logement par l'administration des domaines, n'ont pas à verser l'indemnité d'occupation, en leur qualité de titulaires d'une promesse de vente résultant de la loi elle-même et portant toutes ses conséquences de droit et de fait. Cette confirmation irait d'ailleurs dans le sens des intentions qui, aux termes mêmes de l'exposé des motifs, ont inspiré le projet de loi n° 1449 précité et qui tendent à assurer l'exécution des ventes dont il s'agit, dans des délais normaux.

#### Taxe locale d'équipement.

17326. — 24 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il ne serait pas possible d'exonérer, en totalité ou en partie, de la taxe locale d'équipement, les constructions édifiées en vue de l'installation de nouvelles industries créatrices d'emplois.

#### Construction.

17337. — 24 mars 1971. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans le département breton qu'il représente, les accédants à la propriété ayant reçu leur permis de construire depuis novembre 1969 attendent depuis cette date l'attribution des primes à la construction leur permettant d'une part, d'engager les travaux et, d'autre part, d'obtenir les prêts du Crédit foncier. Il lui demande si, afin de remédier à cette situation, lourde de conséquences sur l'industrie du bâtiment comme sur le logement même des candidats à la construction, il n'estime pas devoir accorder d'urgence au département en cause, une dotation spécialement destinée aux futurs constructeurs titulaires du permis de construire depuis plus d'un an.

### INTERIEUR

#### Groupements politiques.

17233. — 19 mars 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, au cours des perquisitions qui ont eu lieu dans la journée du 10 mars 1971 au siège d'un mouvement d'extrême droite et dans divers locaux universitaires ou de mouvements dits gauchistes, un décompte précis a été fait sur le matériel trouvé dans chacun des locaux perquisitionnés avant qu'il ne soit présenté en bloc à la presse. Il lui demande s'il peut lui faire la description précise du matériel alors trouvé dans chacun des locaux perquisitionnés.

#### Manifestations.

17234. — 19 mars 1971. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact — comme l'a déclaré le secrétaire général de la fédération autonome des syndicats de police — que le 9 mars 1971, les forces de police ont laissé se promener dans les rues, casqués et armés de barres de fer, les militants d'un mouvement qui se réclame ouvertement des doctrines fascistes, et s'il est exact que les militants du service d'ordre de ce mouvement se soient mêlés aux forces de police pour frapper les contre-manifestants. Il lui demande si les forces de police ont besoin d'ordres spécifiques et particuliers pour arrêter les militants d'un mouvement d'extrême-droite lorsque ces derniers se promènent casqués et

armés de barres de fer, et si — en règle générale — les forces de police ne procèdent pas systématiquement et sans ordres particuliers à l'interpellation de militants connus comme appartenant à des mouvements « gauchistes », dont les seules armes sont — au moment où la police éprouve le besoin de « vérifier leur identité » — des tracts ou des journaux. Il lui demande enfin s'il a l'intention de publier la réponse qu'il n'a pas manqué de faire à **M. le secrétaire général de la fédération autonome des syndicats de police**, et les sanctions qui ont été prises contre les autorités responsables des forces de police qui ont laissé ainsi circuler des individus armés et leur ont permis de se mêler aux forces de police pour frapper les contre-manifestants.

#### Elections (listes électorales).

17239. — 19 mars 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation d'un certain nombre d'électeurs d'une commune, radiés de la liste électorale par décision du juge et qui se trouvent présentement hors délais pour se faire inscrire dans une autre commune où leur demande ne serait pas contestée. Il lui demande quelles mesures pratiques peuvent être prises afin qu'ils puissent remplir l'obligation légale de l'inscription sur une liste électorale et du droit de vote, à défaut, ils seraient, en effet, privés de ce droit, comme de simples condamnés.

#### Communes (personnel).

17247. — 19 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les contremaîtres des services municipaux qui, à la suite de la mise en œuvre de la réforme des catégories C et D, ont subi un déclassement indiciaire, de sorte que, malgré ses responsabilités qu'ils assument, ils se trouvent classés à la même échelle que des agents placés sous leurs ordres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie.

#### Police municipale.

17262. — 20 mars 1971. — **M. Clavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparité particulièrement sensible qui existe actuellement entre les traitements des fonctionnaires de la police municipale et leurs homologues de la police nationale. Les épreuves des concours d'entrée dans la police municipale, qui ont été fixées par arrêté ministériel du 22 septembre 1965, sont pourtant sensiblement les mêmes que celles exigées pour le recrutement de la police nationale. Les conditions de travail, les services rendus, les dangers encourus sont également analogues. Pour ces raisons, il lui demande quelles mesures il envisage afin d'améliorer les traitements des fonctionnaires de la police municipale. Il souhaiterait en particulier savoir s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de doter cette police d'un statut particulier à ses fonctions ou même de l'établir purement et simplement, afin de ne créer qu'une seule catégorie de policiers en tenue ce qui serait sans doute souhaitable.

#### Etablissements de plein air.

17290. — 23 mars 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que s'il existe un règlement de sécurité pour les établissements recevant du public (décret du 13 août 1954 et textes d'application), il ne semble pas exister de réglementation analogue pour les établissements de plein air, tels que tentes abritant des bals populaires, banquets de sociétés, etc. Aussi, certains maires sensibilisés par la catastrophe de Saint-Laurent-du-Pont, sont-ils légitimement inquiets des responsabilités qu'ils pourraient encourir en cas de survenance d'accident à l'occasion de l'exploitation de tels établissements sur lesquels ils ont peu de moyens d'action alors qu'ils présentent des dangers particuliers. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'étudier une réglementation propre à ces installations.

#### Préfectures (personnel).

17299. — 23 mars 1971. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un attaché de préfecture assumant les fonctions de secrétaire général d'une sous-préfecture peut valablement détenir, dans un syndicat intercommunal ou dans un syndicat mixte communes-département, un poste de représentant d'une des communes syndiquées, désigné par le conseil municipal, alors que cette commune dépend de la sous-préfecture dont il est secrétaire général.

## Elections municipales.

17330 — 24 mars 1971. — **M. Abellin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas, compte tenu du procédé de décompte du ministère qui qualifie de « majoritaire » une liste centriste où figurent quelques U. D. R. que devrait être qualifiée de « centriste » une liste U. D. R. où figure un petit nombre de centristes, ce qui ne saurait manquer de modifier considérablement les résultats officiels.

## Ordre public.

17342. — 24 mars 1971. — **M. Rabourdin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'inquiétude de la population suscitée par l'activité de groupes para-militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux agissements de ces groupes armés qui risquent de mettre en cause la liberté des individus, l'ordre public et l'avenir de la démocratie.

## JUSTICE

## Médecins.

17255. — 20 mars 1971. — **M. Dronce** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 67-62 du 14 janvier 1967 le montant des honoraires, dus aux médecins régulièrement requis pour effectuer l'examen clinique et la prise de sang, prévus aux articles R. 20 à R. 25 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme (art. R. 117-1<sup>o</sup>-b du code de procédure pénale), est fixé uniformément à 29,25 F dans le département de la Seine et à 24,70 F dans les autres départements. Il lui fait observer que les médecins, chargés d'effectuer de telles vérifications, sont soumis à des sujétions particulièrement astreignantes puisqu'ils peuvent être requis d'y procéder à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit et aussi bien les jours fériés que les jours ouvrables. Il lui demande s'ils n'estiment pas équitable, pour tenir compte de ces sujétions particulières, de prévoir des majorations d'honoraires pour les examens effectués au cours de la nuit ou un jour férié et s'il n'envisage pas de modifier, en ce sens, les dispositions de l'article R. 177-1<sup>o</sup>-b du code de procédure pénale.

## Avoués.

17304. — 23 mars 1971. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que connaissent actuellement de nombreux avoués. En effet, depuis que l'idée d'une réforme des professions judiciaires a fait l'objet d'une large publicité, la cession des charges a été rendue singulièrement plus difficile. C'est ainsi notamment que plus de 105 avoués âgés de plus de soixante-dix ans se trouvent contraints de poursuivre l'exercice de leur profession, étant dans l'incapacité de céder leur charge. Il lui signale, en outre, que plus de cinquante charges se trouvent actuellement vacantes et ne trouvent pas preneur. Il lui fait également observer que les familles d'avoués décédés sont actuellement dans l'incapacité d'user de leur choix de présentation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui porte sans aucun doute atteinte aux droits acquis de nombreuses personnes et qui nuit au bon fonctionnement du service public de la justice.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## Postes et télécommunications (personnel).

17267. — 22 mars 1971. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les fonctionnaires (gendarmes, agents des douanes, etc.) assurant un service extérieur dans des régions de haute montagne sont dotés d'un équipement spécial pendant la saison d'hiver. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer un équipement semblable aux préposés de son administration qui assurent leur service, l'hiver, en haute montagne.

## Postes et télécommunications (personnel).

17281. — 23 mars 1971. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions dans lesquelles se déroule la carrière des fonctionnaires du cadre A, et notamment des inspecteurs principaux adjoints de son

administration. Il lui fait observer que, bien que les intéressés accèdent à ce grade par un concours interne unique, ils sont nommés sans ancienneté à l'échelon de début alors qu'ils avaient atteint, dans le grade précédent, un échelon de traitement nettement supérieur à celui de leur nouveau grade. Or, le règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des P. T. T. prévoit que ceux qui sont nommés à un emploi d'avancement sont placés, dans leur nouveau grade, à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Mais le décret modifié n° 58-778 du 25 août 1958, portant statut particulier des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs des P. T. T. déroge à cette disposition générale et, dans ces conditions, il lui demande s'il pense modifier rapidement ces dispositions afin de mettre un terme à l'injustice dont les inspecteurs principaux adjoints des P. T. T. se sentent actuellement les victimes.

## Postes et télécommunications (personnel).

17282. — 23 mars 1971. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation particulièrement déplorable dans laquelle la maîtrise du service des lignes des P. T. T. est actuellement maintenue. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés sont classés dans le cadre B et débutent à un indice inférieur à celui d'un mécanicien dépanneur, d'un ouvrier d'état ou d'un conducteur automobile de première catégorie. Il lui indique que son prédécesseur avait promis de reclasser, en 1962, les deux catégories de chef de district et de chef de secteur des P. T. T. aux indices terminaux 605 et 545. En 1968, **M. le Premier ministre** de l'époque s'était engagé à rétablir les parités externes et internes, ce qui conduisait les intéressés à l'indice 765. A l'heure actuelle, un projet de réforme a été élaboré par la sous-direction des affaires générales et du personnel et il avait été promis qu'il serait mis en œuvre en 1970. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître où en est ce projet et à quelle date il pense pouvoir le mettre en application, afin que les fonctionnaires concernés puissent enfin obtenir les satisfactions qu'ils méritent, en regard au rôle essentiel qu'ils jouent dans le fonctionnement des services dont ils ont la charge.

## Handicapés.

17300. — 23 mars 1971. — **M. Trémeau** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** les difficultés qu'éprouvent les parents d'un enfant, grand infirme majeur, lorsque ce dernier doit percevoir le montant de sa pension au bureau de poste de sa localité. En effet, il est fréquent que le grand infirme majeur ne puisse se déplacer, surtout s'il est grabataire, et lorsque son quotient intellectuel est tel qu'il ne peut même pas signer son nom. Or, les employés des bureaux de poste exigent que ce soit l'infirme lui-même, puisque le mandat est à son nom, qui se présente au guichet. C'est pourquoi il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager d'adopter des mesures destinées à faciliter le paiement de ces mandats, afin d'éviter aux parents déjà très éprouvés de nouvelles tracasseries.

## Postes et télécommunications (personnel).

17324. — 24 mars 1971. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus, depuis plusieurs années, les personnels de maîtrise du service des lignes des P. T. T. (chefs de district et chefs de secteur) qui, malgré l'accroissement de leurs tâches et de leurs responsabilités au cours des dernières années, n'ont pu obtenir que soient rétablies, en leur faveur, les parités internes et externes qui avaient été établies dans le passé. Un reclassement équitable devrait, semble-t-il, permettre à ces personnels de bénéficier de l'indice terminal 765 qui est celui accordé à d'autres catégories de fonctionnaires des P. T. T. ou d'autres administrations, avec lesquels les chefs de district et chefs de secteur étaient à parité indiciaire il y a quelques années. Il convient d'observer que, dans la réalisation des objectifs qui ont été fixés à propos de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan, en ce qui concerne l'automatisation l'écoulement du trafic, le rythme de raccordement des lignes d'abonnés, le service des lignes doit jouer un rôle déterminant puisque ces objectifs ne pourront être atteints que par un développement considérable de l'infrastructure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces catégories de personnels de son administration un reclassement correspondant au rôle important qui est le leur dans l'effort à accomplir pour développer les télécommunications.

## SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Assurances sociales (régime général).*

17238. — 19 mars 1971. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'insuffisance des remboursements des frais d'opticien et d'oculiste. Cette situation empêche en effet les personnes qui ne disposent que de faibles ressources d'avoir recours à tous les soins que nécessiterait leur vue. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager un relèvement des taux de remboursement de la sécurité sociale en ce domaine.

## Institut Pasteur.

17240. — 19 mars 1971. — **M. Saint-Paul** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'institut Pasteur se trouve actuellement dans l'impossibilité de poursuivre son expansion et le développement de ses activités, en raison de l'exiguïté des locaux qu'il occupe. Il lui fait observer, en effet, que cet établissement a absolument besoin de 15.000 mètres carrés supplémentaires de locaux, mais que les pouvoirs publics ne lui en accordent que 2.000 mètres carrés. Or, il se trouve que l'institut Pasteur dispose à Rennemoulin (Yvelines) d'un terrain de 100 hectares qui permettrait l'implantation normale des nouvelles installations de l'institut. Mais ce terrain est situé en zone industrielle, ce qui a motivé le refus opposé à l'institut Pasteur. De très nombreuses entreprises travaillant notamment dans les produits pharmaceutiques et chimiques ayant été autorisées à s'installer dans cette zone, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de lever l'interdiction qui pèse sur le projet de l'institut, et d'autoriser au plus vite cet établissement à entreprendre les travaux nécessaires pour assurer le développement normal de ses activités.

*Sécurité sociale (femmes chefs de famille).*

17241. — 19 mars 1971. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes seules assumant la charge d'un ou plusieurs enfants d'âge scolaire qui ne peuvent bénéficier pleinement des prestations des assurances maladie, invalidité et décès faute de conditions assez souples d'accès aux prestations. En effet, il est particulièrement difficile pour de nombreuses mères de famille de justifier de 200 heures de travail salarié par trimestre. Se faisant l'interprète des légitimes revendications présentées par les intéressées, il lui demande s'il n'entend pas substituer à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 la durée requise de 200 heures dans le trimestre ou celle de 120 heures pour le mois par celle unique de 60 heures dans le mois civil précédant la date des soins.

*Équipement sanitaire et social.*

17248. — 19 mars 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons, lorsqu'un programme d'équipement sanitaire ou social a fait l'objet d'un arrêté de financement, il est exigé une nouvelle autorisation administrative préalablement à l'adjudication des travaux, étant fait observer que cette procédure, qui semble faire double emploi avec l'approbation technique de l'avant-projet et l'arrêté de financement, entraîne un retard regrettable dans la réalisation d'équipements dont l'exécution n'a été déjà que trop différée.

*Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles.*

17249. — 19 mars 1971. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un particulier qui, étant inscrit au registre du commerce, a été affilié en 1949 au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales et a versé régulièrement, jusqu'en 1964, les cotisations dues à ce régime. D'autre part, à la suite d'une diminution de son activité, il a accepté, sur la demande de la caisse artisanale, de donner son adhésion au régime d'allocations vieillesse des professions artisanales et a versé également des cotisations à ce régime pendant quinze ans. Lors de la liquidation de ses droits, l'intéressé a obtenu de la caisse artisanale le paiement d'une allocation correspondant aux cotisations versées. Par contre, la caisse des professions industrielles et commerciales a refusé l'attribution d'une allocation et a seulement consenti à

rembourser partiellement les cotisations encaissées par elle, conservant une partie de ces versements pour couvrir les frais de gestion et ne tenant aucun compte ni de la dépréciation monétaire intervenue pendant cette période de quinze ans ni des intérêts des sommes ainsi immobilisées. Il lui demande s'il n'existe pas de dispositions spéciales susceptibles de permettre, dans une situation de ce genre, la sauvegarde des droits des assurés qui, ayant versé des cotisations à deux organismes d'allocation vieillesse, alors qu'ils n'y étaient pas tenus, espéraient percevoir des allocations dans chacun des deux régimes et, dans la négative, s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin d'éviter que certaines personnes se trouvent ainsi affiliées simultanément à deux organismes différents, au titre de la même activité, sans qu'elles puissent prétendre pour cela à percevoir deux allocations.

*Aliments (diététiques).*

17252. — 20 mars 1971. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelle suite il entend donner à l'avis émis par l'académie de pharmacie au sujet des problèmes relatifs à la toxicité des eulamates.

*Pensions de retraite (femmes).*

17256. — 20 mars 1971. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les avantages que présenterait une mesure tendant à ramener, à soixante ans, l'âge d'attribution de la pension de vieillesse au taux plein, pour les femmes assurées ayant travaillé plus de trente ans. Une telle mesure permettrait tout d'abord de réduire le chômage des jeunes et de diminuer, par là même, la charge que supportent les collectivités pour le versement des allocations de chômage. Elle donnerait aux jeunes la possibilité de participer, de manière efficace, à l'activité nationale et de procéder à un échange de vues avec leurs aînés plus expérimentés. Pour beaucoup de femmes, âgées de soixante ans, elle rendrait possible leur départ en province, ce qui entraînerait la libération d'un certain nombre d'appartements dans la région parisienne. Par ailleurs, une telle mesure semble parfaitement conforme à l'équité si l'on considère que les femmes ayant une activité professionnelle doivent, en plus, effectuer les travaux ménagers et totalisent ainsi un nombre élevé d'heures de travail chaque jour. Il lui demande si ses services ont déjà procédé à une étude approfondie de ce problème et, dans le cas contraire, s'il n'estime pas qu'une telle étude doit être entreprise sans retard.

*Apprentis (prestations familiales).*

17271. — 22 mars 1971. — **M. Sudreau** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article 19, 2<sup>e</sup> alinéa du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, modifié par l'article premier du décret n° 62-1363 du 16 novembre 1962, les apprentis, âgés de moins de dix-huit ans, ne peuvent être considérés comme enfants à charge, au sens de la législation sur les prestations familiales, que si leur rémunération mensuelle n'exécède pas le salaire de base servant au calcul des allocations familiales en vigueur au lieu de résidence de la famille ou de la personne responsable de l'apprenti. A l'heure actuelle, ce plafond de rémunération varie, suivant le lieu de résidence, entre 394,50 francs (dans la zone d'abattement 0) et 379 francs (dans la zone dont le taux d'abattement est égal à 4 p. 100). Dans les professions où l'apprenti est logé et nourri par l'employeur — dans l'industrie hôtelière notamment — il est tenu compte, pour déterminer si la rémunération d'un apprenti ne dépasse pas la limite ainsi fixée, non seulement de la rémunération en espèces et autres avantages en argent, mais aussi des avantages en nature dont bénéficie l'apprenti. La valeur de l'avantage en nature « nourriture » est évaluée en fonction du minimum garanti. Au cours des dernières années, celui-ci a augmenté plus rapidement que le salaire servant de base au calcul des allocations familiales : entre le 1<sup>er</sup> février 1968 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 le minimum garanti a augmenté de 57,6 p. 100 alors que le salaire de base des allocations familiales n'a augmenté que de 15 p. 100. Il en résulte que la rémunération totale des apprentis dépasse fréquemment le plafond prévu pour l'attribution des prestations familiales et l'application de cette réglementation entraîne la suppression des prestations familiales pour tous les apprentis logés et nourris par leurs employeurs, même s'ils ne perçoivent qu'un faible salaire en espèces. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle, la valeur de la nourriture étant évaluée à 182 francs par mois, et celle du logement à 72 francs par mois, il suffit que l'apprenti perçoive un salaire mensuel en espèces de 150 francs pour que les prestations familiales soient supprimées. Afin de remédier à cette situation, il serait souhaitable que soit établie une liaison entre l'évolution du minimum garanti et celle du

salaires servant de base au calcul des allocations familiales — ce qui ne serait d'ailleurs qu'une stricte mesure de justice à l'égard de toutes les familles. En l'absence d'une telle mesure, il serait tout au moins nécessaire que soit modifié le mode d'évaluation des avantages en nature, pour l'attribution aux apprentis des prestations familiales, afin d'éviter que les augmentations du minimum garanti aient de telles répercussions sur la situation de ces apprentis. Il lui demande comment il envisage de résoudre ce problème.

#### Crèches.

17289. — 23 mars 1971. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les normes en matière de garderies d'enfants et de crèches sont — notamment en ce qui concerne l'effectif du personnel de surveillance — telles que les prix de journée qui en résultent sont prohibitifs et aboutissent en fait à empêcher l'ouverture de nombreux établissements pourtant indispensables pour les mères de famille exerçant une profession, en particulier dans une société où la dispersion de plus en plus fréquente des familles ne permet plus à de nombreuses femmes de confier la garde de leurs enfants à des parents. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas possible — sans pour autant sacrifier la sécurité des enfants — de réduire quelque peu les exigences de la réglementation en la matière.

#### Aides familiales.

17291. — 23 mars 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes qui sont employées par un membre de leur famille, autre que leur conjoint, relèvent du régime général de sécurité sociale lorsqu'elles remplissent les conditions posées de façon générale pour l'assujettissement: travail rémunéré et accompli sous la subordination d'un employeur. L'application de ces critères est rendue souvent difficile, si bien que de nombreuses personnes qui sont employées par un membre de leur famille ne peuvent être assujetties au régime général. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne qui a travaillé pendant plus de vingt ans comme aide familiale de ses parents commerçants. Ne remplissant pas les conditions précitées, son affiliation au régime général de sécurité sociale a été refusée. A la mort de sa mère, cette personne a pris sa succession dans le commerce que celle-ci possédait. La durée de son activité professionnelle comme commerçante a été relativement courte, si bien qu'elle ne peut prétendre actuellement qu'à une allocation vieillesse d'un faible montant qui lui est servie par l'O.R.G.A.N.I.C. Malgré toute une vie professionnelle et compte tenu des exigences du régime des salariés et du régime des non-salariés, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne disposent que de ressources dérisoires lorsqu'elles cessent toute activité. Cette situation est profondément regrettable; c'est pourquoi il lui demande si son attention a déjà été attirée sur ce problème et quelle solution il peut envisager pour corriger de telles anomalies.

#### Médecine du travail.

17298. — 23 mars 1971. — **M. Mauger** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un malade, assuré social, devait, sur le conseil de son médecin traitant, reprendre son travail à l'issue d'une maladie. Le contrôle médical de la sécurité sociale ne s'était pas opposé à cette reprise du travail du malade. L'employeur a demandé l'avis de la médecine du travail qui a refusé la reprise du travail. De ce fait la sécurité sociale n'a pas voulu régler les prestations dues pour cet arrêt de travail supplémentaire ordonné par la médecine du travail. Le malade subit de ce fait un préjudice important. Il lui demande qui doit l'indemniser de ce préjudice: la sécurité sociale, la médecine du travail ou l'employeur.

#### Handicapés.

17301. — 23 mars 1971. — **M. Triboulet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la législation sociale a institué en faveur des travailleurs handicapés un certain nombre de dispositions particulières. Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'acquiescer ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques. La législation particulière à leur égard prévoit, en leur faveur, différentes mesures concernant leurs conditions de travail: protection particulière durant la période d'essai, durée du préavis, protection en matière de salaire. Dans ce dernier domaine, les

handicapés travailleurs doivent, en tout état de cause, bénéficier du S. M. I. C. avec cependant la possibilité de subir des abattements de salaire suivant les catégories dans lesquelles ils sont classés (ces abattements de salaire qui sont nuls pour le handicapés travailleurs de la catégorie A peuvent être de 10 p. 100 pour ceux de la catégorie B et de 20 p. 100 pour ceux de la catégorie C). Par ailleurs, d'autres mesures tendent à assurer la réadaptation au travail des handicapés. Des stages de réadaptation, de rééducation et de formation professionnelle ont été créés pour eux. Des indemnités leur sont accordées en cours de stage, des primes de reclassement en fin de stage. Enfin, ils peuvent bénéficier de mesures de réentraînement au travail et de rééducation professionnelle dans l'entreprise ainsi que de l'attribution d'emplois à mi-temps ou de placement dans des ateliers et centres de travail protégés. Il est extrêmement regrettable que cette législation qui leur est favorable ne soit pas complétée par des mesures leur permettant de bénéficier de la retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale à partir de soixante ans. Sans doute le code de la sécurité sociale prévoit-il que les salariés reconnus inaptes au travail et âgés d'au moins soixante ans, peuvent bénéficier d'une retraite calculée à raison de 40 p. 100 du salaire de base. Il n'en demeure pas moins qu'il serait très souhaitable de prévoir automatiquement cette possibilité pour les handicapés travailleurs. On peut considérer à cet égard qu'ils se trouvent dans une situation analogue à celle visée par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 qui a modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale et a prévu en faveur des anciens déportés et internés une présomption d'inaptitude au travail leur permettant d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans le bénéfice d'une pension du régime général calculée sur ce taux. Il est hors de doute que les handicapés travailleurs devraient bénéficier de la présomption d'inaptitude au travail. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas des dispositions tendant à faire bénéficier les intéressés de mesures identiques à celles prévues par le décret précité du 23 avril 1965.

#### Hôpitaux.

17321. — 24 mars 1971. — **Mme Vallant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le mécontentement profond manifesté par l'ensemble du personnel de l'hôpital Albert-Chenevier à Créteil. Les personnels, représentés par leurs organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. et F. O., désirent que s'ouvrent rapidement de véritables négociations avec la direction générale de l'assistance publique à qui ils demandent notamment: 1° le paiement, dans les plus brefs délais, de la prime de sujétion de 6,50 p. 100 pour les aides soignants; 2° la revalorisation des catégories les plus défavorisées, C et D; 3° le reclassement de toutes les catégories du personnel hospitalier, administratif et ouvrier; 4° l'augmentation des effectifs et la réévaluation immédiate de tous les cadres de personnel, en fonction des besoins réels de tous les services et de leur évolution, afin de permettre une véritable humanisation des hôpitaux; 5° la reconnaissance du caractère spécifique de la fonction hospitalière; 6° la mensualisation de certaines catégories de personnel; 7° en matière de salaires, une garantie réelle de compensation de la hausse des prix et une progression du pouvoir d'achat; 8° un congé supplémentaire de quinze jours en hiver. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire ces justes revendications.

#### Pensions de retraite.

17322. — 25 mars 1971. — **M. Cermoiacce** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des personnes qui, ayant 120 trimestres de cotisations versées sur la base des salaires plafonds, n'obtiennent pas cependant une pension « plafond ». En effet, le montant annuel des salaires soumis à cotisations et les coefficients de revalorisation applicables soit aux salaires et cotisations servant de base au calcul des pensions ou rentes, soit aux pensions ou rentes déjà liquidées, sont fixés en fonction de critères différents par des textes distincts qui prennent effet à des dates également distinctes. Les assurés sont donc les victimes de cette situation difficilement justifiable. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la pension « plafond » corresponde effectivement, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, au salaire plafond pris en référence dans le calcul des cotisations.

#### Prestations familiales.

17325. — 24 mars 1971. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964 l'âge limite d'attribution des prestations

familiales, pour les enfants qui poursuivent leurs études, est fixé à vingt ans. Il lui fait observer qu'il serait normal de considérer comme enfants « à charge », au sens des prestations familiales, les enfants poursuivant leurs études jusqu'à l'âge où ils ont terminé ces études et tout au moins jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, ainsi que cela est prévu par la législation fiscale pour la détermination du nombre de parts à retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu. La prolongation du versement des prestations familiales au-delà de l'âge de vingt ans, pour les étudiants, constituerait une mesure particulièrement efficace dans le sens d'une véritable démocratisation de l'enseignement. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier la réglementation actuelle en la matière.

#### *Infirmiers, infirmières.*

17332. — 24 mars 1971. — **Mme Aymé de la Chevrellère** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les infirmières du secteur public : hôpitaux, établissements nationaux de bienfaisance, armée, administration pénitentiaire ont obtenu un sensible reclassement, de même que les infirmières du secteur privé bénéficiant d'un relèvement de traitement qui peut aller jusqu'à 30 p. 100. Par contre les infirmières des administrations de l'Etat attendent un reclassement qui aurait été refusé par le ministère de l'économie et des finances. Les infirmières qui se voient confier par le ministère de l'éducation nationale et celui de la santé publique la santé et la sécurité des élèves et des étudiants ne perçoivent que des traitements insuffisants. Le rapport Autin devait déterminer les conditions dans lesquelles les infirmières des administrations de l'Etat devraient être reclassées. Après publication de ce rapport il semble que le ministère de l'économie et des finances a fait savoir qu'en raison des reclassements des fonctionnaires des catégories C et D les infirmières des administrations de l'Etat ne pourraient bénéficier des mesures préconisées par ce texte qu'en 1974. Elle lui demande si le Gouvernement a l'intention de mettre en application les mesures de reclassement préconisées par le rapport Autin, compte tenu, en particulier, du fait que les infirmières des autres secteurs de la fonction publique (ministère de la justice, établissements nationaux de bienfaisance, armée) ont pu être reclassées sans attendre la mise en œuvre des mesures prévues par ce rapport.

#### *Sécurité sociale.*

17341. — 24 mars 1971. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la nomenclature générale des actes professionnels fixée par l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié mentionne en son article 53, section II « Soins de masso-kinésithérapie », rubrique C « Traitements spécialisés », 3° « Hémiplégie de l'adulte », que la durée de la période de rééducation dans cette affection est fixée à douze mois. Il lui demande : 1° si cette période de rééducation de douze mois, lorsque le traitement est effectué en cabinet privé, s'entend à raison de séances quotidiennes, c'est-à-dire en moyenne un total approximatif de trois cents séances si l'on excepte les dimanches et jours fériés, à l'instar de ce qui est pratiqué systématiquement lorsque le malade est admis dans un établissement de rééducation fonctionnelle ; 2° dans l'affirmative, si, dans le cas où, pour des raisons médicales, le traitement ne pourrait être pratiqué quotidiennement, ou devrait, comme cela arrive fréquemment, être suspendu pendant plusieurs semaines, la durée de la période de rééducation peut être logiquement prolongée au-delà des douze mois réglementaires, jusqu'à concurrence d'un maximum de trois cents séances correspondant aux douze mois effectifs normalement prévue en principe pour cette période de rééducation.

#### *Médecins.*

17357. — 25 mars 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulière des médecins endocrinologistes, dont la spécialisation n'est pas reconnue. Or, il existe actuellement un certificat d'études spéciales d'endocrinologie nécessitant trois ans d'études au-delà du diplôme de docteur en médecine ; toutefois ces médecins ne sont pas considérés comme spécialistes par la nomenclature de la sécurité sociale et donc bien souvent non conventionnés. L'existence à Paris de nombreux services d'endocrinologie dans les C. H. U. prouve, si cela était nécessaire, que cette spécialisation répond à un besoin véritable. Des consultations d'endocrinologie existent dans certains centres de santé, mais ne sont remboursées que comme des consultations de médecine générale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'endocrinologie soit reconnue comme spécialité médicale et portée sur la nomenclature de la sécurité sociale.

#### TRANSPORTS

*S. N. C. F. (carte vermeil).*

17236. — 19 mars 1971. — **M. Durieux** signale à **M. le ministre des transports** que la S. N. C. F. a institué au profit des personnes âgées une carte d'abonnement à prix réduit dite « carte vermeil ». Si cette mesure offre aux personnes inactives des avantages certains en matière de prix de transport, elle procure en contrepartie à la S. N. C. F., par la formule de l'abonnement, des recettes non négligeables. Or, il aurait été dit de divers côtés que l'utilisation de la carte vermeil ne serait pas autorisée pendant les périodes de congés légaux, en particulier pendant les vacances scolaires de Toussaint, Noël ou Pâques. Etant donné qu'il peut apparaître logique que les déplacements les plus importants des personnes âgées se situent à l'occasion des périodes pendant lesquelles elles peuvent retrouver leur famille, et que parmi celles-ci figurent en premier les périodes de congé scolaire, il lui demande si la mesure prise est purement de circonstance ou bien s'il s'agit d'une décision permanente, auquel cas la carte vermeil perdrait un de ses attraits principaux.

#### *Transports aériens.*

17287. — 23 mars 1971. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour éviter, à l'avenir, le renouvellement de la cessation du trafic aérien dans les conditions où elle s'est produite récemment.

#### *Sécurité routière.*

17314. — 24 mars 1971. — **M. Houël**, devant la recrudescence des accidents de poids lourds, attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les règlements actuels concernant les charges et les vitesses, pour des raisons évidentes de productivité, de profit et de concurrence avec la S. N. C. F., ne sont pas observés. Le maxi-code est de 35 tonnes et doit passer à 38 tonnes mais cette charge est depuis longtemps effective de fait malgré de soi-disant contrôles. La vitesse maximum de ces véhicules est de 60 kilomètres-heure. Or, tous les constructeurs offrent des véhicules roulant à plus de 100 kilomètres-heure et admis par le service des mines. Les constructeurs recherchent la course à la surpuissance de ces véhicules (en quelques années passage de 5 CV à la tonne à 8 et 10 CV à la tonne de chargement). Or, aucune amélioration technique spectaculaire n'a été apportée dans le freinage des véhicules. Par ailleurs, le véhicule qui se développe est le véhicule lourd semi-remorque, relativement dangereux dans la tenue de route. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement afin que soit assurée la sécurité des usagers de la route.

#### *Transports aériens.*

17328. — 24 mars 1971. — **M. Hauret** demande à **M. le ministre des transports** quels sont les aérodromes étrangers desservis par la Compagnie nationale Air France qui ne possèdent pas d'installation permettant un atterrissage aux instruments.

*S. N. C. F. (tarifs réduits).*

17331. — 24 mars 1971. — **Mme Aymé de la Chevrellère** expose à **M. le ministre des transports** qu'elle avait appelé l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les enfants de nombreux départements de l'Ouest qui fréquentent le lycée de Saint-Hilaire-du-Harcouët car cet établissement est le seul en France qui assure certaines préparations techniques. De ce fait, certaines familles s'imposent de lourds sacrifices afin de financer le voyage de leurs enfants dont certains doivent accomplir plusieurs centaines de kilomètres pour rejoindre ce lycée technique. Elle avait demandé si les familles en cause pourraient bénéficier de billets avec réduction qui pourraient être accordés à ces enfants lors des grandes vacances ou des congés de Noël et de Pâques. Dans sa réponse (question écrite n° 16152, réponse parue au *Journal officiel*, Débats A. N. n° 11 du 13 mars 1971, p. 655) le ministre de l'éducation nationale disait que l'extension des subventions de transports scolaires à ces catégories d'élèves ne pouvait être envisagée. Il faisait état, dans sa réponse, d'une demande de billets à tarif réduit qui serait à présenter à **M. le ministre des transports**, c'est pourquoi elle lui demande si, compte tenu de la situation particulière de ce lycée et des enfants qui y continuent leurs études, il pourrait envisager des avantages spéciaux qui pourraient leur être consentis sur les lignes régulières de la S. N. C. F.

*Transports routiers.*

17339. — 24 mars 1971. — **M. Fagot** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été attirée sur les conditions regrettables que peuvent avoir pour les entreprises de transport routier certaines dispositions accompagnant la réforme de la S. N. C. F., et notamment l'exploitation par elle de véhicules routiers, exploitation qui sera faite soit directement, soit par ses filiales, soit par affrètement de véhicules des transporteurs devenant de simples tractionnaires. Ces dispositions, qui s'accompagneront de la stabilisation du transport de zone longue à son niveau actuel jusqu'en 1974, permettront à la S. N. C. F. de prendre une position dominante sur le marché des transports au détriment des transporteurs routiers et des usagers. Les mesures envisagées auraient pour conséquence de laisser soumises aux limitations de la réglementation les entreprises libres qui, sans aide extérieure, doivent assurer l'équilibre de leur budget alors qu'elles auront à subir la concurrence d'une société privilégiée. Il lui demande s'il n'estime pas que les transporteurs routiers devraient être consultés avant que soient prises des décisions qui sont pour eux d'une extrême gravité. Par ailleurs, il appelle son attention sur l'ajournement du relèvement à 38 tonnes du P. T. A. C. des ensembles des véhicules, relèvement techniquement et économiquement souhaitable. Cet ajournement freine l'expansion des transporteurs routiers alors qu'il s'agit d'une norme inscrite dans le code de la route et que la taxe à l'essieu de tels ensembles a été prévue par la loi de finances. Enfin, d'autres problèmes préoccupent les transporteurs routiers. C'est ainsi que la majoration des tarifs placés sous le régime obligatoire a été limitée à 4,40 p. 100 alors que les hausses des prix de revient d'exploitation justifient une majoration de l'ordre de 7,50 p. 100 et que la réforme tarifaire élaborée par le C. N. R. est ajournée. Par ailleurs, l'expérience de libéralisation de la zone courte qui est envisagée dans dix départements va provoquer des perturbations dans les trafics sans apporter, pour l'avenir, une solution générale équilibrée. Il apparaît nécessaire qu'intervienne la libre distribution de licence sur zone courte dans tous les départements, suivant les besoins du transporteur, avec révision des limites de certaines zones courtes qui ne sont plus adaptées au trafic correspondant à leur activité économique. La taxe à l'essieu ne tient pas suffisamment compte de la charge supportée par chaque essieu porteur et il conviendrait de la modifier afin qu'elle distingue mieux la différence entre ces charges, suivant qu'il s'agit de véhicules ordinaires ou de certains ensembles. De même il serait souhaitable que soit envisagée une réduction générale du taux des péages qui majorent de 25 à 30 p. 100 le prix de revient kilométrique. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard des différents problèmes ainsi soulevés.

R. A. T. P.

17346. — 25 mars 1971. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des transports** : 1° s'il peut lui confirmer les termes de la déclaration qu'il a faite à l'hebdomadaire *L'Express* le 22 mars dernier selon lesquels 7,5 milliards d'investissements pour le VI<sup>e</sup> Plan permettront « d'achever le tronçon central du métro express régional (R. E. R.) dont la section Etoile—Auber sera ouverte à la fin de 1971 et la section Défense—Saint-Germain-en-Laye, en 1972 ; d'assurer la desserte par voies ferrées des villes nouvelles ; de joindre Saint-Lazare—Invalides et, peut-être, Orsay—Invalides ; de prolonger plusieurs lignes de métro dans la proche banlieue, ainsi que la ligne de Sceaux dans Paris ; et, aussi de consacrer 500 millions chaque année à l'amélioration du confort et de la capacité du métro et des trains de banlieue » ; 2° s'il peut lui indiquer le montant des investissements qui seraient consacrés à chacune des opérations ci-dessus mentionnées ; 3° s'il peut lui indiquer quels sont les prolongements de lignes de métro actuellement à l'étude.

**TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION***Français d'outre-mer (fonctionnaires).*

17310. — 24 mars 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires ayant servi en Indochine, et qui n'ont pas été intégrés dans les cadres métropolitains, du fait qu'ils n'avaient que quelques années de service à accomplir. En effet, ils ont été mis en expectative de retraite, puis rayés des cadres avec une pension calculée sur la base de la solde coloniale. Ces fonctionnaires, déjà âgés, attendent depuis longtemps que leur pension soit révisée. Il a indiqué « que la péréquation des pensions servies aux anciens fonctionnaires tributaires du régime spécial du décret n° 50461 du 21 avril 1950 telle qu'elle a été prévue par l'article 73 est subor-

donnée à la publication d'arrêtés d'assimilation entre les emplois des anciens cadres de la France d'outre-mer et les emplois métropolitains ». Ces services, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances procèdent, a-t-il dit, à l'élaboration de ces textes. En conséquence, et étant donné l'âge des bénéficiaires, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces textes voient le jour dans les meilleurs délais.

*Experts comptables.*

17350. — 25 mars 1971. — **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation d'un cadre comptable salarié à temps complet dans une société, collant à : 16 p. 100 au titre de la retraite par répartition, 6 p. 100 au titre d'une seconde caisse, au régime général de la sécurité sociale et qui, de plus, est commissaire de sociétés agréé près des cours d'appel (cette seconde activité n'étant qu'accessoire). Il lui demande si ce cadre comptable doit obligatoirement cotiser à la caisse d'allocation vieillesse des experts comptables, ce qui semble un paradoxe puisque cela lui ferait quatre sources de retraite.

**REPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE**

O. R. T. F.

15316. — **M. Chazalon** expose à **M. le Premier ministre** qu'en application de l'article 13 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 5 du décret n° 66-603 du 12 août 1966, la détention dans un établissement d'enseignement public ou privé de plusieurs récepteurs de radiodiffusion ou de télévision donne lieu, pour chaque poste, à la perception de la redevance annuelle sur la base des taux prévus pour les récepteurs de 1<sup>re</sup> catégorie, certains abattements étant toutefois applicables à compter du onzième récepteur (25 p. 100 jusqu'au trentième récepteur et 50 p. 100 à partir du trente et unième récepteur). Etant donné qu'il convient de favoriser au maximum l'utilisation des méthodes audiovisuelles dans les établissements d'enseignement, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soient modifiées les dispositions actuelles en vue de permettre aux établissements d'enseignement, détenteurs de plusieurs appareils de télévision, de ne verser qu'une seule redevance annuelle couvrant la détention de tous les postes utilisés dans les différentes classes, de manière analogue à ce qui est prévu lorsqu'il s'agit de postes détenus par des particuliers en vertu de l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 modifié. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1970.)

Réponse. — L'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié, exempte déjà du paiement de la redevance les postes de radiodiffusion installés dans les établissements d'enseignement, public ou privé, sous réserve qu'ils soient affectés, exclusivement, à la formation des élèves. Le Gouvernement n'envisage pas, pour l'instant, d'étendre cette exemption aux postes de télévision détenus dans les mêmes conditions ; il s'ensuivrait en effet pour l'O. R. T. F. une perte de recettes qui devrait, en application de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, être compensée par une subvention inscrite à son profit au budget de l'Etat. Il n'apparaît pas davantage opportun, et pour les mêmes raisons, de consentir aux établissements d'enseignement le bénéfice dit de « l'unicité de taxe » accordé, sous certaines conditions, aux foyers familiaux possédant plusieurs récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

*Radiodiffusion et télévision.*

16214. — **M. Alain Terrenoire** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité d'aménager la responsabilité de plein droit des constructeurs d'immeubles qui « font écran » à la réception des émissions de télévision par les occupants des immeubles voisins. La construction d'immeubles de grande hauteur est en effet susceptible de gêner considérablement la réception des émissions de télévision et cause un préjudice grave aux habitants des immeubles de moindre hauteur avoisinants, lesquels ne disposent pour faire prévaloir leurs droits que d'un recours en justice fondé sur l'article 1384, alinéa 1, du code civil. Il lui demande si, en conséquence, il est dans son intention de soumettre prochainement au Parlement des dispositions prévoyant que les aménage-

ments techniques destinés à faire cesser de tels troubles incombent de plein droit au constructeur de l'immeuble qui cause le préjudice. Celles-ci auraient en effet l'avantage d'éviter aux voisins lésés d'engager des actions en dommages-intérêts, tandis que le coût des aménagements techniques qui serait automatiquement supporté par les constructeurs, n'entraînerait pas pour eux de bien lourdes charges. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les troubles que provoque la construction de nouveaux immeubles faisant écran aux immeubles plus anciens pour la réception de la télévision ont attiré l'attention des pouvoirs publics. Un projet de loi préparé dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire doit, avant d'être soumis au Parlement, être étudié et être soumis au Conseil d'Etat. Ce projet dans son état actuel prévoit l'obligation pour les propriétaires d'immeubles dont la situation, la hauteur, etc., perturbent la réception de la radio-diffusion et de la télévision dans leur voisinage, d'accepter que soit installé sur leur propriété un dispositif de réémission ou de distribution par fil. Cette obligation, qui serait prévue quelle que soit la date de la construction de l'immeuble perturbateur, serait limitée au cas où aucun autre moyen technique ne permettrait de remédier aux troubles causés. Ce texte précise par ailleurs que les propriétaires d'immeubles perturbateurs qui seraient construits après l'intervention de la loi devraient assumer les frais d'installation du dispositif précité de manière que celui-ci permette la délivrance du signal radio-électrique à la limite de leur propriété.

#### FONCTION PUBLIQUE

##### Fonctionnaires.

16154. — M. François Bénard demande à M. le Premier ministre (fonction publique) comment le Gouvernement conçoit la participation et compte assurer la progression du pouvoir d'achat dans la fonction publique. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les dispositions intervenues pour assurer la participation des salariés ne concernent pas jusqu'à présent la fonction publique. Cette question n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a maintes fois affirmé son désir de développer les procédures de concertation. La mise en œuvre d'une véritable politique d'intéressement soulève de multiples problèmes tenant à la spécificité de la fonction publique et aux difficultés techniques extrêmement grandes pour mesurer la productivité des administrations publiques. Quant à la progression du pouvoir d'achat, elle a fait l'objet de discussion avec les organisations syndicales représentatives sur le programme des mesures concernant les rémunérations de la fonction publique en 1971.

##### Pensions de retraite civiles et militaires.

16679. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des fonctionnaires retraités et de leurs veuves. Il lui fait observer en effet que les intéressés demandent avec insistance l'intégration, en 1971, de 5 p. 100 de l'indemnité de résidence dans le traitement de base, et une augmentation de 5 p. 100 des pensions de réversion. Par ailleurs, les intéressés souhaitent bénéficier d'un abattement de 10 p. 100 équivalent à l'abattement pour frais professionnels, prévu en faveur de tous les salariés par la réglementation de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction, dans les meilleurs délais, à ces revendications, qui sont d'autant plus justifiées que le coût de la vie vient d'augmenter d'une façon extrêmement sensible lors des dernières semaines. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Le constat du 21 avril 1970 établi à la suite des discussions sur les mesures concernant les rémunérations de la fonction publique, a prévu l'intégration au traitement soumis à retenues pour pension d'un nouveau point de l'indemnité de résidence en 1971. Quel que soit le résultat des négociations sur les traitements et salaires dans la fonction publique en 1971, l'engagement pris l'an dernier sera tenu. La dépense que constitue cette mesure, représentant une augmentation de 0,9 p. 100 de l'ensemble des pensions de retraites civiles et militaires des pensions d'anciens combattants, interdit l'incorporation de plus d'un point de l'indemnité cette année. La date d'effet sera déterminée en fonction de la disponibilité de crédits budgétaires qui pourra être utilisée compte tenu des autres mesures concernant les rémunérations de la fonction publique. Quant à l'abattement de 10 p. 100 équivalent à l'abattement pour frais professionnels prévu en faveur des salariés, il n'a pas été jugé possible de l'admettre pour les retraités qui, par définition, ne sont plus exposés à des dépenses liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

##### Agriculture (personnel).

16837. — M. Westphal rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que son attention a déjà été attirée sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 prévoyant une révision de carrière en faveur de certaines personnes de nationalité française ayant appartenu aux cadres de la fonction publique tunisienne et intégrées ensuite dans les cadres métropolitains. Les intéressés peuvent faire l'objet d'une révision de carrière dans des conditions précisées par le décret n° 60-816 du 6 août 1960. Ces révisions de situation ont été opérées dans certaines administrations sitôt la publication des textes susvisés. Il n'en a toutefois pas été de même en ce qui concerne le ministère de l'agriculture. La réponse faite par M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique à deux questions orales qui lui avaient été posées à ce sujet (séance de l'Assemblée nationale du 24 octobre 1969) ne peut être considérée comme satisfaisante. D'ailleurs dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1970 le Conseil d'Etat, s'agissant de l'une des situations évoquées a confirmé les droits à reclassement détenus par l'intéressé et l'a renvoyé devant le ministre de l'agriculture pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité qui lui était due, l'Etat devant en outre lui verser une somme de 1.000 francs portant intérêt au taux légal à compter du jour d'intervention de la décision. L'arrêté de reclassement a été établi par le ministre de l'agriculture et a été adressé à M. le Premier ministre pour être soumis à son contreseing. Il lui demande si cet arrêté envoyé aux services de la fonction publique le 31 août 1970 sera rapidement retourné au ministre de l'agriculture afin que le fonctionnaire concerné puisse bénéficier d'un reclassement trop longtemps attendu. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Le cas particulièrement complexe du fonctionnaire dont la situation est évoquée fait actuellement l'objet d'une étude des services intéressés.

##### Fonctionnaires.

16925. — M. Verkindère signale à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à la carrière des fonctionnaires des catégories C et D prévoit « l'avancement des 25 p. 100 » dans le groupe « immédiatement supérieur à celui où se trouve classé leur grade », et que l'article 8 du même décret définit, à titre transitoire, ce qu'est ce groupe immédiatement supérieur pour certains groupes ; or, cet article 8 ne mentionne pas le groupe IV. Il demande donc à M. le Premier ministre s'il peut préciser que le groupe « immédiatement supérieur » au groupe IV est le groupe V, et non le groupe V provisoire comme le croit certain service. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'article 8 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 a pour seul objet de préciser, en vue de l'application de l'article 4 de ce décret, pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 1<sup>er</sup> janvier 1974, la notion de « groupe immédiatement supérieur » pour les fonctionnaires classés dans les groupes II et V et dans les groupes provisoires III, IV, V et VI. Cette mesure était rendue nécessaire par l'institution de groupes provisoires destinés à assurer certaines transitions entre les anciennes échelles et les nouveaux groupes de rémunération. Pour les fonctionnaires classés dans les groupes qui ne sont pas mentionnés dans l'article 8, le groupe immédiatement supérieur doit être déterminé en suivant l'ordre numérique croissant des groupes tels qu'ils sont énumérés dans l'article 2 du décret n° 70-78 du 27 janvier 1970 : pour les fonctionnaires classés dans le groupe IV, le groupe immédiatement supérieur est donc le groupe V.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Education physique.

15620. — M. Verkindère demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) quelles dispositions sont prévues pour offrir des emplois de réadaptation (dans les services administratifs, par exemple) pour le personnel enseignant d'éducation physique victime d'accidents de travail. (Question du 16 décembre 1970.)

Réponse. — Aucune disposition réglementaire ne permet d'offrir des emplois de « réadaptation » dans les services administratifs aux personnels enseignants d'éducation physique et sportive victimes d'accidents du travail. L'administration s'est néanmoins toujours efforcée de régler au mieux les nombreux cas dont elle a eu à connaître, en affectant les intéressés à des tâches à caractère plus sédentaire. C'est ainsi que les centres d'éducation physique spéciali-

sée, certains services départementaux et l'administration centrale elle-même ont pu accueillir des enseignants hors d'état d'exercer leurs fonctions dans des conditions normales. Il faut cependant relever qu'en règle générale, ces agents, qui ne sont pas formés aux disciplines administratives, n'acceptent de tels emplois que comme ultime recours. Ils répugnent en effet à perdre le bénéfice des vacances scolaires pour être soumis au régime de congés annuels de vingt-huit jours ouvrables, applicables aux fonctionnaires et à assurer un service hebdomadaire de quarante-deux heures au lieu des vingt à vingt-deux heures qu'accomplissent les enseignants. L'adoption par le parlement du projet de loi relatif au travail à mi-temps des fonctionnaires (loi n° 70-523 du 19 juin 1970) et l'intervention récente des textes d'application (décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970) éclairent la question d'un jour nouveau. Il y est en effet prévu que les fonctionnaires victimes d'un accident pourront être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps, après avis du comité médical.

## AGRICULTURE

### Espace rural.

**7161.** — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas la création d'un fonds national d'aménagement de l'espace rural qui permettrait de concourir au financement des tranches de programmes définies dans le cadre du Plan. (Question du 30 août 1969.)

*Réponse.* — L'aménagement de l'espace rural fait l'objet de préoccupations attentives du ministère de l'agriculture, en liaison avec le ministère chargé de l'aménagement du territoire et les autres ministères intéressés. Les problèmes qui le concernent sont très divers et leur solution appelle des études détaillées au plan local. C'est pour donner un cadre à ces études qu'a été promulgué le décret du 8 juin 1970 (*Journal officiel* du 11 juin 1970) relatif aux plans d'aménagement rural. Du point de vue financier, il y a lieu d'indiquer qu'une active politique d'aménagement rural requiert notamment des investissements de toutes natures, financés au titre de divers chapitres traditionnels du budget du ministère de l'agriculture, qu'il s'agisse de l'amélioration des conditions de vie (par exemple distribution d'eau et d'électricité), de l'extension des équipements d'accueil et de loisirs en milieu rural, de la lutte contre la pollution et la dégradation des éléments rares, l'eau notamment, de l'environnement naturel et forestier, ces dernières actions s'entendant sous réserve des compétences du nouveau ministère de l'environnement. Il conviendra donc, tout particulièrement, au titre du VI<sup>e</sup> Plan, de doter ces actions de crédits budgétaires suffisants, dans le cadre d'un juste et nécessaire équilibre avec ceux réservés au développement urbain et industriel. Le problème n'est en effet, pas tant de créer un artifice de présentation budgétaire, par exemple sous forme de création d'un fonds spécial, que de disposer de crédits suffisants permettant de faire face aux besoins, et de les mettre en œuvre dans le cadre d'actions coordonnées et programmées dans le temps. Précisément, l'application progressive du décret du 8 juin 1970 est de nature à orienter ces actions, à en assurer une meilleure coordination, et à permettre de dégager les priorités propres à leur donner un maximum d'efficacité, en associant à cette tâche les services et les représentants des populations intéressées. C'est dans ce même esprit qu'a été introduit, en 1970, dans le budget du ministère de l'agriculture, le chapitre 61-63 de fonds d'action rurale (équipement) destiné précisément à financer quelques programmes d'ensemble d'actions concertées ayant valeur d'exemples. Il est par ailleurs évident que la réalisation de tels programmes d'ensemble cohérents d'actions et d'investissements coordonnés en matière d'aménagement rural serait grandement facilitée par des engagements pluriannuels de crédits de subventions de l'Etat. La règle de l'annualité budgétaire reste un obstacle à cette perspective, auquel je m'efforcerais d'apporter les atténuations possibles. En ce qui concerne notamment les prévisions budgétaires de crédits d'équipement de 1971, il a pu être obtenu des améliorations non négligeables des dotations dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement des agglomérations, du remembrement et des aménagements communaux.

### Assurances sociales agricoles.

**15986.** — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture sur quels textes s'appuient les caisses de mutualité sociale agricole pour accorder ou refuser les demandes d'exonération partielle de cotisations présentées par ceux des agriculteurs qui sont grands mutilés de guerre. (Question du 16 janvier 1971.)

*Réponse.* — Il n'existe pas, en matière d'exonération partielle de cotisations sociales agricoles, de dispositions visant spécialement les agriculteurs grands mutilés de guerre. Toutefois, certains cas d'exonération ou de dispense de paiement de cotisations concernant

l'ensemble des exploitants agricoles, sont applicables à leur situation particulière. Ainsi, ils ont la faculté de solliciter un abattement de leurs cotisations de prestations familiales en vertu de l'article 1074 b du code rural. Cet abattement, qui porte sur la partie des cotisations correspondant à 120 francs de revenu cadastral, est accordé aux exploitants agricoles n'exerçant qu'une activité réduite en raison d'une invalidité durant depuis plus de six mois et entraînant une incapacité de travail d'au moins 70 p. 100. A l'égard du régime d'assurance vieillesse, il n'est pas dû pour eux-mêmes, la cotisation individuelle prévue à l'article 1123-1<sup>a</sup> (a) du code rural si, conformément à l'article 1124 de ce code, ils sont atteints d'une incapacité absolue de travail et ont la qualité de membres majeurs de la famille de l'exploitant. Enfin, de l'application, combinée des articles 1106-1 (5<sup>e</sup>) du code rural, 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 et 576 et suivants du code de la sécurité sociale, il résulte que, sont exclus de l'assurance maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles instituée par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, les bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires et d'invalidité, titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100. Cependant, en application des dispositions de l'article 7 du décret susvisé du 31 mars 1961, leurs conjointes donnent lieu obligatoirement à versements de cotisations, si elles consacrent leur activité à l'exploitation, ne pouvant, de ce fait, être prises en charge par le régime d'assurance dont relèvent leurs maris.

### Allocation de logement.

**16084.** — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture que la substitution du S. M. I. C. au S. M. A. G. a eu pour effet de diminuer sensiblement le montant des allocations logement servies aux exploitants agricoles. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dès lors, de remplacer, comme base de l'allocation logement, le revenu cadastral affecté d'un certain coefficient par le montant du bénéfice forfaitaire. (Question du 23 janvier 1971.)

*Réponse.* — Le droit à l'allocation de logement est déterminé en considération notamment de l'ensemble des ressources constituées par les revenus, imposables ou non, perçus au cours de l'année de référence par l'allocataire et les personnes ayant vécu à son foyer. Cette règle est, en principe, applicable à l'ensemble des allocataires. Toutefois, l'appréciation convenable des ressources réelles des exploitants agricoles donne lieu à de multiples difficultés; les caisses de mutualité sociale agricole — qui ne peuvent le plus souvent déterminer le droit à l'allocation de logement sur des bases certaines — sont dès lors conduites à procéder à une évaluation forfaitaire des revenus professionnels de cette catégorie d'allocataires selon des critères variables, qui permettent de tenir compte des contingences locales et de refléter le mieux possible la réalité, tout en établissant une certaine parité entre les départements voisins pour des exploitations dont la rentabilité est sensiblement identique. Le revenu cadastral, à l'encontre duquel des critiques ont certes été formulées, et le salaire minimum garanti en agriculture pouvaient constituer des éléments de base de cette évaluation. Si l'alignement du salaire minimum garanti en agriculture sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, lui-même remplacé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 par le salaire minimum de croissance ou par un minimum garanti en application respectivement des articles 31 x b et 31 x c du code du travail, a pu conduire à une majoration des ressources présumées des exploitants, il y a lieu de penser que, pour un certain nombre de cas, cet alignement réalise le rajustement nécessaire au niveau des ressources réelles des exploitants. Les allocataires qui s'estimeraient lésés par la prise en considération de tels facteurs ont la faculté de contester la méthode d'évaluation retenue par la caisse, à laquelle ils peuvent toujours apporter la justification de revenus professionnels réels d'un montant inférieur à celui résultant de l'évaluation forfaitaire mise en cause.

### Bourses d'enseignements.

**16138.** — M. Lalné attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un jeune boursier de l'enseignement secondaire qui n'a pu obtenir le transfert de sa bourse pour suivre les cours donnés par une école d'agriculture, motif pris que la situation financière de ses parents dépassait le maximum des ressources fixé par la réglementation en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que les critères d'appréciation pour l'obtention d'une bourse dans une école dépendant du ministère de l'agriculture soient identiques à ceux retenus pour les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. (Question du 30 janvier 1971.)

*Réponse.* — Les modalités d'intervention du ministère de l'agriculture en matière de bourses d'études tiennent compte des particularités afférentes à l'enseignement agricole mais sont dans le prin-

cipe très comparables à celles suivies par le ministère de l'éducation nationale. Le montant des bourses dans l'enseignement agricole public est en conséquence sensiblement le même. Cependant en ce qui concerne les élèves des établissements d'enseignement technique agricole privés reconnus il convient de souligner qu'ils ne bénéficient de bourses d'Etat que depuis quelques années, aussi malgré l'importance progressive annuelle des crédits de l'espèce la parité avec l'enseignement agricole public n'est pas encore entièrement réalisée en 1971, mais il est permis d'espérer qu'elle le sera très prochainement. Dans le cas de transferts d'élèves d'un établissement d'enseignement général ou technique, dans un établissement d'enseignement agricole les instructions données imposent que la bourse soit maintenue à son taux antérieur hormis le cas d'une amélioration sensible des ressources familiales. Toutefois si l'établissement de transfert se trouve être un établissement privé il arrive parfois pour les raisons sus indiquées que le taux antérieur de la bourse ne puisse être maintenu.

#### Ouvriers agricoles.

16467. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que des chutes exceptionnelles de neige ont été enregistrées dans le Midi de la France et notamment dans le département du Gard. Le froid intense qui régnait à ce moment-là a prolongé l'existence de la neige pendant plusieurs semaines, interdisant tout travail agricole. De ce fait, les ouvriers agricoles se sont vus privés de leur rémunération, ce qui, compte tenu de cette durée exceptionnelle d'intempéries, les a mis en difficulté. Il lui demande si, comme pour l'année 1956, date à laquelle des intempéries avaient également été enregistrées, il ne lui paraîtrait pas possible d'accorder à ces ouvriers agricoles une indemnité exceptionnelle pour perte de salaire. Il serait anormal en effet que les ouvriers agricoles, ne bénéficiant pas d'un régime particulier de garantie, supportent seuls les conséquences de ce qui a été considéré comme un désastre. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 68-1045 du 29 novembre 1968 modifiant l'article 29 du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967, il appartient désormais aux préfets de prendre les décisions nécessaires en vue de l'attribution des allocations de chômage partiel aux travailleurs privés d'emploi par suite d'un sinistre, et plus particulièrement de circonstances atmosphériques mettant une entreprise dans l'impossibilité de fonctionner. Dans le cadre de ces dispositions, M. le préfet du Gard a, par arrêté en date du 29 janvier 1971, prévu l'octroi de telles allocations en faveur des salariés, y compris les salariés agricoles en chômage du fait de la neige pour la période du 28 décembre 1970 au 16 janvier 1971.

#### Assurances sociales agricoles.

16552. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les salariés du régime général peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension de vieillesse s'ils ont eu trois enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés. Il en est de même lorsque l'assuré ou son conjoint a élevé trois enfants sans que ceux-ci aient un lien de filiation et aient été adoptés. Le droit à majoration peut naître à la fois pour plusieurs bénéficiaires du chef du même enfant, pour le père, pour la mère et pour la tierce personne qui l'a élevé. Le montant de la majoration est égal à 10 p. 100 de la pension principale effectivement servie. Cette majoration ne varie pas si le bénéficiaire a eu ou élevé plus de trois enfants. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin d'uniformiser les législations applicables en ce domaine, de proposer au Parlement un texte législatif qui tendrait à accorder aux exploitants agricoles les mêmes avantages que ceux reconnus aux salariés relevant du régime général de sécurité sociale. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Il est exact que les dispositions de l'article L. 338 du code de la sécurité sociale prévoient l'attribution en faveur des titulaires d'une pension de vieillesse de l'un et l'autre sexe ayant eu au moins trois enfants, d'une bonification égale à un dixième de leur pension. Ouvrent également droit à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. L'adoption d'une mesure similaire dans le régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture ne manquerait pas d'intérêt, sur le plan social; il convient toutefois d'observer que la réalisation d'une telle réforme aurait une incidence sur les charges du budget annexe des prestations sociales agricoles dont l'équilibre n'est assuré que grâce à une participation de la collectivité nationale sans cesse accrue. L'on peut indiquer, à titre indicatif, que cette participation, dont le montant atteignait 76,86 p. 100 de l'ensemble des recettes pour 1970, atteindra 77,49 p. 100 pour 1971. Il y a lieu de souligner à cet

égard le faible montant de la participation professionnelle au financement des charges du budget susvisé; c'est ainsi que les cotisations d'assurance vieillesse qui n'ont couvert que 8,40 p. 100 des dépenses de l'espèce pour l'année 1970, n'en couvriront que 8,20 p. 100 pour l'année 1971. Dans ces conditions, une amélioration des prestations de vieillesse des exploitants agricoles telle que celle que préconise l'honorable parlementaire ne saurait être éventuellement envisagée que dans la mesure où des ressources nouvelles — qui ne pourraient d'ailleurs provenir que d'une majoration du montant actuel des cotisations — en permettraient la réalisation. En ce qui concerne le régime d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de l'agriculture, il convient de rappeler les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> bis, paragraphe 4, du décret n° 727 du 6 juin 1951 modifié, selon lesquelles les pensions de vieillesse sont majorées d'un dixième pour tout assuré ayant eu trois enfants ou ayant élevé pendant neuf ans, avant leur seizième anniversaire, trois enfants dont lui-même ou son conjoint a eu la charge.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

##### Anciens combattants (retraite).

14281. — M. Bourdellès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, d'après plusieurs réponses ministérielles à des questions écrites récentes, l'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouverait sa justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète — celle du combattant qui leur est versée au taux indexé, comme les pensions d'invalidité, leur assurant ainsi un avantage complémentaire. Il lui fait observer que de telles considérations ne tiennent pas compte de la réalité. On constate en effet que, parmi les anciens combattants 1914-1918, se trouvent un grand nombre de fonctionnaires civils ou militaires, titulaires d'une pension d'ancienneté. Ceux d'entre eux qui étaient salariés d'entreprises privées ont pu se constituer une pension du régime des retraites ouvrières et paysannes, institué en 1910, et la plupart ont pu cotiser pendant de nombreuses années, à partir de 1930, aux assurances sociales. Pour les non-salariés, les caisses d'allocation de vieillesse, constituées en application de la loi du 17 janvier 1948, ont accordé des points gratuits de reconstitution de carrière pour les années d'activité professionnelle antérieures à 1949. Par conséquent, les raisons mises en avant pour justifier l'existence de deux taux différents de la retraite du combattant ne peuvent être considérées comme déterminantes. Il lui demande si, dans le projet de loi de finances pour 1971, il n'estime pas possible et équitable d'insérer une disposition portant majoration du taux forfaitaire de la retraite, en attendant que, dans un avenir aussi rapproché que possible, le taux indexé puisse être étendu à tous les bénéficiaires. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — L'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'âge approche soixante-quinze ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète; celle du combattant, qui leur est versée au taux indexé comme les pensions d'invalidité, leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100. S'il n'a pas paru possible d'adopter dans la loi de finances pour 1971 une mesure dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, il n'est cependant pas exclu que l'égalisation des deux taux de la retraite du combattant ne soit envisagée lors de la préparation d'un prochain budget.

##### Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre.

14859. — M. Ollivro rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, lors du vote de la loi de finances pour 1964, une majoration spéciale de pension a été instituée en faveur des veuves de grands invalides de guerre, lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante ans et lorsqu'elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante qui, primitivement fixée à vingt-cinq ans, a été ramenée à quinze ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966. Le taux de cette majoration, dont le but est de tenir compte des sujétions spéciales qu'impose aux épouses de grands invalides l'état physique de leur mari et de l'impossibilité pour elles d'exercer une activité professionnelle, a été fixé à l'indice de pension 140, ce qui représente annuellement, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970, une somme de 1.429,40 F. Les grands mutilés, et notamment les aveugles de guerre, dont

beaucoup n'ont pu se reclasser dans un emploi civil, en raison même de leurs infirmités, s'inquiètent à juste titre du sort qui sera réservé à leurs épouses s'ils viennent à disparaître avant elles ; la pension qui est attribuée aux veuves, même augmentée de la majoration spéciale visée à l'article 52 du code des pensions militaires d'invalidité, étant bien inférieure à la moitié de la pension d'invalidité dont ils sont eux-mêmes titulaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour apaiser les inquiétudes bien légitimes qu'ils éprouvent à cet égard, d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1971 une disposition portant revalorisation du taux de la majoration spéciale, visée à l'article 52-2 du code, en le fixant à l'indice de pension 240, étant fait observer que le coût d'une telle mesure ne dépasserait guère 1 million de francs. (Question du 5 novembre 1970.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre porte un intérêt tout particulier à la situation des veuves de guerre, et notamment à celle des veuves de grands invalides, et continuera à œuvrer dans ce sens. C'est ainsi que, notamment, l'article 53 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 a créé en faveur des veuves de très grands invalides (aveugles, amputés de deux membres, paraplégiques et blessés crâniens avec épilepsie) bénéficiaires de l'assistance permanente d'une tierce personne (art. L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité) et de l'allocation 5 bis B, une majoration spéciale de pension de 140 points. La loi de finances pour 1966 a prévu des assouplissements aux conditions fixées pour l'attribution de cette majoration, réduisant de vingt-cinq à quinze ans la durée exigée de mariage et de soins constants. La loi de finances pour 1971 a porté la majoration spéciale susvisée de 140 points à 175 points à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. En tout état de cause, les veuves des grands mutilés de guerre perçoivent, si elles ont moins de soixante ans, une pension au taux normal basée sur l'indice 457,5 (la valeur du point d'indice est fixée à 10,31 francs depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970). A l'âge de soixante ans, cette pension est augmentée de la majoration spéciale ; les intéressées perçoivent ainsi, au total, une pension fixée à l'indice 632,5 quel que soit le montant de leurs ressources personnelles. En outre, si elles sont démunies de ressources (ou si celles-ci n'excèdent pas un certain plafond) elles sont admises au bénéfice d'une pension au taux exceptionnel affectée de l'indice 610. En conséquence, les veuves des grands invalides perçoivent, dès l'âge de soixante ans, une pension qui, augmentée de la majoration spécifique qui leur est accordée, atteint l'indice 785. A cette pension s'ajoutent, le cas échéant, normalement à soixante-cinq ans et exceptionnellement à soixante ans en cas d'infirmité, les allocations de vieillesse à caractère social. Le total annuel de ces avantages (plus de 11.000 francs actuellement) est loin d'être négligeable si l'on veut bien considérer qu'il est composé d'éléments non imposables.

#### Déportés et internés.

16071. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 permet aux déportés d'obtenir de la sécurité sociale et des autres organismes une liquidation anticipée de la retraite vieillesse. Or, ceux-ci se voient refuser la retraite du combattant avant l'âge de soixante-cinq ans puisqu'ils ne sont pas bénéficiaires d'une des allocations spéciales de vieillesse des articles 623 et 675 du code de la sécurité sociale ou des articles L. 157 ou L. 170 du code de la famille et de l'aide sociale. Il lui demande les raisons qui ne permettent pas aux déportés à qui on a reconnu le bénéfice de la retraite vieillesse par anticipation, de bénéficier également par anticipation de la retraite de combattant. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît appeler une mise au point préalable : celle de la qualité des personnes qu'elle concerne. Il convient en effet de souligner que les déportés politiques, qui sont des victimes civiles, ne peuvent se voir reconnaître à ce titre ni la qualité de combattant ni le droit à la retraite du combattant. Il s'en suit que seuls les déportés résistants qui sont considérés comme des victimes militaires paraissent être intéressés par la question posée. Ces derniers, étant titulaires de la carte du combattant au titre des opérations de la guerre 1939-1945, doivent, pour obtenir la retraite du combattant à soixante ans, remplir certaines conditions de ressources et d'invalidité, et à soixante-cinq ans certaines conditions d'invalidité (être pensionnés à 50 p. 100 ou plus au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Il n'est pas douteux que la très grande majorité, sinon la totalité d'entre eux, est titulaire de pension militaire d'invalidité à ce taux. Ce qui les écarte du bénéfice de la retraite du combattant à soixante ans est donc le fait de ne pas remplir la condition de ressources imposée à être bénéficiaire d'une allocation sociale de vieillesse du régime général de la sécurité sociale accordée par anticipation ou du fonds

national de solidarité). La possibilité ouverte aux intéressés de bénéficier au taux plein dès l'âge de soixante ans sur simple demande de la retraite professionnelle qu'ils se sont acquise par leurs cotisations (décret du 23 avril 1965) constitue une mesure d'exception absolument indépendante, d'une part, des règles d'attribution des allocations de caractère social dont le bénéfice est réservé aux personnes les plus démunies de ressources et, d'autre part, des conditions de versement de la retraite du combattant. Dans ces conditions, il ne paraît pas possible d'accueillir le vœu formulé par l'honorable parlementaire sans remettre en cause l'équilibre des régimes précités.

#### Anciens combattants.

16168. — M. Grillettery expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la fédération nationale des anciens combattants en Algérie (F. N. A. C. A.) prépare une série de manifestations politiques à l'occasion de l'anniversaire des accords d'Evian, qui se place cette année dans la période des élections municipales, sous le fallacieux prétexte de rendre hommage aux anciens combattants de la guerre d'Algérie. Déjà la municipalité de Vitry-sur-Seine a décidé de changer la dénomination de la place André-Maginot en place du 19-Mars-1962-Cessez-le-Feu-en-Algérie. Sans doute les anciens d'Algérie éprouvent-ils le désir légitime d'honorer leurs morts mais ils souhaitent, dans leur immense majorité, le faire dans la dignité, à une autre date que celle du 19 mars et sans y mêler la politique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre en garde les anciens d'Algérie contre une agitation politique se déroulant à la date anniversaire des accords d'Evian. (Question du 30 janvier 1971.)

#### Anciens combattants.

16431. — M. Pasqua expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'association dénommée Fédération nationale des anciens combattants d'Afrique du Nord (F. N. A. C. A.) a pris l'initiative de proposer que la journée du 19 mars soit retenue, chaque année, comme journée nationale du souvenir dédiée aux « Morts pour la France » en Afrique du Nord à l'occasion de l'anniversaire de la signature des accords d'Evian, le 19 mars 1962. La F. N. A. C. A. demande en outre que dans chaque commune de France soit inaugurée une rue du 19-Mars-1962. Il souligne ce qu'il y a de choquant à ce que cette association tente ainsi d'exploiter le souvenir de cet événement douloureux et tragique qui a divisé les Français de l'époque. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il se propose de faire pour s'opposer à la réalisation de ce projet qui, de toute évidence, devrait être écarté. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, il a été constaté tout récemment que certaines initiatives avaient été prises tendant à ce que des journées du souvenir soient consacrées à telle ou telle catégorie de victimes de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole. C'est ainsi que la fédération nationale des anciens combattants en Algérie (F. N. A. C. A.) se propose d'organiser le 19 mars 1971 une journée nationale du souvenir à laquelle elle entend faire participer toutes les municipalités de France et espère à cette occasion commémorer cette date par l'inauguration dans chaque commune d'une rue du 19-Mars-1962. Est-il besoin de rappeler que nos cérémonies nationales des 8 mai et 11 novembre permettent d'honorer tous nos « Morts pour la France », y compris ceux d'Afrique du Nord, dont les noms sont également gravés sur les monuments de chaque commune ; les anciens d'A. F. N. participent par là même, aux côtés des associations d'anciens combattants et victimes de guerre, à toutes ces manifestations du souvenir et de la reconnaissance. C'est la raison pour laquelle, et en présence des véhémentes protestations élevées par de très nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre, de rapatriés ainsi que par toutes les autres associations d'anciens d'A. F. N. contre un tel projet, le Gouvernement ne saurait approuver ni cautionner aucune manifestation qui ne présenterait pas les garanties d'union et de fervour qui inspirent depuis toujours nos cérémonies nationales traditionnelles. En conséquence, il ne participera ni ne sera représenté à d'éventuelles cérémonies dites du 19 mars.

#### Déportés et internés.

16187. — M. Virgile Baral rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la situation des déportés du camp de Rawka-Ruska auxquels on refuse toujours le titre de déporté résistant. Ce camp de déportation, réservé aux prisonniers évadés,

aux réfractaires et aux « saboteurs » était un enfer au même titre que les camps de Treblinka, Belzec, Auschwitz, etc. C'est pourquoi il lui demande, au nom des survivants de ce camp surnommé « le camp de la goutte d'eau » (un seul robinet pour 18.000 déportés), s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que Rawa-Ruska et ses kommandos soient inscrits sur la liste A 160 et bénéficient des mêmes avantages que les déportés résistants. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, si la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur la liste visée à l'article A 160 dudit code, le titre de déporté ne peut être attribué qu'après avis de la commission nationale des déportés et internés résistants. Compte tenu de ces dispositions, la commission nationale des déportés et internés résistants a été saisie à différentes reprises de la question de la reconnaissance du camp de Rawa-Ruska comme lieu de déportation. Elle a toujours formulé un avis défavorable à la prise en considération de cette requête. A l'issue de sa dernière consultation, une décision administrative de rejet a été prise le 24 septembre 1962. Attaquée devant le Conseil d'Etat, cette décision fut annulée pour vice de forme par arrêt du 30 octobre 1964. La commission nationale accepta alors, à la demande de l'association « Ceux de Rawa-Ruska » à l'initiative de laquelle ladite consultation avait eu lieu, le principe d'un complément d'information concernant les conditions de l'internement dans le camp de Rawa-Ruska. C'est ainsi qu'un rapport du comité international de la Croix-Rouge et un rapport médical établi par les médecins du camp en ce qui concerne les séquelles du régime imposé aux prisonniers de guerre à Rawa-Ruska ont fait l'objet d'une étude approfondie par une sous-commission de travail composée de membres de la commission nationale des déportés et internés résistants et constituée spécialement pour cette étude. Ces éléments d'information n'ont convaincu ni la sous-commission ni la commission nationale du bien-fondé de la requête présentée. L'association « Ceux de Rawa-Ruska » a fait connaître au ministre qu'elle s'employait à réunir des précisions complémentaires.

## DEFENSE NATIONALE

### Décorations et médailles.

16190. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 69-309 du 3 avril 1969 a levé la forclusion jusqu'au 31 décembre 1970 pour le dépôt des demandes de croix du combattant volontaire 1939-1945. Un grand nombre de demandes n'ayant pas pu être déposées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit ouvert un nouveau délai pour le dépôt des demandes de croix du combattant volontaire 1939-1945. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955, publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1955 fixait, en application de la loi n° 53-69 du 4 février 1953, les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 à prévu un délai de cinq années, à compter de la publication dudit décret, pour le dépôt des candidatures à cette distinction honorifique. Le décret n° 66-1027 du 23 décembre 1966, publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1966, a autorisé le dépôt de nouvelles demandes entre le 31 décembre 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Les intéressés ont donc disposé au total de six années pour faire valoir leurs droits, durant lesquelles les postulants qui ne se trouvaient pas encore en possession de la carte du combattant ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance ont pu néanmoins faire acte de candidature, sous réserve d'apporter la preuve qu'ils s'étaient pourvus aux fins d'obtenir ces pièces. Depuis 1955, il a été déposé, en tout, plus de 90.000 demandes et, à l'heure actuelle, plus de 70.000 croix de combattants volontaires de la guerre 1939-1945 ont été accordées. Au regard de ces chiffres, il apparaît que la très grande majorité des postulants répondant actuellement aux conditions requises ont pu faire valoir leurs droits et qu'une levée générale de la forclusion actuellement opposée aux demandes de cette nature ne s'impose pas.

### Service national.

16482. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970 (*Journal officiel* du 13 janvier 1971) pris en application de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 sur le service national, prévoit dans ses articles 8 et suivants la création d'une commission régionale siégeant au chef-lieu de circonscription de la région, dont la compétence est de statuer sur les demandes de dispenses des obligations du service national. Or, aucune instruction n'est encore parvenue sur la création de cette commission régionale, alors que de très nombreux dossiers de demandes de dispenses sont conservés dans les

services des préfectures dans l'attente de directives: une telle attente met en difficulté de nombreux jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une telle dispense, quant à la recherche d'un emploi. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à cet état de fait qui ne peut que handicaper de jeunes soutiens de famille qui ont besoin de travailler. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les articles 9 à 12 du décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970 ont fixé les conditions d'application de l'article 17 (2°) de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970, qui avait créé une commission régionale chargée de statuer sur les demandes de dispense des obligations d'activité du service national formulées par les jeunes gens désireux de se faire reconnaître la qualité de soutien de famille. Une instruction qui sera publiée prochainement au *Journal officiel* fixe les délais pendant lesquels les demandes des jeunes gens des classes 1970, 1971 et 1972 seront recevables, l'article 16 de la loi précitée ne pouvant être appliqué aux classes déjà recensées à la date de publication de ladite loi. Quant au fonctionnement des commissions régionales, il a fait l'objet, à défaut d'une instruction permanente actuellement en cours d'élaboration, de directives données aux préfets de région dès le mois de janvier 1971 et fixant notamment la date de la première session de ces commissions à la fin du mois de mars 1971. Par la suite, ces commissions seront réunies à l'initiative de chaque préfet de région selon une fréquence qui sera fonction du nombre de dossiers reçus mais qui devra être au moins trimestrielle. De la sorte, les décisions seront prononcées dans les trois mois qui suivront la date du dépôt des demandes.

### Infirmiers et infirmières (militaires).

16520. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'à la suite de sa question n° 14999 du 17 novembre 1970 portant sur la situation des infirmières militaires, la réponse parue au *Journal officiel* du 9 janvier 1971 fait référence à une réponse faite à la question écrite n° 13941 de M. de Vitton et publiée au *Journal officiel* du 20 novembre 1970. Il était dit en particulier que des propositions tendant à la modification du décret du 11 décembre 1969 allaient être soumises aux départements intéressés. La modification de ce décret pourrait être « les intéressées conserveront à titre personnel l'indice afférent au septième échelon (AP 20) de leur ancien grade et accéderont à titre personnel à l'indice afférent au huitième échelon (AP 24) ». Cette modification ayant le double avantage, d'une part, d'être en harmonie avec l'esprit de la loi du 31 juillet 1968, d'autre part, de donner satisfaction à cette catégorie de personnels, il lui demande en conséquence si une suite favorable a pu, est ou pourra être réservée à la requête présentée. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale fait connaître à l'honorable parlementaire que la modification éventuelle du décret du 11 décembre 1969 fait, entre services intéressés, l'objet d'études dont la suite ne peut présentement être préjugée.

### Défense nationale (personnel).

16540. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'arrêté du 24 novembre 1970, relatif aux indices de référence servant au calcul des rémunérations des agents sur contrat du ministère de la défense nationale, laisse subsister des écarts très importants entre les échelles de traitement de ces personnels et celles des titulaires des catégories correspondantes. En outre, alors que les reclassements accordés aux titulaires ont pris effet à compter de 1968, 1969 et 1970, les agents sur contrat ne bénéficient des nouveaux indices qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 et même, pour les catégories inférieure (V C, VI C, V B et VI B), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Enfin, il convient de noter que, d'une part, les catégories VI C, V C, IV C ne peuvent bénéficier du classement en échelle ou grade supérieur, comme la possibilité en est ouverte aux titulaires et que, d'autre part, certains agents des catégories IV C, III C, II C et I C, appelés à effectuer un horaire supérieur à celui qui est pratiqué dans la fonction publique, ne peuvent prétendre au paiement d'heures supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de revoir ce problème et d'entreprendre toutes démarches utiles afin que soit améliorée la situation de ces catégories de personnel. (Question du 13 février 1971.)

### Défense nationale (personnel).

16568. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des agents sur contrat employés dans les services administratifs de son ministère.

Il lui fait observer qu'en vertu du décret n° 49-1376 du 3 octobre 1949, les indices de référence servant au calcul des rémunérations de ces personnels devaient être en complète équivalence avec ceux des titulaires des catégories correspondantes. Mais, depuis la publication de ce décret, plusieurs revalorisations ont été faites en faveur des titulaires, alors que seul le décret n° 61-489 du 27 mai 1964 revalorisait les échelles de traitement des non-titulaires. Malgré cette mesure, les écarts suivants étaient constatés au 1<sup>er</sup> janvier 1970 : catégorie I C : 1<sup>er</sup> échelon, 25 points d'indice nets, au sommet de la carrière, 75 points d'indice nets. Catégorie II C : 1<sup>er</sup> échelon, 105 points d'indice nets, au sommet de la carrière, 65 points d'indice nets. Catégorie III C : 1<sup>er</sup> échelon : 55 points d'indice nets, au sommet de la carrière, 35 points d'indice nets. Catégorie IV C : 1<sup>er</sup> échelon, 20 points d'indice nets, au sommet de la carrière, 20 points d'indice nets. Catégorie V C : 1<sup>er</sup> échelon : 35 points d'indice nets, au sommet de la carrière, 10 points d'indice nets. Catégorie VI C : agent de bureau 1<sup>er</sup> échelon : 49 points d'indice nets, au sommet de la carrière, 39 points d'indice nets ; dactylographe 2<sup>e</sup> échelon : 60 points d'indice nets, au sommet de la carrière, 44 points d'indice nets ; sténodactylographe 4<sup>e</sup> échelon : 60 points d'indice nets, au sommet de la carrière, 66 points d'indice nets. Or, l'arrêté du 24 novembre 1970 a publié au *Journal officiel* du 26 novembre 1970 les nouveaux indices de référence servant au calcul des rémunérations des non-titulaires, et a maintenu la plupart des écarts constatés dans les diverses catégories, à savoir : catégorie I C : 25 points d'indice nets au 1<sup>er</sup> échelon, 60 points d'indice nets au sommet de la carrière. Catégorie II C : 105 points d'indice nets au 1<sup>er</sup> échelon, 40 points d'indice nets au sommet de la catégorie compte tenu d'un échelon supplémentaire allongeant la carrière exigée de deux ans. Catégorie III C : 30 points d'indice nets au 1<sup>er</sup> échelon, 20 points d'indice nets au sommet de la catégorie, compte tenu d'un échelon supplémentaire allongeant la carrière de deux ans. Catégorie IV C : carrière allongée de deux ans pour arriver au niveau des secrétaires administratifs, et sans tenir compte du grade de chef de section. Catégorie V C : décalage étalé sur quatre années, et qui se soldera au 1<sup>er</sup> janvier 1974 par 30 points d'indice nets au 1<sup>er</sup> échelon et 17 points d'indice nets au sommet de la catégorie. Catégorie VI C : agent de bureau, 39 points d'indice nets au 1<sup>er</sup> échelon, 24 points d'indice nets au sommet de la catégorie. Dactylographe, 48 points d'indice nets au 1<sup>er</sup> échelon, 32 points d'indice nets au sommet de la catégorie ; sténodactylographe, 42 points d'indice nets au 1<sup>er</sup> échelon, 41 points d'indice nets au sommet de la catégorie. En outre, le reclassement accordé aux titulaires à partir de 1968, 1969 et 1970 n'est appliqué aux non-titulaires qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1970 et même, pour les catégories les plus faibles, V C et VI C, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Certains échelons intermédiaires des différentes catégories ne bénéficient que de quelques points et, dans la plupart des cas, d'aucune majoration d'indices. Les catégories VI C, V C, IV C ne peuvent bénéficier du classement en échelle ou grade supérieur comme la possibilité en est ouverte aux titulaires. Enfin, certains agents des catégories IV C, III C, II C et I C sont appelés à effectuer un horaire supérieur à celui en pratique dans la fonction publique et ne peuvent prétendre au paiement des heures excédentaires. Ils sont d'ailleurs les seuls, à la fonction publique, à percevoir leur traitement à l'exclusion de toute indemnité. Pour tous ces motifs, les agents sur contrat sont particulièrement révoltés de la situation injuste qui leur est faite et, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étudier sérieusement les divers points de leurs revendications et pour proposer dans les meilleurs délais les mesures indispensables pour rétablir la justice et l'équité qui ont présidé, à l'origine, à l'élaboration de leurs statuts. (Question du 20 février 1971.)

#### Défense nationale (personnel).

16407. — M. Berthelot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la situation des agents sous contrat de l'ordre administratif du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Alors qu'il apparaît équitable et logique que la rémunération des agents sur contrat soit liée à celle de leurs collègues fonctionnaires, il existe encore une disparité très grande de traitements. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications du personnel en mettant fin à cette disparité. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Bien que les fonctions dévolues aux agents sur contrat des armées soient très proches de celles confiées aux fonctionnaires de même niveau, aucune comparaison rigoureuse ne doit être faite entre ces deux catégories de personnels qui sont dotés de statuts fondamentalement différents. Néanmoins, le département de la défense nationale s'est efforcé d'améliorer la situation des agents sur contrat à plusieurs reprises, notamment par les réformes des 27 mai 1964 et 24 novembre 1970. D'autre part, et

sans que l'un puisse en préjuger le résultat, un projet tendant à accorder l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires à tous les contractuels administratifs situés au-dessus du seuil qui ouvre droit aux heures supplémentaires est actuellement à l'étude au sein du Gouvernement.

#### Armée (conseil supérieur de la fonction militaire).

16446. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les conditions d'application de la loi n° 69-1044 du 21 novembre 1969 relative au conseil supérieur de la fonction militaire. Le tirage au sort des membres du conseil, militaires en activité, a été effectué le 20 octobre et a été publié au *Bulletin officiel des armées*, n° 48, de 1970 (services communs). Il semble cependant que les personnels militaires dans leur ensemble n'ont pas eu connaissance de la liste des membres du conseil. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'inviter tous les chefs de corps et de service à faire paraître cette liste à la décision journalière de leur unité. Par ailleurs, l'instruction 48/DN/CFSM du 22 décembre 1970 relative aux facilités à accorder aux militaires en activité de service, membres du conseil supérieur de la fonction militaire, prévoit d'étendre le champ d'information des membres du conseil afin que ceux-ci puissent évoquer « les préoccupations et le point de vue des échantillons divers et multiples de la collectivité militaire ». Pour arriver à ce résultat, il est cependant prévu que l'activité de chaque membre devra se limiter au corps de troupe, à l'unité, à la base aérienne, à l'établissement auquel il appartient. Il lui fait observer à cet égard que les différentes unités auxquelles appartiennent les membres du conseil d'une même armée ne comportent pas vraiment toutes les catégories de militaires. Il serait donc souhaitable, lorsqu'il s'agit « d'échantillons de la collectivité militaire » qui n'existent dans aucune des unités dont dépendent les membres titulaires dans leur ensemble, que ceux-ci puissent recueillir les préoccupations et le point de vue de ces catégories particulières, même en dehors de leur propre unité. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les deux points évoqués dans la présente question appellent de la part du ministre d'Etat chargé de la défense nationale les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> l'arrêté du 14 novembre 1970 portant désignation des membres titulaires et suppléants du conseil supérieur de la fonction militaire, a été publié le 30 novembre 1970 dans le *Bulletin officiel des armées*, partie annexe, services communs (n° 48, p. 851), armée de terre (n° 47-48, p. 1376), marine nationale (n° 33, p. 397) et armée de l'air (n° 36, p. 589). La liste des membres a été également diffusée, sous le timbre du service d'information et de relations publiques des armées, d'une part, par une note d'information du ministère d'Etat chargé de la défense nationale destinée à aider les chefs de corps dans leur action permanente pour informer leur personnel, d'autre part, par la revue T. A. M. (Terre, Air, Mer), publiée à 150.000 exemplaires et mise à la disposition des militaires de tous grades dans les locaux communs (foyers, cercles, mess, bibliothèques...). 2<sup>o</sup> En ce qui concerne le second point, il convient de rappeler que la loi du 21 novembre 1969 a prévu, en son article 4, que « toutes informations et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions doivent être fournies » aux membres du conseil. C'est pourquoi l'instruction du 22 décembre 1970 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a précisé, à l'intention des différentes autorités militaires, les facilités à accorder aux membres en activité de service : facilités matérielles, aide dans la préparation des travaux du conseil ou des commissions. L'extension envisagée, dans cette instruction, du champ d'information des membres du conseil permettra à celui-ci de refléter non seulement l'avis personnel des membres mais les préoccupations et le point de vue d'échantillons divers et multiples de la collectivité militaire. Mais l'aide ainsi apportée aux membres du conseil et leur activité, normalement limitées au corps de troupe, à l'unité, à la base aérienne, à l'établissement, etc. auquel ils appartiennent, doivent garder le caractère local défini par cette instruction si l'on ne veut pas dénaturer le rôle et l'esprit de cette institution militaire.

#### Service national.

16448. — M. Bonhomme expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que l'obligation pour les militaires du contingent venant en permission de payer quart de place sur les chemins de fer entraîne des inégalités excessives. Celui qui a la chance d'être affecté dans une unité proche de son domicile est avantagé par rapport aux autres. Il lui demande s'il envisage pas de prendre des mesures pour corriger ces disparités. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Il est certain que, même en bénéficiant du tarif 75 p. 100 sur la S. N. C. F., les appelés en garnison loin du domicile de leur famille ont à acquitter un prix de transport supérieur à celui des militaires incorporés à proximité de leur domicile. Mais les affectations à proximité du domicile dites « affectations rapprochées » sont précisément réservées aux appelés dont la situation matérielle est précaire ou digne d'intérêt (soutiens de famille, orphelins, fils de familles nombreuses, cas sociaux, etc.). Loin d'être une mesure d'injustice, les affectations rapprochées sont au contraire une mesure d'équité qui permet de donner aux intéressés la possibilité de profiter de leurs droits à permission sans dépense excessive pour leur famille. Par ailleurs les chefs de corps ont à leur disposition, notamment par prélèvement sur les bénéficiaires autorisés des foyers, des moyens qui leur permettent de secourir ceux de leurs hommes qui ne pourraient disposer des sommes nécessaires au paiement du transport en cas de permission.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

### Epargne-logement.

16632. — M. Ansqer rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, que la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 instituant un régime d'épargne-logement et les textes d'application de cette loi (décrets n° 1230 et 1231 du 24 décembre 1969 et arrêtés du même jour) ne sont pas applicables dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires en vue de l'extension aux territoires d'outre-mer des textes en cause. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — L'extension de ces textes aux territoires d'outre-mer est effectivement à l'étude. Le cas de la Nouvelle-Calédonie où se manifestent, dans le cadre d'une expansion économique certaine, d'importants besoins de logements, notamment en accession à la propriété, fait d'ores et déjà l'objet d'un projet de loi, prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée.

## DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

### Textiles.

16263. — M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les vives appréhensions éprouvées par les professionnels du textile, et notamment les industriels de la soierie et du textile de la région Rhône-Alpes, en présence des tendances exagérément libérales dont témoigne la politique suivie par la Communauté économique européenne en matière de commerce international des textiles et de l'habillement. Au moment où les industries de textile françaises sont engagées dans un effort très important de mutation et d'adaptation des structures, elles ne pourraient supporter les conditions de concurrence anormales qui leur seraient faites par des importations croissantes d'articles textiles en provenance de pays d'Extrême-Orient, fortement industrialisés, ou de pays à commerce d'Etat, qui pratiquent des prix de vente fixés arbitrairement en fonction de facteurs politiques. Il est indispensable que soit établie une distinction entre, d'une part, les pays qui sont « véritablement » en voie de développement, comme l'Inde et le Pakistan, et d'autre part, des pays ou régions à bas salaires, où l'industrie textile a été intensément développée. Au moment où d'autres pays, tels que les U. S. A., s'apprêtent à prendre des mesures protectionnistes, la politique de la C. E. E., en ce qui concerne la libéralisation des échanges, doit être, en ce domaine, très prudente et il est au moins nécessaire de prévoir des étapes dans l'application de cette libéralisation. Il lui demande s'il peut lui préciser les intentions du Gouvernement français à l'égard de ce problème, et indiquer quelles mesures il compte prendre, tant sur le plan des interventions auprès de la C. E. E., afin d'inciter celle-ci à appliquer une politique textile tenant compte des réalités industrielles, qu'en ce qui concerne l'aide qui doit être dispensée aux industries textiles françaises pour leur permettre d'accroître leur compétitivité. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les orientations suivies par la Communauté économique européenne en matière de préférences tarifaires en faveur des pays en voie de développement font l'objet d'une attention toute particulière de la part du ministre du développement industriel et scientifique. Dans les négociations qui se poursuivent à Bruxelles, la délégation française s'efforce d'obtenir, dans toute la mesure du possible, que les mesures envisagées soient infléchies dans un sens favorable aux industries textiles de la Communauté. Ces mesures devraient être progressives et s'insérer dans un cadre ordonné, tel que l'accord international sur les textiles de coton.

A cet effet, le ministre s'efforce notamment d'obtenir que l'octroi et la durée des concessions concernant les principaux produits de substitution au coton soient subordonnés, comme pour les produits cotonniers eux-mêmes, au maintien en vigueur de l'Accord de Genève sur les textiles de coton. Par ailleurs, le ministre s'attache à faire admettre qu'à l'exemple de la Grande-Bretagne, les offres de la C. E. E. dans les secteurs « laine » et « textiles artificiels et synthétiques » soient accompagnées de la conclusion d'un arrangement international assurant le développement ordonné et harmonieux du commerce mondial. Sur le plan interne, l'effort déjà entrepris en vue d'améliorer la productivité des entreprises notamment par l'intermédiaire du comité interprofessionnel de rénovation des structures industrielles et commerciales de l'industrie textile (C. I. R. I. T.) sera poursuivi au cours du VI<sup>e</sup> Plan. Par ailleurs le principe d'un encouragement particulier en faveur de la recherche textile a été décidé par le Gouvernement.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Laboratoires.

4774. — M. André Volsin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les différences d'imposition qui existent entre les laboratoires d'analyses et les laboratoires d'analyses médicales, il n'y a pas d'imposition de taxe sur la valeur ajoutée ; par contre, l'employeur doit régler un impôt sur les salaires à 4,25 p. 100. Dans le cas d'analyses dans un laboratoire atenant à une officine, il y a application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 15 p. 100 ; par contre, il n'y a pas d'impôt sur les salaires. Cette différence d'imposition dans la même profession semble anormale. Il lui demande s'il envisage pas d'uniformiser l'une ou l'autre de ces formules. (Question du 22 mars 1969.)

Réponse. — Les modalités d'imposition des laboratoires d'analyses médicales au regard de la taxe sur la valeur ajoutée découlent des critères retenus par le Conseil d'Etat en vue de distinguer éventuellement, dans le cadre d'une profession de nature libérale, les opérations non commerciales échappant aux taxes sur le chiffre d'affaires des opérations qui revêtent un caractère commercial et, dès lors, doivent supporter lesdites taxes. Ces critères se fondent notamment sur les modalités effectives d'exercice de la profession. Ainsi, dans le cas de travaux d'analyses médicales effectués par des pharmaciens d'officine exploitant conjointement un laboratoire, les travaux d'analyses sont considérés comme ayant un caractère non commercial dans la mesure où le pharmacien, titulaire des diplômes requis, prend personnellement une part active et constante à ces travaux. Ceux-ci doivent en outre être comptabilisés à part et être exécutés dans des locaux séparés de l'officine commerciale, avec l'aide d'un personnel distinct. Si ces conditions ne sont pas réunies, les travaux d'analyses revêtent un caractère commercial, puisqu'ils sont censés être effectués à titre accessoire de l'activité commerciale d'une officine de pharmacie. En ce qui concerne les laboratoires d'analyses médicales qui sont exploités sans aucun lien de droit ou de fait avec une officine de pharmacie, leur activité présente, en principe, un caractère non commercial et se situe hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf lorsqu'ils sont exploités par des personnes physiques qui ne possèdent pas les diplômes indispensables ou ne prennent pas une part active et constante aux travaux d'analyses, ou quand plus de 80 p. 100 du capital des sociétés qui les exploitent appartiennent à des personnes qui ne sont pas titulaires des diplômes exigés ou ne prennent aucune part active et constante aux travaux. Comme on le voit, la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle se conforme l'administration, n'oppose pas les laboratoires indépendants aux laboratoires atenant à une officine, mais opère, dans chaque catégorie, des distinctions fondées sur des considérations de fait et de droit. Quant au régime des laboratoires d'analyses médicales en matière de taxe sur les salaires, il dépend de leur situation au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, ces organismes sont exonérés de la taxe sur les salaires depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1968 lorsqu'ils sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Mais les laboratoires qui ne remplissent pas cette condition peuvent opter pour leur assujettissement à ladite taxe en vertu des dispositions de l'article 260 (1, 4<sup>e</sup>) du code général des impôts et bénéficier ainsi, non seulement de l'exonération de taxe sur les salaires, mais encore de la possibilité de déduire de la taxe sur la valeur ajoutée, dont ils deviennent personnellement redevables sur toutes leurs recettes, celle qui a grevé leurs acquisitions de biens et services nécessaires à leur activité professionnelle et non exclues du droit à déduction. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'envisager, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de modifier le régime d'impo-

sillon qui vient d'être exposé et qui laisse aux personnes ou sociétés intéressées de larges possibilités d'option et d'adaptation de leurs conditions d'activité.

## I. R. P. P.

5009. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement en préparation, il est envisagé d'insérer des dispositions permettant un aménagement automatique des tranches du barème de l'I. R. P. P. en fonction de l'évolution des prix, ainsi que cela a été prévu par l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967). (Question du 29 mars 1969.)

5096. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi de finances pour 1968 dispose : « ... qu'au cas où d'une année sur l'autre intervient une hausse supérieure à 5 p. 100 de l'indice des prix dit des 259 articles, tel qu'il est calculé par l'Institut national des statistiques et des études économiques pour la France entière, le Parlement est saisi de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les tranches du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu à l'article 197-1 du code général des impôts ». Les dispositions ci-dessus étant applicables au 1<sup>er</sup> janvier 1968, il semble que la hausse des prix des 259 articles ayant été supérieure à 5 p. 100 entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1968, il y aurait lieu de faire application de ces dispositions pour les revenus encaissés au cours de ces douze mois. Il lui demande quelles propositions il entend présenter au Parlement pour tenir compte de cette disposition légale. (Question du 2 avril 1969.)

Réponse. — Les dispositions incluses dans les lois de finances pour 1970 et 1971 répondent très largement aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires. Le premier de ces textes a, en effet, relevé les limites supérieures des tranches du barème de l'impôt sur le revenu de 6 p. 100 en moyenne, la première tranche étant majorée de 8 p. 100 et portée de 5.000 F à 5.400 F, afin d'avantager les petits contribuables. La même loi a, d'autre part, majoré de 20 p. 100 les limites d'application de l'exonération et de la décade accordées aux personnes titulaires de revenus modestes. Quant à la loi de finances pour 1971, elle a élevé de 5 p. 100 en moyenne les limites des tranches du barème, la majoration étant de plus de 7 p. 100 pour la première tranche et de plus de 6 p. 100 pour la deuxième.

## I. R. P. P. (charges déductibles).

5162. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de personnes âgées et infirmes sont obligées d'avoir recours aux soins d'une aide ménagère, pour laquelle elles doivent verser des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, dont le montant représente une part importante de leurs revenus. Jusqu'en 1958, les cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux domestiques et gens de maison pouvaient être retranchées du revenu global pour la détermination du revenu imposable à l'I. R. P. P. Cette possibilité a été supprimée en 1958, sous prétexte que les frais entraînés par l'utilisation d'un personnel domestique, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale, s'analysent comme un emploi, et non comme une charge du revenu. Il résulte de cette nouvelle législation, que de nombreux contribuables âgés, ayant des ressources modestes, sont amenés à supporter, au titre des charges salariales et fiscales, des dépenses qui atteignent presque la moitié de leurs revenus. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'I. R. P. P. qui est actuellement à l'étude, cette question pourrait être de nouveau examinée, en raison de l'intérêt social qu'elle présente, et s'il ne pourrait pas envisager d'autoriser à nouveau, dans certaines conditions, la déduction des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux domestiques et gens de maison. (Question du 3 avril 1969.)

Réponse. — Les cotisations de sécurité sociale acquittées par les personnes âgées et infirmes, à raison des rémunérations allouées au personnel à leur service, présentent, en fait, le même caractère que ces rémunérations. Comme ces dernières, elles constituent des dépenses d'ordre privé et non pas une charge du revenu au sens de l'article 13-1 du code général des impôts. Il n'est pas possible dans ces conditions d'envisager l'adoption de la mesure suggérée par l'honorable parlementaire. Il est rappelé toutefois que les personnes âgées ou invalides de condition modeste bénéficient d'un régime particulier pour l'assujettissement à l'impôt sur le revenu. Les avantages que ce régime présente pour les contribuables concer-

nés ont été accrus par la loi de finances pour 1971, qui en a par ailleurs étendu le champ d'application. Ainsi, un retraité invalide et célibataire n'est imposé que si ses revenus de 1970 excèdent 10.124 F, alors que le seuil correspondant n'était que de 7.999 F pour les revenus de 1969. Pour un ménage de retraités invalides, cette limite d'exonération atteint 16.249 F pour les revenus de 1970.

## Assurances (agents généraux d').

11273. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent les agents généraux d'assurances à l'égard de l'impôt sur le revenu. En effet, les contribuables dont les rémunérations sont intégralement déclarées par les compagnies d'assurances supportent des frais généraux très lourds (personnels, déplacements, publicité, etc.) qu'ils peuvent facilement justifier. Or, les abattements admis par l'administration varient d'un département à l'autre et, bien souvent, ne correspondent pas aux frais réels. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de la fiscalité en faveur de cette catégorie de contribuables pour rendre la réglementation actuelle plus équitable. (Question du 7 avril 1970.)

## I. R. P. P.

13212. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les agents généraux d'assurances en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces contribuables dont les rémunérations sont intégralement déclarées par les compagnies d'assurances, supportent des frais généraux très lourds (personnels, déplacements, publicité, etc.) dont ils peuvent facilement justifier. Or, les abattements admis au titre de ces frais professionnels par l'administration fiscale varient d'un département à l'autre et, bien souvent, ils ne correspondent pas aux frais réels. Il lui demande s'il n'envisage pas d'introduire dans la législation fiscale toutes modifications utiles, afin de la rendre plus équitable en ce qui concerne cette catégorie de contribuables. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93-1 du code général des impôts, le bénéfice à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu, au titre de la catégorie des bénéficiaires non commerçants, est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Quel que soit le régime d'imposition (évaluation administrative ou déclaration contrôlée), ces dépenses doivent être appréciées en fonction des débours effectifs supportés par les contribuables intéressés et non pas en fonction du montant des recettes qu'ils réalisent. L'application de cette règle aux agents généraux d'assurances conduit à écarter toute déduction forfaitaire, calculée en pourcentage des recettes, pour ne retenir que les frais réellement exposés par les intéressés dans l'exercice de leur profession. Ces prescriptions viennent, d'ailleurs, d'être rappelées dans les instructions récemment adressées aux services. Il est rappelé, par ailleurs, que les agents généraux d'assurances bénéficieront, dès 1971, comme tous les travailleurs indépendants, de l'intégration partielle dans le barème de la réduction d'impôt qui était jusqu'à présent réservée aux salariés et à certains pensionnés. En outre leur situation fera l'objet d'un examen particulièrement attentif, au sein du conseil des impôts, qui est chargé de constater l'évolution de la charge fiscale supportée par chaque catégorie socio-professionnelle.

## Pensions de retraite civiles et militaires.

14265. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le fait d'avoir élevé, en plus de leurs propres enfants, un ou plusieurs autres enfants ne confère pas aux parents au titre de la législation et de la réglementation en vigueur les mêmes avantages que ceux que leur donnent les enfants naturels, reconnus ou adoptifs. Il lui demande s'il envisage de réparer cette inéquité flagrante en modifiant le décret n° 66-810 du 28 octobre 1966 (art. L. 12 b et L. 18 [2]) en ajoutant les mots : « enfants recueillis » la liste déjà admise. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Antérieurement à la réforme du code des pensions résultant de la loi du 26 décembre 1964, les enfants recueillis n'auraient droit ni à la majoration pour les enfants, ni à la bonification de services accordée à la femme fonctionnaire. Seuls les enfants légitimes, légitimés ou naturels reconnus permettaient l'octroi de ces avantages. Les dispositions des articles L. 12 b et L. 18 du nouveau code des pensions n'ont pas limité leur champ d'application à la seule filiation par le sang, mais l'ont étendu aux enfants adoptifs ainsi qu'à certains enfants recueillis. Toutefois, cette dernière exten-

elon a fait l'objet de très larges discussions lors des débats parlementaires qui ont précédé le vote de ces articles et il est apparu nécessaire, afin d'éviter tout abus, d'en limiter l'octroi aux cas dans lesquels la volonté du gardien d'élever l'enfant recueilli et de le prendre en charge de façon permanente a été manifestée par lui de façon expresse et légalement reconnue. Le législateur a estimé que cette base juridique, qui détermine sans contestation possible la matérialité ainsi que le caractère permanent de la prise en charge de l'enfant et la date de celle-ci, se trouve dans les dispositions des articles 17 (1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa) et 20 de la loi du 24 juillet 1889, modifiée par l'article 7 de la loi n° 63-215 du 1<sup>er</sup> mars 1963, par la loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 aux termes desquelles tout ou partie des droits relatifs à l'autorité parentale peuvent être judiciairement délégués aux particuliers ayant recueilli l'enfant. Les raisons qui ont motivé l'adoption de cette garantie légale n'ont rien perdu de leur valeur et, dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'apporter des modifications à la législation existante.

#### Successions.

14868. — M. Bécam expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans une famille rurale il est envisagé d'attribuer l'héritage familial par voie de donation-partage à l'un des enfants. Cet héritage est situé dans une région où les terres sont susceptibles de se valoriser de façon considérable et à brève échéance, si bien que le bénéficiaire de l'attribution a donc scrupule à profiter dans quelques années d'un importante plus-value dont ses frères et sœurs seraient frustrés. D'un commun accord les parents et les enfants ont décidé que si l'attributaire revendait son bien de famille il s'obligeait non seulement à acquitter l'impôt de la plus-value qui lui serait réclamée par l'administration fiscale, mais à gratifier ses frères et sœurs d'une somme correspondant à leur part dans ladite plus-value. La réponse faite à la question écrite n° 16861 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 11 octobre 1962 p. 3290) admettait le choix possible pour la base d'une réévaluation d'une prestation d'argent de la valeur vénale de l'immeuble faisant l'objet du contrat. Telle serait la solution envisagée pour ce versement de plus-value, mais il ne s'agirait toutefois que de la plus-value obtenue par l'immeuble eu égard au niveau général des prix, notion retenue dans la loi de finances pour 1964. Cette famille envisagerait de ne pas tenir compte de la plus-value apparente résultant de l'application à la valeur du bien rural attribué d'un coefficient d'augmentation normale pris dans les données régionales de l'enquête statistique annuelle du ministère de l'agriculture sur l'évolution des prix de la terre. Rien ne semble s'opposer à la validité d'un tel contrat, mais il conviendrait toutefois d'éviter que le complément de prix versé aux cohéritiers à ce titre ne soit estimé par le fisc comme une donation reçue de leur collatéral et non comme un complément de soultes taxées à 1 p. 100. Il est précisé que l'obligation souscrite par l'attributaire de verser cette soulte en cas de revente ne s'étendra pas à ses propres héritiers. En somme l'engagement pris reviendrait à considérer le prix actuel comme provisoire avec faculté de révision en cas de revente du bien attribué durant la vie de l'attributaire. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation ainsi exposée. (*Question du 6 novembre 1970.*)

Réponse. — Si, comme il semble résulter des termes de la question posée, le versement du complément de soulte en cas de vente avec plus-value du bien de famille est imposé par les donateurs en vue de maintenir l'égalité entre les copartageants, la réalisation de l'événement ne paraît pas devoir faire perdre à la libéralité sa qualification de partage d'ascendant. Elle ne motivera donc, en principe, l'exigibilité d'aucun droit proportionnel ou progressif. Si cette solution ne pouvait être retenue, notamment à la suite d'une décision judiciaire qui conduirait à modifier la qualification de l'acte de donateur, la perception initiale du droit de donation devrait alors, bien entendu, être révisée en conséquence.

#### Impôts (direction générale des).

14971. — M. Henri Arnaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la direction générale des impôts a, lors de l'institution en métropole des recettes uniques des impôts à vocation multiple et à compétence juridique limitée, confié aux recettes-conservations, l'enregistrement des mutations à titre gratuit (donations et successions) et leur a retiré simultanément compétence dans les divers secteurs (actes judiciaires, extrajudiciaires, domaines, sociétés, timbre et vignettes) qui faisaient partie, jusqu'au 31 décembre 1969, de leurs attributions accessoires. Il lui demande les raisons qui s'opposent à l'extension de cette réforme aux recettes-conservations des départements d'outre-mer, tout au moins en ce qui concerne la redistribution des tâches entre bureaux de l'enregistrement et recettes-conservations des hypothèques. (*Question du 16 novembre 1970.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire est relative au partage d'attribution effectué, en matière d'enregistrement, entre les recettes-conservations des hypothèques et les recettes des impôts, à la suite de la réorganisation du réseau des postes comptables à la direction générale des impôts. Achevée en métropole, cette réforme doit être étendue prochainement dans les départements d'outre-mer. La compétence des recettes-conservations des hypothèques englobe désormais, outre la publicité foncière, l'enregistrement des mutations à titre gratuit (successions et donations), et d'une manière générale l'enregistrement des mutations immobilières à titre onéreux. L'enregistrement des autres actes (actes judiciaires ou extrajudiciaires, actes civils publics non soumis à la publicité foncière) est assuré par les recettes fusionnées des impôts. Il a paru possible après examen, en attendant que la réorganisation des services soit effective dans les départements d'outre-mer, d'autoriser les directeurs des services fiscaux à procéder, sans plus attendre, à la redistribution des attributions en cause entre les recettes-conservations et les bureaux de l'enregistrement dans les mêmes conditions qu'en métropole.

#### Valeurs mobilières.

15123. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les obligations d'un montant nominal de 2,50 francs, 4 francs, 5,10 francs et 20 francs émises par le crédit foncier de France, la ville de Paris ou le crédit national. Ces montants sont inférieurs à celui fixé par le décret du 30 octobre 1948, mais le regroupement de ces obligations ou, à défaut, leur remboursement anticipé ne présente qu'un caractère facultatif, sauf le cas de premier renouvellement ou de recoupement global. Cependant, il est évident que le coût du service de ces titres est hors de proportion avec le capital qu'ils représentent. Il demande s'il ne juge pas opportun que soit rendu obligatoire le regroupement ou accéléré l'amortissement de tous ces titres qui, pendant trop longtemps, vont encore peser sur le budget de leurs émetteurs et de permettre ainsi à ceux-ci de réaliser de sérieuses économies de gestion. (*Question du 24 novembre 1970.*)

Réponse. — Le service financier des obligations de faible quotité est relativement plus onéreux que celui des obligations d'un montant nominal important. Le remboursement anticipé de très petites coupures, à la suite ou non d'une mesure de regroupement, se heurterait toutefois à deux obstacles. D'une part, le prix de revient d'une telle opération serait vraisemblablement élevé. Les capitaux représentés par les coupures à rembourser par anticipation ont été en effet engagés dans des prêts à long terme ou dans des investissements. Ne disposant pas de capitaux libres, l'émetteur serait contraint, pour financer ce remboursement, de contracter un nouvel emprunt dont le coût réel, y compris les frais d'émission, devrait être rapproché du taux de revient effectif des coupures appelées au remboursement. D'autre part, le remboursement anticipé des petites coupures des emprunts à lots émis par le Crédit foncier de France, le crédit national et la ville de Paris ne répondrait pas nécessairement aux vœux de tous les porteurs. En effet, ces coupures participent aux tirages des lots dans les mêmes conditions que les coupures d'un montant nominal plus élevé. Il semble que les émetteurs désignés par l'honorable parlementaire aient pris, dans chaque cas, la décision qui, tout en respectant le contrat d'émission, conciliait le mieux les intérêts des parties en présence.

#### Impôts (direction générale des).

15173. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles travaillent les fonctionnaires des directions départementales des impôts pour assurer la révision des évaluations foncières des propriétés bâties, en application de la loi du 2 février 1968 ; il y a surcharge importante de travail avec un personnel qui n'a pas été augmenté en conséquence, ce qui entraîne certains abandons de tâches importantes qui ne peuvent plus être accomplies, comme celles confiées aux géomètres du cadastre, et des inconvénients dans la répartition de la charge fiscale au plan des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 25 novembre 1970.*)

Réponse. — Eu égard à l'ampleur des travaux de la révision des évaluations foncières des propriétés bâties ainsi qu'à l'importance des objectifs de l'opération, la question des moyens personnels nécessaires a été examinée de très près et sous tous ses aspects. Il apparaît que la révision actuellement en cours est une opération qui revêt un caractère exceptionnel à un double point de vue. Elle ne doit pas se renouveler, dans l'ampleur qu'elle connaît aujourd'hui, avant une quinzaine d'années. Par ailleurs en raison de la mise en place d'une documentation mécanographique régulièrement tenue à jour, on peut estimer que cette future révision ne se

heurer pas aux contraintes qui sont inhérentes au premier établissement de tout inventaire général. En conséquence, il serait abusif et peu sage de recruter des fonctionnaires titulaires et donc permanents pour une opération somme toute limitée dans le temps. Cependant, il est incontestable que la révision, tant du fait du nombre des locaux concernés que de l'importance des buls poursuivis, justifie un renforcement des personnels titulaires par des personnels temporaires. En tenant compte des diverses fonctions à assumer, l'administration a prévu trois catégories de personnels d'appoint. La première, constituée par des correspondants locaux recrutés principalement parmi les employés communaux, a pour but d'assurer dans les meilleures conditions les tâches de distribution des imprimés, de renseignements, d'aide immédiate aux propriétaires et de collecte des déclarations. Encadrés et animés par les agents titulaires, les correspondants locaux ont dans l'ensemble eu une activité très satisfaisante et obtenu de très bons résultats. En effet, à l'heure actuelle, la souscription est terminée à plus de 95 p. 100 dans le groupe des petites communes et à plus de 85 p. 100 dans les autres. Il apparaît donc que l'appoint apporté aux agents titulaires a été, en ce domaine, suffisant. La seconde catégorie de personnels temporaires a pour objet d'aider les services dans les phases ultérieures de la révision, notamment en ce qui concerne la vérification des déclarations et le classement des locaux. Ces tâches plus techniques, qui nécessitent un personnel relativement compétent, sont confiées à des auxiliaires communaux ou, assez souvent, pluri-communaux. Enfin, une troisième catégorie de personnel d'appoint se compose de retraités de l'administration qui, en raison de leurs anciennes fonctions, sont placés en renforcement des agents d'encadrement titulaires. La préoccupation manifestée par l'honorable parlementaire de voir, en raison de la révision, certaines missions, telles que la conservation du cadastre ou les tâches d'assistance, délaissées ou mal assurées, n'est pas justifiée. Il va de soi en effet que les instructions et directives n'ont préconisé l'abandon d'aucune mission importante mais l'allègement de certains travaux non essentiels au déroulement normal des activités.

#### Sociétés commerciales.

15380. — M. Sanglier rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le prélèvement spécial auquel avait été soumis, en application de l'article 5 de la loi n° 65-506 du 12 juillet 1965, les tantièmes alloués aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, s'effectuait au taux de 12 p. 100. Conformément à l'article 10 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ce taux a été porté à 25 p. 100 pour les tantièmes mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 et ce pourcentage demeure, depuis lors, en vigueur. L'importante augmentation qui est ainsi intervenue ne répondait apparemment à aucune nécessité d'ordre fondamental mais constituait une simple mesure de circonstance. En effet, le projet qui allait devenir la loi précitée du 21 décembre 1967 ne prévoyait pas, dans son texte d'origine, un relèvement du pourcentage du prélèvement applicable aux tantièmes. La mesure a été introduite par voie d'amendement déposé par le Gouvernement au cours de la procédure parlementaire, pour compenser certaines diminutions de recettes initialement escomptées mais réduites à la suite d'assouplissements consentis notamment dans le secteur de la fiscalité immobilière et dans le régime de l'imposition des vins. Si l'augmentation qui a affecté le taux du prélèvement intéressant les tantièmes pouvait trouver dans ce contexte une justification, celle-ci n'était acceptable que pour une période limitée et impliquait donc à tout le moins un retour, à brève échéance, au régime antérieur. Ce retour ne s'étant pas encore amorcé, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour le susciter et quelles mesures sont envisagées pour que les tantièmes cessent d'être assujettis à une imposition dont les modalités se fondent sur des considérations dénuées de valeur permanente pour les motifs susénoncés. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — Le prélèvement spécial sur les tantièmes ordinaires constitue un impôt *sui generis* qui tient compte de la nature spécifique de ces revenus. Il est apparu, en effet, qu'en dépit des dispositions de l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 qui limitent la quotité des tantièmes attribuables en fonction de la masse des bénéfices distribués et du montant du capital social, le maintien à un haut niveau des tantièmes ordinaires distribués par les sociétés exercerait des effets limitatifs sur la politique d'autofinancement des entreprises et sur l'augmentation des fonds propres. Le prélèvement opéré neutralise au contraire ces tendances et confère un caractère plus objectif aux propositions de répartition des résultats sociaux. C'est pourquoi, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement n'envisage pas de prendre l'initiative d'une mesure législative tendant à réduire le taux du prélèvement sur les tantièmes, autres que ceux par lesquels les sociétés anonymes rémunèrent une activité salariée.

#### Hôtels et restaurants.

15503. — M. Dominati expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la généralisation à l'ensemble de l'activité économique de la taxe sur la valeur ajoutée à des taux différentiels à des incidences que le législateur n'avait ni prévues ni voulues. Dans le cas limite de l'hôtellerie de tourisme par exemple, qui bénéficie du taux réduit de 7,50 p. 100 et dont les pouvoirs publics encouragent la modernisation, la différence entre les montants de taxe sur la valeur ajoutée payés aux entrepreneurs aux taux de 17,60 et 23 p. 100 et les montants de taxe sur la valeur ajoutée sur les recettes annuelles d'hôtellerie est très fréquemment négative. En effet, le chiffre d'affaires de l'hôtellerie peut être relativement faible par rapport aux investissements effectués. De telle sorte qu'il faudra de douze à quinze ans pour qu'un investisseur ayant construit un hôtel neuf puisse récupérer la taxe sur la valeur ajoutée qu'il a payée à ses propres entrepreneurs. Telle est, schématiquement exposée, la règle du butoir qui s'oppose au développement d'une économie dynamique. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les investissements hôteliers intervienne en deux ou trois ans par un système de ristourne anticipée. L'accord de principe du secrétariat d'Etat au tourisme ayant été obtenu, il souhaite connaître le sentiment personnel du ministre de l'économie et des finances. (Question du 8 décembre 1970.)

Réponse. — Le système de remboursement anticipé du crédit de taxe sur la valeur ajoutée, préconisé par l'honorable parlementaire, aurait en effet le mérite d'alléger les charges de trésorerie des entreprises exploitant des hôtels classés de tourisme, lorsqu'elles font un effort de création d'investissements ou de modernisation d'installations existantes. Mais cette suggestion doit être examinée dans le cadre plus général du problème du butoir, posé soit par l'écart existant entre les différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée, soit par l'importance des acquisitions effectuées par l'assujetti (investissements ou approvisionnements en marchandises), en regard de son propre chiffre d'affaires. L'importance de l'enjeu budgétaire n'a pas encore permis un règlement d'ensemble de cette question, qui demeure cependant au tout premier rang des préoccupations du Gouvernement.

#### Travaux agricoles (T. V. A.)

15705. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la complexité du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux agricoles. Il lui rappelle que ce taux est de 7,50 p. 100 pour les travaux de terrassement, coupe de foin et battage, le moissonnage-battage et la récolte des betteraves. Ce taux est de 15 p. 100 pour les travaux de broyage des pommes et la fabrication du cidre, et de 23 p. 100 pour les labours et travaux de préparation du sol, l'épandage de fumier et d'engrais, les semailles et le traitement des cultures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'harmoniser les taux applicables à ces différents travaux, dont la plupart concourent au même résultat final. Une telle mesure faciliterait la facturation et la comptabilité agricoles, et simplifierait la gestion des entreprises. (Question du 18 décembre 1970.)

Réponse. — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les travaux agricoles visés à la question s'analysent en des prestations de services. Certains de ces travaux constituent des opérations de façon, lorsqu'ils concourent à l'obtention immédiate des produits agricoles (récolte, pressurage, distillation). Ils sont alors passibles du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits obtenus, c'est-à-dire dans la majorité des cas du taux réduit (7,50 p. 100) ou du taux intermédiaire (17,60 p. 100). Les travaux autres que les façons sont passibles du taux normal de la taxe (23 p. 100), dès lors qu'ils sont effectués par des personnes non inscrites au répertoire des métiers ou qu'il s'agit d'opération dont les caractéristiques ne justifient pas l'immatriculation audit répertoire des personnes qui y procèdent. La distinction qui précède est fondée sur la nature juridique des opérations réalisées. Elle n'est pas particulière à l'agriculture, mais concerne la généralité des prestations de services fournies par les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est donc pas possible, en dépit de sa relative complexité, de la remettre en cause.

#### Valeurs mobilières (crédit d'impôt).

15968. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le retard apporté par la direction générale des impôts pour le remboursement des sommes dues aux contribuables, contrairement aux informations qu'il avait données en 1967, assurant d'un remboursement plus rapide les contribuables

ayant un crédit d'impôt afférent aux revenus des capitaux mobiliers leur revenant, après imputation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est ainsi qu'un contribuable de sa circonscription qui, compte tenu de la nouvelle taxation au litre des revenus de l'année 1970 dut être crédité d'environ 4.000 francs, ne sera remboursé qu'en mars 1972. Il lui demande s'il ne serait pas possible de fixer à six mois au maximum le délai de remboursement après la date limite de déclaration des impôts, certains contribuables ne pouvant pour leur part opter pour le versement mensuel, les retenues effectuées sur le crédit d'impôt des valeurs mobilières dépassant largement le montant des impôts. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — La réforme de la procédure de restitution du crédit d'impôt tendant à réduire les délais nécessaires au remboursement des sommes dues aux contribuables, dont faisait état les réponses aux questions écrites posées en 1967, a déjà porté des fruits. On constate une nette accélération des opérations de mandatement de l'ensemble des restitutions résultant pour une part importante du concours apporté par la mécanographie à 34 directions départementales des impôts. En effet, le 31 décembre 1970, 394.137 restitutions avaient été mandalées, contre 271.306 le 15 décembre 1969, le chiffre annuel des restitutions à effectuer, soit 393.040 en 1969 variant peu d'une année sur l'autre. On peut s'attendre à une nouvelle amélioration cette année : 41 départements parmi lesquels figure la Haute-Garonne doivent à leur tour bénéficier de la procédure électronique du calcul des impositions et, le cas échéant, des restitutions de crédit d'impôt qui font l'objet du même traitement mécanographique. Cette procédure sera étendue en 1972 à l'ensemble du territoire. En ce qui concerne le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, les revenus encaissés en 1970, auront été déclarés au cours des derniers jours du mois de février 1971, et le mandatement des restitutions, grâce au traitement électronique, commencera, dans ce département, dès le mois de juin, la plupart des restitutions devant être effectuées au 15 octobre.

#### Sociétés commerciales (S. A. R. L.).

16918. — M. Bousseau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un gérant de S. A. R. L. qui se trouve, en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi du 7 mars 1925, dans l'obligation de supporter personnellement tout ou partie du passif de la société en faillite, sans que l'extension de la faillite soit prononcée à son encontre. Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans ce cas, il y a lieu de considérer qu'il y a assimilation entre le patrimoine personnel du gérant et le patrimoine social de la société. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — La loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée a été abrogée par l'article 505 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve de son application transitoire dans les conditions prévues à l'article 499, alinéa 5, de la même loi. En outre, les alinéas 2 et 3 de l'article 25 de la loi du 7 mars 1925, en tant qu'elle demeurerait provisoirement applicable, ont été abrogés par l'article 159 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. Ils ne peuvent donc s'appliquer que dans les procédures de faillite ou de règlement judiciaire ouvertes avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, date de l'entrée en vigueur de la loi du 13 juillet 1967. Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il ne semble pas que la décision judiciaire prise en vertu de l'article 25 de la loi du 7 mars 1925 et mettant les dettes sociales, à concurrence d'un montant déterminé, à la charge d'un gérant d'une société à responsabilité limitée entraîne la confusion du patrimoine personnel du gérant et du patrimoine social. Par ailleurs, dès lors que le gérant effectue le règlement de dettes sociales en vue d'éviter l'extension de la faillite à son encontre dans les conditions prévues à l'article 25 précité de la loi du 7 mars 1925 la dépense correspondante ne présente pas le caractère de frais supportés par l'intéressé dans l'exercice de ses fonctions. Elle ne peut donc être admise en déduction de sa rémunération de gérant. Elle ne peut davantage être retranchée de son revenu global puisqu'elle n'entre dans aucune des charges limitativement énumérées à l'article 156-II du code général des impôts.

#### I. R. P. P. (charges déductibles).

16264. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 2-X de la loi de finances pour 1971, chacun des deux versements effectués au titre du prélèvement exceptionnel sur les banques et les établissements de crédit, reconduit partiellement pour 1971, constituera une charge déductible de l'exercice au cours duquel il sera effectué pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt

sur le revenu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de considérer également comme charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu les majorations progressives qui ont été appliquées pour l'imposition des revenus de 1969 aux cotisations supérieures à 7.000 francs et celles qui seront appliquées, pour l'imposition des revenus de 1970, aux cotisations supérieures à 10.000 francs et s'il n'envisage pas de soumettre au vote du Parlement une dispositions en ce sens, en l'insérant dans une prochaine loi de finances rectificative. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — L'article 9 de la loi n° 59-1372 du 28 décembre 1959 a prévu expressément que l'impôt sur le revenu ne serait pas déductible du revenu global pour l'établissement dudit impôt. Or, les majorations visées dans la question présentent le même caractère que le principal de l'impôt auquel elles s'appliquent. Elles ne sauraient, dès lors, être soumises à un régime différent et venir en déduction du revenu imposable. Au demeurant, une perte de recettes ne pouvant être envisagée en ce domaine, une telle mesure nécessiterait, à titre de contrepartie, un relèvement des taux du barème.

#### Marchands ambulants et forains.

16276. — M. Tomasinini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la taxe à l'essieu (tarif journalier) en ce qui concerne les industriels forains dont un certain nombre sont sans domicile fixe. La quasi-totalité des industriels forains possède un parc de véhicules qui ont été immatriculés dans le département d'achat. Il n'est donc pas rare de voir deux, trois ou quatre véhicules, appartenant au même industriel forain, porter chacun une immatriculation différente. En ce qui concerne la taxe à l'essieu, il lui demande, dans des situations de ce genre, à quel bureau de douane les intéressés devront demander leur formulaire T. V. R. 2 et s'il y aura groupage ou non des différents véhicules appartenant au même industriel. Le forain étant essentiellement itinérant, il souhaiterait également savoir si le bureau choisi permettra dans le cours du mois des voyages zone courte, zone de camionnage, etc. ou si le formulaire correspondra obligatoirement à une seule catégorie de zone. La corporation foraine représente, selon les dernières statistiques, quelque dix mille à douze mille commerçants inscrits au registre du commerce et patentés. Chaque forain possède au moins un à deux véhicules lourds et même, lorsqu'il s'agit d'affaires importantes, quatre ou cinq véhicules de plus de 16 tonnes. Le problème qui est posé intéresse donc environ trente-cinq mille à quarante mille véhicules lourds pour l'ensemble de la corporation. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Compte tenu des conditions particulières de leur activité professionnelle, la direction générale des douanes et droits indirects a admis que les industriels forains, qui optent pour le tarif journalier de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, puissent, sur justification de leur qualité professionnelle, obtenir du bureau de douane compétent pour le recouvrement de cette taxe dans la circonscription administrative ou ils exercent leur activité professionnelle au moment où ils en font la demande, un formulaire T. V. R. 2 valable pour le mois en cours ou le mois à venir. C'est au bureau de douane qui a délivré dans ces conditions exceptionnelles un T. V. R. 2, qu'à l'expiration de sa période de validité, ce document doit être renvoyé et les taxes dues acquittées. Le formulaire T. V. R. 2 est, en règle générale, délivré pour couvrir la circulation du véhicule dans une zone géographique déterminée ; il peut cependant, sur demande expresse, être délivré sans indication de zone de transports ; il doit alors, pour couvrir valablement la mise en circulation du véhicule sur la voie publique, être complété, par son titulaire, de l'indication de la zone de transport correspondant au transport effectué le ou les jours où il est utilisé. L'ensemble de ces dispositions paraît apporter une solution satisfaisante aux préoccupations des industriels forains sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention.

#### Sociétés civiles et sociétés commerciales.

16334. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'une société civile particulière à capital variable, constituée comme société de moyens pour concourir à la gestion de toute société commerciale par le conseil. Le contrôle financier et l'assistance fiscale et juridique ; cette société civile, afin d'intervenir efficacement dans la gestion des dites sociétés commerciales, détient au minimum 50 p. 100 de leur capital social par les apports de droits sociaux effectués par ses membres, associés ou gérants des dites sociétés ; conformément à la loi, chacun de ses membres peut se retirer de la société civile

sous certaines conditions de forme et de préavis, le retrait s'accompagnant statutairement de la reprise en nature des apports; la société civile est administrée collégalement par un conseil d'administration; les bénéficiaires de la société civile particulière à capital variable sont répartis à concurrence de 10 p. 100 par parts viriles et le surplus entre ses membres au prorata des dividendes produits par leurs apports, afin de donner une incitation supplémentaire à l'amélioration de la gestion des sociétés commerciales dont ils sont associés, ou gérants, ou administrateurs. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à un gérant minoritaire ou égalitaire d'une S. A. R. L. lorsque ce gérant dispose d'une part d'associé dans la société civile particulière à capital variable précédemment décrite, détentrice de la moitié du capital social de ladite S. A. R. L., observation étant faite que ledit gérant est associé minoritaire dans la société civile et qu'il ne peut dès lors, par l'addition de ces droits sociaux dans l'une ou l'autre société, acquérir une position dominante dans la S. A. R. L. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les gérants de droit ou de fait d'une société à responsabilité limitée sont considérés comme majoritaires au sens de l'article 62 du code général des impôts lorsqu'ils possèdent ensemble la majorité des parts sociales même si, pris individuellement, ils ne détiennent pas cette majorité. Le point de savoir, toutefois, s'il y a gérance de fait est une question d'espèce qui relève essentiellement des services locaux de la direction générale des impôts sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt. Cela dit, si, comme il semble dans la situation visée par l'honorable parlementaire, la moitié au moins des parts sociales de la société à responsabilité limitée ont été apportées à la société civile en vue de permettre à cette dernière une intervention plus efficace dans la gestion de la première, ces parts doivent, a priori, être retenues pour l'appréciation au plan fiscal de la qualité majoritaire de la gérance. Par suite, la rémunération du gérant minoritaire ou égalitaire de la société à responsabilité limitée concernée devrait être normalement soumise pour l'assiette de l'impôt sur le revenu au régime prévu à l'article 62 susvisé.

#### Rapatriés (fonctionnaires).

16375. — M. Paul Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un rapatrié d'Algérie, fonctionnaire retraité, qui a perçu une indemnité particulière à ce titre et qui présente la demande d'indemnisation prévue pour les biens mobiliers et immobiliers qu'il a dû laisser en Algérie. Il lui demande, si au cas où cette indemnisation serait inférieure à l'indemnité particulière perçue, l'intéressé serait obligé de rembourser la différence. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 42 de la loi du 15 juillet 1970 détermine les limites dans lesquelles certaines prestations dont on va bénéficier les rapatriés, et notamment l'indemnité particulière visée par le décret du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété, sont déduites de l'indemnité liquidée en application de cette loi. Il résulte des dispositions en cause que si le montant de cette dernière était inférieur à l'indemnité particulière qu'ils ont perçue, les intéressés n'auraient en aucun cas à rembourser la différence.

#### Pensions de retraite (I. R. P. P.).

16391. — M. Marcel Houël demande à M. le ministre de l'économie et des finances, tenant compte du fait que les retraités perçoivent leur pension à terme échu, s'il ne juge pas opportun de prendre les mesures nécessaires afin que l'exigibilité du versement des tiers provisionnels (impôt sur salaire) soit reportée, pour les retraités au 1<sup>er</sup> avril et au 1<sup>er</sup> juillet, date d'encaissement des pensions. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — En application de l'article 1762 du code général des impôts, il est prévu que, si un acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu n'a pas été intégralement acquitté le 15 du mois suivant celui au cours duquel il est devenu exigible, une majoration de 10 p. 100 est appliquée à la somme non réglée. Ces acomptes étant exigibles au 31 janvier et au 30 avril (art. 1664 du code), les sommes non réglées au 16 février et au 16 mai sont donc majorables de 10 p. 100. Il ne peut être dérogé en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux dates d'exigibilité et de paiement des impôts, telles qu'elles sont fixées par la loi. Au surplus, dans la mesure où les arrérages de pension sont payables au début du premier mois de chaque trimestre civil, de nombreux retraités peuvent régler l'acompte du 31 janvier avec les arrérages de janvier, et l'acompte du 30 avril avec les arrérages d'avril. Toutefois, des instructions ont été adressées aux comptables du Trésor leur prescrivant

d'examiner dans un esprit de large compréhension les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi momentanément gênés, qui justifient ne pouvoir s'acquitter de leurs obligations fiscales dans les délais légaux. Ces instructions sont susceptibles en particulier d'être invoquées par les retraités qui éprouveraient des difficultés pour payer leurs acomptes provisionnels aux dates légales, en raison des dates d'échéance de leurs arrérages de pensions, ils peuvent adresser une demande de délais supplémentaires de paiement au comptable du Trésor chargé du recouvrement. L'octroi de délais n'a pas pour effet d'exonérer les intéressés de la majoration de 10 p. 100, qui est appliquée automatiquement à toutes les cotes non acquittées à la date légale. Mais, dès qu'ils ont payé leur dette fiscale dans les délais convenus, les contribuables retraités peuvent remettre aux comptables du Trésor des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces demandes font l'objet d'un examen bienveillant.

#### Assurances.

16430. — M. Sanglier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que tout membre d'une société d'assurance à forme mutuelle peut se faire représenter à une assemblée générale par un autre sociétaire, sans que le nombre maximum de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire puisse être supérieur à cinq. Le décret du 30 décembre 1938, modifié notamment par celui du 1<sup>er</sup> août 1947, stipule cependant, par son article 28 (cinquième alinéa) que ce chiffre pourra être augmenté dans la mesure nécessaire pour que la réalisation du quorum réglementaire le plus faible ne nécessite pas la présence effective de plus de cent mandataires. Cette clause suscite, pour son interprétation et son application, diverses interrogations. La question se pose dès l'abord, de savoir quel est le quorum réglementaire le plus faible qu'il y a lieu de prendre en considération pour la mise en œuvre des dispositions précitées, notamment lors de la deuxième assemblée générale ordinaire, car le décret du 30 décembre 1938 prévoit, par ses articles 33, 34 et 35, plusieurs quorum minima, variables selon la nature des délibérations. D'autre part, l'augmentation du nombre de pouvoirs qu'est réglementairement habilité à détenir un même mandataire semble conserver un caractère facultatif, aux termes mêmes du cinquième alinéa de l'article 28 susvisé. Il est toutefois permis de se demander si le recours à ce dépassement peut être exclu par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de la société, dès lors que la réalisation du quorum réglementaire le plus faible nécessiterait, par le jeu de la limitation à cinq du nombre de pouvoirs en la possession d'un même mandataire, la présence effective de plus de cent mandataires à l'assemblée générale. Il lui demande; à supposer que la possibilité du dépassement soit inscrite dans les statuts, si celui-ci devient automatique, sous réserve que les conditions posées à son intervention par le texte énoncé ci-dessus soient remplies, pour toutes les assemblées générales ou s'il doit faire l'objet, dans chaque cas d'espèce, d'une décision préalable du conseil d'administration ou d'une quelconque autre autorité. Il importe, par ailleurs, d'observer qu'en se référant à l'atteinte d'un certain quorum et à la présence d'un nombre déterminé de mandataires, l'article 28, cinquième alinéa, du décret du 30 décembre 1938, fait dépendre le chiffre des pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire de celui des adhérents de la société. La question de savoir si le nombre de ces pouvoirs doit être fixé, avant chaque assemblée générale, compte tenu de l'état des effectifs de la société arrêté dans les mêmes conditions, ne peut, par conséquent, pas être éludée. S'il convenait de suivre une autre procédure les modalités devraient en être précisées. Tels sont les points que soulèvent certaines des dispositions de l'article 28 du décret du 30 décembre 1938 et sur lesquels Il lui demande des éclaircissements. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les dispositions énoncées à l'article 28, alinéa 5, du décret du 30 décembre 1938 auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion visent plus particulièrement le cas des sociétés à forme mutuelle qui ont un nombre élevé de sociétaires et qui de ce fait peuvent avoir des difficultés à réunir les quorums requis pour la composition des assemblées générales. La notion de quorum réglementaire le plus faible doit se comprendre par référence à chacun des articles 33, 34 et 35 du décret du 30 décembre 1938, qui définissent les divers modes de composition des assemblées générales en fonction de l'objet et de la nature des délibérations. Il en résulte notamment que, dans le cas des assemblées délibérant comme il est dit à l'article 33, les délibérations sont, sur seconde convocation, valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés; dans ce cas c'est la règle générale de limitation du nombre de mandats susceptibles d'être confiés à un même mandataire, fixée par l'article 28, alinéa 4, du décret précité, qui doit jouer. La possibilité d'augmenter le nombre maximum de mandats qu'un même mandataire est habilité à détenir dans le cas des assemblées délibé-

rant comme il est dit à l'article 34 et à l'article 35 constitue un aménagement de la règle générale ci-dessus rappelée et doit, en conséquence, pour pouvoir être utilisée, faire l'objet d'une mention particulière dans les statuts. Le recours à cette mesure prévue par le décret dans le but de faciliter le fonctionnement des assemblées générales des sociétés revêt cependant, ainsi que l'indique à juste titre l'honorable parlementaire, un caractère facultatif. Sauf si les statuts en décidaient autrement, la société n'est donc pas tenue d'en faire usage chaque fois que la réalisation du quorum réglementaire le plus faible nécessiterait, si l'on s'en tenait à la limitation à cinq du nombre de pouvoirs en la possession d'un même mandataire, la présence effective de plus de cent sociétaires à l'assemblée générale. En pratique, le nombre maximum des pouvoirs susceptibles d'être confiés à une même personne doit, lorsqu'il est supérieur à cinq, être arrêté cas par cas, en fonction des effectifs de la société, avant l'assemblée générale concernée, par le conseil d'administration ou par toute autre autorité compétente, et faire l'objet d'une information adéquate auprès des sociétaires au moment de leur convocation.

#### Rapatriés.

16464. — M. Schloesing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rapatriés de Tunisie, au regard de l'indemnisation des biens qu'ils ont dû abandonner. Il lui demande à quelle date paraîtront les textes concernant l'indemnisation de ces rapatriés qui devront permettre de poursuivre l'instruction de leurs dossiers en instance. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les décrets d'application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 concernant les Français dépossédés de biens situés au Maroc et en Tunisie seront prochainement publiés au *Journal officiel*.

#### Impôts sur les sociétés (bénéfice imposable).

16503. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une entreprise qui se livre à la fabrication et à l'alimentation du bétail traite ses ventes en très grande partie par des marchés à long terme passés avec ses clients. Il en résulte un risque commercial certain lorsque la situation économique n'est pas parfaitement stable. Cette entreprise a pris depuis plusieurs années l'habitude de constituer des provisions intitulées comme suit : a) provision sur marché en cours ; matières premières ; b) provision sur marchés en cours ; produits finis. Elle explique que, compte tenu de l'importance des engagements de vente d'aliments bovins pour la période d'octobre 1969 à fin mai 1970 et des prévisions de vente en aliments porcs, elle a dû, en partie, se couvrir pour les matières premières particulièrement pour les tourteaux dont les cours sont souvent très fluctuants. La dévaluation de 1,50 p. 100 imprévisible a eu un effet important sur ses achats en francs belges et une incidence très forte sur tous les tourteaux et farine de poisson. Par ailleurs, la très faible rentabilité de l'élevage et tout particulièrement de la production laitière l'oblige souvent à faire des sacrifices et à maintenir les prix de vente, malgré l'augmentation des matières premières et des frais. Ces provisions sont calculées de façon très sérieuse en se basant sur les contrats réels et existants passés entre cette firme et sa clientèle et en appliquant au tonnage de chaque catégorie d'aliments soit en matières premières, soit produits finis, les différences de cours à l'achat qui devraient se répercuter normalement sur les prix de vente mais qui ne le peuvent par suite de la position difficile de la clientèle, du blocage des prix par les ministères compétents et aussi des engagements pris fermement. L'administration fiscale conteste le bien-fondé de ces provisions en se basant notamment sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 août 1927 (Req. n° 89121, R. O. 5136) par lequel il a été jugé que devait être réintégrée dans les bénéfices d'un exercice la provision constituée par un industriel, sur ces bénéfices, en vue de faire face à une perte lui paraissant devoir résulter de la hausse des cours des matières premières entrant dans la fabrication des marchandises qu'il s'était engagé à vendre pendant l'exercice suivant, à des prix convenus d'avance. En 1970, il paraît difficile de continuer à appliquer des décisions prises en 1927, la vie économique et agricole ayant évolué de façon telle que plus rien n'est semblable. D'autre part, ne pas permettre la constitution de telles provisions entraînerait, certaines années, des impositions bénéficiaires très importantes pour les maisons de fabrication et de vente d'aliments du bétail, surtout lorsqu'elles sont à une grande échelle, alors que l'exercice suivant accuserait un déficit important, faussant ainsi l'activité et mettant en danger la trésorerie de l'entreprise. Il faut d'ailleurs dire que chaque année les anciennes provisions sont

« réintégrées » et que de nouvelles provisions basées sur les contrats et marchés en cours avec incidences des prix de matières premières ou de produits finis sont reconstituées. Il lui demande s'il estime que, pour cette branche d'activité, lesdites provisions, lorsqu'elles seraient justifiées, pourraient être admises en déduction des bénéfices fiscalement imposables. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les charges résultant de l'exécution de marchés à long terme constituent des dépenses normales de l'exercice au cours duquel ces dépenses sont réellement exposées, c'est-à-dire de l'exercice au cours duquel ces marchés sont exécutés. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ces charges ne peuvent donc pas être constatées par avance sous forme de provisions déductibles en franchise d'impôt. Toutefois, l'entreprise visée dans la question n'est pas, pour autant, dépourvue des moyens de se prémunir contre les conséquences fiscales découlant de la fluctuation des prix des matières et produits acquis en vue de ces livraisons. D'une part, en effet, si ces produits figurent à l'inventaire d'un exercice déterminé pour un prix de revient supérieur au cours du jour, une provision pour dépréciation pourra être constatée dans les conditions prévues à l'article 383 du code général des impôts. D'autre part, l'entreprise intéressée pourra également constituer dans les conditions fixées aux articles 10 nonies à 10 terdecies de l'annexe III au même code une provision pour hausse des prix si cette hausse, mesurée sur deux ans, excède 10 p. 100 pour une matière première ou un produit fini donné.

#### Maires.

16530. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1968 qui revalorise les taux des indemnités prévues aux articles 9, 28, 29 et 33 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 fixant les conditions et les modalités du règlement des frais de déplacement occasionnés par les déplacements des personnels civils lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés. En application du texte en cause les maires et présidents de syndicats intercommunaux qui effectuent des déplacements sont actuellement remboursés, lorsqu'ils utilisent des véhicules d'une puissance de 8 CV et plus sur la base kilométrique de 0,20 francs jusqu'à 2.000 km. Le taux ainsi fixé apparaît dérisoire compte tenu du prix des véhicules automobiles, des carburants et lubrifiants et des dépenses d'entretien. Il lui demande, s'agissant d'un texte qui date de près de trois ans, s'il a l'intention de procéder à l'indispensable revalorisation des taux des indemnités ainsi fixées. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les indemnités kilométriques servies aux maires et présidents de syndicats intercommunaux, qui utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements de service hors de leur commune de résidence sont celles prévues pour les fonctionnaires de l'Etat (arrêté du 26 avril 1968) et étendues aux agents des collectivités locales (arrêté du 28 mai 1968). Le relèvement de ces indemnités supposerait une mesure de portée générale qui n'a pas été prévue dans la loi de finances pour 1971.

#### EDUCATION NATIONALE

##### Constrictions scolaires.

15353. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) qui rencontre les plus grandes difficultés pour la réalisation des équipements scolaires dont elle a un urgent besoin. Depuis plusieurs années, la ville attend le versement des subventions complémentaires qui lui sont dues pour les groupes scolaires de la rue de la Côte, des Peupliers et Paul-Doumer. A chaque démarche entreprise, les prétextes les plus divers et les plus contradictoires sont toujours avancés pour en reculer le paiement. Depuis près de dix ans, la ville attend les autorisations nécessaires pour l'achat d'un terrain et pour la construction, rue Faidherbe, d'un C. E. T. féminin destiné à remplacer les locaux vétustes et inadaptes dans lesquels les jeunes filles sont reçues actuellement. Depuis de nombreuses années, la construction d'un lycée technique près du C. E. T. masculin de la rue Condorcet a été décidée. La ville a dépensé 90 millions d'anciens francs pour l'acquisition des terrains et n'a toujours pas perçu la subvention d'Etat qui lui revient pour cet achat. Elle ignore toujours à quelle date les travaux vont enfin débuter. La réalisation d'un institut universitaire de technologie de 1.200 étudiants a également été décidée voici près de trois ans. Des terrains ont été achetés par l'agence tech-

nique et foncière pour le compte du ministère de l'éducation nationale, mais présentement tout est arrêté sans que le maire de Montreuil en ait été officiellement informé. Un C. E. S. devait être réalisé, en 1971, au quartier des Ruffins. La municipalité vient d'être informée qu'il n'était prévu maintenant que pour 1972. Les bâtiments pour une section d'enseignement spécialisé (S. E. S.) devaient être construits au C. E. S. Lenain-de-Tillemont, en voie d'achèvement. Contrairement aux promesses faites, elle ne serait maintenant prévue que pour 1972. Il lui demande les raisons d'un aussi scandaleux état de fait et quelles mesures il compte prendre en faveur de l'enseignement public dans la ville de Montreuil. (Question du 2 décembre 1970.)

#### Constructions scolaires.

17226. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons il refuse de répondre à sa question écrite n° 15353 en date du 2 décembre 1970 concernant les problèmes scolaires de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces problèmes, il tient à le souligner, sont en effet assez importants pour susciter une prompt réponse ministérielle. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le financement des subventions complémentaires affectées aux groupes scolaires des rues de la Côte, des Peupliers et Paul-Daumer, à Montreuil, est soumis aux dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics. Il appartient désormais au préfet de la Seine-Saint-Denis de prendre toute décision appropriée en fonction des priorités qu'il aura retenues, pour l'utilisation des crédits mis globalement à sa disposition pour ce genre d'opérations. En ce qui concerne les projets de constructions du second degré, il convient de rappeler la procédure qui conduit à la programmation et à la réalisation des opérations dont le principe a été retenu à la suite des travaux d'élaboration de la carte scolaire, fondés essentiellement sur les données de la situation démographique et sur le recensement des structures scolaires existantes. Pour qu'une opération puisse être financée, il convient qu'elle soit retenue dans les options prioritaires des autorités régionales et inscrite, en rang utile, parmi les propositions d'investissements présentées par le préfet de région. Dans ces conditions la construction de la section d'éducation spécialisée annexée au C. E. S. Lenain-de-Tillemont ainsi que la construction d'un nouveau C. E. T. pour 540 élèves sont prévues pour être programmées en 1972. Toutefois, si des disponibilités budgétaires se faisaient jour au cours de l'exercice 1971, la construction du C. E. T. pourrait être entreprise par anticipation. Selon cette même procédure, la construction du C. E. S. du quartier des Ruffins est prévue pour 1973, alors que le projet de lycée technique n'ayant pas encore fait l'objet de propositions de la part des autorités régionales ne figure pas, pour le moment, dans les programmes prévisionnels établis par l'administration centrale. En ce qui concerne les terrains et en application de la circulaire n° 7125 du 6 janvier 1971, il appartient désormais au préfet de région de demander les délégations globales de crédit destinées à financer les acquisitions immobilières au titre des opérations programmées. Enfin, la création d'un I. U. T. à Montreuil sera étudiée, compte tenu des critères de localisation en cours d'examen et dans le cadre de la carte universitaire de la région parisienne.

#### Programmes scolaires (latin).

15953. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les observations et vœux exposés ci-dessous émis par « l'association pour la défense et le renouvellement des études classiques » en ce qui concerne l'introduction d'une initiation au latin dans l'enseignement du français en classe de cinquième. Un stage d'enseignants réunis à Sèvres du 27 au 29 avril 1970 a montré que l'expérience était concluante et répondait à la triple motivation recherchée, à savoir : enrichissement de la connaissance du français, approche d'une culture d'où naquit notre civilisation, appréciation plus sûre des goûts et des aptitudes des élèves permettant une orientation mieux adaptée. Cette expérience a également fait ressortir que l'initiation au latin pouvait être démocratisée, offerte à tous les élèves, dans tous les établissements, y compris dans les C. E. G. où de nombreux maîtres se sont spontanément prêtés à un efficace recyclage. Par contre, l'association en cause fait remarquer que la réduction de l'horaire du français en cinquième (six heures au lieu de sept), par application de la circulaire n° 297 du 6 juillet 1970, risque de compromettre gravement le succès de ladite expérience. Compte tenu de ces considérations, l'association demande : 1° qu'il soit précisé, dans un texte sans

ambiguïté, que l'initiation au latin, générale et obligatoire dans toutes les divisions, est et demeure comprise dans l'horaire du français, en classe de cinquième, que cette initiation doit être, autant que possible, confiée au professeur de français de la classe et qu'une harmonisation des méthodes et du programme d'expérimentation et d'observation doit avoir lieu dans toutes les académies et au niveau de chaque établissement, pour stimuler la recherche pédagogique et pour faire servir le latin, de façon toujours plus féconde, à l'étude du français et de la culture française ; 2° que soient prises le plus rapidement possible toutes les mesures permettant le recyclage des maîtres non latinistes ; 3° que la réduction de sept heures à six heures de l'horaire du français en cinquième soit abrogée et que l'ancien horaire de sept heures soit remis en vigueur ; 4° que soit reprise la question de l'initiation au latin dès la sixième, de manière à alléger les options et les programmes de la quatrième et à maintenir l'étude du grec associé à celle du latin pour une forte section classique. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il lui serait possible de prendre en vue de donner satisfaction aux vœux exprimés ci-dessus, qui paraissent pertinents. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — L'enseignement du français avec initiation au latin est assuré dans les classes de cinquième (I et II) depuis la rentrée scolaire de 1969 et l'horaire accordé à cette discipline avait été fixé à sept heures hebdomadaires pour l'année scolaire 1969-1970. L'expérience ayant démontré que cet horaire était trop lourd pour les élèves, il fut ramené à six heures dès la rentrée de 1970, afin de réaliser un meilleur équilibre du temps imparti aux différentes disciplines enseignées en classe de cinquième, sans affecter le temps consacré à l'initiation au latin. L'arrêté du 19 mars 1970 et les circulaires n° 70-297 du 6 juillet 1970 et n° 70-365 du 14 septembre 1970 ont d'ailleurs confirmé que cette initiation, confiée aux professeurs de français, était obligatoire dans toutes les classes de cinquième I et II des lycées, C. E. S. et C. E. G. Une note d'information du 19 octobre 1970 l'a, d'autre part, rappelé à l'opinion. L'expérience ayant prouvé que les élèves issus du CM2 possédaient un niveau de connaissances fort différent, il a été jugé nécessaire de mettre en place, dès la rentrée de 1968, une classe de « sixième commune » qui offre à tous les élèves la possibilité de parvenir à un stade de connaissances identique dans les disciplines fondamentales pour leur permettre d'aborder avec tout le profit souhaitable, à l'entrée en classe de cinquième, un enseignement du français comportant une initiation à la langue et à la civilisation latines. Il serait peu logique, dans ces conditions, de faire « remonter » en classe de sixième cet enseignement d'initiation. L'ensemble des structures du premier cycle, dont la mise en place, jugée à ses premiers résultats, représente un réel progrès, s'en trouverait compromise. Il n'apparaît pas au surplus que l'organisation actuelle ait pour effet de surcharger les horaires et programmes des classes de quatrième, où il est toujours possible, comme autrefois, d'étudier simultanément le latin et le grec. Une circulaire en cours de préparation avisera les recteurs des mesures à prendre pour donner tout son développement au recyclage des maîtres non latinistes chargés de l'enseignement du français avec initiation au latin en cinquième. Tout sera fait en même temps pour faciliter les expériences pédagogiques conduites dans ce domaine, pour les coordonner et pour en dégager toute l'efficacité. La création d'une option français-latin pour la formation des professeurs de C. E. G., création actuellement à l'étude, ira dans le même sens.

#### Incendie.

15958. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, dans les établissements secondaires et primaires, il ne pourrait pas être dispensé des cours sur la prévention et la lutte contre le feu. Une telle initiative serait de nature à éviter que trop souvent, par manque d'information ou d'action immédiate, puissent se développer des sinistres extrêmement préjudiciables à la collectivité. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude. Il y a lieu cependant de distinguer prévention et lutte contre le feu. S'il est en effet facile à des instituteurs et à des professeurs de donner à leurs élèves une éducation préventive sans qu'ils aient pour ce faire reçu une formation très particulière, il n'en va pas de même pour la lutte contre le feu, où toute erreur pourrait avoir des conséquences graves, notamment pour la sécurité des enfants. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale va publier dans un premier temps, à l'intention des maîtres de tous les départements, et non pas seulement des académies du Sud de la France, des instructions portant sur la protection de la forêt méridionale et la prévention des incendies. Des instructions pour la lutte contre le feu, réservées aux maîtres en poste dans les régions les plus menacées, seront diffusées dans

un deuxième temps après avoir été élaborées avec le ministère de l'intérieur, le ministère de l'agriculture et le ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

#### Enseignants.

16016. — Mme Aymé de la Chevrellère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas de nombreux enseignants (titulaires ou maîtres auxiliaires) qui ont perçu leurs traitements avec des retards importants. Elle lui expose le cas particulier du lycée de Melle où les professeurs et en particulier les maîtres auxiliaires recrutés pour la première fois à la rentrée de 1970 ont dû attendre près de trois mois pour ne percevoir que des avances consenties sur leurs émoluments. Sans mésestimer les difficultés rencontrées par les trésoriers-payeurs notamment afin de recueillir les éléments justificatifs de paiement auprès des intéressés nouvellement recrutés elle lui demande : 1° si la cause de ces retards ne pourrait pas être évitée par la mise en place d'un dispositif prévisionnel de règlement ayant pour base la date d'affectation des maîtres, laquelle intervient dans la majorité des cas bien avant la date même de la rentrée scolaire ; 2° s'il n'estime pas devoir donner à ses services toutes instructions utiles afin que les traitements des professeurs (titulaires ou auxiliaires) soient désormais versés à date fixe et régulière afin d'éviter qu'à l'avenir les intéressés ne subissent plus un préjudice souvent grave lorsqu'il s'agit de jeunes maîtres dont les ressources sont modestes. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — La réglementation permanente en matière de paiement des traitements implique que les rémunérations soient, en règle générale, perçues au plus tard à la fin du mois. La liquidation des traitements des personnels nouvellement recrutés (notamment les auxiliaires) ne peut cependant intervenir sur la base théorique prévisionnelle d'une affectation. Elle doit découler de la prise de fonctions officielle des intéressés. Il arrive en effet que des maîtres auxiliaires ne rejoignent pas leur poste. Les paiements seraient, dans ce cas effectués à tort et devraient donner lieu à des régularisations toujours longues et difficiles. Au demeurant, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire à l'occasion de la rentrée scolaire de 1970 n'ont été essentielles que par un nombre très limité de personnels débutants ou auxiliaires. En ce qui concerne plus particulièrement le lycée de Melle, les avances sur traitement ont été versées aux intéressés, dont la situation a été régularisée au plus tard avec le paiement de leur rémunération du mois de novembre.

#### Enseignants.

16547. — M. Moron attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation et le devenir des P. E. T. T. de collèges d'enseignement technique, qui ont été appelés à enseigner dans les lycées techniques par suite de la pénurie de professeurs certifiés de dessin de construction mécanique, qui s'est manifestée dans les lycées techniques. Dans le cours des années 1960 et 1961, l'administration de l'éducation nationale a fait appel à des P. E. T. T. de collèges pour occuper des postes de certifiés dans les lycées. La plupart de ceux qui ont été sollicités pour leur ancienneté et leur compétence ont accepté contre l'avis défavorable de leurs syndicats. Après leur détachement, des postes qu'ils occupaient dans les C. E. T. ont été déclarés vacants et pourvus de nouveaux titulaires. Depuis, nommés délégués ministériels, ils ont assuré l'enseignement dans les classes de lycées techniques à la satisfaction générale sans qu'aucune mesure ne soit prise en leur faveur. Maintenant que la pénurie de professeurs certifiés diminue et qu'un grand nombre de jeunes professeurs sort annuellement de l'I. P. E. S., ces P. E. T. T. détachés sentent que leur situation devient précaire. Il lui demande s'il envisage de prendre leur cas en considération et de régulariser une situation qui n'a jamais été clairement définie. Il semble qu'il conviendrait de leur assurer la sécurité dans le poste occupé et la possibilité de demander une mutation dans un poste similaire. Il serait souhaitable, d'autre part, de leur accorder la possibilité de passer les épreuves pratiques du C. A. P. E. T. en les dispensant des épreuves écrites, ou à défaut de leur donner le titre d'adjoint d'enseignement. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les P. E. T. T. de C. E. T. appelés à enseigner dans les lycées techniques sont assurés de conserver les postes qu'ils occupent dans les lycées, lorsqu'ils y sont affectés par décision ministérielle. La réglementation actuellement en vigueur ne permet pas de leur accorder un sort préférentiel pour se présenter au C. A. P. E. T. en les dispensant des épreuves écrites ou pour obtenir une nomination en qualité d'adjoint d'enseignement. Des mesures dérogatoires prises en leur faveur seraient en effet contraires au principe de l'égal accès aux emplois publics. En conséquence les intéressés conservant leur qualité de P. E. T. T. de C. E. T. il ne

peut être envisagé de leur donner la possibilité d'être mutés dans un poste similaire, à celui qu'ils occupent de manière tout à fait exceptionnelle, dans un autre lycée technique.

#### Education nationale (personnel).

16697. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels administratifs de son ministère. En effet, des problèmes statutaires ayant fait l'objet de promesses ou d'engagements ne sont pas encore réglés ni même mis à l'étude : catégorie B, dont la réforme a été demandée par le conseil supérieur de la fonction publique du 15 décembre 1969 ; catégories C et D, dont le plan de réforme Masselin, signé le 10 octobre 1969, n'est pas encore réalisé dans les parties essentielles (agents d'administration principaux, secrétaires sténos, accès exceptionnel au grade de commis échelles de contractuels, garanties pour les auxiliaires). Les personnels auxiliaires ou vacataires sans droits, pas même parfois ceux édictés par le code du travail, représentent 40 p. 100 à 60 p. 100 des effectifs selon les universités. Les syndicats unanimes estiment que leur titularisation dans les cadres de l'Etat est un droit. Enfin les mécanismes statutaires permettant la promotion interne sont appliqués par son ministère de façon si restrictive qu'elle contredit les affirmations officielles sur la promotion sociale. De nombreux postes vacants ne sont pas mis en concours et restent inutilisés alors qu'on en manque : 8 p. 100 en catégorie A, 12 p. 100 en catégorie B, 18 à 20 p. 100 en catégories C et D. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le plan Masselin soit réalisé en deux ans et non en quatre ans ; 2° pour que les personnels auxiliaires ou vacataires soient titularisés ; 3° pour que les postes vacants de toutes catégories soient mis en concours et ne restent pas inutilisés. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — 1° La réalisation de la réforme judiciaire des catégories C et D sur une période de quatre ans résulte de l'application pure et simple des décisions prises pour l'ensemble de la fonction publique sur la base des conclusions du rapport Masselin. L'ensemble de ces mesures et la durée de leur période d'exécution ont été acceptées par la plupart des grandes centrales syndicales représentatives de la fonction publique, qui ont pris une part déterminante à leur préparation. Au demeurant, une décision de modification ne saurait, en raison de son caractère interministériel, être envisagée au sein du seul ministère de l'éducation nationale. 2° Le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire dans les corps des fonctionnaires de la catégorie D, n'exclut pas de son bénéfice les agents rémunérés sur des budgets particuliers. Toutefois, il est signalé que les titularisations n'ont pas un caractère automatique et sont prononcées après inscription des intéressés au tableau d'avancement établi en fonction des possibilités budgétaires que chaque département ministériel a à sa disposition. 3° Il est exact qu'un certain nombre d'emplois de toutes catégories, et plus spécialement des catégories B, C et D, n'est pas offert aux concours. La raison en est triple : d'une part, la réglementation en vigueur fait obligation à l'administration de l'éducation nationale (comme à toutes les administrations), à l'occasion de l'ouverture des concours, de réserver un certain nombre d'emplois pour les anciens combattants et victimes de guerre (25 p. 100 pour la catégorie B et 50 p. 100 pour les catégories C et D) et pour les travailleurs handicapés (5 p. 100) ; d'autre part, si la situation des effectifs d'un corps peut être cristallisée à la date à laquelle se préparent les textes d'ouverture, cette situation évoluera entre cette date et celle à laquelle il sera procédé aux nominations. Force est donc de ne pas comptabiliser en vacances, notamment, les emplois déjà offerts à un concours dont les opérations ne sont pas encore terminées ni les emplois destinés aux nominations au tour extérieur ; enfin, l'annualité du budget, la lourdeur des opérations de recrutement par concours, aggravée par le nombre élevé de candidats, notamment pour les catégories B, C et D, les délais de publicité incompressibles ne permettent pas d'organiser plus d'une session annuelle. Néanmoins, les services s'efforcent de diminuer les inconvénients qui résultent de la situation brièvement décrite ci-dessus. C'est ainsi que, chaque fois que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, consulté par leurs soins, fait connaître que les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés ne seront pas assez nombreux pour pourvoir les emplois sur lesquels ils peuvent être nommés, ces emplois sont récupérés et permettent la nomination de candidats (souvent très nombreux) proposés par les jurys sur des listes complémentaires. Par ailleurs, lorsque des vacances supplémentaires se révèlent en nombre suffisant en cours d'année, le nombre d'emplois offerts à la session à venir, déjà ouverte mais dont les épreuves écrites n'ont pas encore eu lieu, est augmenté d'autant. Tel est le cas, notamment, lorsque les résultats d'une session qui se termine ne permettent pas, en raison du niveau des candidats dont l'appréciation appartient au jury souverain, de pourvoir tous les emplois offerts.

## EQUIPEMENT ET LOGEMENT

## Rénovation urbaine.

15980. — M. Fortuit signale à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à l'occasion de leur congrès les « P. A. C. T. » ont émis le vœu que les sociétés de crédit immobilier soient incitées à participer aux opérations de restauration immobilière. Dans cette perspective, il serait indispensable que le plafond des prêts soit réévalué, que les sociétés de crédit immobilier puissent consentir des prêts à des opérations de rénovation immobilière présentant un caractère social, qu'elles ne soient pas obligées de prendre hypothèque et que leur aide puisse être accordée à des personnes morales. Il lui demande s'il envisage d'étudier cette suggestion ou, sinon, quels seront les moyens financiers qui seront affectés aux opérations de restauration immobilière dans le cadre du VI Plan, qui prévoit la modernisation de 250.000 logements. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — L'élargissement des possibilités d'intervention des sociétés de crédit immobilier pour la réalisation des opérations évoquées dans le texte de la présente question écrite est à l'étude. Les mesures nouvelles retenues à l'issue des travaux en cours s'inscriront dans un ensemble de dispositions qui seront examinées au cours du débat au Parlement sur le logement et l'urbanisme que le Premier ministre a annoncé pour le printemps prochain.

## Transports routiers.

16200. — M. Emile Roger attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les petits transporteurs routiers du bassin de Longwy à la suite de la mise en place de barrières de dégel. En effet, aux périodes de gel pendant lesquelles ils n'ont pu travailler, succède l'installation des barrières de dégel qui les immobilise de nouveau, en mettant en péril la situation économique de leur entreprise. Il se permet de lui indiquer que dans le même temps aucune barrière de dégel n'a été posée sur les axes reliant les usines sidérurgiques du bassin de Longwy à la Moselle. Si l'importance des barrières de dégel pour assurer la sécurité des routes n'est pas contestable, par contre on ne peut admettre que celles-ci soient placées en fonction de l'importance des entreprises qu'elles sont susceptibles de gêner. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, sans discrimination aucune, les transporteurs routiers puissent travailler dans des conditions normales. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Ce n'est en aucun cas la nature des entreprises desservies qui motive le choix des routes mises sous barrières de dégel mais l'état technique des chaussées, les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises et l'importance du trafic qu'elles écoulent. Une équipe d'ingénieurs spécialistes des questions d'exploitation a été mise en place cet hiver au centre opérationnel de Rosny en vue de réaliser, au mieux des divers intérêts, l'indispensable coordination des mesures relatives aux barrières de dégel sur les principaux axes du territoire national. Cette équipe s'est tenue en rapport permanent avec tous les départements concernés. Cependant la décision, si elle suppose un dialogue entre les échelons locaux et l'échelon central de coordination, doit en définitive incomber au directeur départemental de l'équipement, au titre de principal responsable ; elle est fondée sur les informations fournies par les fonctionnaires chargés des arrondissements et des subdivisions, compte tenu de divers éléments : profondeur du gel, épaisseur et qualité de la chaussée, nature du sol qui lui sert d'assise. Ainsi, sur une même route, à quelques kilomètres d'intervalle, des conditions de sensibilité de la chaussée très différentes peuvent apparaître, en raison des particularités locales (microclimats, nature du sol, conditions de drainage, etc.). Etant donné que c'est au moment du dégel que les charges lourdes risquent de détériorer le corps de la chaussée, des dérogations ne peuvent être accordées que dans d'étroites limites, en fonction de conditions locales instantanées, par exemple en cas de refroidissement nocturne sensible.

## Sécurité routière.

16466. — M. Dassié expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la signification de la balise J 3 n'est pas clairement connue d'un grand nombre d'usagers qui, de bonne foi, estiment bénéficier d'un droit de priorité lorsque circulant sur une route non classée à grande circulation, ils croisent une voie de très faible importance. Le plus souvent ce signal devrait être remplacé par un signal « stop » qui paraît seul de nature à permettre, dans de

bonnes conditions de sécurité, la circulation sur les routes susindiquées. Il lui demande s'il n'estime pas que des instructions devraient être données en ce sens à ses services. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — La balise J 3 (cf. arrêté du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 23 juillet 1970) est actuellement utilisée pour matérialiser les intersections de routes quel que soit leur statut juridique ; elle n'apporte par elle-même aucune indication particulière concernant la priorité. En ce qui concerne la politique d'emploi du stop, elle est en cours d'étude par la table ronde sur la sécurité routière dont il convient d'attendre les conclusions pour déterminer, le cas échéant, les mesures à prendre.

## Circulation routière.

16487. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des barrières de dégel ayant interdit la circulation sur la route nationale n° 32 au cours du mois de janvier 1971 le car de ramassage scolaire n'a pu conduire un certain nombre d'écoliers à leurs établissements d'enseignement, et en particulier à l'école mixte de Reumont. Il attire son attention, d'une part, sur le fait que certains véhicules, camions laitiers ou utilitaires acheminant du ravitaillement, ont été autorisés à emprunter ladite voie et d'autre part, sur le fait que si les ponts et chaussées avaient supprimé à ladite époque les barrières de dégel dans l'arrondissement de Cambrai, par contre les mêmes services techniques du Cateau les maintenaient sur la R. N. 32. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner à ses services toutes instructions utiles pour que soient coordonnées et harmonisées sur le plan départemental toutes les dispositions relatives à la circulation. (Question du 23 février 1971.)

Réponse. — Une équipe d'ingénieurs spécialistes des questions d'exploitation a été mise en place cet hiver au centre opérationnel de Rosny en vue de réaliser, au mieux des divers intérêts, l'indispensable coordination des mesures relatives aux barrières de dégel sur les principaux axes du territoire national. Cette équipe s'est tenue en rapport permanent avec tous les départements concernés. Cependant, la décision, si elle suppose un dialogue entre les échelons locaux et l'échelon central de coordination, doit en définitive incomber au directeur départemental de l'équipement au titre de principal responsable ; elle est fondée sur les informations fournies par les fonctionnaires chargés des arrondissements et des subdivisions, compte tenu de divers éléments techniques qui dépendent non seulement de la profondeur atteinte par le gel mais aussi de l'épaisseur et de la qualité de la chaussée, ainsi que de la nature du sol qui lui sert d'assise. C'est ainsi que sur une même route, à quelques kilomètres d'intervalle, peuvent apparaître des conditions de sensibilité de la chaussée très différentes en raison des particularités locales (microclimats, nature du sol, conditions de drainage, etc.). Comme c'est au moment du dégel que les charges lourdes risquent de détériorer le corps de la chaussée, on ne peut accorder de dérogations que dans d'étroites limites, en fonction de conditions locales instantanées (par exemple : circulation de nuit lorsqu'il y a un refroidissement nocturne sensible).

## Construction.

16593. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les normes auxquelles doivent répondre les logements, pour ouvrir droit au bénéfice des avantages prévus au titre de l'encouragement à la construction, sont différentes selon qu'il s'agit de l'allocation de logement ou de primes à la construction ou de prêts spéciaux à la construction. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'introduire une certaine uniformité dans cette réglementation et de répondre ainsi au vœu des constructeurs qui souhaitent une simplification des textes. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Les conditions d'octroi de l'allocation de logement ont été définies par le décret n° 61-687 du 30 juin 1961. La condition relative au logement dite « condition de peuplement » prévue à l'article 20 exige que le local satisfasse à certaines normes minimales d'habitabilité, compte tenu du nombre de personnes vivant habituellement au foyer ; il stipule que la cuisine ne peut être prise en considération que si elle présente une superficie au moins égale à 9 mètres carrés. La circulaire interministérielle d'application n° 110 SS du 10 septembre 1962 (Journal officiel du 4 novembre 1962) précise que les pièces d'habitation, qu'elles soient habitables ou secondaires, doivent répondre aux conditions prévues à l'article 2 modifié et à l'article 3 du décret du 22 novembre 1948. Cependant, à la suite de la publication du décret du 14 juin 1969 fixant les règles de construction des bâtiments d'habitation, il est apparu

nécessaire de modifier et de compléter l'article 20 du décret du 30 juin 1961 sur l'allocation de logement; un texte est en cours d'établissement par les différents départements ministériels intéressés à cette réglementation, pour aboutir prochainement à l'harmonisation souhaitée.

#### Équipement et logement (personnel).

16828. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le plan de reclassement des catégories C et D a particulièrement désavantagé les dessinateurs d'exécution de la direction départementale de l'équipement. Le nouveau statut des techniciens leur enlève en effet la possibilité qu'ils avaient de nomination au choix dans le cadre B (ex-construction) et supprime le grade et le concours interne de dessinateur d'études (ex-ponts et chaussées) qui leur était réservé. Le nouveau statut les assimile toujours à des agents chargés de l'exécution et reproduction de calques, plans, cartes et dessins, alors qu'ils sont en fait utilisés à des tâches d'un niveau supérieur, notamment de projeteurs. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager, afin d'améliorer la carrière des dessinateurs d'exécution de l'équipement: 1° le classement de l'ensemble du grade en G VI avec glissement en G V III; 2° l'élargissement de la promotion en catégorie B; a) par le rétablissement des possibilités de promotion au choix, sur la base d'un recensement des fonctions réelles; b) par l'abaissement de l'âge de quarante ans exigé pour l'examen professionnel et la nomination sur place en cas de succès; 3° une véritable formation professionnelle, justifiée par l'évolution des techniques et du travail, et préparant notamment aux concours et examen professionnel de technicien; 4° la révision des règles de répartition des rémunérations accessoires, les coefficients étant fixés sur la base de l'indice moyen de chaque grade. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — 1° Le corps des dessinateurs d'exécution (service de l'équipement) est classé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, dans le groupe V institué par le décret n° 70-78 du 27 janvier 1970. L'échelle indiciaire qui lui a été accordée est celle qui a été retenue pour l'ensemble des personnels des services du dessin par la commission chargée de la mise en œuvre de la réforme des catégories C et D. Bien entendu, les dessinateurs d'exécution peuvent bénéficier, dans la limite de 25 p. 100, de l'effectif de leur grade, du classement dans le groupe VI. 2° Des dispositions particulières ont été adoptées, dans le nouveau statut des techniciens des travaux publics de l'Etat fixé par le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970, en vue d'assurer aux fonctionnaires des catégories C et D, et notamment aux dessinateurs d'exécution, des possibilités d'accès à la catégorie B. C'est ainsi que le concours interne d'assistant technique est ouvert, à raison de 15 p. 100 des emplois à pourvoir, aux fonctionnaires et personnels non titulaires en fonctions au ministère de l'équipement et du logement âgés de 40 ans au plus et justifiant respectivement de 4 et 5 ans de services. Par ailleurs 10 p. 100 des emplois à pourvoir sont offerts par la voie d'un examen professionnel réservé aux fonctionnaires âgés de 40 ans au moins et comptant dix années de services effectifs dans un emploi de la catégorie C. Les dessinateurs d'exécution ont de la sorte la possibilité d'accéder au corps des techniciens des travaux publics de l'Etat par promotion interne pendant toute la durée de leur carrière. Ainsi, ceux d'entre eux qui sont en fait utilisés à des tâches d'un niveau supérieur, et remplissent par exemple des fonctions des dessinateurs projeteurs, peuvent, compte tenu de leur qualification, accéder à la catégorie B. 3° Un programme de formation établi actuellement donne toute sa valeur à la promotion sociale. Celui de 1971 a fait l'objet d'une circulaire n° 71-04 du 19 janvier 1971. Les centres de formation professionnelle ont été invités à organiser des stages d'entretien et de perfectionnement, dont certains sont destinés aux dessinateurs d'exécution, ainsi que la préparation par correspondance aux divers concours. 4° Les règles de répartition des rémunérations dues aux fonctionnaires des ponts et chaussées par les collectivités et organismes divers, en application de la loi du 29 septembre 1948, résultaient jusqu'à présent des dispositions d'un arrêté du 19 juin 1963 modifié en dernier lieu par un arrêté du 29 juillet 1966. C'est ainsi qu'une partie de la somme nette à répartir était réservée au personnel de bureau des catégories C et D. A la suite des opérations récentes de fusion des corps homologues des deux anciens ministères des travaux publics et de la construction, les personnels administratifs de ces catégories sont désormais justiciables d'un régime indemnitaire distinct, exclusif de rémunérations accessoires. Un arrêté du 5 mars 1971, modifiant à nouveau l'arrêté du 19 juin 1963 susvisé, prévoit, en conséquence, que pour maintenir à son niveau relatif antérieur la rémunération moyenne des dessinateurs d'exécution, un coefficient sera fixé pour chaque service, par décision ministérielle, en tenant compte des règles de répartition appliquées précédemment.

## INTERIEUR

### Sapeurs-pompiers.

16058. — M. Durafour demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il envisage de prendre pour que soit amélioré le reclassement indiciaire des officiers et adjutants-chefs des corps de sapeurs-pompiers professionnels. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Les échelles indiciaires des officiers et adjutants-chefs de sapeurs-pompiers professionnels sont fixées par référence à celles des personnels des services techniques communaux de niveau correspondant. Il s'ensuit que les indices dont bénéficient les personnels visés par l'honorable parlementaire ne pourront varier que dans la mesure où les échelles de référence seront modifiées. Cependant le Gouvernement est conscient du problème des indices de début de carrière des sous-lieutenants et lieutenants et recherche une solution aux difficultés qui en résultent.

### Immeubles (paratonnerres).

16251. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le danger que présentent les paratonnerres comportant des défauts résultant soit d'une fausse conception de leur installation, soit d'erreurs techniques de construction. Il lui expose à ce sujet que malgré l'indiscutable utilité de paratonnerres bien conçus, la réglementation en la matière semble se résumer en une circulaire (du 22 octobre 1951, fascicule T. 118) ne concernant que certains établissements industriels sis à proximité d'habitations civiles. Il apparaît, par ailleurs, que l'obligation de procéder à l'installation de paratonnerres répondant à des normes techniques bien définies, soit soumise à l'appréciation des préfets, lesquels prennent l'initiative de décider, par voie d'arrêtés, de l'obligation pour tel ou tel établissement d'installer des paratonnerres. Compte tenu de l'importance et de la nécessité d'une véritable protection anti-foudre, il lui demande: 1° s'il n'estime pas que l'installation d'un paratonnerre devrait être rendue obligatoire dans tout programme de construction important, qu'il s'agisse d'édifices publics ou privés; 2° dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas indispensable de mettre en place un dispositif de vérification périodique (une fois par an par exemple); laquelle devrait intervenir sous le contrôle d'experts relevant de ses services. Il lui fait observer que cette procédure existe dans d'autres pays, comme l'Allemagne, qui a instauré une vérification annuelle, obligatoire et gratuite des paratonnerres, reconnaissant ainsi par là le souci d'une sécurité accrue des citoyens. L'initiative privée, en ce domaine, demeure en effet onéreuse et nombre de propriétaires hésitent à engager des frais et à entreprendre des démarches sans obligation de le faire. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — La réglementation générale de la construction relève de la compétence du ministre de l'équipement et du logement. Cependant la question évoquée par l'honorable parlementaire relève du ministère de l'intérieur, quand il s'agit de l'installation de paratonnerres sur des établissements ouverts au public et les immeubles de grande hauteur. A cet égard, l'article V 19 du règlement de sécurité modifié du 23 mars 1965, annexé au décret n° 54-886 du 13 août 1954 relatif aux risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispose: « Les clochers, tours et minarets doivent être dotés de paratonnerres. Il devra être procédé à leur vérification périodique tous les cinq ans au plus ainsi qu'après tous les travaux les concernant ou effectués dans leur voisinage immédiat ». L'obligation de l'installation de paratonnerres est également incluse dans l'article GH 12 (§ 2) du règlement de sécurité du 24 novembre 1967 pris pour l'application du décret n° 67-1063 du 15 novembre 1967 portant règlement d'administration publique pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique. La suggestion d'étendre cette obligation à tous les programmes de construction importants est transmise pour étude aux services compétents.

### Paris (boulevard périphérique).

16259. — M. Stehlin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le projet de boulevard périphérique, en particulier sur les aménagements prévus pour l'échangeur de la porte Maillot et ses abords, qui font apparaître au premier examen quatre graves anomalies: 1° à proximité de la porte Maillot et dans son passage dans le bois de Boulogne depuis la porte Dauphine, cet ouvrage se présente comme une tranchée ouverte de 50 à 120 mètres de largeur, isolant le bois de Boulogne de Paris, sans possibilité de plantation. Aucune protection phonique n'est prévue; 2° sur cette

tranchée sont jetés des ponts nécessaires aux voitures, alors qu'aucun passage particulier n'est prévu pour les piétons. Les nombreux promeneurs du dimanche venant des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements par la porte Maillot ne pourront plus atteindre le bois de Boulogne dont les allées actuelles pour piétons convergent à cet endroit; 3<sup>e</sup> depuis le début de l'année, plus de 250 arbres en plein épanouissement ont été abattus sans aucun projet, semble-t-il, de replantation; 4<sup>e</sup> le carrefour à l'extrémité de la route de la porte des Sablons à la porte Maillot paraît très compliqué et comporte des orientations contestables qui suppriment beaucoup de végétation et presque tous les accès pour piétons. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer une situation qui concerne tant l'aménagement du territoire que l'environnement. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Le franchissement de la porte Maillot par le boulevard périphérique a été étudié en tenant le plus grand compte de la préservation du site et en particulier du bois de Boulogne et des espaces verts existants et de la perspective générale allant de la place Charles-de-Gaulle à la Défense. Le boulevard périphérique franchira la porte Maillot en tranchée de 70 mètres de largeur maximale (et non 120 mètres), comportant des couvertures partielles importantes (210 mètres couverts pour 585 mètres de boulevard périphérique), permettant le passage en surface des circulations locales des voitures mais aussi celles des piétons et assurant ainsi la liaison entre Paris et le Bois de Boulogne. Ces zones couvertes seront en partie plantées et, en particulier, l'ouvrage en prolongement du square Anna-de-Noailles sera aménagé en espace vert. Il est prévu sur les ouvrages et sur les murs des garde-corps pleins qui assureront une protection phonique. 2<sup>o</sup> Un ensemble de circulations réservées aux piétons est étudié; il assurera des liaisons aisées entre les trottoirs des zones limitrophes des 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements, le palais des Congrès, le métropolitain, le rond-point central aménagé en espace vert, le square situé entre l'avenue de l'Amiral-Bruix et le boulevard Thierry-de-Martel et le bois de Boulogne. Toutes ces liaisons se feront soit en surface, souvent à travers des espaces plantés, soit par des ouvrages dénivelés comportant rampes ou escaliers. 3<sup>o</sup> Le début des travaux de construction de l'échangeur a nécessité la transplantation ou l'abattage d'arbres. Des replantations importantes seront réalisées au fur et à mesure de l'achèvement des travaux ainsi qu'il est fait actuellement dans le tronçon du boulevard périphérique compris entre la porte d'Auteuil et la porte de Passy. Après l'achèvement des travaux, le nombre d'arbres replantés sera supérieur au nombre d'arbres transplantés ou abattus. 4<sup>o</sup> Le carrefour à l'extrémité de la route de la porte des Sablons à la porte Maillot fera l'objet d'une signalisation par îlots directionnels et marques au sol; ce carrefour sera équipé de feux afin de protéger la traversée des piétons.

#### Ponts.

16396. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'intérieur que le conseil général des Bouches-du-Rhône a décidé la réalisation d'un pont sur le Rhône à Barcarin, permettant la liaison entre Port-Saint-Louis-du-Rhône et Salin-de-Giraud. En vérité, l'intérêt de ce pont, outre l'avantage de la suppression des servitudes du bac pour les populations riveraines, est également indispensable à la Z. I. P. de Fos vont s'installer des usines utilisant le sel des Salins du Midi de Salin-de-Giraud. Déjà, le transfert de ce sel, depuis Salin-de-Giraud jusqu'à Naphtachimie, justifierait à lui seul la nécessité de la création du pont. De plus, une part importante des récoltes de riz et de fruits de Camargue est stockée, puis expédiée par Port-Saint-Louis-du-Rhône. La construction du pont est donc d'un intérêt vital pour le désenclavement de cette partie industrielle et agricole de la Camargue, dont les activités seront liées à celles de Fos. Enfin, la suppression des plages de Fos va amener la nécessaire utilisation des plages entre les deux bras du Rhône. Il sera indispensable aux populations du golfe de Fos de pouvoir bénéficier de ces rivages sans être soumises aux contraintes actuelles de franchissement du Rhône à Barcarin. En conséquence, il lui demande s'il peut prévoir, dès 1971, le financement de cet ouvrage. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Le projet de construction d'un pont sur le Rhône à Salin-de-Giraud ne saurait être pris en considération qu'au vu des résultats d'une étude permettant d'apprécier, d'une part, les conséquences du projet sur le fonctionnement du parc naturel de la Camargue et, d'autre part, les conditions d'insertion éventuelle de son montant dans les enveloppes financières du VI<sup>e</sup> Plan. Le ministère de l'intérieur n'a jamais eu à connaître directement de ce dossier mais il ressort des renseignements recueillis auprès du ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que cet ouvrage, en permettant l'afflux direct et incontrôlé de la population de l'aire marseillaise dans la zone la plus fragile de la Camargue, risquerait, sauf mesures particulières à mettre au point, de compromettre toute l'action de protection et d'aménagement entreprise dans ce secteur.

#### Sécurité routière.

16459. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la majorité des accidents de voiture sont occasionnés par des fautes humaines. Il lui signale qu'une faible fraction des automobilistes seulement peuvent être qualifiés de « conducteurs dangereux ». Ces conducteurs sont cependant prudents à la vue des agents chargés de la circulation. Il lui demande s'il a l'intention de multiplier, en accord avec la gendarmerie, les patrouilles en voiture dite banalisée, afin de surprendre en flagrant délit les conducteurs dangereux transgressant les règles du code de la route et ainsi assurer la sécurité des autres usagers. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Partageant l'avis de l'honorable parlementaire, le ministère de l'intérieur estime que l'utilisation de « voitures banalisées », c'est-à-dire de véhicules automobiles utilisés par du personnel de police en tenue civile, constitue un puissant moyen de prévention des infractions et des accidents de la circulation. La présence d'agents en uniforme sur la voie publique incite les conducteurs à une prudence passagère, alors que le sentiment d'une présence toujours possible d'agents verbalisateurs non identifiables constitue un facteur permanent de sécurité. La table ronde de la sécurité routière, consultée, a émis l'avis que cette forme d'action préventive et répressive est certainement de nature à contribuer à une amélioration notable du comportement des conducteurs qui ne se montrent pas habituellement respectueux des règlements et qu'elle mérite donc d'être mise en œuvre, non seulement pendant les périodes de circulation exceptionnelle, mais tout au long de l'année. Cependant l'affectation en permanence, pour l'exécution de cette mission sur l'ensemble du territoire national, de véhicules automobiles appartenant aux services de police et de gendarmerie exigerait une augmentation substantielle du nombre actuel de ces véhicules, une dotation très supérieure en carburant, ainsi qu'un relèvement des effectifs de personnel puisque chaque voiture banalisée doit comporter, en sus du chauffeur, au moins un, sinon deux agents en civil. Les impératifs budgétaires ne permettent pas en 1971 une telle augmentation de dépenses en matériel et en personnel. C'est donc dans les limites des crédits disponibles que des voitures banalisées de police et de gendarmerie seront affectées à la surveillance de la circulation durant les périodes de trafic intense de la présente année.

#### Communes (personnel).

16517. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 a fixé les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à l'interdiction générale faite aux départements, aux communes et à leurs établissements publics, par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-938 du 15 mai 1945 et l'article 626 du code de l'administration communale, d'attribuer des indemnités ou avantages quelconques aux fonctionnaires ou agents de l'Etat. En application de ces dispositions, un fonctionnaire de l'Etat, employé par une commune comme secrétaire de mairie, ne peut recevoir de rémunération sur le budget de ladite commune sans qu'une dérogation ait été accordée par arrêté interministériel. Les instituteurs secrétaires de mairie bénéficient, à cet égard, d'une dérogation générale et automatique leur permettant de recevoir de la commune un traitement conforme aux barèmes départementaux qui fixent les rémunérations des agents communaux employés à temps non complet. Etant donné l'intérêt que présente, pour les petites communes rurales, la possibilité d'utiliser les services d'un instituteur comme secrétaire de mairie, une telle dérogation apparaît tout à fait justifiée. Mais il serait souhaitable qu'une même dérogation soit accordée lorsque le poste de secrétaire de mairie est assuré par un agent de l'Etat autre qu'un instituteur, par exemple un préposé des P. T. T. Or, dans ce dernier cas, il est exigé une dérogation pour chaque cas individuel, cette dérogation pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral, à la condition que le montant du traitement n'excède pas 1.200 francs par an (ce chiffre, fixé en 1959, n'a pas été revalorisé depuis lors). La modicité de ce plafond ne permet pas aux petites communes de recruter un secrétaire de mairie non instituteur, aucun agent n'acceptant un traitement aussi réduit, même si la commune comporte peu d'habitants. Cette réglementation est source de complications administratives pour les élus municipaux et elle établit une discrimination regrettable entre, d'une part, les instituteurs et, d'autre part, d'autres catégories d'agents de l'Etat. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de revoir ce problème, en liaison avec M. le ministre de l'économie et des finances, en vue d'accorder une dérogation générale et automatique à toutes catégories d'agents de l'Etat employés à temps non complet comme secrétaires de mairie, afin que ceux-ci puissent obtenir, sans complication administrative, les rémunérations prévues par les barèmes préfectoraux, dès lors que

sont respectées les règles de cumul des rémunérations publiques fixées par l'article 9 du décret-loi du 29 octobre 1936, modifié par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, qui autorise le cumul dans la limite d'un plafond égal au double du traitement net principal. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur signale à l'honorable parlementaire que trois arrêtés ont été pris à la date du 8 février 1971, le premier dressant la liste des emplois communaux permanents à temps non complet, le second fixant les conditions d'avancement des agents communaux à temps non complet et le troisième créant l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2.000 habitants. Ces trois textes ont été publiés au *Journal officiel*, n° 43, du 20 février 1971 et leur date d'effet a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1970. En application du troisième arrêté, tous les fonctionnaires de l'Etat, chargés de l'emploi à temps non complet de secrétaire de mairie pourront être recrutés et rémunérés dans les mêmes conditions quel que soit le corps auquel ils appartiennent.

#### Communes (personnel).

16544. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 relative à l'exercice des fonctions à mi-temps pour les fonctionnaires de l'Etat ne concerne que les seuls agents de l'Etat titulaires, en activité ou en service détaché, qui occupent un emploi conduisant à pension du régime général des retraites. Or ce texte vient de faire l'objet du décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 précisant ses modalités d'application, et notamment les conditions dans lesquelles les intéressés pourront bénéficier d'une telle mesure. Se référant à la récente réponse parue au *Journal officiel* (Débats A. N. du 2 janvier 1971) apportée par ses services à la question écrite n° 14647 par laquelle il lui était demandé si une extension du régime du travail à mi-temps ne pourrait être envisagée en faveur des agents des collectivités locales, il a noté que ladite extension ne saurait intervenir « tant que n'auront pas été déterminées les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat pourront bénéficier d'une telle mesure ». Or ces conditions étant maintenant connues, il lui demande s'il compte mettre à l'étude, dans les meilleurs délais, le problème de la position temporaire de service à mi-temps en faveur du personnel des collectivités locales. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les services du ministère de l'intérieur procèdent actuellement, en liaison avec les autres services et organismes consultatifs intéressés, à l'étude des modalités selon lesquelles pourront être étendues aux agents communaux les dispositions relatives au travail à mi-temps prises en faveur des fonctionnaires.

#### Automobiles.

16642. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les cimetières d'automobiles, souvent utilisés comme terrain de jeux par de jeunes enfants, présentent de réels dangers en raison de la présence de tôles coupantes, de verres brisés et de résidus d'huile et de carburants. En attendant que paraissent les textes réglementant de manière complète les cimetières de voitures, il apparaît indispensable de rendre obligatoire la pose de clôtures appropriées. Celles-ci, d'une hauteur de deux mètres, devraient être réalisées en dur lorsqu'il s'agit de séparer les cimetières de voitures des habitations voisines ou de la voie publique. Il lui demande s'il envisage de prendre cette première mesure urgente destinée tout spécialement à assurer la sécurité des enfants. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — La réglementation en vigueur concernant les dépôts des véhicules automobiles hors d'usage comporte des dispositions qui répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. C'est ainsi que, dans les communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme ou figurant sur une liste spéciale établie par arrêté du préfet, le décret n° 62-461 du 13 avril 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à divers modes d'utilisation du sol, soumis à autorisation, délivrée selon le cas par le préfet ou le maire, la création de « dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides et de déchets ainsi que de vieux véhicules ». Aux termes de l'article 5 dudit décret, l'autorisation peut être refusée, notamment si l'installation est de nature à porter atteinte à la sécurité, ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales, par exemple à la création de clôtures. Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> du même texte précise que ses dispositions ne font pas obstacle aux pouvoirs de police des préfets et des maires, c'est-à-dire que dans toute commune le maire est habilité à prendre des mesures de prévention appro-

prées en utilisant les pouvoirs de police municipale que lui confère l'article 97 du code de l'administration communale. Sur un plan plus général, il convient d'ajouter que l'objectif du Gouvernement est de parvenir à la suppression des « cimetières de voitures » et que la question est à l'étude dans le cadre de la politique de l'environnement.

#### Communes (personnel).

16669. — M. Rabourdin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes posés par le reclassement des catégories C et D de fonctionnaires en ce qui concerne les contremaîtres et contremaîtres principaux des services communaux. Ceux-ci s'estiment lésés par le nouveau classement et demandent, d'une part, si les indices bruts 260, 430, 455 (indice exceptionnel) peuvent être attribués aux contremaîtres et, d'autre part, si les indices 465 et 480 peuvent l'être aux contremaîtres principaux. Par ailleurs, ils souhaiteraient leur intégration dans le cadre B. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de ces agents communaux. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — La réforme instituée par les arrêtés du 25 mai 1970 publiés au *Journal officiel* du 13 juin 1970 a étendu au personnel communal les mêmes dispositions que celles décidées en faveur des agents de l'Etat des catégories C et D. Or en vertu des dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Une modification des échelles de rémunération ne pourrait donc être envisagée que si le parallélisme étroit qui existe actuellement avec celles des fonctionnaires de l'Etat était rompu dans un sens favorable à ces derniers.

#### Election (listes électorales).

17089. — M. Hubert Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par beaucoup d'électeurs pour se faire inscrire sur les listes électorales du lieu de leur domicile. En effet, conformément à l'article L. 16 du code électoral, les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle, et ce, à date fixe. Or, de nombreux électeurs ignorent ces dates de période de révision et ne peuvent être inscrits du fait qu'ils se présentent soit trop tôt, soit trop tard. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître s'il n'est pas possible d'envisager une modification de l'article L. 16 afin de permettre une révision de la liste électorale sur une période beaucoup plus étendue que celle fixée actuellement. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Il convient de rappeler que si l'article L. 16 du code électoral fixe le principe de la révision annuelle des listes, la période pendant laquelle sont effectuées les opérations est précisée par une disposition réglementaire insérée à l'article R. 5. Pour répondre à des préoccupations qui correspondraient exactement à celles exprimées par l'honorable parlementaire, un décret du 24 juillet 1969, modifiant ledit article R. 5, a très largement étendu la durée pendant laquelle les demandes peuvent être déposées en mairie : antérieurement comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 10 décembre, cette période se situe désormais entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre, c'est-à-dire qu'elle couvre chaque année quatre mois entiers. Les électeurs disposent donc maintenant de délais suffisants pour demander leur inscription. Il faut également souligner que pendant chaque période de révision, le ministère de l'intérieur et les préfetures font diffuser par la voie de la presse et de la radiodiffusion-télévision des communiqués répétés informant le public des délais ouverts pour le dépôt des demandes.

#### JUSTICE

##### Détention.

16783. — M. de Grally attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'importance toute particulière que revêt, à la lumière d'une affaire judiciaire récente, l'interprétation en cas de flagrant délit des dispositions de la loi du 17 juillet 1970 régissant les conditions de la détention provisoire. En cette matière, la loi qu'il a eu l'honneur de rapporter consacre notamment deux principes essentiels : la séparation stricte de la phase d'instruction et de la phase de jugement, la distinction entre les mesures inspirées par la considération du danger que peut faire courir le prévenu et les décisions qui se rapportent à sa culpabilité. C'est de cet esprit que

procède le nouvel article 464-1 du code de procédure pénale; à l'égard du prévenu qui comparait détenu, le tribunal est obligé de rendre une « décision spéciale et motivée » s'il veut maintenir la détention. Faute de quoi, le prévenu est remis en liberté. Or une circulaire de la chancellerie en date du 1<sup>er</sup> décembre 1970 écarte l'application de cette disposition en cas de flagrant délit. Une telle interprétation restrictive de l'article 464-1 du code de procédure pénale n'apparaît pas justifiée. Ce texte nouveau établit en effet une règle de portée générale selon laquelle « le tribunal peut, en tout état de cause, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, maintenir la détention. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets ». D'où il suit, *a contrario*, qu'à défaut d'une telle disposition, spécialement motivée, le mandat antérieurement décerné cesse de produire effet, et ce sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le prévenu a comparu devant le tribunal en flagrant délit ou après procédure d'instruction; une telle distinction aurait pour conséquence inacceptable de conférer au mandat sommairement décerné en flagrant délit, dans la perspective d'une comparution imminente du prévenu devant la juridiction de jugement, des effets supérieurs à ceux du mandat délivré par le juge d'instruction avec les précautions et sous les garanties qu'impose la loi nouvelle. C'est pourquoi il lui demande si, compte tenu de ces observations, il ne pourrait pas envisager de rectifier sur ce point les dispositions de sa circulaire portant instructions à MM. les procureurs généraux. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La loi du 17 juillet 1970, renversant la règle qui était applicable sous l'empire du droit antérieur, a posé le principe que la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel fait cesser de plein droit la détention provisoire éventuellement ordonnée au cours de l'instruction préparatoire, s'il n'en est décidé autrement par la juridiction de jugement. Ainsi seule une décision spéciale et motivée, prévue par l'article 464-1 nouveau du code de procédure pénale, permet-elle au tribunal, si les éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, de maintenir la détention provisoire lorsqu'il prononce une peine d'emprisonnement ferme supérieure à cette détention provisoire. L'article 464-1 pris isolément présente peut-être, dans sa formulation littérale, une apparence générale qui peut effectivement inviter à l'interprétation extensive suggérée par l'honorable parlementaire. Mais, en réalité, la portée de ce texte se trouve nécessairement limitée à l'hypothèse du prévenu comparissant détenu devant la juridiction correctionnelle au terme d'une procédure d'information. D'une part, en effet, l'articulation de l'article 464-1 par rapport aux autres dispositions de la loi oblige à analyser cet article comme le complément nécessaire de l'article 179, alinéa 3, du code de procédure pénale: la décision spéciale et motivée exigée pour que le tribunal correctionnel puisse « maintenir » en détention le prévenu comparissant détenu ne peut constituer que le prolongement logique de l'ordonnance du juge d'instruction qui a prescrit le maintien ou le placement en détention provisoire au moment du règlement de l'information et qui, aux termes de l'article 179, alinéa 3, du code de procédure pénale, n'a d'effet que jusqu'à la comparution de l'inculpé devant le tribunal, dans la limite de quatre mois. D'autre part, aux termes de l'article 397 du code de procédure pénale, qui n'a pas été substantiellement modifié par la loi nouvelle, le tribunal, devant lequel est délégué un prévenu en flagrant délit, peut ordonner le renvoi de l'affaire à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information et, s'il y a lieu, « mettre le prévenu en liberté, assortie ou non du contrôle judiciaire ». Il faut donc en déduire d'évidence que, dans l'hypothèse d'une procédure de flagrant délit, qui oblige à traduire le jour même devant le tribunal ou, au plus tard, le lendemain, la personne placée sous mandat de dépôt, les effets du mandat persistent sauf décision contraire du tribunal et que la volonté du législateur a été de maintenir ici le principe antérieur, dérogeant aux dispositions de l'article 464-1 nouveau. A cet égard, on doit d'ailleurs rappeler que le problème examiné n'a jamais été perdu de vue au cours des débats parlementaires, mais qu'il a fait l'objet, au contraire, de larges discussions. En effet, après l'adoption en première lecture devant l'Assemblée nationale, le 28 mai 1970, d'un premier amendement n° 52 à l'article 397 du code de procédure pénale (*Journal officiel* du 29 mai 1970, p. 2042 et 2043), un second amendement n° 34 a été adopté en première lecture devant le Sénat, le 18 juin 1970 (*Journal officiel* du 19 juin 1970, p. 896 et 897). C'est le texte résultant de ce vote, et correspondant à l'article 397 actuel du code de procédure pénale, qui a été définitivement adopté en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, le 25 juin 1970, alors qu'a été rejeté, lors de la même séance, un nouvel amendement n° 23 qui tendait à reprendre la rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture (*Journal officiel* du 26 juin 1970, p. 3089). Tel est l'ensemble des raisons, semble-t-il déterminantes, qui ont conduit la chancellerie, dans la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1970 adressée aux magistrats du ministère public, à consacrer l'exclusion de l'article 464-1 nouveau du code de procédure pénale en cas de flagrant délit.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## Téléphone.

16689. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des postes et télécommunications que dans le cadre de l'automatisation déjà réalisée, et comme suite aux objectifs fixés par son ministère et diffusés dans la revue: « Les Télécommunications en Provence, Côte d'Azur et Corse », il apparaît: 1° que le centre de groupement de Saint-Sauveur et les bureaux qui lui sont rattachés (Saint-Etienne-de-Tinée, Auron, Isola, Valberg, Beuil, Valdeblorre, La Bellène, Pont-de-Cians) seront automatisés durant le premier semestre 1971; 2° que les bureaux de Levens, Berre, Tourette le seront dans le même semestre 1971; 3° que les bureaux de Peira-Cava, Peille ainsi que les centres de groupement de Lantosque et les bureaux qui lui sont rattachés (Salèse, Saint-Martin-de-Vésobie, Requebillière, Le Suquet, Saint-Jean-la-Rivière), Sospel et les bureaux qui lui sont rattachés (Saint-Dalmas-de-Tende, Fontan, Moulinet, Breil) seront également automatisés durant l'année 1970; 4° que pour cette même période, les recettes encaissées pour l'ensemble des abonnés provenant des Alpes-Maritimes (document précité, pages 64 à 78) évolueront ainsi: au 1<sup>er</sup> janvier 1970: 33 milliards 692 millions 228.700 anciens francs; au 1<sup>er</sup> janvier 1972: 44 milliards 374 millions d'anciens francs; au 1<sup>er</sup> janvier 1973: 51 milliards 408 millions d'anciens francs; au 1<sup>er</sup> janvier 1974: 59 milliards 482 millions d'anciens francs; au 1<sup>er</sup> janvier 1975: 70 milliards 482 millions d'anciens francs; au 1<sup>er</sup> janvier 1977: 116 milliards 610 millions d'anciens francs. L'augmentation des recettes, plus 82 milliards 918 millions d'anciens francs (en pourcentage + 217 p. 100), permettrait de donner satisfaction à l'ensemble du personnel des télécommunications des Alpes-Maritimes, à savoir: 1° la semaine de trente-cinq heures en cinq jours pour l'ensemble du personnel des services téléphoniques y compris les services annexes et les cadres; 2° la titularisation des auxiliaires; 3° l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans; 4° l'augmentation rapide des effectifs des agents assurant le fonctionnement des autocommutateurs et l'entretien des postes d'abonnés, en même temps que la réduction des heures de travail: la semaine de quarante heures en cinq jours; 5° pour résorber au maximum le personnel des centraux téléphoniques par les services postaux, l'attribution des quarante heures en cinq jours à ces derniers. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre à bref délai pour donner satisfaction à ces personnels. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — La réduction de la durée du travail, l'abaissement de l'âge de la retraite, la titularisation des auxiliaires ne constituent pas des questions spécifiques au seul personnel de l'administration des postes et télécommunications, *a fortiori* aux seuls agents des télécommunications des Alpes-Maritimes. En tant que fonctionnaires ou agents de l'Etat, les intéressés sont soumis aux règles générales valables pour l'ensemble de la fonction publique. Ces règles sont déterminées au plan gouvernemental sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Quant aux problèmes d'effectifs posés par l'augmentation rapide du nombre des autocommutateurs et des postes d'abonnés dans les Alpes-Maritimes, ils sont bien connus de l'administration des postes et télécommunications. Aussi, afin d'apporter une solution positive à cette situation et malgré l'insuffisance de la dotation budgétaire, un effort particulier a été consenti, lors de la répartition des emplois obtenus du budget de 1971, en faveur de la région de Marseille, effort qui s'est concrétisé par la création de 151 emplois du service des installations (44 de contrôleur divisionnaire; 71 de contrôleur des installations électromécaniques, 36 de maître-ouvrier d'état et ouvrier d'état). Ce nombre de créations, beaucoup plus important que celui des années précédentes, permettra, quoique les besoins des autres départements de cette région soient également impérieux, d'améliorer néanmoins sensiblement la situation des effectifs de celui des Alpes-Maritimes.

## Postes.

16763. — M. Bécarn attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les incidences qui découlent pour diverses organisations professionnelles de l'augmentation sensible des tarifs postaux. Il ignore pas qu'une tarification particulière est accordée aux envois de bulletins professionnels d'information atteignant 1.000 exemplaires ainsi qu'aux bulletins reconnus comme publications de presse mais ces normes ne sont pas atteintes par un certain nombre d'organisations professionnelles cependant désireuses de conserver ce lien indispensable avec leurs adhérents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assouplir la réglementation pour répondre à cette légitime préoccupation. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La nécessité d'équilibrer le budget annexe dont elle est dotée conduit l'administration des P. T. T. à surveiller de très près le rapport existant entre les recettes postales procurées par le

produit des taxes appliquées aux divers objets de correspondance et les dépenses relatives au fonctionnement du service. Malgré les efforts de rationalisation et de mécanisation entrepris, la poste reste, par sa nature, une grande utilisatrice de main-d'œuvre et l'évolution des salaires et autres avantages sociaux assimilables se répercute de façon très sensible sur les charges de l'exploitation. Dans ces conditions il est indispensable de procéder périodiquement comme le font d'ailleurs tous les autres organismes prestataires de service, à un ajustement des tarifs pratiqués de façon à ce que ces derniers couvrent au minimum le prix de revient des services rendus. Tel a été l'objet du décret n° 70-1295 du 23 décembre 1970 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers. S'agissant plus particulièrement des tarifs spéciaux applicables aux imprimés, la réglementation prévoit en la matière deux catégories de tarifs préférentiels, l'un réservé aux journaux et écrits périodiques, l'autre accordé aux plis non urgents déposés en nombre suffisamment important pour donner lieu, de la part de l'expéditeur, à un travail de préparation des envois. L'octroi du tarif de presse aux journaux et écrits périodiques est subordonné, selon l'article D. 18 du code des postes et télécommunications, à la production du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse, 69, rue de Varenne, 75-Paris (7<sup>e</sup>), organisme chargé d'examiner si les documents qui lui sont soumis répondent aux conditions exigées par les textes en vigueur (art. 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts). Ces dispositions réglementaires excluent notamment du bénéfice de cette inscription et par là même du tarif préférentiel, les publications dont la diffusion est gratuite et celles dont le prix de vente est compris dans la cotisation à une association ou qui constituent des organes de documentation corporative, de défense syndicale ou de propagande pour des groupements de tous ordres. En conséquence, les bulletins d'information édités par les organisations professionnelles et auxquels la commission paritaire n'a pas cru devoir délivrer le certificat d'inscription susmentionné sont passibles de la taxation applicable aux plis non urgents. En ce qui concerne l'attribution des réductions de tarifs consenties aux objets de cette dernière catégorie, la notion de nombre est alors essentielle. L'octroi de ces tarifs préférentiels est en effet la conséquence de la collaboration de l'expéditeur dans le domaine de la préparation des envois et plus particulièrement en matière de tri. Or celui-ci ne peut être efficace que s'il s'applique à un nombre suffisamment important d'objets de manière à présenter un réel intérêt pour le service postal. A cet égard le chiffre de 1.000 objets constitue un seuil en-deçà duquel les séparations pouvant être réalisées ne permettent pas de considérer que l'aide apportée par le déposant compense la réduction accordée par l'administration. Par ailleurs, il n'est pas possible d'envisager de nouveaux tarifs réduits qui tiendraient compte de la qualité de l'expéditeur et non du travail de préparation que celui-ci est en mesure d'apporter au service postal car une telle mesure, si elle pouvait être adoptée, même exceptionnellement, soulèverait inévitablement des objections de principe. Il serait en effet bien difficile d'opposer une fin de non-recevoir aux multiples demandes formulées en faveur de nombreuses catégories de personnes ou d'organismes tous également dignes d'intérêt.

#### Pensions de retraite.

16842. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes qui se posent aux invalides et personnes âgées pour percevoir leur pension. Les préposés des P. T. T. ne sont pas autorisés à régler à domicile les mandats excédant 1.000 francs. Ils ne peuvent pas non plus en effectuer le paiement à une tierce personne dûment accréditée. Le règlement de ces mandats peut être assuré à domicile, quel qu'en soit le montant lorsque les bénéficiaires adressent aux receveurs une demande motivée. Mais, il semblerait que cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical obligatoirement renouvelé à chaque versement de pension. Le compte-courant postal est un moyen de pallier ces dispositions, mais, très souvent, cette solution rebute les personnes âgées qui éprouvent de grandes difficultés à remplir correctement leurs chèques. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les personnes âgées se déplaçant difficilement puissent percevoir leur pension à domicile sans avoir à payer une visite de médecin rendue nécessaire par l'obligation de fournir un certificat médical à chaque versement de pension. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Afin d'éviter des déplacements pénibles aux bénéficiaires âgés, malades ou infirmes, les receveurs des bureaux de poste ont été autorisés depuis de nombreuses années, comme l'indique l'honorable parlementaire, à faire assurer à domicile le paiement des mandats payables en main propre quel qu'en soit le montant dès lors que les intéressés en expriment le désir par une demande motivée. Celle-ci ne doit aucunement être renouvelée à chaque paiement de mandat mais reste au contraire valable aussi

longtemps que l'incapacité de se déplacer demeure. Ces dispositions bienveillantes ayant pu donner lieu, parfois, à une interprétation trop restrictive, des instructions viennent d'être adressées aux services afin qu'ils les appliquent avec toute la souplesse désirable et dans le meilleur esprit de compréhension des situations particulières dont ils sont saisis.

#### Téléphone.

16850. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les invalides de guerre, titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100, ayant droit à l'allocation spéciale, prévue à l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité en faveur des invalides qui ont besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, peuvent prétendre à une réduction de 50 p. 100 sur le montant de leur abonnement téléphonique et ont droit à un certain nombre de communications locales gratuites. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder les mêmes avantages aux grands infirmes civils, titulaires de l'allocation mensuelle servie au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, ainsi que de la majoration pour assistance constante d'une tierce personne. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La législation en vigueur n'autorise aucune réduction de tarif téléphonique au profit d'autres catégories que celles qui ont été définies par les lois du 16 avril 1930 (art. 94) et du 8 juillet 1948 dont les dispositions ont été reprises par l'article R. 13 du code des postes et télécommunications, ainsi rédigé : « Les invalides de guerre cumulant le bénéfice des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et dont les invalidités supplémentaires sont évaluées à dix pour le calcul du complément de pension prévu à l'article L. 16 du code, les aveugles de guerre bénéficiaires de l'article L. 18 du code précité et les aveugles de la Résistance bénéficiaires de l'article L. 189 du même code ont droit à une réduction de 50 p. 100 : de la redevance de l'abonnement principal qu'ils ont souscrit au téléphone pour leur usage personnel ; des taxes dues, à concurrence de quarante taxes de base par mois, au titre des communications de circonscription ou imputées au compteur ». L'extension du bénéfice de ces avantages tarifaires aux grands infirmes civils entraînerait, si les P. T. T. devaient en supporter la charge, une réduction de recettes qui n'est pas compatible avec le principe d'équilibre que doit respecter le budget annexe, alors même que l'administration est obligée de faire appel à des sociétés de financement pour fournir un complément aux crédits budgétaires insuffisants. Si la réglementation actuelle était modifiée, les conséquences financières d'une telle mesure devraient être supportées par un budget social et non par le budget annexe des postes et télécommunications.

#### PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

##### Bruit.

16108. — M. Poirier a relevé avec intérêt la déclaration faite par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, dès son entrée en fonctions, déclaration selon laquelle l'une des actions envisagées dans un avenir prochain pour le Gouvernement serait le dépôt d'un projet de loi antibruit. A ce propos il attire son attention sur la nécessité toute particulière d'assurer une protection efficace des populations riveraines des aéroports, soumises à une agression permanente. Il lui demande quelles dispositions il envisage d'inclure dans le projet de loi antibruit afin d'assurer rapidement des conditions de vie normales à ceux qui sont actuellement des victimes du progrès. (Question du 23 janvier 1971.)

##### Bruit.

16109. — M. Poirier signale à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les populations riveraines des aéroports et qui sont soumises à un bombardement incessant de décibels attendent avec impatience l'entrée en vigueur des mesures réglementaires imposant une certification acoustique des avions, en application de l'accord intervenu dans le cadre de l'O. A. C. I. Il lui demande : 1° dans quel délai cette réglementation pourra intervenir ; 2° s'il est exact que la totalité des avions en service devront s'y conformer progressivement d'ici 1975 ; 3° s'il peut lui indiquer l'importance de la réduction de bruit imposée, d'une part, à l'atterrissage, d'autre part, au décollage. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Comme l'indique l'honorable parlementaire, mon ministère envisage de déposer prochainement un projet de loi-cadre sur le bruit. Chaque problème spécifique fera ensuite l'objet de textes d'application. Il en sera bien ainsi pour les bruits provoqués par les aéronefs aux alentours des aéroports et aérodromes, à propos desquels j'ai pris l'attache du secrétaire général à l'aviation civile du ministère des transports et avec lequel j'envisage de prendre des mesures communes qui renforceront les instructions et dispositions en vigueur. 1° En l'état actuel, je me permets de rappeler qu'en particulier, chaque aéroport impose à chacun des types d'appareils une procédure opérationnelle précise quant à la trajectoire d'atterrissage et de décollage et les puissances autorisées sur chaque tronçon de cette trajectoire. Enfin, lorsque les circonstances locales l'imposent, certains aéroports sont soumis à une limitation des mouvements nocturnes, ce qui est le cas d'Orly, par exemple. Un contrôle du respect de cette procédure anti-bruit est effectué par un réseau de stations qui intéresse les responsables de l'aménagement urbain. 2° S'agissant de l'avenir, la réduction des bruits à la source fait effectivement l'objet d'un projet d'accord international, dont le principe a été récemment adopté à Montréal, dans le cadre de l'O. A. C. I. comme le mentionne l'honorable parlementaire. Les études concernant la certification acoustique des appareils sont en cours. Elles visent essentiellement les types d'appareils qui voleront dans quelques années. La France s'est engagée à ratifier cet accord, mais d'ores et déjà les termes en sont connus des constructeurs qui en tiennent compte dans l'établissement de leurs projets (par exemple : l'Airbus, le Lockheed-1011 et le DC-10). Ces dispositions prévoient une réduction générale du niveau de bruit moyen de l'ordre de 10 à 15 décibels par rapport aux niveaux actuellement enregistrés tant au décollage qu'à l'atterrissage. Enfin, et dans le même sens, des études sont actuellement en cours au sein de l'O. A. C. I. pour étendre les normes anti-bruit aux appareils en service; ce « rattrapage » se révélera beaucoup moins aisé et probablement moins efficace sur le plan technique que dans le cas des modèles à venir.

#### Bruit.

16448. — M. Lebon demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, si la lutte contre le bruit fait partie de ses attributions; dans l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès du ministre de l'intérieur pour que les pétarades des motos cessent rapidement, un des moyens à employer étant l'immatriculation des véhicules à deux roues, leur anonymat actuel incitant à la délinquance. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — La lutte contre le bruit fait effectivement partie des attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement. Toutefois l'aspect particulier évoqué par la question posée relève plus précisément de la police de la circulation. L'honorable parlementaire, en proposant comme moyen de lutter contre les pétarades de motos, « l'immatriculation des véhicules à deux roues » a sans doute voulu parler d'une généralisation de l'immatriculation desdits véhicules. En effet, seuls les cyclomoteurs ne sont pas immatriculés, les motocyclettes et vélomoteurs étant quant à eux soumis à immatriculation. Il ne paraît pas techniquement possible pour le moment d'imposer l'immatriculation des cyclomoteurs, dont le nombre est largement supérieur à un million. Il est cependant d'autres moyens pour vérifier que ces véhicules observent les prescriptions en vigueur: la direction de la réglementation du ministère de l'intérieur fait procéder périodiquement à un contrôle du niveau sonore des véhicules, portant, d'une part sur l'utilisation du moteur à des régimes excessifs et sur les accélérations répétées et, d'autre part, sur les modifications et détériorations apportées au dispositif d'échappement. Les services de police et de gendarmerie portent la plus grande attention à ces indispensables vérifications. Simultanément à cette action quotidienne, des campagnes d'information du public sont régulièrement organisées, suivies de sanctions des conducteurs de véhicules bruyants. Ces mesures concrètes, dont on ne saurait nier l'efficacité s'insèrent dans la perspective d'une action globale de lutte contre le bruit imputable aux différentes catégories de véhicules. C'est ainsi que je fais actuellement étudier, au titre de mon ministère, un projet de loi-cadre sur le bruit. Chaque problème spécifique fera ensuite, s'il y a lieu, l'objet de textes d'application adaptés.

#### Oléiculture.

16806. — M. Virgile Barel attire de façon particulière l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur l'importance du maintien de l'olive méditerranéenne qui, indique la

réponse du 29 avril 1970 du ministère de l'agriculture à la question écrite n° 10860, « a toujours fait l'objet de la plus vive sollicitude des pouvoirs publics »; il insiste sur le caractère non seulement économique, mais aussi esthétique et touristique, des oliviers qui constituent un environnement remarquable des villes et villages méditerranéens. En plus d'une source de production agricole valable, les oliviers sont un élément très important de la protection de la nature dans les départements riverains de la Méditerranée; celle-ci est conditionnée par les décisions de divers ministères, qu'il s'agisse de diverses primes à l'oléiculture, de réglementation de l'importation concurrentielle, des encouragements à la création de lacs collinaires pour l'expérience actuelle de l'arrosage des oliviers et surtout, s'agissant bien de la sauvegarde de la nature, de la prévention des incendies et leur rapide extinction. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui ressortissent de son département et s'il entend suggérer et appuyer celles dépendant d'autres membres du Gouvernement. Il lui demande spécialement s'il envisage de s'intervenir pour que soit mise en discussion au cours de la session de printemps de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 1470 suscitant la création d'un office des forêts méditerranéennes. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Le maintien de l'oléiculture méditerranéenne constitue pour l'ensemble de cette région un problème très important dont les aspects sont multiples au plan de l'environnement. Ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, les oliviers constituent un élément fondamental du paysage méditerranéen mais jouent aussi un rôle essentiel dans la protection des terres et la sauvegarde du milieu naturel. Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement ne peut que s'associer aux différentes mesures envisagées pour le maintien de cette essence et éventuellement son extension. Toutefois, il ne lui paraît pas possible d'insérer ces dispositions dans le cadre de la proposition de loi n° 1470 qui en tout état de cause relève du ministre de l'agriculture seul habilité pour en provoquer la discussion.

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

##### Parlement.

16343. — M. Cousté expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, que le Gouvernement a manifesté son souci d'encourager et de faciliter les recherches entreprises pour assurer une plus grande efficacité du travail et du contrôle parlementaire, et qu'il s'est prêté en particulier à l'institution et à l'extension des « questions d'actualité » tout au long des sessions, mais avec la brusque rupture de six mois d'inter-sessions. Il lui demande s'il ne pourrait étudier et faire prendre, le cas échéant, l'initiative d'une formule consistant à réunir à intervalles réguliers — deux fois par mois par exemple — une conférence des présidents élargie par des députés désignés proportionnellement par les groupes ou une réunion de délégations des différentes commissions assurant la représentation proportionnelle des groupes, et devant laquelle le Gouvernement se prêterait — avec plus de liberté même qu'en séance publique — aux questions d'actualité la question devant également être examinée en présence des journalistes accrédités, ou avec leur participation extérieure au moyen des postes de télévision. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — L'article 48 de la Constitution prévoit qu'une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. Les articles 133 et suivants du règlement de l'Assemblée nationale fixent les conditions dans lesquelles les questions orales avec ou sans débat ainsi que les questions d'actualité sont déposées, inscrites à l'ordre du jour et discutées en séance. Il appartient notamment à la conférence des présidents d'en décider l'inscription et d'en fixer la date de discussion. Il ne paraît donc pas possible que la conférence des présidents, organisme interne à l'Assemblée et dont le rôle, en vertu de l'article 48 du règlement est de fixer l'ordre du jour et de régler les questions qui en relèvent directement, se substitue, même dans une formation élargie, à l'Assemblée, dans cette procédure d'information et de contrôle que constituent les questions d'actualité.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

##### Vieillesse (logements-foyers).

15010. — M. Bégue rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que 48 logements-foyers à l'usage du troisième âge ont été édifiés à Larrazet (Tarn-et-Garonne), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juin 1966 et de la circulaire ministérielle du 30 juin 1966 (Journal officiel du 5 juillet 1966, p. 5714 et suivantes). Il lui demande: 1° s'il lui paraît

raisonnable de maintenir ces logements hors d'état de répondre favorablement aux demandes en les privant, sous des prétextes fallacieux, des subventions d'équipement d'habitude consenties par son département et par la caisse nationale d'assurance vieillesse; 2° s'il lui paraît de bonne gestion de laisser ces bâtiments inutilisés, tandis que la charge de rembourser les emprunts serait reportée sur une commune de 490 habitants qui les a garantis; 3° s'il lui paraît conforme aux intentions maintes fois exprimées par le Gouvernement, et encore à une date récente par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation devant la fédération mutualiste de France, de réserver les logements-foyers à une clientèle suffisamment aisée pour supporter des prix de journée sensiblement plus élevés que les ressources octroyées en moyenne aux vieillards permettent de les supporter; 4° il lui demande s'il peut traduire en français intelligible la phrase suivante, extraite de la lettre du 19 octobre 1969, AG/éd, adressée par la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés Midi-Pyrénées au maire de Larrazel pour lui offrir le refus de convention: « Nonobstant les renseignements favorables recueillis et en raison même de ses préoccupations de financement de l'action non immobilière, le conseil d'administration de la caisse régionale Midi-Pyrénées s'est rangé en définitive à un avis défavorable émis par la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse par référence aux motifs invoqués ». (Question du 18 novembre 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire pose, à partir du cas particulier des logements-foyers de Larrazel, plusieurs questions liées au financement de ce type d'opération tant par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale que par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, questions qui appellent les précisions suivantes: 1° Il est effectivement très regrettable qu'un établissement ne soit pas en mesure de répondre à des demandes de placement du fait que les participations financières escomptées pour l'achat du matériel et du mobilier nécessaires à son fonctionnement n'ont pas été obtenues. Toutefois, il y a lieu de souligner tout d'abord que l'attribution d'une subvention par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale n'est pas systématique et qu'indépendamment de l'examen d'un dossier approprié, antérieur à la réalisation projetée, et de différents accords dont celui du ministère de l'équipement et du logement pour la construction proprement dite, ladite autorisation se trouve subordonnée à la double condition d'une inscription au Plan d'équipement sanitaire et social et à une instruction technique du dossier. Or, dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire aucune de ces conditions n'a été respectée. 2° et 3° La charge de remboursement d'emprunts pour construction et les répercussions qu'elle entraîne tant sur la gestion de l'établissement que sur le prix de journée sont d'autant plus lourdes pour les petites communes que celles-ci contribuent par ailleurs à la prise en charge des personnes âgées ne disposant pas de ressources suffisantes pour payer leur hébergement. C'est notamment pour éviter de telles situations que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale doit normalement être appelé à se prononcer sur l'implantation et la destination d'un établissement préalablement à tout investissement à caractère social, et non en être saisi, comme ce fut le cas pour le projet en cause, lorsque les travaux sont achevés. Cependant et dans le seul souci de l'intérêt des personnes âgées, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a néanmoins approuvé le projet *a posteriori* et ce, à titre dérogatoire, pour qu'il puisse bénéficier d'une subvention pour l'équipement mobilier dans la mesure où les crédits le permettraient. Tel n'a pas été le cas en 1970. En application des décrets n° 70-1047 et n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatifs à la déconcentration, il appartient désormais au préfet de décider l'octroi d'une telle subvention, s'il estime devoir retenir l'opération au titre du VI<sup>e</sup> Plan. 4° Pour répondre au quatrième point évoqué par l'honorable parlementaire, je ne puis mieux faire que d'expliquer les motifs développés par la caisse nationale d'assurance vieillesse. Celle-ci a estimé en effet que les établissements du canton étaient suffisants pour répondre aux besoins de la population d'une commune de 490 habitants, que d'ailleurs, le projet ne répondait pas aux normes applicables aux logements-foyers et qu'il ne pouvait être remédié à cette situation du fait que les travaux étaient terminés.

#### Handicapés.

15717. — M. Griotteray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement multiplie depuis un an les promesses en faveur des handicapés, qu'il s'agisse de la création d'une allocation spéciale ou du maintien de la protection sociale pour ceux d'entre eux qui sont devenus majeurs. Tout récemment encore, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, à l'occasion de la discussion à l'Assemblée nationale du projet de loi instituant une allocation en faveur des orphelins, a fait naître des espoirs immédiats en déclarant qu'un texte concernant les

handicapés serait peut-être déposé avant la fin de la présente session. De ce fait, un parlementaire a pu écrire dans un grand journal que les soins des handicapés majeurs seraient pris en charge par la sécurité sociale en 1971. Il lui demande s'il ne conviendrait pas maintenant de définir clairement la politique que le Gouvernement entend suivre en faveur des handicapés et les échéances qu'il s'est fixées pour appliquer effectivement les décisions de principe arrêtées. Une telle mise au point serait de nature à dissiper les incertitudes dans l'esprit des familles concernées, pour lesquelles le délai sans doute inévitable entre la décision et son application est particulièrement insupportable. (Question du 19 décembre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement s'est, en effet, engagé à prendre des dispositions en faveur des handicapés, et cette promesse n'est pas perdue de vue. Si le projet de loi instituant une allocation aux handicapés n'a pas été déposé à la précédente session parlementaire, c'est qu'il a paru nécessaire, tout en maintenant le principe de l'allocation, de compléter cette mesure par des dispositions tendant, d'une part, à faciliter pour les grands infirmes titulaires de cette allocation, l'application de l'ordonnance du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires et partant la couverture du risque maladie; d'autre part, à encourager la formation professionnelle des infirmes et leur mise au travail, notamment dans les centres d'aide par le travail. De nouvelles études sont donc actuellement menées, mais leurs conclusions ne sauraient tarder et un texte d'ensemble pourra être déposé prochainement.

#### Prestations familiales.

15759. — M. Offroy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un ingénieur normalement domicilié en France et résidant actuellement en Côte-d'Ivoire. Le salaire de l'intéressé est réglé en France par la société française qui l'emploie; ses appointements sont déclarés à l'administration des contributions directes du même lieu et il paie des impôts à ce titre en France; son employeur cotise régulièrement pour son compte à l'U. R. S. S. A. F. et son séjour en Afrique ainsi que celui de sa famille sont liés à l'évolution de la situation dans le domaine de la pêche. La caisse d'allocations familiales dont il relève en France a demandé à l'intéressé une attestation de la caisse primaire maladie précisant que cet ingénieur était détaché de son entreprise. La caisse d'allocations familiales l'avertit alors que, bien que son séjour soit supérieur à trois mois, il pourrait continuer à bénéficier des allocations familiales. Or la circulaire n° 59 RI/SS du 4 septembre 1970 remet cette décision en cause et implique une interprétation plus restrictive des textes législatifs et réglementaires sur lesquels la caisse s'appuyait pour maintenir les allocations de cet ingénieur. Il a été précisé qu'en raison de cette circulaire les travailleurs détachés restent exclus du bénéfice des prestations familiales pour leurs enfants qui les accompagnent à l'étranger. Cette circulaire apparaît comme ayant un caractère extrêmement rigoureux; c'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème, afin que les travailleurs se trouvant dans des situations analogues à celles qu'il vient d'exposer puissent continuer à percevoir les allocations familiales. (Question du 26 décembre 1971.)

Réponse. — La situation des travailleurs détachés hors de France par leur entreprise en vue de l'accomplissement d'une mission professionnelle déterminée est définie soit dans le cadre des conventions internationales de sécurité sociale passées par la France avec un certain nombre de pays étrangers, soit, lorsqu'il s'agit de détachement dans les pays dits « sans conventions », par voie de circulaire précisant les conditions d'application de la législation interne aux intéressés. Si les conventions internationales peuvent déroger aux principes de la législation française et prévoient notamment le service des prestations familiales à l'étranger en faveur des travailleurs détachés, les mesures d'ordre interne prises pour les détachements dans les pays sans convention ne peuvent porter atteinte au principe de territorialité qui régit le service des prestations. C'est ainsi que sur la base de dispositions exceptionnelles relatives aux assurés tombant malades hors de France, des mesures bienveillantes ont pu être prises dans le domaine de l'assurance maladie en faveur des détachés et de leur famille qui les accompagne à l'étranger, mais qu'en revanche il demeure impossible, en l'état actuel de notre législation sur les prestations familiales, d'en étendre le bénéfice aux enfants qui accompagnent le travailleur détaché à l'étranger. A cet égard, la circulaire visée par l'honorable parlementaire, dont l'objet principal était de donner aux institutions françaises compétentes une certaine latitude en matière de prolongation de la durée pendant laquelle un travailleur détaché peut, compte tenu de l'importance des travaux exécutés à l'étranger, être maintenu au régime français de sécurité sociale, n'a pas créé une situation nouvelle. Elle ne fait que rappeler les conséquences du principe jusqu'ici constant de la territorialité des prestations familiales.

L'honorable parlementaire peut, s'il le désire, faire parvenir à mon département, en vue d'un examen individualisé du cas ayant provoqué sa question, toutes indications utiles sur l'identité de l'intéressé et sur la caisse d'allocations familiales avec laquelle il se trouve en rapport.

#### Handicapés.

15773. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le grave problème que pose aux familles ayant un enfant handicapé son admission dans un centre d'aide par le travail. En effet, ces centres, qui reçoivent actuellement des infirmes dont le handicap est particulièrement grave, dont le rendement, qui restera toujours insuffisant, ne permet pas de les faire admettre dans les ateliers protégés et donc d'être considérés comme salariés, fonctionnent, de même que les foyers pour handicapés, avec un prix de journée variant de 25 à 40 francs. Cette somme n'est en aucun cas prise en charge par la sécurité sociale. Les familles doivent donc régler des sommes fort importantes pour que les enfants aient le droit de travailler et de percevoir 50 à 100 francs chaque fin de mois. Cela a abouti au fait que ces centres, insuffisants pour le nombre de handicapés, fonctionnent avec des places vides. En conséquence, elle lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement afin que soient pleinement reconnus les droits des handicapés à l'égard de la société et que leur avenir ne dépende pas uniquement des possibilités financières de leur famille ou de la charité publique. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Le fonctionnement actuel des centres d'aide par le travail a parfois pour résultat d'imposer aux familles non privées de ressources, lorsque leur enfant infirme y est admis au titre de l'aide sociale, des participations financières qui les conduisent à envisager avec réticence la mise au travail de l'adolescent handicapé, ce qui est néfaste pour lui et rend inutile l'effort financier accompli antérieurement par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale. C'est pourquoi l'allègement des charges des parents, par la gratuité dans les centres d'aide par le travail fonctionnant en externat, ainsi que dans les ateliers organisés dans les foyers avec internat, est envisagé. Dans cet esprit, la circulaire n° 149 du 7 octobre 1969 avait déjà indiqué « La participation de la famille doit porter d'abord sur les frais d'internat ou de demi-internat et très exceptionnellement sur le fonctionnement de l'atelier qui fait l'objet d'un prix de journée séparé. Il serait en effet anormal que le droit au travail de l'infirmes rééduqué soit assujéti à une contribution de la famille supérieure parfois à la rémunération que l'infirmes tire de son travail ». D'une façon générale, la situation des handicapés adultes fait l'objet d'études approfondies de la part du Gouvernement, qui a élaboré dans ce domaine un plan d'urgence. Outre la création d'établissements d'éducation spécialisée et la mise au travail des handicapés, une meilleure compensation des dépenses exceptionnelles imposées aux familles par la présence de ceux-ci est à l'étude. Une « allocation aux handicapés » serait attribuée aux adultes incapables, en raison de leur infirmité, d'assurer leur entretien. Cette mesure serait complétée par des dispositions tendant à faciliter, pour les grands infirmes titulaires de l'allocation en cause, l'application de l'ordonnance du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires et, de ce fait, la couverture du risque maladie. Enfin, la formation professionnelle des infirmes et leur mise au travail, notamment dans les centres d'aide par le travail dont le fonctionnement sera amélioré dans le sens des indications qui précèdent, fait également partie du plan d'urgence en cours d'examen. Un texte d'ensemble sera prochainement déposé.

#### Femmes (chefs de famille).

15977. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation) la situation pénible et l'isolement dans lesquels se trouvent bien souvent les femmes chefs de familles (veuves, divorcées, mères adoptives ou célibataires). Ces femmes supportent souvent très difficilement leur solitude affective et leurs enfants souffrent du manque de relations avec leur père ou tout au moins avec un éducateur masculin. Il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre afin de permettre l'intégration de la femme seule dans la société, et s'il envisage la création d'organismes psychopédagogiques au service des foyers incomplets, lesquels permettraient à la femme seule de trouver un réconfort moral et un soutien éducatif pour ses enfants. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est très conscient de la situation pénible et de l'isolement dans lesquels peuvent se trouver les femmes chefs de famille. Il

considère très intéressante la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à la création d'organismes psychopédagogiques au service des foyers incomplets. Cependant les pouvoirs publics interviennent déjà afin d'apporter une aide à la femme chef de famille par l'intermédiaire des services de prévention organisés au sein des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Cette intervention, intitulée « action éducative en milieu ouvert » (A. E. M. O.) permet en effet de mettre à la disposition de la femme, aux prises avec des difficultés, toute une équipe de travailleurs sociaux composée d'assistantes sociales, d'éducateurs, de psychologues, d'aides familiales. Sur le plan de l'initiative privée, soutenue ou contrôlée par les pouvoirs publics, les hôtels maternels hébergent la mère célibataire qui veut élever convenablement son enfant, dès sa sortie de la maternité, pour un laps de temps variable de quelques mois à trois ans. Réservé aux femmes seules avec leur enfant le séjour en hôtel maternel est une période de transition mise à profit par le personnel d'encadrement de l'établissement pour conduire la mère vers une autonomie sociale, en particulier en lui facilitant l'accès à une vie professionnelle. Par ailleurs, indépendamment de l'action générale des associations familiales (U. N. A. F. au plan national, U. D. A. F. au plan départemental) et de celle des mouvements familiaux nationaux pour la défense des intérêts matériels et moraux des familles, il existe différentes associations à buts spécialisés concernant les femmes chefs de famille et notamment : l'association nationale des veuves civiles chefs de famille, 28, place Saint-Georges, à Paris, reconnue d'utilité publique ; la fédération nationale des femmes chefs de famille, 54, boulevard Garibaldi, à Paris (15<sup>e</sup>). Ces deux associations s'intéressent aux problèmes des femmes chefs de famille et peuvent leur apporter des informations, des conseils et un appui. En outre « l'école des parents et des éducateurs », 4, rue Brunel, à Paris (17<sup>e</sup>), association reconnue d'utilité publique aide plus particulièrement les parents dans le domaine de l'éducation familiale. Le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale connaît et encourage l'action de ces associations ; il leur apporte dans la limite des crédits dont il dispose un soutien financier. Il est précisé enfin que la création par la loi du 23 décembre 1970 d'une allocation d'orphelin dont le bénéfice a été étendu aux mères célibataires, doit faciliter l'éducation des enfants n'ayant qu'un seul parent.

#### Pharmacie.

16148. — M. Spénel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les pharmacies mutualistes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il lui fait observer en effet que, en vertu d'un arrêté du mois de janvier 1970, la caisse nationale d'assurance maladie applique un abattement de 12 p. 100 sur les prix des pharmacies mutualistes, et que nombre de ces pharmacies éprouvent de ce fait d'exceptionnelles difficultés. Cette mesure, particulièrement injuste, frappe 1.600.000 mutualistes, propriétaires des quelque 54 pharmacies touchées par l'arrêté précité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de revenir sur l'abattement de 12 p. 100, étant entendu que les pharmacies mutualistes sont prêtes à négocier une convention sous la réserve que cette convention protège les droits acquis des mutualistes et permette le fonctionnement normal d'une institution éminemment sociale, à laquelle de très nombreux Français sont particulièrement attachés. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Des accords conclus en décembre 1968 entre la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les organismes représentant la mutualité française prévoyaient le versement par les pharmacies mutualistes d'une remise de 6 p. 100 sur le prix des médicaments remboursés aux assurés sociaux au profit de la caisse, un taux de 9 p. 100 étant fixé pour les pharmacies dont la création serait ultérieurement autorisée. Après la dénonciation de la convention générale par laquelle les pharmacies d'officine s'étaient engagées à verser à la caisse nationale une remise de 2,5 p. 100 sur les ventes de médicaments remboursés aux assurés sociaux, l'arrêté du 24 juillet 1970 a réduit de 2,28 p. 100 le prix public des spécialités pharmaceutiques, en vue d'assurer au régime général une économie de même ordre de grandeur que le produit de la remise jusqu'alors acquittée. Invoquant le fait que le poids des charges pesant respectivement sur les pharmacies d'officine et les pharmacies mutualistes se trouvait modifié en raison de l'intervention de cet arrêté, les organisations mutualistes ont obtenu de la caisse nationale l'ouverture de discussions nouvelles tendant à un aménagement des conventions qui avaient été conclues et, au terme d'une longue concertation, un accord a pu être réalisé entre les deux parties. Selon cet accord, le taux de la remise est ramené de 6 à 5 p. 100 pour la période s'étendant jusqu'au 15 septembre 1972 ; il n'est reporté à 6 p. 100 qu'à partir de cette date et fixé enfin à 6,72 p. 100 à compter seulement du 15 septembre 1974, ces dispositions s'appliquant à l'ensemble des pharmacies mutualistes, y compris celles qui viendraient ultérieurement à être créées.

D'ores et déjà, la presque totalité des groupements gestionnaires de pharmacies mutualistes ont souscrit à ce nouvel accord. Si l'arrêté du 30 décembre 1969, pris en application de l'article L 593 du code de la santé publique, fixe en effet à 12 p. 100 le taux minimum d'abattement à appliquer sur les prix limites des médicaments par des pharmacies gérées par des organismes à but non lucratif, l'article 2 du même texte prévoit que cette disposition n'est pas applicable lorsque les organismes gestionnaires se sont engagés, par adhésion personnelle ou collective à une convention nationale, à faire bénéficier la caisse nationale de l'assurance maladie d'une remise. Il ne saurait être question de suspendre l'application de ce texte réglementaire en faveur d'une minorité de groupements mutualistes qui pourraient définitivement refuser de s'engager à des accords nouveaux substituant jusqu'au 15 septembre 1972 le taux de remise de 5 p. 100 à celui de 6 p. 100 initialement prévu.

#### Biologie (médicale).

16178. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il apparaît qu'actuellement la recherche médicale et l'exploitation des immenses possibilités qu'elle met à la disposition du médecin sont très dissociées. Les biologistes des hôpitaux constatent à chaque instant que les moyens dont ils disposent ne leur permettent pas de réaliser les examens qui s'avèrent, à ce jour, indispensables pour poser un diagnostic précoce, précis, rapide ou pour suivre l'évolution d'une affection sous l'effet d'une thérapeutique. En effet, la recherche médicale enseigne que pour chaque cas, il est indispensable de pratiquer de façon systématique un grand nombre d'examens biologiques qui, groupés, permettent de mettre en évidence des anomalies non décelées par le seul examen clinique ou par l'étude d'un nombre plus limité de paramètres. Ainsi se pose, tout d'abord, un problème déontologique, problème primordial pour le médecin qui ne peut exploiter au mieux les connaissances médicales et biologiques actuelles sans engager des dépenses trop importantes, que l'immense majorité de malades est très loin de pouvoir supporter. Il se pose ensuite un problème social. La maladie perturbe gravement l'économie et par conséquent doit être prévenue ou combattue par tous les moyens qu'elle apporte la recherche médicale. Cette situation qu'a bien analysée le rapport Nieder résulte de la structure actuelle de la biologie médicale qui apparaît archaïque et qui n'a pas su s'adapter à l'évolution des techniques et des idées en ce domaine. La biologie, tant en milieu hospitalier qu'en milieu privé, réalise ses examens coup par coup, au moyen de méthodes manuelles ou peu automatisées, avec un faible rendement et un prix de revient élevé. Cet état de fait ne semble pas devoir s'améliorer spontanément. En effet, il semble qu'en France l'évolution de la biologie médicale soit bloquée pour de nombreuses raisons: De plus, ne vient-on pas récemment d'augmenter encore le tarif de la lettre-clé « B » qui passe de 0,85 à 0,95 franc et de limiter, sans entente préalable, le nombre des examens biologiques. Et pourtant, les solutions techniques sont à notre disposition. Ces solutions qui font appel à l'automatisation intégrale et à l'informatique permettent, précisément, de réaliser sur un seul prélèvement l'étude de 30 à 40 paramètres biologiques fondamentaux, dans un très court délai et pour un prix de revient de la lettre-clé « B » inférieur à 0,20 franc. De surcroît, les grands automates libèrent le biologiste des tâches fastidieuses et le rendent disponible pour des examens de haute technicité et pour la recherche médicale. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre dans le domaine dont il est chargé pour que des progrès se réalisent selon les idées directrices indiquées ci-dessus. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'ignore pas les problèmes que pose, actuellement, la biologie. Il tient, d'abord, à faire observer qu'il ne suffit pas d'acquérir un appareil pour que, d'emblée, soient obtenus des résultats à la fois nombreux et satisfaisants. Il fait également remarquer que les grands « automates » ne sont pas en mesure d'assurer tous les examens notamment ceux de bactériologie, d'hormonologie ainsi que nombre d'examens spéciaux requis dans beaucoup d'hôpitaux. Enfin il note que le coût obtenu avec l'automatisme n'est pas aussi modique que l'indique l'honorable parlementaire. Ceci étant, des mesures ont déjà été prises et continueront de l'être en vue d'assurer une organisation de la biologie qui permette de faire bénéficier les malades des progrès constants dans ce domaine important à la fois pour le diagnostic et le contrôle des thérapeutiques. En ce qui concerne les hôpitaux le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a déjà fait procéder à des concentrations, notamment en préservant la suppression des laboratoires de service au profit de laboratoires centraux. Une concentration plus poussée des examens automatisables pourra être obtenue après la mise en place des groupements interhospitaliers et des syndicats interhospitaliers prévus par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

En ce qui concerne les laboratoires privés, une incitation à une concentration résulte de la réduction systématique du prix des examens susceptibles d'être automatisés.

#### Assurances sociales (coordination des régimes).

16248. — M. Louis Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un problème d'affiliation, soit au régime d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale, soit au régime des non-salariés, de personnes exerçant simultanément une activité salariée dépassant 1.200 heures par an et une activité commerciale requérant l'aide de leur conjoint, et qui retirent de l'exercice de leurs deux professions des revenus comparables. Il lui expose que cette situation semble fréquente et est à l'origine de graves difficultés tant en ce qui concerne leur propre assujettissement, lequel doit être révisé chaque année en fonction de la comparaison du montant des salaires perçus et des bénéfices commerciaux réalisés, qu'en ce qui concerne la protection sociale de l'épouse de l'intéressé: en effet, si ce dernier relève de la caisse d'assurance maladie des non-salariés, l'épouse est automatiquement prise en charge pour les risques maladie et maternité de ce régime. Par contre, s'il y a changement d'affiliation et rattachement au régime général de sécurité sociale, l'épouse, qui exerce pour le compte de l'assuré une activité professionnelle ne motivant pas son affiliation à ce régime pour le risque maladie, puisqu'il est inscrit au registre du commerce (art. L. 285 du code de la sécurité sociale) est exclue du bénéfice des prestations de l'assurance maladie. Par ailleurs, il y a décalage entre la date de fixation de forfait ou de déclaration des bénéfices commerciaux et celle du versement des cotisations d'où de fréquents rappels de cotisations non acquittées à l'échéance, avec majorations de retard. Enfin, l'ouverture des droits aux prestations étant subordonnée dans l'un et l'autre régime à des périodes minimales d'affiliation, il s'ensuit inévitablement que pendant des périodes pouvant aller jusqu'à six mois, l'assuré et, éventuellement, son épouse, ne peuvent prétendre à aucune prestation. Il lui signale, en outre que, dans certains cas, il peut y avoir versement de prestations déjà servies par exemple par le régime général, l'assuré se trouvant, sans le savoir, remplacé dans le régime des non-salariés. Compte tenu d'anomalies aussi flagrantes, dont sont victimes les personnes exerçant simultanément deux professions et résultant de la complexité de la réglementation actuelle découlant de l'intervention de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et des problèmes multiples qui se posent déjà, non seulement pour la régularisation des cotisations et la perception des prestations dues, mais aussi en ce qui concerne la situation de l'épouse d'un commerçant salarié qui aide son mari pour l'exploitation du fonds de commerce, il lui demande s'il n'estime pas que les personnes se trouvant dans la situation susévoquée devraient pouvoir exercer une option pour le rattachement au régime de leur choix. Cette solution éviterait d'incessantes remises en cause, source de multiples difficultés et assurerait aux intéressés une couverture sociale cohérente et continue, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit. Il lui suggère d'assortir ce droit d'option de vérifications opérées dans des délais raisonnables, étant entendu que les intéressés soient bien informés de l'obligation d'avertir leur régime de rattachement d'une modification intervenant dans l'origine de leurs revenus, laquelle motiverait alors un changement d'affiliation. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Les personnes qui exercent simultanément, au cours d'une année civile, plusieurs activités dont une relève de l'assurance maladie des travailleurs non salariés, sont affiliées simultanément aux régimes dont relèvent ces activités, le droit aux prestations n'étant ouvert et les cotisations n'étant dues que dans le régime dont relève l'activité principale. Les intéressés sont réputés exercer, à titre principal, une profession indépendante. La présomption de non-salariat tombe si l'intéressé justifie, auprès de la caisse mutuelle régionale dont il relève, d'une part, que son travail salarié a été exercé, durant l'année civile considérée, pendant au moins mille deux cents heures et, d'autre part, que cette activité lui a procuré un revenu au moins égal à celui retiré par lui de son activité non salariée. Il s'agit alors d'une démarche laissée à la diligence des assurés. L'examen des déclarations annuelles fournies par les intéressés est susceptible, par ailleurs, d'amener les caisses mutuelles d'assurance maladie à provoquer la perte du bénéfice des prestations du régime général pour ceux des assujettis qui ne réunissent plus les conditions de revenus et de temps de travail salarié qui viennent d'être énoncées. Mais aucun changement de régime ne pouvant intervenir au cours de la période d'une année s'ouvrant le 1<sup>er</sup> juillet qui suit l'expiration de l'année civile considérée, l'assuré est réputé remplir, en tout état de cause, pour l'octroi des prestations en nature, les conditions d'ouverture des droits exigées, le cas échéant, dans le régime correspondant à l'activité exercée à titre principal pendant la période de référence. Du fait de la coordination existant entre les régimes d'assurance maladie, les personnes concernées ne subissent pas de suspension

du droit aux prestations, le stage imposé aux nouveaux assurés ne leur étant pas applicable. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire et tenant soit à la régularisation rétroactive de la situation, tant sur le plan des prestations que sur celui des cotisations, d'un assuré ayant changé de régime, soit à l'appel tardif de cotisations n'auraient pu résulter que du fonctionnement défectueux des organismes, et les services s'emploient à éviter le retour d'errements, d'ailleurs difficilement évitables lors de la mise en vigueur d'une importante institution. En tout état de cause, les assurés ont la faculté, lorsqu'ils estiment qu'une décision prise à leur encontre n'est pas justifiée, de présenter une requête devant la commission de recours gracieux de la caisse mutuelle régionale dont ils relèvent en vue d'un nouvel examen de leur dossier. S'agissant en particulier des cotisations dues au titre de l'assurance maladie des travailleurs non salariés, leur montant annuel est déterminé, pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante, d'après l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les revenus pris en compte pour la détermination de la classe de cotisation sont, en raison de la périodicité des déclarations faites en vue de l'imposition, ceux de l'année civile précédant ladite période, c'est-à-dire, pour prendre un exemple, que la cotisation due pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 30 septembre 1970 est calculée d'après les revenus de 1968 déclarés aux contributions directes en 1969. Ce décalage ne peut donc entraîner l'attribution immédiate d'une classe supérieure de cotisations à ceux des assurés dont les revenus ont été en progression. Le changement de régime d'assurance maladie entraîne, quant à la protection sociale du conjoint assistant l'assuré dans l'exercice de sa profession indépendante, une modification essentielle de la situation. En effet, le régime des non-salariés prend en charge le conjoint lorsque l'activité de ce dernier n'entraîne pas l'affiliation à un régime obligatoire alors qu'au regard du régime général des salariés l'activité exercée par le conjoint pour le compte de l'entreprise au nom de l'assuré entraîne la déchéance de la qualité d'ayant droit. Les intéressés se trouvant dans ce dernier cas peuvent, il est vrai, solliciter leur affiliation à l'assurance volontaire afin d'éviter l'interruption du service des prestations. Quoiqu'il en soit, les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale étudient actuellement les moyens d'apporter un assouplissement aux règles de détermination de l'activité principale pour les personnes qui exercent cumulativement des activités relevant de régimes différents. Il s'agit là d'un problème délicat et on ne saurait encore préjuger les solutions qui seront finalement retenues.

#### Allocation d'orphelin.

16333. — M. Alduy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il pense pouvoir tenir compte des ressources d'une veuve de guerre, salariée, pour le calcul du plafond des ressources exigé pour bénéficier de l'allocation orphelin. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — La loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, qui a institué une allocation d'orphelin, a prévu que le droit à ladite allocation serait limité par un plafond de ressources. Cette condition de ressources sera applicable tant à l'égard du veuf que de la veuve. En l'état actuel des travaux préparatoires, il est envisagé d'attribuer cette allocation aux personnes non imposables à l'impôt sur le revenu.

#### Assurances sociales (coordination des régimes).

16340. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application des dispositions de l'article L. 645 du code de la sécurité sociale une personne qui exerce simultanément une activité non salariée commerciale, artisanale ou libérale et une activité d'exploitant agricole, ne peut être affiliée qu'à un seul régime d'allocation de vieillesse et ne peut donc prétendre, au moment de la liquidation de ses droits, qu'à une seule retraite même si, ayant exercé une activité agricole à titre accessoire, et ayant un revenu cadastral supérieur à 120 francs, elle a versé à la caisse d'allocation vieillesse agricole la cotisation basée sur le revenu cadastral. Par contre, une personne ayant exercé simultanément une activité salariée et une activité d'exploitant agricole, est affiliée à la fois au régime général de la sécurité sociale et au régime des exploitants agricoles et, à l'âge de la retraite, elle peut prétendre au cumul des avantages qui lui sont dus dans chaque régime au titre des cotisations versées. Ainsi, un petit commerçant ou artisan ne peut cumuler sa retraite avec une retraite d'exploitant agricole, alors qu'un salarié, même cadre, peut

percevoir à la fois une pension de vieillesse du régime général et une retraite d'exploitant agricole. Il lui demande, s'il n'estime pas que ces dispositions aboutissent à créer une situation anormale au détriment des catégories les plus défavorisées et s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation en prévoyant une modification des textes, permettant aux non-salariés de s'affilier simultanément aux régimes correspondant à chacune de leur activité, de manière à ce qu'ils puissent bénéficier par la suite du cumul des droits résultant de leurs cotisations. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — En raison des caractéristiques particulières que présentent les activités salariées d'une part et les activités non salariées d'autre part ainsi que les divers régimes d'assurance vieillesse applicables dans chacun de ces deux groupes d'activités, l'article L. 645 du code de la sécurité sociale a fixé des règles différentes selon que les diverses activités exercées simultanément par un assuré se situent à l'intérieur du même groupe de professions (salariées ou non salariées) ou à la fois dans un groupe et dans l'autre. Il n'a paru possible d'imposer le versement d'une double cotisation personnelle qu'aux assurés qui exercent à la fois une activité salariée et une activité non salariée. Par contre, les assurés qui exercent plusieurs activités non salariées ne sont assujettis qu'au régime d'assurance vieillesse dont relève leur activité principale. A un moment où les artisans et les commerçants jugent déjà souvent trop élevées les cotisations qu'ils doivent verser à leur régime d'assurance-vieillesse, il ne semble par opportun de modifier ces règles en assujettissant ceux d'entre eux qui exercent à titre accessoire une autre activité non salariée au versement d'une cotisation supplémentaire. Au demeurant, si les intéressés entendent améliorer le montant de leur retraite, les régimes d'assurance vieillesse des commerçants et des artisans comportent la faculté de verser des cotisations dans une classe supérieure facultative permettant l'acquisition d'un nombre de points de retraite plus élevé que la classe de cotisation à laquelle les intéressés sont normalement affectés. De même, dans l'hypothèse inverse des non-salariés dont l'activité principale est agricole, il serait à craindre que les intéressés n'acceptent pas volontiers de devoir cotiser en outre au régime des commerçants ou à celui des artisans, s'ils exercent accessoirement une activité commerciale ou artisanale. Toutefois, dans la mesure où le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne principalement le régime des exploitants agricoles, sa question a été transmise à M. le ministre de l'agriculture de la compétence duquel relèvent les régimes de protection sociale applicables aux professions agricoles.

#### Collectes.

16468. — M. Cazenave demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le recours à la charité publique de manière aussi fréquente que le calendrier officiel des appels pour 1971 l'a établi lui paraît convenable et il lui demande si, pour 1972, il ne serait pas possible de limiter à un plus petit nombre de ces appels reconnus par les pouvoirs publics. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Le calendrier des appels à la générosité publique pour 1971, qui a fait l'objet de la circulaire n° 70-586 du 29 décembre 1970 de M. le ministre de l'intérieur, a autorisé, comme pour 1970 et les années antérieures, quatorze collectes nationales intéressant les quatre départements ministériels suivants : affaires étrangères, défense nationale, éducation nationale, santé publique. Bien que de nouvelles demandes soient chaque année formulées par des organismes divers en vue d'obtenir la création de nouvelles journées, il est reconnu que le chiffre actuel des collectes autorisées constitue un maximum qu'il n'est pas envisagé de dépasser. D'une façon générale, il est rappelé que l'appel à la générosité publique par la voie des collectes présente un intérêt social indéniable : il s'agit d'un élan de solidarité qu'il ne serait pas opportun de décourager, chacun pouvant contribuer à titre personnel au financement des œuvres dont il apprécie l'action et l'efficacité.

#### Pensions de retraite.

16542. — M. Bernasconi rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'avancement de l'âge de la retraite a été demandé de très nombreuses fois. L'Etat admet que ses fonctionnaires des services actifs des administrations ou services publics (militaires, agents de la S. N. C. F., de la R. A. T. P. ou enseignants) obtiennent leur admission à la retraite à cinquante-cinq ans. Il serait équitable que les ouvriers et employés du commerce et de l'industrie, dans l'obligation de travailler jusqu'à soixante-cinq ans, puissent, s'ils le désirent, prendre leur retraite à l'âge actuellement exigé par les plus favorisés. Au moment où

de nombreux jeunes se trouvent sans emploi cela nécessiterait un rapide dégageant des plus âgés. Il lui demande s'il peut préciser sa position à ce sujet. (Question du 13 février 1971.)

**Réponse.** — Ainsi que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a déjà eu l'occasion de le déclarer devant l'Assemblée nationale, le problème de l'abaissement général de l'âge de la retraite doit être traité notamment en fonction de ses incidences financières. Etant donné que l'ensemble des charges sociales atteint déjà 18 p. 100 du produit national brut, il ne sera pas possible d'opérer indéfiniment de nouveaux prélèvements sur ce produit national. Or, le phénomène exceptionnel de vieillissement, qui caractérise la démographie française, entraîne un poids considérable des dépenses de retraites pour la population active, poids qui va s'accroître encore au cours du VI<sup>e</sup> Plan. La charge des retraites pour le seul régime général représentait, en 1958, 5,3 p. 100 de la masse des salaires soumise à cotisation des assurances sociales; elle atteint, en 1970, 8,7 p. 100 et serait, à législation constante, de l'ordre de 9,8 p. 100 en 1974. Le nombre actuel des personnes âgées en France: 9.100.000 de plus de soixante ans, dont 6.500.000 de plus de soixante-cinq ans, est destiné à croître au cours des prochaines années jusqu'en 1980. L'espérance de vie à soixante ans, qui atteint actuellement, en moyenne, vingt ans pour les femmes et seize ans pour les hommes, va s'améliorer encore dans l'avenir. On comprendra, dès lors, combien doivent être prudentes les mesures tendant à l'augmentation du nombre des pensionnés du régime général de l'assurance vieillesse. S'il n'est pas possible d'abaisser d'une façon générale de soixante-cinq à soixante ans l'âge d'attribution de la pension vieillesse au taux de 40 p. 100, l'assouplissement des conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail, actuellement à l'étude en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, serait susceptible de donner satisfaction aux personnes qui, dès l'âge de soixante ans, ne peuvent plus travailler sans nuire gravement à leur état de santé.

#### Assurances sociales (régime général).

**16589.** — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré dont l'épouse, atteinte de poliomyélite depuis 1963, est dans l'incapacité totale de se déplacer autrement que dans un fauteuil roulant et ne possède pas l'usage normal de ses bras et de ses mains. Jusqu'en 1970, l'intéressée a bénéficié de l'exonération du ticket modérateur pour le calcul des prestations en nature de l'assurance maladie. Depuis août 1970, elle doit supporter la participation aux frais dans les mêmes conditions que les autres assurés. Il lui demande si, étant donné qu'il s'agit de l'une des affections inscrites sur la liste fixée par le décret n° 69-132 du 6 février 1969, l'exonération du ticket modérateur ne doit pas être accordée sans condition de délai. (Question du 20 février 1971.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions du décret n° 69-132 du 6 février 1969 l'exonération est accordée aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 69-133 de la même date, dès l'instant que l'existence de cette affection est reconnue par le contrôle médical. Cependant, l'article 1<sup>er</sup>, (deuxième alinéa) du décret précité n° 69-132 du 6 février 1969, précise expressément que la décision prise sur avis du contrôle médical par le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie ou par la commission ayant reçu délégation à cet effet fixe la durée de la période pour laquelle elle est valable. Elle peut être renouvelée à l'expiration de cette période s'il est reconnu, sur avis du contrôle médical, que l'état du malade nécessite encore, outre un traitement prolongé, une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les renouvellements sont accordés tant que l'assuré se trouve dans ces conditions.

#### Médecine scolaire.

**16613.** — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation actuelle des médecins et assistantes sociales du service de santé scolaire. La pénurie du personnel (infirmières, secrétaires) rend le contrôle sanitaire et social difficile et nuit à la santé des enfants scolarisés, ainsi qu'aux solutions possibles à apporter aux cas sociaux. Elle lui demande, en conséquence, s'il entend faire appliquer les textes ministériels de 1969 qui prévoient la création de postes budgétaires à cet effet. (Question du 20 février 1971.)

**Réponse.** — Les instructions générales n° 106 du 12 juin 1969 relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical ont prévu l'implantation d'une équipe médico-sociale composée d'un médecin, de deux assistantes

sociales, de deux infirmières et d'une secrétaire médico-sociale par secteur de 5.000 à 6.000 élèves dans la perspective actuelle d'observation et d'orientation continues des enfants sur le plan médico-psychopédagogique. Il est cependant précisé dans les instructions générales du 12 juin 1969 qu'étant donné l'insuffisance des effectifs en personnel, il n'est pas possible, dans de nombreux cas, d'aménager des secteurs en fonction des normes ainsi définies, les restrictions budgétaires actuelles ne permettant pas de soumettre en moyenne moins de 9.000 enfants à la surveillance de chaque médecin de secteur. C'est pourquoi ces instructions, tenant compte de ces difficultés, ont établi un ordre de priorité parmi les différentes tâches dévolues à l'équipe médico-sociale qui reste compatible en règle générale avec des secteurs dont les effectifs sont plus importants. Actuellement les problèmes de la santé scolaire occupent une place de choix dans les objectifs prioritaires du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale dont les services procèdent à une étude de rationalisation des choix budgétaires sur les questions de santé scolaire afin de mieux intégrer ce service dans l'ensemble des actions de prévention. Les solutions qui résulteront de cette étude et dont aucune ne saurait pour l'instant être avancée devront répondre à la définition d'une politique globale de santé en vue d'assurer une meilleure continuité de l'action préventive dans le domaine de l'enfance et de l'adolescence.

#### Maladies de longue durée.

**16618.** — M. Commenay demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale: 1° quels sont les textes actuellement en vigueur dans la fonction publique en matière de congé de maladie de longue durée des fonctionnaires de l'Etat; 2° si un examen médical préalable réel et effectif doit avoir lieu avant toute mise en congé de longue durée d'un fonctionnaire et, dans l'affirmative, quels sont les textes qui imposent un examen préalable; 3° si un examen médical préalable réel et effectif constitue une obligation impérative ou une simple faculté avant une mise en congé de maladie de longue durée; 4° sur quelles règles du code de déontologie médicale est basée l'exigence d'un examen médical préalable et effectif avant une mise en congé de maladie. (Question du 20 février 1971.)

**Réponse.** — 1° Les textes en vigueur en matière de congé de longue durée des fonctionnaires de l'Etat sont les suivants: ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, article 36 (Journal officiel du 8 février 1959); décret n° 59-310 du 14 février 1959, titres II et V (Journal officiel du 20 février 1959 et rectificatifs aux Journaux officiels des 21 février, 4 mars et 5 avril 1959), modifié par le décret n° 68-1046 du 29 novembre 1968 (Journal officiel du 30 novembre 1968); arrêté du 3 décembre 1959 (Journal officiel du 19 décembre 1959 et rectificatif au Journal officiel du 24 décembre 1959), modifié par l'arrêté du 4 décembre 1970 (Journal officiel du 10 décembre 1970). 2° Un congé de longue durée ne peut être accordé qu'après contre-visite du demandeur par un médecin agréé et avis du comité médical, en application de l'article 22 du décret précité du 14 février 1959. 3° Cette procédure a un caractère impératif. 4° Le code de déontologie ne contient pas de disposition spéciale aux conditions d'octroi de congés de maladie aux fonctionnaires de l'Etat, mais son article 26 indique que « l'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations ou documents dont la production est prescrite par les lois, décrets et arrêtés ».

#### Sécurité sociale.

**16666.** — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les indemnités restant dues à un assuré social et non réglées au jour de son décès tombent dans la succession. Elles sont versées aux héritiers de l'assuré sur présentation d'un certificat d'hérédité établi par la mairie de la résidence du défunt lorsque les prestations sont d'un montant inférieur à 1.000 francs. Il lui expose à cet égard, la situation d'un assuré décédé dont l'épouse pré-décédée était la mère d'une jeune femme qui portait son nom et qui était déclarée de père inconnu. En fait, l'assuré décédé était son père et avant le décès de celui-ci elle l'avait recueilli à son foyer afin de lui assurer les soins nécessaires par son état. Cette jeune femme et son mari avaient réglé les frais médicaux et pharmaceutiques entraînés par la maladie du père naturel. Aucun lien de filiation n'existant entre cette jeune femme et l'assuré décédé, elle n'a pu bénéficier du règlement des prestations restant dues à son père bien qu'elle ait assuré la charge totale des frais engagés pour celui-ci. Cette situation est incontestablement anormale, c'est pourquoi il lui demande si la

règle précédemment rappelée en ce qui concerne les indemnités restant dues au décès de l'assuré ne pourrait être assouplie de telle sorte que des personnes pouvant apporter la preuve qu'elles ont supporté les dépenses médicales et pharmaceutiques engagées avant la mort d'une personne à laquelle elles ne sont liées par aucun lien juridique puissent, moyennant cette preuve qui reste à déterminer, obtenir le remboursement des indemnités en cause. (Question du 20 février 1971.)

**Réponse.** — Les prestations restant dues au décès de l'assuré tombent dans l'actif successoral et sont attribuées aux héritiers du de cuius suivant les règles de dévolution du droit civil auxquelles il n'est pas possible de déroger en la matière en l'absence d'un texte le prévoyant expressément. Il convient toutefois d'observer que les frais de dernière maladie constituent des créances privilégiées. Il appartient à l'intéressé de le faire valoir auprès de la succession.

#### Prestations familiales (cotisations).

**16706.** — M. Vancaister expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu du décret du 18 juillet 1967 (Journal officiel du 20 juillet 1967) sont dispensées du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales les personnes justifiant d'un revenu professionnel inférieur au salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales. D'autre part, l'article 1<sup>er</sup> (§ 3) de l'arrêté du 30 juin 1967 (Journal officiel du 2 juillet 1967) prévoit que les employeurs et travailleurs indépendants dont les revenus professionnels annuels sont inférieurs à un minimum fixé par décret sont dispensés du versement desdites cotisations. Il lui expose le cas d'un travailleur indépendant qui exploite un terrain de camping, entreprise saisonnière par excellence. Ce travailleur indépendant a sollicité son inscription au registre du commerce le 1<sup>er</sup> janvier 1969, avec comme date de début d'activité le 1<sup>er</sup> avril 1969; cette inscription lui a été refusée alors au motif que l'inscription ne peut être préalable au début de l'activité. L'inscription au registre du commerce a donc été faite le 9 avril 1969, l'activité réelle s'étendant en fait du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année. Le forfait B. I. C. fixé par l'administration fiscale, en fonction de la période réelle d'activité de cette entreprise saisonnière, est largement inférieur au minimum fixé pour bénéficier de l'exonération aussi bien en 1969 qu'en 1970. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il peut lui confirmer que, s'agissant d'une telle entreprise (saisonnière) dont la période d'activité a été complète aussi bien en 1969 qu'en 1970, le travailleur indépendant visé par la présente question est en droit de prétendre légalement à l'exonération des cotisations d'allocations familiales et éventuellement au remboursement de celles versées durant la première année d'activité. En effet, s'il en était autrement, cette catégorie de non salariés ne pourrait jamais prétendre au remboursement des cotisations versées au titre de la première année d'activité, dans le cas où bien entendu la question de revenus est remplie; 2<sup>o</sup> en cas de réponse négative, quels sont les motifs de la non-exonération. (Question du 27 février 1971.)

**Réponse.** — En application du paragraphe 6 de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, ajouté par le décret n° 67-585 du 18 juillet 1967, le travailleur indépendant est, au titre de la première année d'exercice dans une activité professionnelle, redevable d'une cotisation calculée en fonction de la tranche minimum de revenus annuels soumis à cotisation. Cette cotisation est due au titre du trimestre civil au cours duquel se situe le début de l'activité jusqu'au 30 juin de l'année civile suivante. Toutefois, elle est remboursée, à la demande de l'intéressé, si l'activité professionnelle exercée au cours de la première année civile a procuré un revenu inférieur au minimum soumis à cotisation. Le texte précise néanmoins que, dans le cas où le début d'exercice d'une activité professionnelle se situe en cours d'année et où le revenu procuré jusqu'au 31 décembre suivant est inférieur au minimum soumis à cotisation, la cotisation minimum annuelle est reconduite pendant une année au-delà du 30 juin. Dans cette hypothèse l'ensemble des cotisations acquittées depuis le début d'exercice de l'activité est remboursé, à la demande de l'intéressé si le revenu professionnel perçu au cours de l'année civile suivant celle au cours de laquelle a débuté l'activité, reste inférieur au minimum soumis à cotisation. En application de la réglementation ci-dessus rappelée dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, le travailleur indépendant dont l'activité a débuté le 1<sup>er</sup> avril 1969 a été assujéti au versement de la cotisation minimum des employeurs et travailleurs indépendants pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1969 au 30 juin 1970. Le revenu procuré par cette activité au cours de l'année 1969 ayant été inférieur au minimum soumis à cotisation, le versement de la cotisation minimum annuelle a dû être reconduit pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1970 au 30 juin 1971. Ce n'est, en principe, qu'à cette date que l'intéressé devrait demander le remboursement des cotisations versées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1969 si le revenu qu'il a tiré de son activité indépen-

dante au cours de l'année 1970 a été inférieur au minimum soumis à cotisation. Toutefois, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne serait pas opposé à ce qu'une suite favorable soit donnée à la demande de l'intéressé tendant à obtenir le remboursement des cotisations versées au titre de l'année 1969 dans la mesure où l'on peut considérer que cette première année d'activité a été complète en raison du caractère saisonnier de l'entreprise dont il s'agit.

#### Sages-femmes.

**16715.** — M. Benoist indique à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a été saisi, le 20 janvier 1971, d'une lettre par laquelle l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes appelle son attention sur un certain nombre de problèmes qui préoccupent à l'heure actuelle cette profession. Dans ces conditions, il lui demande où en est l'examen de cette requête et quelle suite il pense pouvoir lui réserver. (Question du 27 février 1971.)

**Réponse.** — Les problèmes soulevés par l'organisation nationale des syndicats de sages-femmes dans sa lettre du 20 janvier 1971 concernant la reconnaissance du caractère médical de la profession de sage-femme en milieu hospitalier et par suite sa représentation au sein des commissions médicales consultatives. Ces problèmes, qui ont déjà fait l'objet d'un examen tout particulier des services intéressés au cours d'une réunion à laquelle participaient les représentants du syndicat susvisé, sont étudiés dans le cadre de l'élaboration des textes d'application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Il n'est pas encore possible de préjuger la décision qui sera finalement prise à ce sujet.

#### Pensions de retraite (pensions de réversion).

**16818.** — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le plafond annuel des ressources opposable à la réversion d'un avantage vieillesse est actuellement à un niveau anormalement bas. Il lui indique qu'un tel état de choses est en contradiction flagrante avec la politique gouvernementale d'aide aux plus défavorisés d'entre les Français, et lui demande s'il ne lui paraît pas urgent de porter ce plafond au niveau du S. M. I. C. (Question du 27 février 1971.)

**Réponse.** — Le Gouvernement, soucieux d'améliorer la situation des personnes âgées, a décidé d'élever le plafond que ne doivent pas dépasser les ressources personnelles du conjoint survivant de l'assuré en vue de l'attribution de la pension de réversion, en le portant au niveau du S. M. I. C. (soit actuellement 7.550 F). Cette mesure a été réalisée par décret n° 71-123 du 11 février 1971, paru au Journal officiel du 13 février 1971.

#### Chirurgiens dentistes.

**16829.** — M. Vignaux demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles sont les prérogatives, les droits et les devoirs des docteurs en chirurgie dentaire. Il lui demande en particulier s'ils ont le droit de coter leurs actes en K ou s'ils doivent continuer à coter en D, comme le font les chirurgiens dentistes. (Question du 27 février 1971.)

**Réponse.** — Les mesures tendant à la création d'un doctorat d'Etat en chirurgie dentaire destiné à se substituer au diplôme d'Etat de chirurgien dentiste requis pour pouvoir exercer l'art dentaire en France ne sont pas encore intervenues. En conséquence, il apparaît que les praticiens visés par l'honorable parlementaire sont les chirurgiens dentistes titulaires du diplôme de docteur en chirurgie dentaire créé par le décret n° 66-365 du 9 juin 1966 et sanctionnant le troisième cycle d'enseignement de la chirurgie dentaire institué par le même texte. Ce diplôme est un titre purement universitaire destiné à consacrer, d'une part, des connaissances approfondies dans les diverses branches de l'art dentaire, d'autre part, une aptitude aux techniques de la recherche appliquée à cet art. Il n'ouvre donc aucun droit spécial en ce qui concerne l'exercice de la profession et les docteurs en chirurgie dentaire sont soumis en la matière exactement à la même réglementation que les chirurgiens dentistes. En conséquence, ils doivent comme ces derniers coter leurs actes en D.

#### Massieurs-kinésithérapeutes.

**16931.** — M. Colette attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'organisation actuelle de la profession paramédicale des masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande s'il ne juge pas utile de mettre fin le plus rapidement

possible à l'anarchie qui règne dans cette profession par l'institution d'un ordre professionnel. A défaut de la création prochaine d'un tel ordre, il lui demande s'il ne pense pas organiser, sur le plan national, l'installation des cabinets de masseurs-kinésithérapeutes, notamment en interdisant la création d'un cabinet secondaire dans les petites localités où existe un masseur-kinésithérapeute exerçant déjà sa profession à temps complet. A cet égard, il lui signale le cas d'un jeune professionnel qui s'est installé, au cours de l'année 1970, dans une localité de 2.000 habitants où il n'existait alors aucun cabinet de masseur-kinésithérapeute et qui a eu le déplaisir de voir le confrère d'une localité voisine installer un cabinet secondaire huit jours après sa propre installation. Il pense qu'il serait conforme à l'intérêt de la profession d'interdire ainsi l'installation de cabinets secondaires lorsqu'il existe déjà dans une petite localité un cabinet principal. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale croit tout d'abord devoir faire observer à l'honorable parlementaire que la profession de masseur-kinésithérapeute ne souffre pas, à proprement parler, d'un manque d'organisation puisque la loi n° 46-857 du 30 avril 1946, codifiée dans les articles L. 487 à L. 503 du code de la santé publique en a précisément prévu l'organisation. Cependant, il est exact qu'à l'heure actuelle, en l'absence de règles professionnelles, aucune limite n'est imposée à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes en exercice libéral. Cette tolérance risque effectivement d'entraîner, parfois, des conséquences nuisibles aux masseurs-kinésithérapeutes comme l'illustre parfaitement l'exemple cité par l'honorable parlementaire. La profession elle-même attache le plus grand intérêt à l'établissement d'une procédure qui permette de veiller à un exercice régulier de la profession. Cette question est bien connue du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui a déjà pris des contacts nombreux à ce sujet avec les représentants de la profession. L'instauration de règles professionnelles applicables, non seulement aux masseurs-kinésithérapeutes, mais aussi à l'ensemble des auxiliaires médicaux, et l'élaboration d'une procédure disciplinaire permettant de sanctionner les infractions à ces règles, paraissent en effet particulièrement souhaitables. C'est pourquoi ce problème fait actuellement l'objet d'une étude attentive, dont le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale souhaite voir l'aboutissement rapide, menée conjointement par son administration et les services du ministre de la justice.

#### Handicapés.

16953. — M. Planeix appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés physiques au regard de la législation de la sécurité sociale. Il lui fait observer, en effet, que les soins que nécessite l'état des intéressés sont normalement pris en charge par la sécurité sociale lorsque le chef de famille y est affilié et ce jusqu'à l'âge de vingt ans mais qu'au-delà de cet âge, les familles doivent souscrire l'assurance volontaire. Le taux des cotisations de cette assurance volontaire sont minorés jusqu'à l'âge de vingt-deux ans et passent ensuite au taux normal, les assurés étant alors considérés comme adultes. Cette réglementation est particulièrement injuste pour les familles modestes qui se trouvent légèrement au-dessus des limites de l'aide sociale (ce qui exclut la prise en charge des cotisations par ladite aide sociale) et qui doivent supporter non seulement les frais d'assurance volontaire, mais également toutes les charges de l'entretien du handicapé lorsque celui-ci (ce qui est très fréquent) ne peut pas subvenir, par son travail, aux nécessités de l'existence. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier, sur ce point, la réglementation de la sécurité sociale, en faisant en sorte que les enfants handicapés soient pris en charge, leur vie durant, par les caisses de sécurité sociale auxquelles sont affiliés les chefs de famille. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie est, en l'état actuel des textes, et notamment de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, étendu jusqu'à vingt ans en faveur des enfants à la charge d'un assuré obligatoire qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité permanente, médicalement constatée, de se livrer à une activité professionnelle. Il n'apparaît pas possible, en outre, en raison de la situation financière de l'assurance maladie, de prolonger, au-delà de cet âge, la notion d'ayant droit et de mettre à la charge du régime général les soins dispensés aux handicapés majeurs. Néanmoins, les intéressés ne sont pas dépourvus de toute protection sociale puisqu'ils peuvent solliciter le bénéfice de l'assurance volontaire créée, à cet effet, dans le cadre de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Certes, la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, instituée par cette ordonnance, est assurée par des cotisations personnelles calculées sur des bases forfaitaires. Mais le texte prévoit que, en cas d'insuffisance

des ressources, tenant notamment à l'incapacité physique, dûment constatée, de se livrer à une activité professionnelle, la cotisation des intéressés peut être prise en charge, en totalité ou en partie, par le service départemental d'aide sociale, conformément aux règles fixées par le titre III du code de la famille et de l'aide sociale. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise, au surplus, que le projet qui doit être soumis au Parlement, dès la rentrée, et qui vise à la création d'une allocation aux handicapés mineurs et adultes, comprendra des dispositions propres à assurer une meilleure couverture médicale en faveur des intéressés.

#### TRANSPORTS

##### Conseil de l'Europe (circulation urbaine).

14152. — M. Valletx demande à M. le ministre des transports quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de sa résolution n° 431 relative au problème de la circulation urbaine, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970 et si le Gouvernement est décidé à prendre des mesures d'ordre budgétaire ou législatif, susceptibles de faire passer des solutions techniques avancées dans le domaine des transports urbains de leur stade expérimental à leur stade d'application. (Question du 2 octobre 1970.)

2<sup>e</sup> réponse. — Contrairement à une recommandation qui constitue une proposition de l'Assemblée consultative « dont la mise en œuvre échappe à la compétence de l'Assemblée, mais relève des gouvernements » (Règlement de l'Assemblée, art. 27, renvoi 2), une résolution « exprime une décision de l'Assemblée sur une question de fond, dont la mise en œuvre relève de sa compétence, ou un point de vue qui n'engage que sa responsabilité » (Règlement de l'Assemblée, art. 27, renvoi 3). Il n'appartient donc pas au Gouvernement de se prononcer sur les décisions contenues dans la résolution 431, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 26 janvier 1970, ni de prendre des mesures pour la mise en œuvre de ces décisions. De fait, la résolution 431 s'adresse exclusivement aux membres de l'Assemblée (§ 13) et à la conférence européenne des pouvoirs locaux (§ 14). Les mesures susceptibles d'être prises par le Gouvernement pour faire passer des solutions techniques avancées dans le domaine des transports urbains du stade expérimental au stade de l'application, sont actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan. Il est rappelé que la promotion des techniques nouvelles de transport urbain en site propre constitue une option fondamentale du VI<sup>e</sup> Plan. En effet, ces nouveaux modes de transport correspondent tant sur le plan des capacités que sur celui des coûts, aux besoins et aux possibilités financières des agglomérations de moyenne importance (300.000 à 600.000 habitants). Compte tenu du nombre de villes françaises de cette taille et des difficultés de circulation qu'elles connaissent, ces techniques nouvelles devraient apporter des éléments de solution efficaces à leurs problèmes de déplacement. En outre, plusieurs des procédés envisagés font appel à des technologies en cours de mise au point par l'industrie française (coussin d'air, moteur linéaire, etc.). L'Etat a d'ailleurs participé largement au cours du V<sup>e</sup> Plan à ces mises au point, notamment en ce qui concerne l'aérotrain. De nouveaux marchés à l'exportation sont donc susceptibles d'être ouverts à l'industrie nationale. Dans ces conditions, il apparaît prioritaire d'engager au cours du VI<sup>e</sup> Plan, la construction de lignes nouvelles utilisant plusieurs de ces techniques. D'importantes dotations seront proposées à cet effet tant au budget de la recherche scientifique, qu'à celui du ministère des transports. Une part en sera consacrée aux recherches de développement des procédés et à la construction de lignes expérimentales sans exploitation commerciale. Une autre part permettra d'attribuer des subventions importantes aux collectivités locales intéressées, par la réalisation de lignes avec exploitation commerciale dans cinq ou six villes de province et en région parisienne. A cet effet, dès 1971, de premiers crédits ont été mis en place au budget du ministère des transports et de l'Institut de recherche des transports, auxquels s'ajoutent des transferts au titre de la recherche scientifique. Ils permettront d'accélérer les études et la mise en œuvre des applications selon un programme préparé en liaison avec les constructeurs par un comité de développement des techniques nouvelles de transports urbains associant les représentants des ministères intéressés. Par ailleurs, les problèmes juridiques, d'ordre réglementaires ou même législatif, que peut poser la construction de ces lignes d'un type nouveau, sont à l'étude dans des commissions spécialisées, et des cahiers des charges ont été préparés à cet effet.

#### Aéronautique.

16609. — M. Maujéan du Gassel demande à M. le ministre des transports si les difficultés financières auxquelles se heurte actuellement la Compagnie anglaise Holls-Royce, risquent d'avoir des incidences sur les programmes industriels actuellement en cours entre la France et l'Angleterre. (Question du 20 février 1971.)

**Réponse.** — Divers programmes industriels civils actuellement en cours sont susceptibles d'être affectés par les difficultés financières de la Société Rolls-Royce : 1° le programme Concorde ; cet avion franco-britannique est équipé d'un moteur Rolls-Royce-Snecma Olympus, dont le développement est entièrement financé par les gouvernements français et britannique. Ce dernier a d'ores et déjà donné l'assurance que la situation de la Société Rolls-Royce n'aurait aucune conséquence sur le déroulement du programme ; 2° La Société Rolls-Royce et la Snecma étaient associées dans la construction d'un moteur M. 45 H destiné à l'avion allemand VF W. 614. Le M. 45 H ne fait pas l'objet d'une coopération formelle au niveau gouvernemental, mais ce programme qui a disposé jusqu'à présent d'un certain appui du budget de l'Etat est également financé en partie par la Snecma sur ses propres ressources et se déroule sous la maîtrise d'œuvre de Rolls-Royce. Il est évidemment encore très difficile de préciser quelles seront les conséquences sur ce programme (qui intéresse également et particulièrement l'Allemagne) des difficultés financières de la société britannique ; la Snecma joue également un rôle de sous-traitant dans la construction du moteur RB. 211 destiné à l'avion gros porteur américain Lockheed 1011. Il n'est pas possible d'indiquer aujourd'hui ce que sera le sort de ce programme aussi longtemps que ne seront pas connus les résultats des négociations en cours entre les gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis.

## TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

### Bâtiment (industrie du).

16161. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conséquences sévères qu'auront pour les entreprises de bâtiment et de travaux publics des départements de la Drôme et de l'Ardèche, les chutes de neige récentes qui ont profondément perturbé la vie économique de ces deux départements. Les entreprises en cause sont évidemment plus que toutes autres tributaires des conditions atmosphériques et elles viennent de connaître un arrêt quasi-total, ce qui est exceptionnel. Une partie du personnel de ces entreprises bénéficie certes du régime du chômage-intempéries mais comme la réglementation à cet égard concerne avant tout les arrêts de chantiers, il est à craindre que dans bien des cas, notamment lorsqu'il s'agit de personnel bloqué ou de personnel sédentaire, l'indemnisation à ce titre ne puisse jouer. Par ailleurs, certains corps de métier, par exemple : chauffage, électricité, revêtements de sols, etc, ne se trouvent pas couverts par ce régime. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage dans les départements en cause une application plus libérale des dispositions applicables en cas de chômage partiel. (Question du 30 janvier 1971.)

**Réponse.** — Le décret du 25 septembre 1967 fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, modifié par le décret du 29 novembre 1968, permet de faire bénéficier des allocations de chômage partiel les salariés dont l'activité est suspendue par suite des intempéries et dont le chômage ne présente pas un caractère saisonnier. Ces allocations sont attribuées aux personnes qui ne peuvent être indemnisées en application de la loi du 21 octobre 1946, concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries soit parce qu'elles n'appartiennent pas aux professions entrant dans le champ d'application de cette loi, soit parce qu'elles ne justifient pas de la durée d'ancienneté dans la profession exigée par la loi pour pouvoir prétendre aux indemnités, soit parce que les intempéries ne sont pas, ainsi que cela est prévu par la loi du 21 octobre 1946, la cause directe de l'arrêt du travail sur les chantiers. Les allocations de chômage partiel sont accordées, pour le même arrêt de travail, dans la limite d'un contingent de 160 heures indemnisables. La décision d'attribution est prise par le préfet ou par délégation par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Il a été fait application de ces dispositions dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche à la suite des chutes de neige récentes. A ce jour trente-quatre entreprises du bâtiment et des travaux publics de la Drôme et quarante-cinq entreprises de l'Ardèche ont obtenu l'admission de leur personnel au bénéfice des allocations de chômage partiel.

### Licenciements.

16654. — **M. Rocard** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, depuis la fin du mois de décembre 1970, les licenciements abusifs dans les entreprises se sont multipliés. Cette répression a frappé au premier chef des délégués syndicaux. Ces licenciements ayant été prononcés en violation manifeste de la législation et ayant été dans la grande majorité des cas précédés et suivis par d'importants mouvements de lutte, c'est la classe

ouvrière dans son ensemble qui apparaît visée. C'est pourquoi il lui demande : 1° comment le Gouvernement tolère ces pratiques de répression qui vont à l'encontre de la politique de concertation dont il prétend se réclamer ; 2° quelles mesures il compte prendre à l'égard des employeurs qui refusent de réintégrer des délégués syndicaux, même quand l'inspection du travail s'est prononcée contre leur licenciement ; 3° quelles solutions il envisage en faveur des travailleurs qui attendent une décision de justice pour être réintégrés ou dédommagés. (Question du 20 février 1971.)

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que des instructions très fermes ont été données aux services de l'inspection du travail afin qu'ils fassent preuve de la plus grande vigilance dans les domaines des libertés syndicales. C'est ainsi qu'ils effectuent systématiquement des enquêtes lorsque leur sont signalées des atteintes au libre exercice du droit syndical ou des infractions à la législation relative aux comités d'entreprise et aux délégués du personnel. Ils ne manquent d'ailleurs pas, dans la limite de leurs attributions, de sanctionner de tels actes lorsqu'ils ont la possibilité d'en constater la matérialité, notamment à l'occasion de l'instruction des demandes de licenciements sur lesquelles ils sont appelés à se prononcer, conformément à la législation en vigueur. Il est rappelé, à cet égard, que les décisions prises en la matière par le service de l'inspection du travail sont soumises au contrôle hiérarchique du ministre. Les recours hiérarchiques donnent lieu à un examen particulièrement attentif, comportant dans chaque cas des enquêtes complémentaires. Ils constituent pour les intéressés un élément supplémentaire de garantie, et les organisations syndicales ont, tout récemment encore, exprimé leur attachement à cette procédure. Il importe, toutefois, de souligner que les inspecteurs du travail et le ministre n'ont pas le pouvoir de se substituer aux magistrats de l'ordre judiciaire et de trancher certains litiges dès lors que les juridictions en sont saisies. Ils ne peuvent pas davantage faire appliquer les décisions de justice dont l'exécution relève des voies de droit prévues par le code de procédure civile. Il y a cependant lieu d'indiquer à l'honorable parlementaire que le problème général de l'application des dispositions légales concernant les licenciements retient tout spécialement l'attention des services du ministère du travail, de l'emploi et de la population. C'est dans cet esprit qu'est actuellement préparé un projet relatif aux juridictions ou travail, en vue de rechercher l'organisation qui permettra de régler, dans les meilleures conditions, le contentieux juridictionnel se rapportant aux problèmes évoqués.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

### Langues étrangères.

16032. — 15 janvier 1971. — **M. Fiévez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement de la langue allemande dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En effet, depuis de nombreuses années, il est périodiquement question d'introduire à l'école primaire l'enseignement de l'allemand, qui est une des revendications des populations d'Alsace-Lorraine. Or, à ce jour, aucune mesure concrète n'a été prise par le Gouvernement pour que ces promesses deviennent réalité. En conséquence, il lui demande quelle est la doctrine véritable du Gouvernement en ce domaine.

### Potasses.

16054. — 16 janvier 1971. — **M. Roger** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation actuelle dans les mines de potasse d'Alsace et tout particulièrement sur celle des puits Fernand et Anna. En effet, l'E. M. C. (Entreprise minière et chimique) envisage d'arrêter dès 1971 la production à la mine Fernand et en 1972 celle de la mine Anna. L'abandon d'une partie de gisement potassique, richesse nationale, porterait un grand préjudice à la population minière de cette région et à l'intérêt national. Ces nouvelles fermetures seraient d'autant plus graves qu'aucun effort d'industrialisation n'a été fait pour valoriser les produits extraits sur place. Alors que, utilisant les richesses créées par le personnel des mines, des sommes importantes ont été investies dans d'autres pays, soit pour l'exploitation de nouveaux gisements potassiques servant à concurrencer nos mines, soit pour créer à l'étranger avec la participation de sociétés privées des entreprises produisant ailleurs ce qui aurait pu être

produit sur place. Ceci est d'autant plus grave si l'on sait que l'abandon d'une partie importante du gisement est réalisé au seul profit d'intérêts privés et aux dépens des conditions de travail et de travail du personnel des mines. C'est pourquoi l'on demande quelles mesures il entend prendre afin que : 1° les mines de potasse poursuivent immédiatement l'exploitation des gisements des puits Fernand et Anna comme l'avait prévu la table ronde des potasses ; 2° l'importation prévue de potasse étrangère et le tonnage prévu à cette fin (126.000 tonnes K 20 en 1971) soit compensés par la mise en exploitation de gisements déjà abandonnés ; 3° les mines de potasse augmentent la capacité des unités de production de NaCl en annulant le décret assurant le monopole de la production aux saliniers ; 4° les mines de potasse créent une industrie chimique à base de chlore et de ses dérivés et assurent les investissements en mettant fin aux prix de faveur accordés aux sociétés privées productrices d'engrais.

#### Abattoirs.

16056. — 18 janvier 1971. — **M. Vancalster** expose à **M. le Premier ministre** que le 13 décembre 1970 il a informé le président de l'Assemblée nationale de sa décision de ne plus appartenir au groupe U. D. R. et de siéger au banc des « non-inscrits », en lui demandant de transmettre les trois requêtes suivantes : 1° que le Gouvernement veuille bien convoquer l'Assemblée nationale en session extraordinaire dès janvier 1971 et déposer un projet de réforme de la fiscalité locale sur le bureau de l'Assemblée nationale ; 2° que le Gouvernement s'engage à déposer un projet de loi sur la régionalisation dès la session du printemps prochain et en fasse connaître les orientations avant le scrutin des municipales de mars 1971 ; 3° que la création d'une commission d'enquête parlementaire sur le scandale de La Villette soit envisagée et que les conclusions de ses travaux soient rendues publiques rapidement. Un communiqué publié en date du 14 janvier 1971 par le ministère de l'économie et des finances annonce « qu'au vu des études menées depuis le mois de juillet 1969 le Gouvernement a été conduit à prendre pour l'avenir des décisions concernant les abattoirs et le marché de La Villette. Des manquements aux règles budgétaires et comptables semblent imputables, pour le passé, à des fonctionnaires responsables de l'opération, notamment dans l'engagement des dépenses ». M. le ministre de l'économie et des finances a déferé 3 fonctionnaires devant la cour de discipline budgétaire et financière. Il lui demande quelles décisions il compte prendre également à l'encontre des ministres responsables qui étaient comptables devant la nation des fonds dont ils avaient la responsabilité et provenant des taxes et impôts versés par tous les contribuables.

#### Presse et publications.

16101. — 21 janvier 1971. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves dangers qui menacent actuellement la presse mutualiste, du fait des nouvelles mesures décidées par la commission paritaire des publications et agences de presse, pour l'attribution du certificat permettant aux journaux mutualistes d'obtenir les exonérations fiscales et les tarifs postaux préférentiels dont bénéficie l'ensemble de la presse. La commission procède, en effet, actuellement à une révision extrêmement sévère des titres mutualistes en s'appuyant sur une interprétation littérale et étroitement restrictive du décret du 13 juillet 1934 (art. 72 de l'annexe II du C. G. I.). C'est ainsi que plusieurs certificats ont déjà été retirés contraignant, par l'augmentation des frais qui en résultent, ces publications à une cessation de parution à plus ou moins longue échéance. Or, la presse mutualiste n'est pas, par nature, susceptible d'une distribution d'un type commercial, et vouloir la contraindre à des exigences de ce genre c'est méconnaître entièrement son caractère, ses conditions de parution et la situation de ses lecteurs. Elle est éditée dans des conditions difficiles par des organismes à but non lucratif qui ne disposent pour l'essentiel, en dehors du montant des abonnements servis à un taux volontairement modeste, que des ressources provenant des cotisations de leurs adhérents. La poursuite de la révision en cours sur les bases actuellement retenues par la commission paritaire ne peut aboutir à plus ou moins longue échéance qu'à une condamnation à la disparition de la quasi-totalité de ses titres. Or, la presse mutualiste intéresse actuellement près de 16 millions de lecteurs auprès desquels elle développe l'esprit d'entraide et de solidarité. Elle est un puissant facteur d'information et de prise de conscience collective sur le plan du droit à la santé. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° donner à la commission paritaire de publication et agence de presse les instructions nécessaires pour que la révision en cours ne s'applique pas aux publications éditées par les organismes mutualistes ou tout au moins que la commission adopte vis-à-vis d'eux une attitude compréhensive ; 2° faire en sorte que la presse mutualiste ne soit pas chargée d'un traitement discriminatoire par rapport

aux publications syndicales ou corporatives présentant un caractère d'intérêt social visé à l'article 73, 3°, de l'annexe III du code général des impôts.

#### Carte du combattant.

16040. — 15 janvier 1971. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne peut être envisagé d'ouvrir à un nouveau délai pour le dépôt des demandes de cartes de combattants volontaires de la résistance. Le nombre limité des intéressés et la cause pour laquelle ils ont combattu justifient qu'une telle mesure soit prise.

#### Institut de développement industriel.

16016. — 21 janvier 1971. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les bruits les plus fantaisistes circulent quant à la nature de certaines participations prises par l'institut du développement industriel, qui seraient loin de correspondre, semble-t-il, aux critères définis par le Gouvernement dans la lettre de mission qui a présidé à la constitution de cet établissement financier. L'I. D. I. disposant d'importants crédits budgétaires que le Parlement a votés, il lui demande s'il peut publier la nature, le montant et les bénéficiaires des participations qu'il a prises à ce jour. Au moment où chacun prend conscience de la nécessité de fixer à la France des objectifs industriels ambitieux, il serait regrettable que des rumeurs malveillantes, que nourrit une information défailante, puissent discréditer l'action d'un organisme présenté par le Gouvernement lors de sa création comme un des piliers du développement industriel.

#### Marchés administratifs.

16034. — 15 janvier 1971. — **M. Santoni** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les marchés dits « marchés à commandes » découlant de l'article 273 du code des marchés obéissent à la règle de l'adjudication définie par l'article 279 du même code, sauf exceptions prévues pour la passation, entre autres, de marchés de gré à gré. Il lui demande si cette procédure de marchés à commandes est compatible avec celle du marché de gré à gré sans limitation de montant, motif pris de l'urgence (article 312-8° dudit code) ; remarque faite que la « commande » s'étalant sur une période déterminée paraît contradictoire avec une motivation d'urgence supposant de courts délais d'exécution. En cas de réponse négative, il lui demande si le marché à commande doit rester inscrit dans les limites énoncées par l'article 310 et si ces limites s'entendent pour l'ensemble de l'opération ou peuvent s'appliquer par tranches annuelles reconduites du fait que la durée totale du marché est fixée à cinq ans.

#### Instituteurs et institutrices (directeurs d'écoles).

16028. — 15 janvier 1971. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse qu'il a fournie (question n° 13165, *Journal officiel*, Débats parlementaires, du 7 octobre 1970) concernant les décharges consenties aux directrices et directeurs d'écoles primaires montre que Paris et l'ancien département de la Seine restent favorisés par rapport à ces mêmes personnels en province, pour lesquels il n'y a pas eu de reconduction automatique des décharges de classes au titre de l'année scolaire 1970-1971 au profit de ceux qui en avaient bénéficié l'année précédente ; la circulaire du 27 avril 1970 maintient donc une disparité certaine, ce qui ne manque pas de créer un malaise chez les directrices et directeurs de province pour lesquels l'inspection d'académie a fait une stricte application de la circulaire d'avril 1970 sans tenir compte des situations antérieures. Il lui demande, dans ces conditions et pour éviter de telles iniquités, s'il n'estime pas opportun, pour l'année scolaire 1970-1971, de généraliser à la province le régime provisoire de Paris et de l'ancien département de la Seine.

#### Faillite, banqueroute et liquidation judiciaire.

16037. — 15 janvier 1971. — **M. de Prémont** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est au courant des errements pratiqués actuellement par certains syndes de faillite parisiens consistant à faire procéder à des expertises comptables dans la plupart des faillites en vue d'établir si le délit de banqueroute a été commis. Il lui signale que ces expertises, d'ailleurs fort sonnales, confiées à des experts comptables de seconde classe, n'ayant pas été agréées par les tribunaux : 1° ne servent pratiquement à rien puisque les juges d'instruction font toujours procéder à une expertise complète

par des experts comptables qualifiés lorsqu'une information est ouverte; 2° donnent lieu à des honoraires beaucoup plus élevés que ceux réclamés normalement par les experts judiciaires commis par les Juges d'instruction, honoraires inclus dans les frais de justice et, comme tels, réglés par préférence à toutes les créances privilégiées, notamment à celles des administrations financières et de la sécurité sociale, et même à celles des salariés garantissant par un superprivilège. Il lui demande s'il estime que de telles pratiques, qu'aucun texte ni aucun usage n'autorisent, défavorisant les créanciers les plus dignes d'intérêt, ne devraient pas être prohibées.

S. N. C. F.

16035. — 15 janvier 1971. — M. Santoni, se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à sa question écrite n° 13551 du 22 août 1970 (parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 11 novembre 1970), expose à M. le ministre des transports, d'une part, que celle-ci ne correspond pas exactement au problème posé, le sens et l'économie de la question écrite semblant n'avoir pas été parfaitement compris et que, d'autre part, il n'ignore pas la diversité des impératifs à satisfaire par la Société nationale des chemins de fer français entre Avignon et Marseille. Il attire donc à nouveau son attention sur la nécessité d'apporter des modifications simples et peu coûteuses concernant la desserte actuelle via Cavillon—Port-de-Bouc, desserte qu'il connaît fort bien compte tenu des suggestions rappelées ci-après et tendant à assurer tout particulièrement des correspondances de grand parcours dont il a reconnu lui-même dans sa réponse la nécessité d'amélioration. C'est ainsi, par exemple, qu'au prix d'une accélération technique possible de l'autorail 964 on ferait gagner à celui-ci les dix minutes nécessaires pour le mettre en correspondance à Avignon avec le Mistral, l'express 431 sur Perpignan et l'express 32 sur Paris. Le même résultat serait obtenu à Marseille avec l'express 921 mis en correspondance sur Nice au train 141, par accélération et diminution des temps de stationnement. Autre possibilité de correspondances à grandes distances données et relevées par l'autorail 960 (au départ de Marseille avec le N 8 venant de Nice et à Avignon avec le 52 sur Paris). Il suffirait de permuter approximativement les circulations N 8 et 52 entre Nice et Marseille et de désolidariser les rapides 50 et 52 entre Marseille et Paris (à noter que le N 8 prendrait la place des RA ou GH/3110 sur Toulouse; cette dernière circulation décalée de quatre-vingt-dix minutes donnerait les mêmes correspondances qu'actuellement sur Pau et Bordeaux. Par ailleurs, l'arrivée du rapide 52 à Paris vers 20 h 30 serait conciliable avec celle du 50 à 19 h 45). Quant à la concertation commerciale souhaitable, elle devrait être entreprise à la diligence de la S. N. C. F., afin de recenser tous les besoins à satisfaire et drainer vers les dessertes « banlieues » ceux des écoliers ou des ouvriers quitte à les moduler avec les exigences des horaires S. N. C. F. Dans cette optique, il lui demande s'il entend examiner à nouveau sa proposition d'initiative S. N. C. F. parmi la clientèle potentielle, sans attendre que l'évolution des courants de trafic, telle celle qui va résulter de « l'aménagement de Pos » d'ici à moins de trois ans et qui pourrait se faire hors du chemin de fer et au détriment de la collectivité. A titre d'exemple, il lui suggère une circulation express de jour homologue à celle des express de nuit 921/922, sans infatigabilité de parcours, on pourrait fusionner à Valence une tranche du 53 (Paris—Marseille) avec le GM (direct Avignon—Arles) et acheminer la deuxième tranche sur Marseille en express via Cavillon—Port-de-Bouc. En sens inverse la même possibilité s'offrirait avec le 54 (Marseille—Paris). Une première tranche rapide acheminerait les voitures du MG et continuerait sur Lyon à la place du 310. Cette rame comptée avec le rapide 30 décalé de trois heures, ce qui correspond, semble-t-il, à de nombreux desiderata, lierait Marseille à Paris en sept heures trente, soit deux liaisons nationales Marseille—Paris (16 et MG/310-30) et trois liaisons Lyon—Paris (12-16-30). Le détournement du train 54 (2° tranche) par Cavillon y révélerait la correspondance de Digne par autorail 972. Cet appareil rendu disponible de Cavillon à Avignon en repartirait vers 17 heures, assurant le ramassage « écoliers » et y joignant le Mistral, la liaison « écoliers » de sens contraire étant réalisée par l'autorail 953 retardé de trente minutes au départ d'Avignon (correspondance FR ainsi assurée et continuation de Miramas sur Marseille par autorail 3735). Compte tenu de ce qui précède, il lui demande ce qu'il pense des aménagements proposés et la suite qu'il entend donner aux suggestions formulées.

S. N. C. F.

16042. — 15 janvier 1971. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des transports que pendant la récente période où les chutes de neige et le verglas ont perturbé et parfois interrompu la circulation automobile aussi bien sur les grands axes routiers que sur les routes d'altitude, le chemin de fer a continué à assurer, sans

défaillance, le trafic des voyageurs et des marchandises sur l'ensemble de son réseau. Desservant les secteurs isolés par la neige (vallée du Rhône, massif Central, Roussillon, etc.) ce mode de transport a prouvé, une nouvelle fois, qu'il constituait — en particulier, grâce au dévouement de son personnel — un irremplaçable service public. M. le Président de la République lui-même a eu recours au chemin de fer en utilisant, le 31 décembre, au départ de Cajarc, une ligne secondaire dont la suppression avait été un moment envisagée. Ces preuves irréfutables de l'utilité de la totalité de ses lignes doivent inciter la direction de la S. N. C. F. à réviser ses projets de suppression du « trafic voyageurs » ou du trafic complet sur de nombreux réseaux dits « secondaires ». Il lui demande donc s'il entend surseoir à toute décision de fermeture et de reprendre l'étude de ce problème dans un sens favorable au maintien des lignes existantes, des ateliers d'entretien et des effectifs du personnel de la S. N. C. F.

Calamités.

16564. — 12 février 1971. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'intérieur que le département de la Haute-Loire a subi des dommages exceptionnels du fait de l'abondance des chutes de neige de ces dernières semaines et de la situation d'isolement quasi-total où se sont trouvées la plupart des communes. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce département soit déclaré zone sinistrée et pour qu'une aide financière exceptionnelle soit attribuée, le cas échéant, au conseil général et aux communes, afin d'aider ces collectivités à faire face aux lourdes charges qu'elle supportent du fait de ces intempéries.

Sécurité routière.

16575. — 12 février 1971. — M. Ollivro demande à M. le Premier ministre (Relations publiques) si, à la suite des travaux de la table ronde qui a été réunie en octobre 1969 pour examiner les différents problèmes relatifs à la sécurité routière, des décisions ont été ou seront prochainement prises en ce qui concerne notamment : 1° l'orientation des auto-écoles; 2° le contrôle de l'état des véhicules; 3° l'instauration de cours de code obligatoire dans les écoles et la détermination des organismes chargés de ce contrôle et de ces cours; 4° la mise au point d'un contrôle par écrit des connaissances en matière de code de la route et la désignation de l'organisme qui serait chargé de la surveillance et de la correction des copies.

Communes (personnel).

16610. — 13 février 1971. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le classement indiciaire des fonctionnaires appartenant aux catégories A et B des services communaux. Depuis 1948, la situation des intéressés n'a cessé de se dégrader par rapport à leurs homologues de la fonction publique. Les indices des fonctionnaires communaux étaient à cette date alignés sur ceux de leurs collègues des préfetures. Récemment, les agents des catégories C et D ont bénéficié d'un rattrapage indiciaire attendu depuis plusieurs années. Il lui demande : 1° si des mesures concrètes de reclassement sont enfin décidées en faveur des catégories A et B des services communaux; 2° si ces mesures seront comprises dans les textes d'application qui seront promulgués après le vote de la loi portant réforme de la carrière communale.

Artisans.

16629. — 16 février 1971. — M. Paquet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les grosses entreprises règlent généralement les sommes dont elles sont redevables envers les artisans sous-traitants par traites à quatre-vingt-dix jours au 10 du mois suivant, ce qui, avec le délai habituel de trente à quarante jours pour le retour de la traite acceptée, reporte ordinairement le paiement à près de cinq mois après l'achèvement des travaux. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises pour que les grosses entreprises soient tenues de régler par traites à soixante jours avec délai d'acceptation maximum de quinze jours civils les sous-traitants qui emploient moins de cinq salariés.

Ingénieurs des travaux agricoles.

16598. — 13 février 1971. — M. Barberot attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les disparités qui existent entre les divers corps d'ingénieur des travaux de la fonction publique, et notamment sur la situation défavorisée qui est faite aux ingénieurs des travaux agricoles, en ce qui concerne leurs indices de traitement. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer

qu'il sera prochainement donné une suite favorable aux propositions faites il y a quatre mois par M. le ministre de l'agriculture, tendant à doter le corps des ingénieurs des travaux agricoles de la même grille indiciaire que celle qui a été accordée récemment aux ingénieurs des travaux de la navigation aérienne.

#### Maladies de longue durée.

16617. — 13 février 1971. — M. Commenay demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quelle personne morale ou physique a pouvoir réglementaire pour désigner un médecin agréé chargé d'effectuer l'examen médical préalable en matière de congés de maladie de longue durée des fonctionnaires de l'Etat et en vertu de quelles dispositions; 2° à quelle date ont été mis en place, dans les administrations publiques, les comités médicaux dans les départements nouvellement créés à la suite de l'intervention de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 portant réorganisation de la région parisienne; 3° si, postérieurement à cette date de mise en place des nouveaux comités, les comités médicaux centraux gardaient ou non compétence pour les fonctionnaires qui, au moment de l'entrée en fonctionnement des nouveaux comités, se trouvaient déjà en congé de longue durée; 4° si, à partir de la date de mise en place des nouveaux comités, les médecins agréés chargés des examens médicaux en matière de congé de maladie de longue durée devaient ou non être choisis sur les listes établies par le préfet de la ville de Paris ou sur les listes établies par le préfet du nouveau département considéré.

#### Cinéma.

16557. — 12 février 1971. — M. Ducoloné appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur la cession envisagée par la Société Pathé à l'O. R. T. F. de son magasin de costumes. Une telle vente alors que cette société détient pratiquement le monopole pour les costumes d'avant 1900 aurait pour conséquence, outre la suppression d'un certain nombre d'emplois, de priver les techniciens du cinéma de l'accès à ces costumes. Il lui demande, devant cette situation préoccupante, quelles dispositions il entend prendre pour conserver ces costumes au patrimoine national.

#### Coopération internationale.

16600. — 13 février 1971. — M. André Beaugotte expose à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement algérien a nationalisé, le 8 mai 1966, les mines métalliques se trouvant sur son territoire, parmi lesquelles les mines d'Ouenza, très riches mines de fer produisant plus de 3.000.000 de tonnes annuellement d'un minerai aussi pur que le minerai suédois et dans lesquelles le Gouvernement algérien, par le fait d'une exploitation en économie mixte et de la possession d'une part importante du capital actions, encaissait au moins 75 p. 100 des bénéfices; en vertu des accords d'Evian, cette nationalisation aurait dû donner lieu à l'indemnisation des actionnaires, pour laquelle un dossier s'élevant à plus de vingt milliards d'anciens francs a été déposé. Depuis bientôt cinq ans, le Gouvernement algérien n'a fait aucun geste pour régler les indemnités dues. C'est pourquoi il lui demande: 1° dans quel délai les actionnaires des mines d'Ouenza — ils sont de 15 à 20.000 épargnants français qui ont fait confiance à la « coopération »... — peuvent espérer recevoir l'indemnisation qui leur est légitimement due; 2° au cas où ils n'obtiendraient pas satisfaction du Gouvernement algérien, si le Gouvernement français pourra prendre la créance à sa charge.

#### Déportés et internés.

16602. — 13 février 1971. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les survivants du camp de déportation de « Rawa-Ruska » qui ne peuvent bénéficier des mêmes avantages que les déportés résistants, ce camp n'étant toujours pas considéré comme lieu de déportation extra-métropolitaine. Cependant ce camp a eu le triste privilège de détenir le record de la souffrance. Aussi il lui demande avec insistance s'il entend inscrire « Rawa-Ruska » et ses « Kommandos » sur la liste des lieux de déportation prévue à l'article A. 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

#### Bois et forêts.

16563. — 12 février 1971. — M. Chazelle indique à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la réponse faite au Journal officiel du 26 décembre 1970 à sa question écrite n° 13989 du 26 septembre 1970, le ministre de l'agriculture lui a fait connaître que certains des problèmes évoqués par la question relevant de la

compétence de son collègue des finances. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur les problèmes évoqués dans cette question et concernant la situation sociale et fiscale des agriculteurs du département de la Haute-Loire effectuant pour des tiers des travaux de débardage et d'abattage de bois.

#### Patente.

16570. — 12 février 1971. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons qui ont motivé, lors de l'établissement du droit fixe de la patente par nature d'activité, le taux de l'ouvrier faïencier à 0,20 franc alors que celui de l'ouvrier porcelainier n'est que de 0,10 franc. Si aucune raison valable ne justifie une telle différence, il lui demande s'il ne pense pas de toute équité de voir ramener le taux de l'ouvrier faïencier à 0,10 franc comme celui de l'ouvrier porcelainier.

#### Français d'outre-mer.

16571. — 12 février 1971. — M. Poniatowski expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il n'a toujours pu obtenir aucune réponse à la question écrite publiée au Journal officiel le 25 janvier 1969 sous le numéro 3527. Cette question lui a été transmise pour attribution par M. le Premier ministre et a fait l'objet de deux nouvelles publications, la dernière le 3 octobre 1969 sous le n° 7657. Il lui rappelle qu'il lui exposait par ce texte qu'à la suite de l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 relative à diverses dispositions intéressant la situation de certaines catégories de personnel ayant servi hors d'Europe, le montant de la pension attribuée à un ancien fonctionnaire de l'administration des finances du Maroc, mis à la retraite le 1<sup>er</sup> novembre 1956, a été révisé en 1963 sur la base de son traitement fonctionnel marocain, par application rétroactive de l'ordonnance précitée du 6 janvier 1959. Par contre, le même avantage a été refusé à un autre fonctionnaire appartenant à la même administration, mis à la retraite le 1<sup>er</sup> octobre 1958, motif pris de ce que « les mesures de reclassement prévues par l'ordonnance n° 59-43 du 6 janvier 1959 ne sont applicables qu'à compter de la promulgation de ce texte ». Il lui demande s'il est normal que la loi soit interprétée de manière différente selon le cas considéré, étant précisé que ce dernier fonctionnaire avait été avisé qu'une récente décision, de principe avait admis la rétroactivité (lettre de la direction du personnel du ministère des finances n° 8229 A 1, du 31 juillet 1963) et que « la décision ne pouvait plus faire de doute désormais » (lettre n° 15078 du 19 décembre 1963 de la direction du personnel du ministère des finances).

#### Aviculture.

16574. — 12 février 1971. — M. Ollivro; se référant à la question écrite n° 15527 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 10 décembre 1970, p. 6370), expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la situation des aviculteurs devient de plus en plus difficile, en raison du fait qu'ils ne peuvent obtenir la restitution du crédit de T. V. A. déductible dont ils sont dans l'impossibilité de réaliser l'imputation. Pour un aviculteur ayant 3.500 poules pondeuses (œufs de consommation) le montant du crédit de T. V. A. a atteint, au troisième trimestre 1970, 4.260 francs et s'est élevé à un chiffre analogue pour les autres trimestres de la même année. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer en faveur du secteur de la production agricole — et particulièrement avicole — une procédure de remboursement direct, analogue à celle qui est prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, en faveur des entreprises qui se livrent à la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit.

#### Hôtels et restaurants.

16586. — 13 février 1971. — M. Peizerat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les distorsions existant entre les régimes d'imposition des entreprises hôtelières à la T. V. A. selon qu'il s'agit d'établissements classés de tourisme ou non. C'est ainsi que les affaires réalisées par les hôtels dits « de préfecture », généralement fréquentés par une clientèle à revenus modestes, sont exclues du taux réduit de la T. V. A., réservé aux seuls hôtels de tourisme et supportent cette taxe au taux intermédiaire. Cette charge est particulièrement lourde pour les petites exploitations familiales qui sont amenées, à cause de l'insuffisance des équipements, à recevoir à des prix très serrés des colonies de vacances et des classes de neige. Il lui demande: 1° s'il est dans ses intentions de mettre fin à cette situation par une extension du taux réduit de la T. V. A. à l'ensemble de l'industrie hôtelière; 2° si, à défaut, le taux réduit ne pourrait pas être appliqué, en tout état de cause, aux opérations effectuées par les hôteliers avec des colonies de vacances ou des classes de neige.

*Handicapés (I. R. P. P.).*

16587. — 13 février 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1971 le quotient familial est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides, lorsque chacun des conjoints appartient à l'une des catégories d'invalides énumérées à l'article 195, 1 e, d et d bis du code général des impôts. Ces dispositions nouvelles, tout en apportant une amélioration indiscutable à la situation des ménages d'invalides, apparaissent encore trop restrictives puisqu'elles ne peuvent s'appliquer, par exemple, dans le cas d'une famille où la mère, invalide à 100 p. 100, est dans l'impossibilité de se déplacer autrement qu'en utilisant un fauteuil roulant et où le chef de famille est obligé de faire appel aux soins d'une aide ménagère rétribuée pour assurer l'entretien de la maison et s'occuper des enfants. Il semblerait cependant que, dans un cas de ce genre, l'octroi d'une demi-part supplémentaire serait amplement justifié en raison des charges exceptionnellement lourdes que doit supporter le contribuable. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu qui est actuellement à l'étude, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de la demi-part supplémentaire au cas de contribuable valide dont le conjoint est dans l'incapacité totale d'effectuer les travaux ménagers.

*Impôts (déclarations d').*

16596. — 13 février 1971. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les imprimés mis à la disposition des employeurs pour établir les déclarations de salaires qu'ils sont tenus de souscrire avant le 15 février 1971, d'une part, à la direction départementale des impôts et, d'autre part, au service de la sécurité sociale, présentent une telle complexité que de nombreux artisans, employant un seul salarié, se plaignent d'être incapables de les remplir de façon correcte. Il lui demande si des formulaires simplifiés de déclaration ne pourraient être prévus afin de faciliter la tâche des employeurs n'ayant à déclarer qu'un très petit nombre de salariés.

*Lait et produits laitiers.*

16604. — 13 février 1971. — M. Dusseaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certaines entreprises au regard de l'impossibilité où elles se trouvent d'imputer en totalité, sur la T. V. A. dont elles sont redevables, le montant de la taxe ayant frappé les produits et fournitures qu'elles utilisent. Tel est le cas, en particulier, de telle entreprise dont l'activité consiste exclusivement dans la commercialisation et le conditionnement de produits laitiers et d'œufs frais, produits dont la vente est taxée à 7,50 p. 100, alors que les emballages supportent la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 23 p. 100. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre en vue de corriger, pour cette catégorie d'entreprises, les conséquences de la règle dite du « butoir » et s'il envisage notamment d'utiliser à cet objet l'autorisation législative qui résulte de l'article 15 de la loi de finances pour 1971.

*Fiscalité immobilière.*

16605. — 13 février 1971. — M. Grondeau expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un appartement a été acquis, dans une résidence, par une personne habitant dans un département d'outre-mer, laquelle par acte notarié a fait don à ses père et mère du droit d'usage et d'habitation durant leur vie, avec la charge d'acquitter tous les impôts, contributions et taxes auxquels cette partie d'immeuble peut ou pourra être assujettie. Pour l'acquisition de cet appartement, un emprunt à long terme a été souscrit, conjointement par le propriétaire et ses parents (l'âge des parents ne permettant pas ce prêt à long terme en leur seul nom). Il lui demande si, tant en fonction du démembrement du droit de propriété que de l'esprit de l'article 156-II du code général des impôts, les père et mère en cause ont le droit de déduire de leur revenu annuel la part des intérêts dont le versement leur incombe.

*Ponts et chaussées.*

16606. — 13 février 1971. — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il vient d'appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui rappelle que les salaires horaires de ceux-ci doivent être alignés sur les minima des salaires pratiqués dans les entreprises de travaux publics de la région parisienne. Or, la convention collective applicable aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de la

région parisienne a fixé par un avenant de mai 1968 de nouveaux taux horaires applicables au 1<sup>er</sup> juin 1968. Ces dispositions auraient dû entraîner une majoration de 2,25 p. 100 des salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Cette majoration n'a jusqu'à présent pas été accordée. En outre, un groupe de travail réuni en juin 1968 avait prévu une réduction progressive des horaires de travail. Cette réduction devant donner lieu à un horaire de quarante-cinq heures à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1968, puis de quarante-quatre heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Les négociations entreprises sur ces deux problèmes n'ont jusqu'à présent pas abouti. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'équipement et du logement, afin que soit réglé le contentieux qui vient d'être rappelé et que soient prises les dispositions envisagées en faveur des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées.

*Contrôle des changes.*

16615. — 13 février 1971. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, le 9 février 1971, une décision qualifiée d'historique a été prise au niveau du conseil des ministres de la C. E. E. tendant à créer entre les six partenaires de la Communauté européenne une union économique et monétaire. Il lui demande si, comme une conséquence de cette décision, il n'y aurait pas lieu que le Gouvernement envisage de supprimer les entraves à la liberté des transactions financières et donc de supprimer ce que l'on appelle, dans le langage courant, le contrôle des changes.

*Sociétés commerciales.*

16623. — 16 février 1971. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 8 de la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970 portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a accordé un délai expirant le 1<sup>er</sup> avril 1971 aux sociétés à responsabilité limitée pour se transformer ou augmenter leur capital de 10.000 à 20.000 francs. Certaines sociétés à responsabilité limitée, dont beaucoup sont à composition familiale, éprouvent des difficultés pour régulariser leur situation d'ici le 1<sup>er</sup> avril 1971 : la sanction, dissolution de la société, étant fort grave, il lui demande si, dans un esprit de bienveillante compréhension et pour éviter des drames familiaux, le délai du 1<sup>er</sup> avril 1971 ne pourrait pas être assoupli et reporté au 31 décembre 1971.

*Carburants.*

16625. — 16 février 1971. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves répercussions qu'aurait pour l'économie française une nouvelle augmentation de l'essence et du fuel, faisant supporter aux seuls consommateurs tout le poids des majorations du prix du pétrole brut à la production, consécutives aux accords qui viennent d'être signés à Téhéran. Il lui demande si, considérant qu'en France le prix de vente des produits pétroliers est grevé de taxes dépassant 80 p. 100 de celui-ci, il ne conviendrait pas que l'inévitable augmentation à venir soit tempérée par une diminution de la part prélevée par l'Etat.

*Rénovation urbaine.*

16636. — 17 février 1971. — M. Henri Arnaud demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, actuellement, les dispositions légales et réglementaires en vigueur permettent d'entreprendre la rénovation de vieux quartiers des villes par la méthode de rénovation urbaine prévue notamment par le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, et les textes ultérieurs et si à ce titre son ministère est susceptible d'accorder des crédits. Il lui demande également s'il peut lui donner la liste de tous les textes réglementaires visant la rénovation urbaine et la restauration immobilière, avec leurs dates et celles de leur parution au Journal officiel.

*Successions.*

16639. — 17 février 1971. — M. Caldaguès expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en interprétant à la lettre l'article 8-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 et le décret d'application n° 70-139 du 14 février 1970, le bénéfice de l'abattement de 200.000 francs sur la succession du conjoint est accordé aux aveugles et grands infirmes sous la condition que leur état les empêche de se livrer, dans des conditions normales de rentabilité, à toute activité professionnelle. Il en résulte a contrario un légataire ne peut pas se prévaloir de cette disposition s'il a atteint au moment de l'ouverture de la succession un âge justifiant l'absence

totale d'activité. C'est ainsi qu'une personne âgée de quatre-vingt-cinq ans s'est heurtée à une fin de non recevoir de la part des services fiscaux. Il lui demande s'il entend par un texte adéquat écarter une telle conséquence, certainement contraire au vœu du législateur.

#### Alcools.

16644. — 17 février 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'étendre au territoire métropolitain les dispositions du décret n° 57-1001 du 30 août 1957, ce qui permettrait aux associations des départements d'outre-mer, pour un nombre de fois limité par an, de vendre du rhum dans un but de vulgarisation et de publicité.

#### Crédit.

16645. — 17 février 1971. — **M. Gion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème posé aux emprunteurs en ce qui concerne les garanties demandées par les établissements de crédit. La création, la modernisation, l'expansion des entreprises nécessitent des capitaux importants et les garanties susceptibles d'être accordées sont souvent insuffisantes, qu'il s'agisse d'entreprises commerciales, artisanales, industrielles ou d'exploitations agricoles. Cette situation limite l'expansion économique. D'autre part, il arrive que la totalité d'un patrimoine doit être donné en garantie, soit par caution, soit par contrats hypothécaires onéreux au profit d'un seul membre de la même famille, ce qui constitue une injustice envers les autres enfants. Il est normal que l'emprunteur doive lui-même supporter les frais et les risques du prêt contracté. Pour remédier à cette situation, pour donner à chacun l'égalité des chances et favoriser l'expansion économique il apparaît utile que soit favorisée la création de sociétés de caution mutuelle dans les diverses branches de l'économie. Les administrateurs des dites sociétés, sélectionnant les bénéficiaires en fonction de leurs compétences et de la justification des investissements, apporteraient une contribution à un assainissement de l'économie, en même temps qu'une sécurité plus grande pour les activités d'amont et d'aval en cas de défaillances éventuelles. Il lui demande s'il envisage de favoriser la création de ces sociétés de caution mutuelle dont les statuts et les buts justifieraient un régime fiscal approprié.

#### Pâtisserie.

16646. — 17 février 1971. — **M. Pierre Lelong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Gouvernement a laissé prévoir, depuis un an, l'application du taux réduit de la T. V. A. (7,50) à l'ensemble des produits de la pâtisserie. Certaines de ces fabrications, par exemple les glaces, ont déjà bénéficié de l'extension du taux réduit. Il lui demande à quelle date ce même taux réduit sera appliqué au reste des produits de la pâtisserie. Il insiste sur le fait que l'unification des taux de la T. V. A. appliqués à une profession est extrêmement souhaitable.

#### Transports routiers.

16647. — 17 février 1971. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas que les transporteurs puissent déduire la T. V. A. de leurs achats de carburant, au même titre que les transporteurs belges ou hollandais. Ce « poste fournitures » est évidemment essentiel dans la gestion des entreprises de transport. Si la décade pouvait être inscrite, elle pourrait faire profiter la clientèle des transporteurs français du bénéfice de cette détaxe en permettant en plus aux transporteurs routiers internationaux d'aider au développement des exportations françaises.

#### Médecine (enseignement).

16651. — 17 février 1971. — **M. Sellé** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui fournir des précisions au sujet des rémunérations des étudiants en médecine de 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année, remplissant obligatoirement des fonctions d'externe dans les services hospitaliers des U. E. R. ou détachés par les facultés dans des C. H. U. dans les mêmes conditions. Ces étudiants perçoivent une indemnité d'environ 250 francs par mois. Il lui demande si cette rémunération doit être considérée : 1° comme un salaire ; dans l'affirmative il souhaiterait savoir dans ce cas les raisons pour lesquelles n'est pas appliqué le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) ; 2° comme une bourse d'études ; dans ce cas il souhaiterait savoir si celle-ci est soumise à l'impôt sur le revenu, en particulier lorsqu'il s'agit d'étudiants mariés dont l'épouse exerce une activité professionnelle pour subvenir aux besoins du

ménage. Il lui demande alors si elle doit figurer dans la déclaration simplifiée des revenus et, si oui, de quelle manière. Il lui fait observer à cet égard qu'en principe une bourse d'études ne saurait être assimilable à un revenu imposable.

#### Pensions de retraite civiles et militaires.

16657. — 17 février 1971. — **M. Vitton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a répondu à la question n° 9731 publiée au *Journal officiel* n° 122/AN du 26 décembre 1970 que : « L'indemnité temporaire de cherté de vie accordée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 à un rétréité résidant à Djibouti, titulaire, en vertu de l'article L-17 susvisé, d'une pension à minimum garanti rémunérant moins de vingt-cinq ans de services effectifs, ne peut être calculée que sur le montant de la pension en principal effectivement versée à l'intéressé, décomptée à raison de 4 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice 100 par année de services effectifs ». Il lui précise que les services du Trésor refusent de payer l'indemnité temporaire de cherté de vie en fonction du montant réel de la pension tel qu'il est garanti par l'article L-17, paragraphe b. Il lui demande s'il compte donner des instructions pour que les principes qu'il a lui-même définis, soient effectivement appliqués par ses services.

#### Français d'outre-mer.

16658. — 17 février 1971. — **M. de Montesquiou** se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 14823 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 26 décembre 1970, p. 6758) lui fait observer que cette réponse passe sous silence un fait essentiel : le régime chérifien des pensions, tout en étant distinct du régime défini par le code des pensions civils et militaires de retraite, reprenait textuellement les dispositions de ce dernier. C'est ainsi que, si dans la législation marocaine il a été prévu que, lors du remariage d'une veuve, sa pension serait maintenue au taux en vigueur à la date de l'événement, même en cas de second veuvage, c'est parce que le code des pensions en vigueur en métropole contenait alors une telle disposition. Lorsqu'en 1964, le législateur a introduit dans le code des pensions une nouvelle disposition permettant aux veuves remariées redevenues veuves d'obtenir le rétablissement du montant intégral de leur pension, une correction semblable aurait certainement été apportée au régime des pensions de la caisse marocaine de retraite si, à cette époque, le Maroc n'avait pas déjà accédé à l'indépendance. Si cette indépendance n'était pas survenue, le régime marocain aurait sans aucun doute repris textuellement les dispositions de l'article 10 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. Dans ces conditions, il est profondément injuste de refuser aux veuves des anciens fonctionnaires français du Maroc le bénéfice de cet article. Il lui demande si, sans aller jusqu'à prévoir l'alignement complet du régime marocain sur le régime français, il ne serait pas possible de prendre une mesure exceptionnelle en faveur de quelques veuves qui se trouvent réduites à la plus grande misère par suite de l'application d'une législation inhumaine.

#### Coopération internationale.

16659. — 17 février 1971. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un français qui est actuellement en Algérie au titre de la coopération et qui désirerait transférer en France une partie des fonds dont il dispose. Il lui demande s'il existe une possibilité pour l'intéressé d'obtenir une autorisation de transfert.

#### Experts comptables.

16662. — 17 février 1971. — **M. Georges Calilau** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 publiée au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> novembre 1968, folio 10229, a prévu dans son article 9 bis, alinéa premier, que les personnes qui, dans les quatre ans de la publication, auront obtenu l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances, pourront dans ce même délai, demander leur inscription au tableau de l'ordre des experts comptables en qualité de comptable agréé. Considérant que le décret de l'application afférent n'a pas apporté les précisions attendues, il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles cette liste n'a pas été publiée et souligne l'urgence de cette publication ; 2° en attendant cette publication, si le diplôme d'études comptables supérieures permet d'ores et déjà l'inscription au tableau des experts comptables.

## Crédit agricole.

16664. — 17 février 1971. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que si l'effort financier fait pour les prêts bonifiés agricoles n'est pas intensifié, aucun prêt nouveau de ce type ne pourra être accordé en 1971. Or les prix agricoles sont tels que la rentabilité des capitaux investis dans la terre est presque nulle. Il est donc impossible à un agriculteur, pour s'installer, d'avoir recours au marché financier normal; cela risque donc d'entraîner à échéance plus ou moins brève, soit l'abandon des terres, soit l'acquisition de ces terres par des agriculteurs de nationalité étrangère dans le cadre du marché commun, toute chose devant entraîner des conséquences sociales déplorables. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accroître le montant des autorisations de prêts bonifiés agricoles.

## I. R. P. P.

16665. — 18 février 1971. — **M. Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le contenu de l'article 164-1 du code général des impôts. Cet article spécifie que sont exclus du revenu imposable des contribuables de nationalité étrangère qui ont leur domicile en France, les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés justifient avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires. Il lui demande s'il peut lui confirmer que tous les revenus acquis et encaissés dans des pays étrangers par des contribuables de nationalité non française qui sont domiciliés en France, sont exclus du revenu imposable dans notre pays lorsque les intéressés justifient avoir effectivement bien été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans leur pays d'origine, et cela même pour ceux des revenus de source étrangère qui n'auraient pas été acquis dans le pays d'origine de ces contribuables. Par exemple un citoyen américain domicilié en France encaisse au cours d'une année donnée des dividendes et recettes diverses tant en Suède qu'au Brésil et justifie les avoir soumis aux Etats-Unis, pays dont il est originaire, à un impôt personnel sur le revenu global mondial. Le texte de l'article 164-1 du code général des impôts semble tout à fait clair et, par source étrangère, il faut sans aucun doute entendre source de tout autre pays que la France, ou ses territoires d'outre-mer. Par ailleurs le terme « originaire » semble bien viser, grammaticalement parlant, les « intéressés » et non les « revenus de source étrangère ».

## Budget.

16676. — 18 février 1971. — **M. Abelin**, se référant au plus récent rapport de la Cour des comptes, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il estime convenable que la procédure des virements de chapitre à chapitre budgétaire soit utilisée pour accroître les fonds spéciaux à la disposition du Gouvernement. Il a été notamment recouru à cette procédure par deux décrets des 2 avril et 22 avril 1969. De cette manière, comme le note la Cour des comptes, les dépenses ainsi couvertes échappent aux règles normalement applicables à l'exécution et à la justification des dépenses publiques. Il lui demande s'il n'estime pas désirable qu'il soit mis fin à de tels agissements.

## Taxis.

16685. — 18 février 1971. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la protection des artisans du taxi en cas d'accident ne comporte pas le remboursement de la T. V. A. quelle que soit l'assurance souscrite. Il lui expose à cet égard la situation particulière suivante d'un artisan du taxi ayant eu trois accidents à Paris : en août 1970, les réparations payées ont été de 4.700 francs dont 911,70 francs de T. V. A. Le taxi a été immobilisé pendant quinze jours ; en septembre 1970 le montant des réparations a été de 1.714 francs dont 320 francs de T. V. A. et dix jours d'arrêt ; en janvier 1971, 2.545 francs de réparations dont 472 francs de T. V. A. et huit jours d'arrêt. Ainsi, en cas d'accident, même au tort reconnu de tiers, les artisans du taxi perdent à la fois la T. V. A. qui ne leur est pas remboursée et le manque à gagner résultant des journées d'immobilisation des taxis. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que le responsable reconnu d'un accident dont l'artisan est victime soit tenu, directement ou par son assurance, de payer aussi la T. V. A. et de verser une indemnité pour immobilisation de l'instrument de travail. La circulaire n° 03938 du 15 octobre 1970 émanant du ministère de l'économie et des finances prévoit cependant la possibilité pour les artisans du taxi de récupérer la T. V. A. auprès de l'assureur à la suite d'une réparation d'accident. Cependant cette récupération n'est possible que pour les accidents intervenus entre la fixation du forfait et la fin de l'année en cours. Il souhaiterait savoir pour quelle raison la T. V. A. n'est pas récupérable lorsque l'accident se situe en dehors de cette période.

## Bourses d'enseignement.

16580. — 13 février 1971. — **M. Fernand Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître, par départements, le montant global des bourses accordées, par les conseils généraux et par les municipalités aux élèves et aux étudiants de l'enseignement privé.

## Ponts et chaussées.

16607. — 13 février 1971. — **M. Tomasin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui rappelle que les salaires horaires de ceux-ci doivent être alignés sur les minima des salaires pratiqués dans les entreprises de travaux publics de la région parisienne. Or la convention collective applicable aux entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne a fixé par un avenant en mai 1968 de nouveaux taux horaires applicables au 1<sup>er</sup> juin 1968. Ces dispositions auraient dû entraîner une majoration de 2,25 p. 100 des salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Cette majoration n'a jusqu'à présent pas été accordée. En outre, un groupe de travail réuni en juin 1968 avait prévu une réduction progressive des horaires de travail, cette réduction devant donner lieu à un horaire de 45 heures à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1968 puis de 44 heures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Les négociations entreprises sur ces deux problèmes n'ont jusqu'à présent pas abouti. C'est pourquoi il lui demande quelle est sa position en ces deux domaines et quelles mesures il envisage de prendre pour procéder au règlement du contentieux en cause.

## Communes (personnel).

16601. — 13 février 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des contremaîtres communaux relatives à leur classement indiciaire : 1<sup>o</sup> contremaître principal : 1<sup>er</sup> échelon, 465 brut ; 2<sup>o</sup> échelon, 480 brut ; 2<sup>o</sup> contremaître : 1<sup>er</sup> échelon, 260 brut ; 10<sup>o</sup> échelon 430 brut ; 3<sup>o</sup> classement à effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires en vue de satisfaire ces justes revendications.

## Manifestations.

16616. — 13 février 1971. — **M. Raymond Dronne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que diverses organisations avaient prévu une manifestation ordonnée et silencieuse le 27 janvier dernier place de la Madeleine, à Paris, pour commémorer le sacrifice de Jan Palach, à Prague, et qu'elles avaient à cet effet déposé une demande à la préfecture de police. C'est pourquoi il lui demande pour quelles raisons cette manifestation pacifique, répondant à une préoccupation très noble, a été interdite — au dernier moment semblait-il — et a été dispersée par la police, alors que sont autorisées et tolérées des manifestations beaucoup plus tapageuses et parfois violentes en faveur de causes moins pures, ce qui donne l'impression fâcheuse que seules bénéficient d'une bienveillante tolérance les démonstrations favorables aux thèses des pays communistes.

## Sociétés commerciales.

16624. — 16 février 1971. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 288 du décret du 23 mars 1967, le nom des premiers gérants mentionné dans les statuts peut être omis dans les statuts mis à jour et déposés en annexe au registre du commerce sans qu'il y ait lieu, sauf dispositions statutaires contraires, de le remplacer par le nom des personnes qui leur ont succédé dans ces fonctions. Il semble donc résulter de ce texte que lorsque l'assemblée générale procède au remplacement du gérant d'une S. A. R. L. sans modifications de statuts, il n'y ait pas lieu de déposer des statuts au registre d'un tribunal de commerce. Il lui demande s'il peut lui faire connaître en vertu de quel texte le greffier d'un tribunal de commerce est fondé à refuser, comme il le prétend, le dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale ayant procédé à la nomination d'un nouveau gérant, ledit dépôt accompagné de trois demandes d'inscription modificative, du journal d'annonces légales et d'un extrait de naissance.

## Magistrats.

16655. — 17 février 1971. — **M. Chandernagor** demande à **M. le ministre de la justice** : 1<sup>o</sup> s'il pense que le fait pour le secrétaire général du parti le plus important de la majorité, d'accuser l'ensemble des magistrats de lâcheté, ne met en cause ni l'honorabilité

de la magistrature, ni son indépendance; 2° dans la négative, ce qu'il compte faire pour assurer un respect effectif de l'une et de l'autre.

#### Crimes de guerre.

16693. — 18 février 1971. — **Mme Vallant-Couturier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** combien de criminels de guerre ont été condamnés par contumace par les tribunaux français.

#### Artisans.

16569. — 12 février 1971. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de son assemblée générale du 14 décembre 1970, la chambre des métiers du Var a constaté avec « amertume l'évolution trop lente et inadaptée du social dans l'artisanat, qui est bien loin d'être conforme à celui existant dans une société moderne et évoluée ». Elle a donc demandé aux pouvoirs publics de tout mettre en œuvre pour : « 1° une révision totale des régimes maladie et vieillesse dont les structures actuelles inacceptables n'apportent pas la satisfaction escomptée par une classe de travailleurs imbus d'esprit de justice; 2° une solidarité nationale accrue, identique à celle accordée à tous les salariés, les lourdes charges pesant sur l'artisanat ne permettant plus d'en supporter d'autres; 3° que des mesures interviennent afin que l'égalité sociale devienne une réalité intégrale absolue pour le secteur des métiers ». Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour réserver une suite favorable à ce vœu parfaitement justifié.

#### Assurance vieillesse des non-salariés non agricoles.

16595. — 13 février 1971. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une veuve d'artisan qui a continué l'activité professionnelle de son mari après le décès de celui-ci et versé les cotisations dues à la caisse artisanale vieillesse pour ces années d'activité. Au moment du décès, le mari avait obtenu, depuis un an, la liquidation de ses droits et il avait perçu les arrérages de sa pension de vieillesse pendant quatre trimestres. Mais il avait continué à exercer son activité artisanale de sorte qu'il n'y a pas eu d'interruption entre la fin de l'activité du mari et le début d'activité du conjoint survivant. Cependant, la caisse artisanale refuse de considérer la veuve comme « conjoint survivant successeur » pour le motif que le mari était déjà bénéficiaire de sa retraite au moment où il est décédé; et, en conséquence, elle ne prétend attribuer à la veuve que la retraite due au conjoint survivant non successeur, cette retraite étant égale à la moitié des avantages acquis par le défunt, majorée de ceux correspondant aux versements personnels du conjoint survivant. Il lui demande si cette interprétation de la caisse ne lui semble pas trop restrictive et si, étant donné que le mari a continué d'exercer son métier après la liquidation de sa retraite jusqu'au moment de son décès, il n'y a pas lieu de considérer la veuve comme « conjoint survivant successeur » et de lui permettre de continuer le versement de ses cotisations personnelles jusqu'au terme de cinq années d'activité professionnelle exigées par la réglementation en vigueur, afin qu'elle puisse bénéficier d'une pension calculée en tenant compte de la totalité des périodes d'activité et des versements effectués, tant pas l'assuré décédé que par elle-même.

#### Hôpitaux psychiatriques.

16611. — 13 février 1971. — **M. Gaudin** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en participant au mouvement de grève lancé le 18 janvier 1971 par le syndicat national des psychiatres, les internes du centre de psychothérapie du Var ont entendu faire aboutir rapidement leurs revendications, qui portent notamment sur l'instauration d'une politique de secteur visant à faire assurer des soins d'égale qualité dans l'ensemble du pays, ce qui exclut la hiérarchisation des services publics de psychiatrie en service de pointe et services chroniques. Les intéressés réclament un internat régional unique de spécialité recouvrant l'ensemble des structures responsables de la santé mentale (hôpital et secteur) accompagné de rémunérations en rapport avec ces fonctions. Dans ces conditions, il lui demande quelles suites il pense réserver à ces revendications qui sont parfaitement justifiées.

#### Prestations familiales.

16619. — 15 février 1971. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que seuls les enfants de nationalité française ouvrent droit à l'allocation aux mères de

famille accordée aux conjointes et veuves de salariés ayant élevé cinq enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, la nationalité étant appréciée à la date d'ouverture du droit. C'est ainsi qu'une mère de famille de nationalité polonaise s'est vu refuser cette allocation pour le motif que l'un de ses enfants n'a pas la nationalité française. Il lui demande s'il n'estime pas que cette réglementation devrait être assouplie de manière à permettre aux mères de famille ressortissantes d'un pays ayant passé un accord avec la France pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de bénéficier de l'allocation, même si leurs enfants n'ont pas la nationalité française, dès lors qu'elles remplissent les autres conditions d'attribution, et notamment celle relative à la durée de résidence en France exigée au moment de la demande.

#### Hôpitaux psychiatriques.

16620. — 15 février 1971. — **M. Royer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 les hôpitaux psychiatriques ont été érigés en établissements publics départementaux ou interdépartementaux; le même texte, sauf option contraire, a soumis les médecins plein temps exerçant dans ces hôpitaux ou dans les quartiers psychiatriques d'hôpitaux généraux aux dispositions de l'article L. 685 du code de la santé publique et aux mesures prises pour son application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Ce nouveau statut comportait un reclassement pour chaque médecin suivant son ancienneté de service. Aucune instruction n'a encore été donnée aux hôpitaux à cet égard. Les administrations se trouvent donc dans l'incapacité de faire le calcul des nouveaux traitements et de verser le rappel correspondant aux trois années déjà écoulées. Les budgets prévisionnels qui ont été déposés en novembre ne tiennent pas compte de ces sommes. De plus, le nouveau système de rémunération pratiqué dans les hôpitaux publics étant entré en vigueur en janvier, à moins d'arrangements locaux et tout à fait provisoires, les médecins se sont vus privés de tout traitement le mois passé. En effet, en l'absence des précisions nécessaires, rien n'a été prévu pour la constitution d'une masse d'honoraires. Cet état de fait touche en France presque 800 psychiatres qui ont la charge de plus de 150.000 malades. Il lui demande quelles sont les dispositions envisagées pour la diffusion rapide des directives attendues et pour que la situation qui résulte du délai de leur notification ne puisse se renouveler à la fin du présent mois.

#### Apprentissage.

16637. — 17 février 1971. — **M. François Bénard** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les dispositions de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret n° 64-225 du 11 mars 1964, pris pour son application, prévoient le maintien des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Compte tenu de la prolongation de la scolarité, il lui demande si les apprentis ne pourraient bénéficier de ces prestations jusqu'à l'issue de leur contrat d'apprentissage, c'est-à-dire dans la plupart des cas jusqu'à dix-neuf ans. En réponse à une question analogue (n° 11811, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 12 juin 1970), il disait que la question se posait de savoir s'il ne convenait pas de fixer avec plus de précision la durée de l'apprentissage en fonction du métier choisi. Il ajoutait qu'il serait prématuré de préjuger des conclusions auxquelles aboutiront les travaux en cours à ce sujet. En fait, la réponse précitée ne répond pas exactement à la question posée, c'est pourquoi il souhaiterait savoir quelle est sa position à l'égard du problème précis qu'il vient de lui soumettre.

#### Sécurité sociale (jeunes).

16640. — 17 février 1971. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation qui est faite aux jeunes gens sans travail en ce qui concerne le bénéfice des prestations de sécurité sociale. Ces jeunes gens qui ont entre dix-huit et vingt ans et qui sortent généralement d'un C. E. T. ou d'un C. E. S. se trouvent dans l'impossibilité de trouver un emploi correspondant à la formation qu'ils ont reçue. Bien qu'ils soient régulièrement inscrits comme demandeurs d'emploi dans un des services régionaux de l'agence nationale de l'emploi, ils peuvent demeurer un certain temps sans travail. Les familles qui ont des enfants dans cette situation se trouvent ainsi avec une double charge, celle de leurs enfants demeurant au foyer et l'obligation de contracter une assurance volontaire dont le montant trimestriel est important. En effet, dans la majeure partie des cas, la participation de l'aide sociale n'est pas accordée. Il lui demande qu'elles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation de ces jeunes gens et de leur famille.

*Prestations familiales.*

16643. — 17 février 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage d'étendre avec effet rétroactif aux départements d'outre-mer les différents relevements intervenus en métropole au cours de l'année 1970 et intéressant les taux des prestations familiales, telles qu'elles sont prévues par l'article L. 510 du code de la sécurité sociale. Il s'étonne en effet de l'important décalage qui subsiste entre les prestations servies en métropole et celles qui sont attribuées dans les départements d'outre-mer.

*Assurances (agents généraux).*

16650. — 17 février 1971. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sa dépêche n° 1051 du 9 mai 1952 relative aux cotisations d'allocation vieillesse des officiers placés en non-activité par la loi de dégageant des cadres n° 46-607 du 5 avril 1946, et qui occupaient un emploi d'agent d'assurances. Cette décision précise que les agents généraux d'assurances sont soumis à un régime particulier de sécurité sociale institué par la loi du 17 janvier 1948 et qu'en l'état actuel de la réglementation, rien ne s'oppose à ce qu'un pensionné militaire bénéficie d'autre part d'une allocation vieillesse servie par la caisse des agents généraux d'assurances. Un de ces officiers, dégaé des cadres, a occupé un emploi d'agent général d'assurances du 1<sup>er</sup> avril 1950 au 30 juin 1969 et a effectué les versements correspondants pendant cette période. Son allocation a été fixée à : 387,50 francs par trimestre jusqu'au 30 septembre 1969 : 412,50 francs par trimestre à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1969. La cotisation payée par les agents généraux d'assurances a été fixée à 900 francs pour l'année 1969. Il lui demande si le décompte de cette allocation est exact, car il ne semble pas correspondre aux versements effectués.

*Apprentissage.*

16667. — 18 février 1971. — **M. Kiacquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions conjuguées de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale et du décret du 11 mars 1964 prévoyant le maintien des prestations familiales jusqu'à l'âge de dix-huit ans pour les enfants placés en apprentissage. Il lui rappelle que les effets de la prolongation de la scolarité obligatoire de quatorze à seize ans ont donné lieu, de la part de ses services, à l'assurance que des travaux sont en cours en vue de l'adoption d'un assouplissement des conditions d'ouverture du droit à prestations familiales en faveur des apprentis, notamment en ce qui concerne leur maintien jusqu'à la fin de l'apprentissage, c'est-à-dire dans le cas où le contrat est prévu pour une durée de trois ans, jusqu'à l'âge de dix-neuf ans révolu. Il lui expose en outre le cas de jeunes apprentis ne pouvant se prévaloir des dispositions de l'ordonnance du 6 janvier 1959, laquelle ne s'applique, en principe, qu'aux enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953 : en effet, certains enfants, nés quelques mois avant cette date, n'entrent pas dans le cadre de l'application de la prolongation de la scolarité obligatoire. Il s'agit d'enfants ayant été retardés dans le déroulement de leur scolarité en raison d'un état de santé très déficient et qui n'ont pu de ce fait entrer en apprentissage que très tardivement. Compte tenu de l'intérêt évident de la poursuite d'une formation professionnelle sérieuse entreprise dans le cadre d'un contrat d'apprentissage prévu pour une durée de trois ans, il lui demande s'il n'estime pas devoir encourager les familles modestes, qui font l'effort d'assurer à leurs enfants un métier leur permettant d'occuper un emploi dès leur arrivée sur le marché du travail, par le maintien jusqu'à l'âge de dix-neuf ans — âge normal de fin d'apprentissage — du bénéfice des prestations familiales.

*Cliniques.*

16672. — 18 février 1971. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de l'inquiétude exprimée par la municipalité de Vaulx-en-Velin (Rhône) du fait des difficultés qu'elle rencontre pour obtenir l'autorisation ministérielle en vue de l'installation, sur son territoire, d'une polyclinique conventionnée alors qu'un avis très favorable aurait été accordé en faveur d'une implantation à Villeurbanne, commune limitrophe, d'une polyclinique offrant une gamme de prestations médicales de haute spécialité ne correspondant pas aux besoins médicaux plus courants dont nécessite la population vaudoise. Deux éléments essentiels militent pourtant en faveur de cette implantation. La ville de Vaulx-en-Velin, qui compte actuellement 22.000 habitants, en comptera 65.000 d'ici à 1975, date à laquelle sera achevée l'édification de la Z. U. P. actuellement en cours. D'autre part, il n'existe pas de clinique

chirurgicale ni d'établissement hospitalier capable de recevoir des malades nuit et jour et de faire face à toutes les urgences chirurgicales ; la plus proche clinique est située à Décines, distante de 9 km. Tenant compte de ces faits, il lui demande s'il envisage d'examiner ce dossier dans l'intérêt de la population de Vaulx-en-Velin.

*Pensions de retraite.*

16677. — 18 février 1971. — **M. Aiduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il pourrait envisager, en vue d'améliorer le sort des vieux travailleurs, de modifier la législation actuelle sur l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, et notamment s'il entend prendre des mesures pour : 1° qu'il soit tenu compte pour le calcul de la retraite de trente-sept ans et demi de versements à la sécurité sociale, comme dans la fonction publique ; 2° que la retraite soit calculée en fonction du salaire des dix meilleures années et non en fonction des dix dernières années qui sont loin d'être les plus rémunératrices dans l'industrie privée ; 3° que les pensions de reversion pour les veuves atteignant les 75 p. 100 de la retraite du défunt, compte tenu des charges qui restent identiques lorsque l'un des deux conjoints décède ; 4° que l'âge de la retraite soit avancé pour les veuves aux ressources insuffisantes et pour les diminués physiques en raison de la « pénibilité » de la profession.

*Allocation de loyer.*

16678. — 18 février 1971. — **M. Aiduy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les nombreuses difficultés rencontrées par les personnes âgées pour obtenir l'allocation loyer. En raison de la crise du logement, et à la suite des augmentations de loyer, autorisées par les réglementations en vigueur, bon nombre de ces personnes sont obligées d'accepter les loyers supérieurs au plafond mensuel de 190 francs et se voient ainsi exclues du bénéfice de l'allocation loyer. Cette mesure restrictive est inacceptable dans la mesure où elle touche des personnes âgées qui n'ont comme revenu que l'allocation spéciale vieillesse et le fonds national de solidarité qui représente au total 466 francs par mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que les personnes âgées ne se trouvent pas privées de l'allocation loyer, à la suite d'augmentations dont elles ne sont pas responsables.

*Hôpitaux psychiatriques.*

16680. — 18 février 1971. — **M. Bayou** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu des dispositions de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 août 1968, les médecins des hôpitaux psychiatriques ont été intégrés dans le cadre des médecins des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie. Il lui fait observer que depuis la promulgation de cette loi, les intéressés en attendent toujours l'application et, depuis trois ans, leurs traitements se trouvent amputés d'un tiers par la suppression d'une prime qui leur était accordée par la sécurité sociale. En outre, depuis la circulaire du 19 novembre 1970 (n° 121) relative au calcul du prix de journée, les salaires des médecins ne sont plus inscrits aux budgets des établissements, de sorte que les intéressés craignent que les hôpitaux ne puissent pas inscrire à leurs budgets le rappel qui leur est dû depuis trois ans. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'injustice flagrante dont sont victimes depuis si longtemps ces médecins.

*Marine marchande.*

16585. — 13 février 1971. — **M. Duromés** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces de disparition du car-ferry *Léopard* de la flotte française. La compagnie qui en est propriétaire a, en effet, manifesté l'intention de se dessaisir de ce navire au profit d'un armement étranger. Or, la rentabilité de l'exploitation des car-ferries est certaine, et le fait que les compagnies étrangères cherchent à s'implanter au maximum sur la ligne Le Havre—Southampton en est bien la preuve. On dit même qu'une compagnie étrangère serait prête à racheter *Léopard* pour un prix supérieur au coût de construction d'un bâtiment neuf, dans le but d'obtenir le monopole d'exploitation de cette ligne. *Léopard* atteint le coefficient maximum de remplissage, tant en passagers qu'en véhicules et en fret. Le trafic connaît un accroissement régulier chaque année, et les prévisions d'augmentation de ce secteur sont importantes. Dans cette conjoncture favorable, il est indispensable de maintenir *Léopard* sous pavillon français : 1° pour la défense de la sécurité de l'emploi dans la marine marchande, secteur déjà touché par le chômage ; 2° afin que, dans la concurrence interna-

tionale, la marine marchande française ne se trouve pas exclue de ce secteur en pleine expansion et pourvoyeur de devises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que Léopard reste au pavillon français.

#### Transports urbains.

16622. — 16 février 1971. — M. Cousté demande à M. le ministre des transports, pour faire suite à la réponse qu'il a faite au *Journal officiel* (Débats A. N. du 11 novembre 1970) à sa question écrite n° 13585, si après l'inscription de deux millions de francs au titre de son budget pour la poursuite des études du métro de Lyon, il est en mesure de préciser s'il a pu faire rendre les arbitrages indispensables pour l'inscription des crédits nécessaires d'exécution dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan. Cette question revêt maintenant un caractère d'urgence, le VI<sup>e</sup> Plan devant être en effet examiné dès la prochaine session parlementaire et en outre comme indiqué dans la réponse du 11 novembre, la consultation d'entreprises spécialisées étant engagée, il serait utile de savoir si celle-ci a permis de mieux préciser les caractéristiques techniques et le coût du métro lyonnais.

#### S. N. C. F.

16649. — 17 février 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre des transports que les personnes âgées peuvent bénéficier d'une réduction sur les tarifs de la S. N. C. F. grâce à la « carte vermeil ». Mais cette carte vermeil ne permet pas d'utiliser les services de la S. N. C. F. pendant les dates des départs en vacances. Or, il arrive souvent que les parents souhaitent envoyer leurs enfants en vacances chez les grands-parents, retraités en province ou à la campagne, en dehors des périodes où eux-mêmes bénéficient de leurs congés annuels. Il est bien souvent nécessaire que les grands-parents viennent chercher leurs petits-enfants pour les accompagner pendant leur voyage, surtout lorsque ceux-ci sont encore très jeunes. Ces déplacements, au moment des dates des vacances scolaires, sont coûteux et ne peuvent justement pas donner lieu aux réductions prévues par la carte vermeil. Il semble que cette situation soit équitable, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour étendre le bénéfice des réductions de la carte vermeil aux dates des vacances scolaires.

#### Congés payés.

16688. — 18 février 1971. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'en l'état actuel des textes les enfants d'un salarié ne peuvent figurer sur le billet populaire de congé payé qui permet à leur père et à leur mère d'accomplir une fois par an un voyage aller et retour sur le réseau de la S. N. C. F. avec une réduction de tarif de 30 p. 100 que dans la mesure où ils sont mineurs. Lorsque ces enfants atteignent l'âge de la majorité n'exercent aucune activité salariée mais poursuivent — ainsi qu'il est fréquent — leurs études, les avantages inhérents à ce billet leur sont refusés. Cette privation s'avère très rigoureuse si l'on considère l'évolution qui a marqué, depuis l'origine, les conditions d'octroi des titres de transport dont il s'agit. Initialement, la réduction de tarif considérée ne répondait qu'aux seules dispositions de la loi du 20 juin 1936. Elle n'intéressait par conséquent que les bénéficiaires des congés payés. Cependant, le régime a fait ultérieurement l'objet d'extensions en faveur des petits artisans ainsi que de certaines catégories d'exploitants agricoles et la loi du 1<sup>er</sup> août 1950, complétée par celle du 27 juin 1957, a accordé l'avantage en cause aux titulaires d'une rente, retraite ou pension versée au titre d'un régime de sécurité sociale ainsi qu'à leurs conjoints et enfants mineurs. Il apparaît donc que l'affiliation à un régime d'assurances sociales constitue désormais le critère prépondérant pour la délivrance de ces billets à tarif réduit. Il est dès lors anormal qu'au nombre des catégories d'attributaires ne soient pas compris les enfants majeurs qui, du chef de la poursuite de leurs études, sont assujettis au régime spécial de sécurité sociale des étudiants prévu par les articles L. 565 à L. 575 du code de la sécurité sociale. Il souhaiterait savoir si des mesures tendant à combler cette lacune des textes sont susceptibles d'être prises avant les prochaines vacances d'été et connaître, le cas échéant, les raisons qui s'opposeraient à ce que les étudiants dûment immatriculés à la sécurité sociale puissent effectuer une fois par an un voyage aller et retour sur le réseau de la S. N. C. F. aux conditions du tarif des billets populaires de congé annuel.

#### Congés payés.

16559. — 12 février 1971. — M. Ducoloné informe M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que certains bureaux de l'agence nationale de l'emploi fixent des conditions de dates quant aux possibilités, pour les personnes sans emploi, de prendre leurs

congés légaux. L'un d'entre eux a même pu indiquer ne pas recevoir de demandes de congés pour une autre période que juillet, août et septembre. Une telle exigence apparaît anormale, d'autant plus qu'une campagne est menée pour l'étalement des congés. Aussi, il lui demande s'il peut donner des indications aux diverses agences de l'emploi afin que le droit pour les personnes sans emploi de prendre leur congé légal soit respecté et que toute latitude soit donnée aux intéressés d'en choisir la date et, éventuellement, de les fractionner en fonction des situations de famille ou des possibilités de travail dans une corporation donnée.

#### Licenciements.

16584. — 13 février 1971. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les irrégularités commises par la direction d'une importante entreprise du bâtiment et des travaux publics de Bobigny en ce qui concerne son personnel. Après avoir retardé au maximum l'organisation des élections pour la désignation des délégués du personnel, la direction procéda, dès le lendemain du dépôt des candidatures, au licenciement d'un candidat délégué et de sept travailleurs. Cette mesure intervint sans que le comité d'entreprise, qui ne s'est pas réuni depuis cinq mois, soit consulté. L'inspecteur du travail n'en fut informé que sept jours plus tard. Devant les réactions suscitées par ces mesures, la direction a dû revenir en partie sur sa décision et réintégrer le candidat délégué. Il conviendrait toutefois d'ajouter que plus de cinquante licenciements ont été prononcés en deux mois, sous prétexte de ralentissement de l'activité de l'entreprise, alors que la durée moyenne hebdomadaire du travail est de 54 heures au dépôt et atteint 80 heures sur certains chantiers. A aucun moment le comité d'entreprise n'a été tenu au courant de ces mesures de licenciements. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter dans cette entreprise les accords sur la sécurité de l'emploi et la protection des représentants du personnel.

#### Chômage.

16641. — 17 février 1971. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation qui est faite aux jeunes gens sans travail, tant au point de vue des indemnités de l'aide publique aux travailleurs sans emploi qu'au point de vue des allocations servies par l'A. S. S. E. D. I. C. Ces jeunes gens qui ont entre dix-huit et vingt ans, qui sortent généralement d'un C. E. T. ou d'un C. E. S., se trouvent dans l'impossibilité de trouver un emploi correspondant à la formation qu'ils ont reçue. Bien qu'ils soient régulièrement inscrits comme demandeurs d'emploi dans un des services régionaux de l'agence nationale de l'emploi, ils peuvent demeurer un certain temps sans travailler. Il lui demande quelles mesures il peut envisager afin d'améliorer la situation de ces jeunes gens. Il souhaiterait en particulier que le bénéfice des allocations aux travailleurs privés d'emploi et des allocations de l'A. S. S. E. D. I. C. puisse leur être accordé.

#### Emploi.

16648. — 17 février 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'agence nationale de l'emploi collecte, compile et trie la plupart des offres d'emplois, qu'elles lui soient annoncées directement ou par les organismes agréés ou par la presse. Elle a ainsi un « panorama » que n'a pas le chômeur isolé. Aussi celui-ci fait-il un effort financier important pour se procurer tous les journaux et répertoire les petites annonces. Il lui demande s'il a l'intention de créer des journaux régionaux regroupant toutes les offres et demandes d'emplois. Ces journaux, dont le coût minime pourrait être pris en charge par les employeurs et l'agence, permettraient aux chômeurs d'avoir un éventail à la fois plus large et plus régionalisé des emplois offerts et ainsi de trouver ceux qui correspondent le mieux à ce qu'ils souhaitent.

#### Papier et papeteries.

16673. — 18 février 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation actuelle d'une usine de papeterie de Bellegarde qui emploie 216 travailleurs. Cette usine fabrique environ 110 tonnes par jour de papier journal, à base de bols résineux achetés dans les départements de l'Alsace et limitrophes (soit 90.000 francs par an). Or, depuis plusieurs mois l'industrie papetière française connaît certaines difficultés, dues principalement : 1° à la concurrence non limitée des importations de papier journal ; 2° à la hausse importante et brutale du prix des matières premières ; 3° au blocage du prix de vente, accompagné d'un système fiscal (non récupération de la T. V. A.) qui grève le prix de revient face à la concurrence étrangère. Dans un tel contexte l'existence même de l'usine de

Bellegarde est en cause. Il est bien évident que cette situation ne pourra durer bien longtemps encore, d'autant plus qu'il s'avère que cette usine pourra de moins en moins lutter avec les usines géantes étrangères dont la production est de 300 à 500 tonnes-jour. Du fait du manque de commandes (400 à 500 tonnes par mois) dû aux importations, commencent le chômage partiel. Cette entreprise risque donc d'être condamnée à périr si elle ne trouve pas de débouchés qui permettraient d'assurer la reconversion de l'usine sur d'autres sortes de papier. Cette mutation peut, à moyen terme, permettre de retrouver, conserver et accroître la rentabilité de l'usine. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette usine soit maintenue en activité et amorcée rapidement un processus de reconversion.

#### Travail (Durée du).

16690. — 18 février 1971. — **M. Védrynes** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les faits ci-après : le 20 janvier, le directeur d'une usine de Montluçon a informé le comité d'établissement qu'à partir de mars 1971, le samedi après-midi ne serait plus travaillé, et cela, sans compensation. Cette réduction d'heures entraînera une diminution de 2 à 4,5 p. 100 du salaire hebdomadaire, ce qui équivaut pour les travailleurs et le commerce local à la perte d'une masse salariale de 20 millions d'anciens francs par mois. Le chiffre d'affaires de cette société est passé de 38 milliards 700 millions d'anciens francs en 1960 à plus de 75 milliards d'anciens francs en 1970. Dans le même temps, les investissements réalisés sont passés de 17 milliards d'anciens francs en 1960 à 49 milliards d'anciens francs en 1970. Pour la seule année 1970, le chiffre d'affaires a augmenté de 23 p. 100 sur l'année précédente. Cet accroissement considérable de la productivité du travail a été obtenu avec 557 travailleurs en moins en 1970 qu'en 1960. Pour l'année 1971, la direction prévoit une nouvelle augmentation de 4 p. 100 de la productivité, malgré la réduction d'heures. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si, compte tenu de ces faits, il n'estime pas que c'est là une curieuse façon de faire bénéficier les travailleurs du développement de la productivité et, s'il n'y voit pas une contradiction absolue avec la politique affirmée par le Gouvernement de l'intéressement des travailleurs aux résultats de l'entreprise ; 2° s'il n'estime pas nécessaire l'application dans cette entreprise des quarante heures, sans diminution des salaires, avec compensation à 100 p. 100 des retards actuels du pouvoir d'achat et de la réduction d'heures ; 3° s'il n'estime pas nécessaire de garantir les travailleurs de cette usine contre le renouvellement de telles situations, par l'institution d'un système d'échelle mobile, fondée sur le coût de la vie et le développement de la productivité du travail ; 4° s'il n'estime pas nécessaire d'accélérer dans cette entreprise, la mensualisation des salaires, dans l'esprit même de l'accord syndicats-C. N. P. F. du 20 avril 1970, devant apporter au personnel ouvrier des garanties sociales équivalentes au personnel mensuel ».

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

#### Constructions scolaires.

15566. — 11 décembre 1970. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile de l'enseignement secondaire de Concarneau en ce qui concerne les constructions scolaires. En effet, on compte dans cette ville un lycée (le lycée Pierre-Guéguin) avec un C. E. T. et un C. E. S. annexés, bâtiments neufs ouverts il y a quatre ans pour le C. E. S. et deux ans pour le lycée. Ces deux établissements sont trop petits, des baraques sont déjà montées. Ils sont insuffisamment équipés et rien n'a été prévu dans leur périmètre pour les installations sportives. Lycée, C. E. S. et C. E. T. groupent 1.441 élèves (garçons et filles). En septembre 1969 on a dû ouvrir rapidement un second C. E. S. en utilisant les vieux locaux de l'ancien lycée du centre ville, abandonnés parce que vétustes et trop petits. La municipalité y a effectué des aménagements. Ce C. E. S. a doublé ses effectifs, il compte actuellement 230 élèves dont 60 internes. Depuis deux ans l'A. P. E. demande la création d'un C. E. S. neuf, correspondant aux besoins véritables de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la construction de ce C. E. S. qui devrait recevoir 600 élèves soient débloqués, afin que l'avenir des enfants de cette ville ne soit pas compromis.

#### Etablissements scolaires.

15567. — 11 décembre 1970. — **M. Fernand Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire désastreuse des villes nouvelles. En effet, la ville de Ulis (Orsay) qui atteint aujourd'hui 6.000 habitants en comptera 13.000 en septembre 1971 et 38.000 en 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° débloquer les crédits nécessaires à la création des constructions scolaires indispensables (maternelle, primaire, C. E. S., C. E. T., lycée) ; 2° créer sans retard tous les postes d'enseignants qualifiés et reconnus nécessaires par l'arrivée continue des tranches de population ; 3° assurer le financement matériel pédagogique du premier C. E. S. des Ulis avant la fin de l'année 1970 ; 4° ouvrir les classes avec des effectifs réduits afin d'absorber les enfants au fur et à mesure de leur arrivée, ce qui limiterait le remaniement perpétuel des classes et le changement d'enseignants.

#### Constructions scolaires.

15598. — 15 décembre 1970. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui sera faite aux élèves du premier cycle du second degré à la rentrée de septembre 1971 à Saint-Martin-d'Hères (38). Déjà, la rentrée de septembre dernier n'a été possible que grâce à l'utilisation de 18 classes préfabriquées (7 dans l'enceinte du C. E. S. H.-Wallon de 600 places ; 11 à proximité du C. E. S. Fernand-Léger de 1.200 places). La population scolaire de la ville, qui dépasse 9.000 élèves, comprend actuellement 731 élèves enseignés dans les cours moyens 2<sup>e</sup> année et 131 élèves qui, actuellement en CM 1, seront atteints par la limite d'âge, puisque nés en 1957, 1958 et 1959. C'est donc, au total 862 élèves qui sont justiciables du 1<sup>er</sup> cycle. Les départs (élèves des classes de 3<sup>e</sup>, compte non tenu des redoublements) seront au nombre maximum de 240. Il reste donc à accueillir 622 élèves. Le troisième C. E. S. dont la municipalité de Saint-Martin-d'Hères réclame la construction depuis plus de un an est indispensable. Le terrain d'assiette de l'établissement a été agréé par décision de M. le préfet de région en date du 12 octobre 1970. Seule fait défaut l'autorisation ministérielle de financement. Il apparaît que ce financement est possible immédiatement, en le prélevant soit sur le reliquat de programmation, liste P 1, soit sur les fonds d'action conjoncturelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le troisième C. E. S., indispensable à l'accueil des enfants de Saint-Martin-d'Hères, soit construit en 1971 et prêt pour la rentrée de septembre, comme le demandent les municipalités, les associations des parents d'élèves, le comité de liaison des associations de parents d'élèves, le syndicat national des instituteurs, la fédération de l'éducation nationale, les délégués départementaux de l'éducation nationale, l'union de quartier Gabriel-Péri, l'union de quartier du Village, l'union du quartier Sud, l'amicale laïque.

#### Lait et produits laitiers.

15602. — 15 décembre 1970. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la législation actuelle qui ne semble pas accorder aux producteurs de lait la possibilité de faire agréer leurs groupes professionnels comme groupements de producteurs. Il semblerait impérieux que, quelle que soit la forme juridique adoptée par les producteurs de lait pour s'organiser, ces derniers puissent avoir la possibilité de déposer un dossier dans les formes légales pour obtenir cet agrément. Les conditions économiques actuelles tant nationales qu'européennes imposent les impératifs suivants : discipline de production et dans les choix à faire tant en amont qu'en aval de celle-ci ; concertation des producteurs entre eux afin de déterminer une politique à long terme et régionalisée de la production laitière ; détermination d'une structuration des prix en fonction des facteurs de commercialisation ; aide technico-économique spécialisée et adaptée aux producteurs de lait ; obligation que toutes les décisions soient le reflet des besoins exprimés par les producteurs eux-mêmes dans le cadre de groupements spécialisés efficaces et dynamiques. Considérant que l'efficacité et le dynamisme doivent être les critères essentiels pour une reconnaissance de groupements de producteurs, il lui demande s'il n'estime pas devoir apporter des modifications à la réglementation actuelle, pour une ouverture réelle permettant de dégager les impératifs suivants : 1° responsabilité, solidarité, participation et concertation des producteurs ; 2° économie contractuelle.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

15621. — 16 décembre 1970. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après le décret du 18 septembre 1969, le conseil d'administration d'un établissement scolaire « peut donner son avis ou émettre des vœux sur tous les problèmes inté-

ressant l'organisation pédagogique et la vie de l'établissement » et que, d'après l'arrêté du 16 septembre 1969, il donne son avis « sur l'organisation pédagogique et morale de l'établissement, et en particulier en ce qui concerne les créations et suppressions de sections et d'options ». Il lui demande s'il ne conviendrait pas, lorsque les chefs d'établissement sont invités à adresser à la commission académique de la carte scolaire leurs propositions de créations ou de suppressions de sections et d'options, de leur demander de joindre à leurs propositions l'avis du conseil d'administration. Cette procédure favoriserait la politique de concertation dans l'établissement, en imposant une discussion avant que les propositions soient formulées.

#### Presse et publications.

15630. — 16 décembre 1970. — M. Chazalon expose à M. le Premier ministre que la commission paritaire des publications et agences de presse, à l'occasion d'une révision générale des certificats d'inscription, a fait savoir, à certaines associations amicales d'anciens élèves d'établissements scolaires, que leur bulletin trimestriel était assimilable aux publications visées au paragraphe 6<sup>e</sup>, e et f de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts et qu'en conséquence, elle avait décidé de leur retirer le numéro d'inscription qui leur avait été précédemment délivré. Cette décision fait perdre aux dites associations le bénéfice des avantages attachés à l'inscription concernant les exonérations fiscales et le tarif postal préférentiel. Il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir, aux bulletins édités par les associations amicales d'anciens élèves des établissements scolaires, le bénéfice de ces avantages et tout au moins celui de la dispense de timbrage pour l'expédition de leur bulletin.

#### Enseignement supérieur.

15632. — 16 décembre 1970. — M. de Montesquieu se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'éducation nationale à la question écrite n° 9780 (*Journal officiel*, débats A. N., du 14 mars 1970, p. 598) lui expose qu'à ce jour, la faculté des lettres de Nanterre n'a encore communiqué aucun des résultats de l'activité universitaire concernant l'année 1968. Quant à la faculté des lettres de Paris, elle n'a fait connaître ni le nombre, ni la ventilation des licences d'enseignement délivrées en 1968. En ce qui concerne 1969 aucune statistique d'ensemble n'a pu être établie, certains établissements d'enseignement supérieur n'ayant pas encore répondu à l'enquête prescrite — ce qui est, notamment, le cas de la faculté des lettres de Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de choses et s'il n'estime pas que les universités doivent être tenues de publier les résultats complets des examens dans les quinze jours suivant chaque session ainsi que cela est la règle en ce qui concerne les sessions du baccalauréat.

#### Etablissements scolaires et universitaires.

15633. — 16 décembre 1970. — M. de Montesquieu demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les résultats complets de l'enquête statistique à laquelle il a été procédé au cours de l'année scolaire 1969-1970, concernant la présence des représentants des parents d'élèves et des délégués des élèves, lors de l'examen des cas individuels, dans les conseils de classes des établissements d'enseignement du second degré, ces statistiques devant être présentées autant que possible : 1° par académie, et à l'intérieur de chaque académie, par catégorie d'établissements scolaires (C.E.G., C.E.S., C.E.T., lycées classiques, modernes et techniques) en indiquant, d'une part, le nombre d'établissements qui, dans chacune des catégories et chacune des académies, ont accepté la présence des représentants des parents et des élèves pendant les délibérations et le pourcentage que représentent ces établissements par rapport à l'ensemble de l'académie ; 2° pour l'ensemble de la France, selon le plan indiqué au paragraphe précédent, avec un récapitulatif pour l'ensemble des établissements et par catégorie d'établissements.

#### Armes nucléaires.

15657. — 17 décembre 1970. — M. Rocard demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'il peut lui préciser : 1° quelle est la doctrine d'utilisation de la force nucléaire stratégique, si le Gouvernement envisage, dans certaines hypothèses, de l'employer avant qu'un adversaire éventuel ait lui-même fait usage d'armes nucléaires et, dans l'affirmative, quelles sont ces hypothèses ; 2° quels sont actuellement les résultats des essais pour la mise au

point des fusées qui seront embarquées à bord des S. N. L. E. (M. S. B. S.) ; 3° les raisons stratégiques qui, selon le Gouvernement, exigent que la France possède des bombes thermonucléaires ; 4° s'il est exact que les dernières explosions réalisées dans le Pacifique n'ont pas donné tous les résultats qu'on en attendait ; 5° les raisons des délais de réalisation d'une arme thermonucléaire opérationnelle et pourquoi ces délais sont très supérieurs à ceux qui ont été observés dans les autres Etats « nucléaires » ; 6° les éléments de comparaison entre la puissance des armements conventionnels en France et dans les pays qui l'entourent (R. F. A., Italie, Suisse, Espagne) ; 7° selon quels critères seront choisies les personnalités civiles qui seront appelées à donner une formation civique aux soldats du contingent ; 8° quel rôle il entend confier à la D. O. T., et en particulier s'il considère que les troupes qui la composent puissent être appelées à intervenir en cas de troubles intérieurs ; 9° s'il est exact — comme le rapporte le journal *Ouest-France* du 9 octobre 1970 — que des manœuvres ont été récemment effectuées à Belle-Ile sur le thème « l'armée intervient pour rétablir le pouvoir » ; 10° les raisons d'ordre stratégique qui, selon le Gouvernement, justifient que la France ne signe pas le traité de non-prolifération.

#### Anciens combattants.

16005. — 14 janvier 1971. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, compte tenu des dispositions non codifiées, les marins du commerce n'ayant jamais eu la qualité de mobilisé et de ce fait n'étant pas considérés comme des militaires peuvent cependant, par référence à l'article R. 227 du code, et en raison d'une délibération du conseil d'administration de l'O. N., obtenir la carte du combattant au titre de la guerre 1914-1918, sous réserve qu'ils justifient de douze mois d'embarquement ou de trois mois de navigation effective à bord de navires marchands, pourvus d'un armement défensif. Il s'ensuit que la qualité de combattant n'est pas reconnue aux membres des équipages des bateaux de commerce, non munis d'armement défensif, réquisitionnés pour effectuer le transport des troupes, de l'armement, des vivres et du matériel vers les fronts d'Orient (Dardanelles et Salonique), en ne tenant pas compte que ces navires ont dû riposter par leurs propres moyens aux attaques soit des batteries côtières des Dardanelles, soit des nombreux sous-marins ennemis. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions tendant à accorder la carte du combattant aux marins du commerce qui peuvent justifier de douze mois d'embarquement ou de trois mois de navigation effective à bord de navires du commerce, non pourvus d'A. M. B. C., qui assurèrent dans les zones très périlleuses les liaisons avec les fronts d'Orient (Dardanelles et Salonique).

#### Emploi.

15989. — 13 janvier 1971. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la menace de fermeture dont est l'objet l'usine Pec Camargue, à Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cette usine emploie actuellement quatre-vingts personnes qui se trouveraient sans possibilité de reclassement au cas de fermeture. Il lui rappelle que la Société Pec Camargue est une filiale de la Société anonyme A. P. C., dépendant elle-même directement de la Société E. M. C. (Entreprise minière et chimique), qui est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial ; compte tenu de cette dernière précision, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de Pec Camargue et éviter ainsi le licenciement de quatre-vingts personnes.

#### Enregistrement.

15915. — 8 janvier 1971. — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 26 décembre 1969 portant réforme des droits d'enregistrement et de la publicité foncière a consacré un régime de faveur pour les immeubles ruraux principalement affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété et plus spécialement pour les acquisitions réalisées par les preneurs de baux ruraux. C'est ainsi que l'article 3-1-5° de ce texte soumet à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,50 p. 100 les mutations d'immeubles ruraux à la condition notamment qu'au jour de l'acquisition ces immeubles soient exploités en vertu d'un bail consenti à l'acquéreur, son conjoint, à ses ascendants ou aux ascendants de son conjoint et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il existe de nombreuses locations verbales d'immeubles ruraux affectés à la production agricole qui n'ont fait l'objet d'aucune déclaration à l'enregistrement ; la condition d'antériorité requise de déclaration de deux années exigée par la loi n'étant pas remplie les acquisitions effectuées, dans ce cas, ne pouvaient normalement bénéficier du régime de faveur. Cette situation n'a pas échappé à l'attention du minis-

tère de l'économie et des finances puisque dans une réponse adressée par M. Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, à M. Collette, en date du 5 octobre dernier, il est précisé que : sous réserve de la régularisation de la situation des redevables au regard du droit de bail, les preneurs de baux ruraux seront autorisés pour les acquisitions qu'ils réaliseront jusqu'au 31 décembre 1972 à rapporter la preuve par tous moyens compatibles avec la procédure écrite que les locations tant écrites que verbales, dont ils se prévalent, présentent une antériorité telle qu'elles eussent pu être enregistrées ou déclarées depuis deux ans au moins. En conséquence il lui demande si les éléments suivants, apportant la justification d'une antériorité d'exploitation de plus de deux ans, peuvent être valablement admis comme moyens de preuves compatibles avec la procédure écrite pour bénéficier des avantages prévus pendant la période s'étendant jusqu'au 31 décembre 1972 : a) les certificats délivrés par les caisses de mutualité sociale agricole, ces organismes exigeant pour la mutation de jouissance des parcelles de terre la signature du preneur ; b) les attestations émanant d'organismes coopératifs agricoles ou de commerçants habilités à collecter les céréales lorsque le fermage aura fait l'objet d'un règlement en nature au nom du bailleur ; c) les règlements de fermage intervenus par chèques, virements bancaires ou postaux. A la condition évidente que préalablement il soit procédé à la régularisation de la situation des redevables au regard du droit de bail comme il est mentionné dans la réponse ministérielle susrappelée.

#### Taxe locale d'équipement.

15926. — 8 janvier 1971. — M. de Rocca Serra appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les maires et les receveurs municipaux dans le contrôle des versements relatifs à la taxe locale d'équipement, du fait que ces versements sont notifiés globalement, sans état nominatif, par les directions départementales des services fiscaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, à cet effet, de délier au profit des maires et des receveurs municipaux les directions du secret professionnel dont elles semblent se prévaloir en la matière.

#### Pensions civiles et militaires de retraite.

15942. — 9 janvier 1971. — M. Montalat expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce que dans sa réponse à la question écrite n° 5390 (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 19 juillet 1969, page 1882) il est indiqué que l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne permet l'affiliation rétroactive au régime général de l'assurance vieillesse que des seuls agents qui viennent à quitter l'administration sans droit à pension. Cette réponse paraît en contradiction avec la décision de principe insérée dans le bulletin de la dette publique n° 228 (page 218) dans lequel il est indiqué que « rien ne s'oppose à ce que les anciens retraités militaires par limite d'âge, qui ont repris une activité au service de l'Etat, soient, à l'issue de leur carrière civile, affiliés rétroactivement au régime de l'assurance vieillesse, en application de l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour la période de leurs services civils antérieure au 26 février 1963 non rémunérables dans leur pension ». Il lui demande quelle est, de ces deux interprétations, celle qui doit en définitive être retenue.

#### T. V. A.

15949. — 9 janvier 1971. — M. Leiong demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les crêpes en bocaux baignant dans de l'alcool bénéficient des baisses de taux de T. V. A. qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1971 et qui sont applicables à la crêpe industrielle.

#### Fiscalité immobilière.

15981. — 13 janvier 1971. — M. Modiano demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les travaux suivants entrepris pour la remise en état et l'amélioration d'une maison individuelle destinée à la location peuvent être déduits des revenus du propriétaire : 1° construction d'avants destinés à la fois à accroître le confort et l'esthétique de la maison ; 2° revêtement des sols genre tapisom ; 3° installation du téléphone ; 4° réparation de la clôture du jardin ; 5° aménagement du jardin, y compris la plantation de quelques arbres, étant fait observer que la maison doit être louée avec un bail de six ans et que les améliorations en question permettront incontestablement d'en tirer un loyer plus élevé qui sera soumis à l'impôt.

#### Pâtisserie (chocolaterie, T. V. A.).

15987. — 13 janvier 1971. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que risque d'entraîner l'application de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1971, tel qu'il a été voté par le Parlement, en ce qui concerne la situation des industries de la chocolaterie. Bien que celles-ci bénéficient déjà du taux réduit de la T. V. A. pour les chocolats à cuire et à croquer, elles demeurent soumises au taux intermédiaire pour leurs autres produits. Cependant la distinction entre certains produits de la biscuiterie et les crèmes glacées, d'une part, et les produits de la chocolaterie, d'autre part, est bien difficile à établir, étant donné l'existence de crèmes glacées et de biscuits enrobés de chocolat ou fourrés au chocolat. Il lui demande s'il n'estime pas que l'exclusion des produits de la chocolaterie du champ d'application des dispositions de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1971 est assez arbitraire et s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice du taux réduit à ces produits à l'occasion de l'un des décrets qui seront pris en application de l'article 14 dudit projet de loi.

#### Emploi.

15988. — 13 janvier 1971. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la menace de fermeture dont est l'objet l'usine Pec Camargue à Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cette usine emploie actuellement quatre-vingts personnes qui se trouveraient sans possibilité de reclassement en cas de fermeture. Il lui rappelle que la Société Pec Camargue est une filiale de la société anonyme A. P. C. dépendant elle-même directement de la société E. M. C. (Entreprise minière et chimique) qui est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial ; compte tenu de cette dernière précision, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir l'activité de Pec Camargue et éviter ainsi le licenciement de quatre-vingts personnes.

#### Médecins (fiscalité).

15994. — 13 janvier 1971. — M. Mathleu expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : dans l'état actuel de la législation (C. G. I., articles 152 et 200), la convention suivant laquelle une personne, exerçant une profession libérale, prend l'engagement de cesser l'exercice de son activité, au profit d'une tierce personne qui lui verse, en contrepartie, une indemnité, est traitée, au point de vue fiscal, de la façon suivante quant à la détermination de la plus-value taxable : quel que soit le régime d'imposition (évaluation administrative et déclaration contrôlée), les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisés, en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle, doivent être taxées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques exclusivement au taux de 6 p. 100 (la taxe complémentaire n'étant pas applicable) lorsque la cession, le transfert ou la cessation d'exercice de la profession intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de l'office ou de la clientèle. Toutefois, les indemnités reçues en contrepartie de l'engagement de cesser l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle ne sont retenues que pour la fraction correspondant à la valeur acquise après le 31 décembre 1940. Cette fraction est déterminée en retranchant du montant de l'indemnité reçue le chiffre obtenu en appliquant au montant de ladite indemnité, le rapport constaté entre le total des recettes brutes professionnelles des années 1937, 1938 et 1939, et le total des recettes brutes professionnelles des trois années ayant précédé celle au cours de laquelle l'indemnité a été fixée. Mais, par contre, aux termes de l'article 39-7 des lois du C. G. I. (ancien article 152-2 o, modifié par la loi du 12 juillet 1965, article 42-4, et ordonnance du 28 septembre 1967, article 6 et décret du 15 avril 1969, article 1<sup>er</sup>) les plus-values provenant de la vente de fonds de commerce ou de la cession des éléments d'actif immobilisés des entreprises imposées d'après le régime du forfait sont exonérées lorsque la cession ou la cessation de l'entreprise intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci. Plus spécialement, un médecin biologiste exploitait un laboratoire d'analyses depuis quarante ans, au cours desquelles il a été constamment imposé au régime du forfait ou de l'évaluation administrative. Il convient avec un médecin de lui céder du mobilier et du matériel et il prend l'engagement de ne pas exercer la profession et de présenter ce médecin à la clientèle comme son successeur, le tout moyennant un prix pour la cession du mobilier et une indemnité pour la cessation d'exercice de la profession. Ces prix et indemnité ont acquitté, lors de l'enregistrement de la convention, le droit proportionnel de 20 p. 100, à la charge du médecin acquéreur. En cet état, il lui demande si l'opération ci-dessus analysée relève des dispositions de l'article 39-7 des lois du C. G. I. paraissant toujours en vigueur, auquel

cas, la plus-value dont il s'agit est exonérée de toute taxation. L'article 152 du C. G. I. prévoit, en effet, sous numéro 2 : par dérogation aux dispositions du 1° sont exonérées : a) les plus-values visées sous l'article 39-7 décies ; b) les plus-values provenant d'exploitations agricoles imposées d'après le régime du forfait. 2° En admettant que les dispositions des articles 152 et 200 soient néanmoins applicables, il convient de noter que le contribuable cédant ne possède plus les éléments de ses déclarations de 1937, 1938 et 1939. L'administration fiscale non plus. Recherches faites aux archives départementales, cette administration est hors d'état de donner les renseignements sollicités. Toutefois, elle est en mesure de fournir une copie du rôle d'imposition des revenus de 1937, 1938 et 1939, relatant notamment la base d'imposition B. N. C. des années envisagées. Serait-il possible de substituer aux « recettes brutes » des années de référence d'avant 1940 et des années de référence des trois ans précédant la cession, le montant des évaluations administratives ayant servi de base à l'imposition ; le rapport entre ces éléments devant être pratiquement très voisin du rapport des recettes brutes. A défaut de cette solution, donc comment résoudre le problème au sujet des références 1937-1939, devant l'impossibilité matérielle absolue d'en produire les chiffres. 3° Si les références 1937-1939 (qu'il s'agisse des recettes brutes ou des bases d'imposition) doivent être converties en nouveaux francs, c'est-à-dire divisées par cent. Dans l'affirmative, cela aboutit à établir une base 31 décembre 1940, absolument insignifiante et hors de proportion avec la réalité, le tout au détriment du contribuable. 4° Si, en l'espèce, la plus-value taxable doit être déterminée en tenant compte non seulement de l'indemnité correspondant à la cessation d'exploitation mais encore de la vente des objets mobiliers. Ceux-ci, en effet, ne constituent pas en réalité un élément d'actif immobilisé, comme n'ayant jamais fait partie d'une comptabilité commerciale. En effet, le médecin biologiste, se retirant, a été, tout au long de sa carrière, assujéti fiscalement au régime du forfait ou de l'évaluation administrative. En sorte que la cession paraît bien devoir bénéficier de l'exonération de toute imposition de plus-value, conformément à l'article 39-7 décies, ci-dessus relaté.

#### Commerçants.

16001. — 14 janvier 1971. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les artisans et commerçants, évincés à la suite d'opérations de rénovation urbaine, pour se réinstaller dans les zones rénovées. Il pourrait, à titre d'exemple, lui citer le cas de commerçants de Montreuil (Seine-Saint-Denis) placés dans cette situation, qui se voient refuser toute avance de fonds de la part des banques privées comme des organismes publics de crédit. De plus, la T. V. A. sur la construction leur est réclamée en une seule fois, ce qui aggrave encore leur situation financière et les met parfois dans l'impossibilité de poursuivre leur entreprise. Des subventions et des prêts à long terme et à taux réduit devraient être accordés aux artisans et commerçants frappés par des opérations de rénovation, afin de leur permettre de se réinstaller et de faire face aux suppléments de dépenses occasionnées pour leur installation nouvelle et du fait de la période transitoire. De plus, une sorte de crédit T. V. A., égal au montant de la T. V. A. exigée sur le local acheté devrait pouvoir leur être consenti avec un remboursement établi sur cinq ou dix ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux travailleurs indépendants de procéder à la réinstallation et à la modernisation de leur commerce et s'il n'entend pas faire siennes les propositions exposées ci-dessus.

#### Sociétés commerciales (société anonyme).

16023. — 14 janvier 1971. — M. Stirn appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la position fiscale d'une société anonyme, dont la dissolution anticipée a été décidée dès le 1° janvier 1965 et qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne peut prévoir la liquidation définitive qu'en 1980 (délai de quinze années). Il lui expose que cette société établit chaque année une situation comptable et règle à l'administration l'impôt correspondant sur les bénéfices des sociétés, une situation finale devant intervenir soit au bénéfice de la société, soit à celui de l'administration, à l'arrêt final des comptes. Compte tenu notamment de l'obligation pour cette société de conserver ses archives, il lui demande : 1° si celle-ci doit se référer à la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, modifiée le 6 janvier 1966, et à l'article 1986 du C. G. I. concernant les sociétés en cours d'exploitation, limitant les droits de prescription et de répétition à quatre années ; 2° s'il y a lieu de considérer que ladite société relève de l'article 18 de la loi sus-énoncée de 1963 qui précise : dans tous les cas où il n'est pas édicté de prescription plus courte, la durée de l'exercice du droit de répétition de l'administration est limitée à dix ans à partir du fait générateur ; 3° si la durée de prescription de ce droit peut remonter au premier jour de la liquidation (même si

celle-ci existe depuis plus de dix ans) ; 4° s'il existe un régime spécial aux sociétés dissoutes et en liquidation amiable et, dans ce cas, s'il peut lui préciser le texte de base et la référence des articles du C. G. I. s'y rapportant.

#### Rénovation urbaine.

15979. — 13 janvier 1971. — M. Fortuit signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certaines associations et en particulier les P. A. C. T., se consacrant à la restauration immobilière, se heurtent à de graves difficultés de procédures, notamment au moment de l'approbation de leurs projets. En particulier, des normes différentes sont imposées par les organismes qui participent au financement de diverses réalisations sociales. Il lui demande quelles mesures sont à l'étude pour simplifier les procédures en cause et pour harmoniser les divers critères de participation des organismes publics.

#### Ponts et chaussées.

16015. — 14 janvier 1971. — Mme Aymé de la Chevrellère expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, malgré de nombreuses interventions, la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne semble pas encore avoir été réglée de façon satisfaisante. Elle lui rappelle à ce sujet que l'avenant n° 21 du 3 mai 1968 à la convention collective du bâtiment et travaux publics de la région parisienne fixait de nouveaux taux horaires minima applicables dans cette industrie à compter du 1° juin 1968 et que, par ailleurs, la réglementation ministérielle des ouvriers des parcs et ateliers prévoit expressément l'alignement de leurs salaires horaires sur les minima des travaux publics de la région parisienne. Or, l'accord précité prévoyait une majoration de 2,25 p. 100 laquelle semble n'avoir pas encore été accordée intégralement à tous les intéressés. Par ailleurs, en juin 1968, un groupe de travail avait prévu de procéder à une réduction progressive des horaires de travail des ouvriers des parcs et ateliers, celle-ci intervenant en deux phases, soit : quarante-cinq heures au 1° octobre 1968 et quarante-quatre heures au 1° janvier 1970. Cependant, à l'issue de négociations qui se sont déroulées à la fin de l'année 1970, ses services ont proposé une réduction d'horaire en trois paliers d'une demi-heure au 1° janvier, au 1° juillet et au 1° septembre 1971, sous réserve d'une augmentation de la productivité afin de conserver un même volume de travaux, étant observé que les intéressés estiment cette condition possible compte tenu de mesures d'organisation et d'emploi rationnel du matériel. Mais, par contre, ces agents devraient abandonner le rattrapage de la parité de leurs salaires avec le secteur de référence, accepter une réduction de 1,90 p. 100 de ces mêmes salaires et renoncer pendant un exercice comptable, c'est-à-dire au moins dix-huit mois, à toutes revendications concernant leur catégorie professionnelle. Elle lui demande : 1° s'il peut lui indiquer sa position au sujet des propositions précitées, lesquelles apparaissent en contradiction avec l'actuelle politique de concertation et de dialogue ; 2° s'il n'estime pas devoir procéder à un nouvel examen de la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en vue d'aboutir à la signature d'un contrat de progrès véritable.

#### Sports (maîtres-nageurs sauveteurs).

15938. — 8 janvier 1971. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes concernant la situation des maîtres-nageurs sauveteurs, recrutés par les municipalités pour assurer la surveillance des bassins de natation, enseigner la natation et le sauvetage et veiller au respect par les usagers des règlements intérieurs des bassins. Ceux d'entre eux qui occupent un emploi à plein temps sont recrutés dans le cadre des emplois du service des sports municipaux comme des agents communaux et classés dans l'échelle 200-290 (ou 315-320 en échelon exceptionnel). Il semblerait normal que les maîtres-nageurs sauveteurs soient recrutés comme moniteurs d'éducation physique 1° catégorie classés dans l'échelle 230-365 (ou 375-385 en échelon exceptionnel) et que ceux qui sont actuellement en fonction soient reclassés dans ces échelles. De même, les chefs de bassins devraient être classés au même titre que les moniteurs d'éducation physique 2° catégorie dans l'échelle 235-445. Par ailleurs, les postes de directeurs de piscine devraient être pourvus sur concours ouverts exclusivement à des candidats titulaires du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur. Pour ceux qui occupent des emplois saisonniers, il serait souhaitable que soit adopté officiellement un contrat de travail type. Les maîtres-nageurs sauveteurs demandent également que leur service hebdomadaire ne comporte pas plus de 12 heures d'enseignement et que, dans ce cas, il soit considéré qu'une heure d'enseignement compte dans l'horaire

comme deux heures de surveillance. Ils souhaitent, d'autre part, être autorisés à donner des leçons de natation à titre onéreux hors de leur service hebdomadaire et que, pour ces leçons, le prix payé par l'élève leur soit versé. Enfin, la fédération nationale des maîtres-nageurs sauveteurs sollicite le droit de siéger à la commission nationale paritaire lorsque l'ordre du jour doit comporter une question intéressant la profession. Il lui demande s'il peut lui faire connaître ses intentions à l'égard des différents problèmes évoqués ci-dessus.

#### Associations.

15963. — 11 janvier 1971. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions du décret-loi du 12 avril 1939 qui, en modifiant le titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur « le contrat d'association », demeure toujours en vigueur, alors qu'il s'agissait manifestement d'une disposition de circonstance, due à la situation particulière de la période qui précéda la déclaration de guerre en 1939. Il est, en effet, certain qu'en particulier les dispositions de l'article 26 de la loi précitée sont d'une portée telle que bien des associations créées en France dans un but qui ne peut en aucun cas causer un quelconque préjudice à l'Etat tombent sous le coup des dispositions restrictives du titre IV et sont, de ce fait, soumises à quantité de règles qui restreignent leur liberté d'action. Il en est ainsi en particulier des associations qui ont un but philanthropique, social ou scientifique ou encore cherchent à favoriser des recherches qui ne peuvent aujourd'hui se faire que sur le plan international et avec un large concours de personnes qualifiées mais de nationalité étrangère. C'est pourquoi il semble que le moment soit venu, ne serait-ce que pour répondre aux obligations qui découlent de la participation de la France à diverses instances internationales (O. N. U., U. N. E. S. C. O., Marché commun, Conseil de l'Europe, U. E. O., etc.), de supprimer, ou tout au moins d'alléger, les dispositions du décret-loi du 12 avril 1939, afin de faciliter dans toute la mesure du possible, une coopération internationale sur le plan privé devenue aussi indispensable que sur le plan des Etats. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

#### Pornographie.

15974. — 13 janvier 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'Intérieur l'existence de revues spécialisées dans l'érotisme, ces publications se définissent elles-mêmes comme étant soit « artistiques », soit « éducatives » de l'équilibre sexuel et affectif des couples ou des mineurs célibataires. En fait, les articles de ces publications constituent le plus souvent des incitations de mineurs à la débauche, sèment le doute et le déséquilibre dans l'esprit de ceux-ci à la période particulièrement cruciale de l'adolescence. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir donner des instructions à ses services pour une sévérité accrue et une application rigoureuse de la réglementation prévue en la matière, c'est-à-dire la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et les articles 283 à 290 du code pénal.

#### Police.

15978. — 13 janvier 1971. — M. Ribes rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'il existait des gardiens spécialement affectés, par roulement, à la surveillance continue de certains quartiers. Ils étaient dénommés *ilottiers*. Dans la France entière, le public a constaté leur suppression. Cette mesure a été prise dans un souci d'efficacité de la lutte contre la criminalité. En effet, les effectifs ainsi dégagés ont permis l'augmentation du nombre des rondes en véhicules. Mais il apparaît que les résultats n'ont pas été ceux qui étaient escomptés. Il lui expose en effet, que, d'une part, une ronde effectuée de nuit par des gardiens de la paix est plus efficace que par sa discrétion et sa lenteur, qui sont dans ce cas des facteurs déterminants de la réussite de cette ronde, et que, d'autre part, les rondes de jour effectuées par des *ilottiers* étaient beaucoup plus efficaces que la ronde en véhicules, puisqu'elles permettaient des rapports directs avec les gardiens d'immeubles, les commerçants, camelots et habitants. Enfin, outre les problèmes d'efficacité, se pose un grave problème qui est celui de la confiance entre la population et les services de police. On assiste à l'heure actuelle à une position souvent agressive de la population à l'égard de la police, cette attitude étant d'ailleurs encouragée par une certaine presse. Il apparaît donc important que l'administration se rapproche de l'administré, afin d'instaurer un climat de confiance et que les gardiens de la paix ne se sentent pas rejetés par l'opinion publique. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il a l'intention de remettre en place les *ilottiers* en les dotant par exemple de moyens radio légers leur permettant de faire intervenir des véhicules, le cas échéant.

#### Copropriété.

15944. — 9 janvier 1971. — M. de la Malène expose à M. le ministre de la justice le problème suivant : un copropriétaire inerte une action judiciaire contre le syndicat des copropriétaires et gagne son procès. Il se voit attribuer des dommages et intérêts. Dans ce cas, en l'absence de dispositions précises dans le jugement, il lui demande s'il est normal qu'il doive contribuer, au prorata des millièmes dont il est propriétaire, aux frais divers de justice du syndicat pendant.

#### Remembrement.

15969. — 12 janvier 1971. — M. Lainé expose à M. le ministre de la justice que le remembrement aboutit parfois à inclure des chemins de terre dans des parcelles regroupées au profit d'un seul propriétaire et il lui demande si de telles opérations ont pour conséquence de lever les servitudes qui pesaient sur ces voies de communications.

#### Baux des locaux d'habitation ou à usage commercial.

15982. — 13 janvier 1971. — M. Modiano rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, par la loi du 9 juillet 1970, l'application de l'indice (logers et charges) des 259 articles, a été interdite pour l'indexation des loyers et remplacée par l'indice du coût de la construction, ce qui est une mesure très heureuse pour les locataires. Il lui signale que des indexations tout aussi onéreuses pour les locataires que celle interdite, sont utilisées couramment par des propriétaires et notamment par certaines compagnies d'assurances : tel l'indice départemental des salaires payés dans les industries du bâtiment et des travaux publics, publié dans le B. O. S. P. Il lui fait remarquer qu'il est encore plus illogique que le montant du loyer puisse être indexé sur les salaires en hausse constante que sur les éléments loyers et charges de l'indice des 259 articles. A titre d'exemple, il lui signale que l'indice des 259 articles (loyers et charges), interdit maintenant, a varié de 143,3 à 203, ce qui représente une augmentation de 41,66 p. 100 du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au 30 septembre 1970, alors que l'indice des salaires du bâtiment a augmenté de 158 à 220, ce qui représente une augmentation de 41,02 p. 100 pour la même période. Il lui demande dans ces conditions, si ce n'est pas par une inadéquation de ses services que l'indice en question, aussi dangereux pour les locataires que celui des 259 articles, n'a pas été interdit et s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses.

#### Médecins (hôpitaux psychiatriques).

15925. — 8 janvier 1971. — M. Lebon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quand sera appliqué l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 aux médecins des hôpitaux psychiatriques ; il lui signale que le retard dans l'application des décisions législatives lèse le personnel qui attend un reclassement et un rappel de traitement.

#### Vieillesse.

15940. — 8 janvier 1971. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement difficile des personnes âgées en cette saison, telle que le rappelle en termes très nets le vœu soumis au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse par les représentants de la C. G. T. et de la C. F. D. T. La détérioration du pouvoir d'achat, par suite de l'augmentation du coût de la vie, au cours de l'année 1970, a rendu plus sensible le retard des pensions et allocations. Les bases de calcul des pensions et les dates de revalorisation desdites pensions et allocations aggravent l'écart des prestations servies, tant sur l'évolution des salaires que sur le coût de la vie. Il n'est pas inutile de rappeler que l'excédent brut pour l'année 1970 s'élève à 2.192 millions et que des fonds importants, destinés au service des prestataires du régime général, sont détournés de leur affectation normale. En conséquence, pour améliorer dans l'immédiat les conditions de vie des personnes âgées, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° l'attribution d'allocations exceptionnelles de 300 francs à tous les pensionnés et de 400 francs à tous les allocataires et pensionnés bénéficiaires du F. N. S., allocations qui, en aucun cas, ne devraient être récupérées sur les majorations à intervenir sur les allocations vieillesse, en particulier F. N. S., et le 1<sup>er</sup> avril 1971 sur les rentes et pensions vieillesse et d'invalidité ; 2° pour les allocataires et les bénéficiaires du F. N. S., le versement de cette allocation, sans tenir compte du plafond des ressources. Il lui demande enfin les mesures qu'il compte prendre pour que la revalorisation des allocations et des pensions de vieillesse suive au plus près l'évolution du coût de la vie et des salaires

et que la revalorisation annuelle intervienne le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, sans que soient exclus les revalorisations que nécessiterait, en cours d'année, l'évolution du coût de la vie.

#### Hôpitaux.

15948. — 9 janvier 1971. — **M. Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que, deux ans et demi après le vote de l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les dispositions prévues par cet article ne sont pas encore rentrées en application. Il lui expose en particulier que les décrets concernant les mesures d'application financière ne sont pas encore publiés, alors que la circulaire n° 121 du 19 novembre 1970 relative au calcul et à la fixation du prix de journée 1971 des établissements d'hospitalisation stipule que : « Dans les établissements psychiatriques et de cure visés à l'article 25 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 érigés en établissements publics, le système de rémunération en vigueur dans les hôpitaux publics devant être appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 1971, les rémunérations des praticiens ne doivent plus être inscrites, je vous le rappelle au chapitre 6t ; seuls doivent être prévus les crédits nécessaires aux rappels à verser aux praticiens ayant opté pour le nouveau statut pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1968 au 31 décembre 1970 (p. 2, chap. 1, 3<sup>e</sup> alinéa). » Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre en vue d'une parution rapide des textes réglementaires attendus.

#### Mineurs (travailleurs de la mine) : sociétés de secours minières.

16014. — 14 janvier 1971. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'après de longues années d'attente, le règlement du personnel sanitaire des sociétés de secours minières a paru au *Journal officiel* du 10 septembre 1970. Ce règlement, qui devait apporter de nettes améliorations de carrière, ne se traduit en fait que par un léger redressement du classement, notamment en ce qui concerne les infirmières à plein temps. A titre d'exemple le cas d'une infirmière, diplômée d'Etat, pouvant prétendre à l'emploi d'infirmière qualifiée, entrée en fonctions dans une société de secours minière le 1<sup>er</sup> avril 1948. Ayant exercé pendant 9 ans en services hospitaliers, l'intéressée a apporté sa pratique professionnelle. Son classement a été fixé à l'échelle IV T. J. et ensuite V T. J. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956. Bien que l'emploi occupé permette l'accès à l'échelle terminale VII T. J., cet agent ne pourra pas y prétendre. En effet, les instructions données aux organismes de base permettent le reclassement de l'intéressée à l'échelle VI T. J. au 1<sup>er</sup> janvier 1969 et à l'échelle VII T. J. au 1<sup>er</sup> janvier 1979 (après 10 ans dans l'échelle VI). En accédant à la dernière échelle de sa carrière minière, cette infirmière aura plus de 30 ans de services. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas une reconstitution ou un réaménagement de carrière afin de permettre aux agents se trouvant dans de telles situations de bénéficier de la classe terminale de leur emploi à compter de la date d'application de leur nouveau règlement, afin de les récompenser de leur fidélité au régime et des services rendus depuis de longues années à la sécurité sociale minière ; 2° s'il entend reconsidérer cette question afin de ne pas faire subir au personnel sanitaire des sociétés de secours minières les conséquences de la parution tardive de leur règlement, la situation du personnel administratif ayant été réglée dès 1965.

#### S. N. C. F.

15997. — 14 janvier 1971. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces que font peser sur l'avenir des personnels techniciens et cadres les négociations en cours entre la S. N. C. F. et la Compagnie des wagons-lits qui portent sur l'exploitation future des places couchées, de la restauration ferroviaire et de l'entretien des voitures-restaurants et des wagons-lits. Il lui demande s'il n'estime pas que ces activités, actuellement assurées par la Compagnie des wagons-lits, doivent demeurer groupées au sein d'une seule entreprise permettant, en tout état de cause, de garantir la sécurité de l'emploi et le maintien des droits et avantages acquis des personnels de la Compagnie des wagons-lits.

#### Optique (industrie).

16009. — 14 janvier 1971. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation alarmante dans laquelle se trouve une société d'optique. Cette société s'est trouvée placée sous contrôle d'un administrateur financier à la suite de difficultés qu'elle a connues en matière de gestion. Elle emploie plus de 300 personnes et est spécialisée dans le domaine de l'optique. Sa technicité est importante puisqu'elle a participé à la réalisation des équipements « Laser » déposés récemment sur la lune par un vaisseau spatial soviétique, dans le cadre de la coopération scientifique entre la France et l'Union soviétique. En fait, 60 p. 100 de l'activité de cette société est consacrée à des équipements scientifiques liés aux marchés de l'Etat, ce qui lui vaut l'aide financière de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Cette entreprise se voit aujourd'hui refuser les prêts nécessaires de cette caisse nationale et est menacée de liquidation si elle ne les obtient pas. Or sa situation financière va en s'améliorant puisque sa dette s'est résorbée et que son activité se chiffre à 6 millions de francs en attente de paiement et son plan de charge actuel de travail est de six mois. Les prêts de la caisse nationale des marchés de l'Etat sont donc indispensables à sa survie. L'activité de cet établissement est indiscutablement d'intérêt national. Or, il est à craindre que sa liquidation n'aboutisse à ce qu'un nouveau secteur de recherches soit soumis à des intérêts étrangers, allemands en particulier. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les crédits indispensables au fonctionnement de cette entreprise soient débloqués à seule fin de sauver ce secteur d'activité et de permettre aux 300 ouvriers de conserver leur travail.

#### Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 13 mars 1971.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 658. 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la réponse de **M. le ministre de l'équipement et du logement** à la question n° 16336 de **M. Madrelle**, au lieu de : « ... à 25 kilomètres/heure », lire : « ... à 23 kilomètres/heure en 1975 ».